





CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

ABRÉVIATIONS

B. M. R. = Bibliothèque municipale de Rouen.

M. = Le P. Président Hue de Miromesnil.

Les références à la série des manuscrits Y. 67 de la Bibliothèque de Rouen sont indiquées par la tomaison, suivie de l'indication du numéro d'ordre de chaque lettre dans le volume, ainsi Y. 67 (II, 93) veut dire : *cote Y. 67, 2e volume, lettre 93e de ce volume.*

(Cf. *Introduction* au t. I, p. vij-xij.)

CORRESPONDANCE

POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

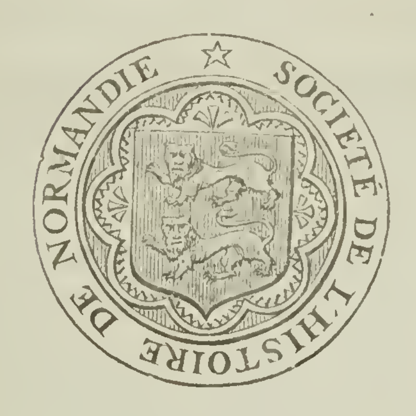
MIROMESNIL

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE

Publiée
d'après les originaux inédits

Par P. LE VERDIER

TOME IV. (1765-1767)



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD ET FILS
Libraires de la Société de l'École des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1902

SOMMAIRE.

OBJETS PRINCIPAUX DE LA CORRESPONDANCE COMPRISE DANS LE TOME IV.

Les lettres recueillies dans ce quatrième volume sont pour la plupart échangées avec le Contrôleur général L'Averdy. Elles sont datées du commencement de l'année 1765 au mois d'août 1767.

La célèbre crise du Parlement de Bretagne, avec le procès de La Chalotais et des autres magistrats de Rennes, en 1765 et 1766, et accessoirement la démission du Parlement de Navarre (1765) sont les principales matières traitées.

AFFAIRE DE BRETAGNE, ET DÉMISSION DU PARLEMENT DE PAU.

L'affaire, ou plutôt les deux affaires de Bretagne, car il faut distinguer la querelle des Etats et celle du Parlement, sont nées de l'édit fiscal ou déclaration du 21 novembre 1763. (V. les *Sommaires,* au tome II, p. xliij à lxxviij, et au tome III, p. vj à xxx.) Dans ce conflit avec le gouvernement, les Etats tendaient surtout à sauvegarder le droit, qui appartenait à la Bretagne, de consentir l'impôt; le Parlement, amené par les circonstances à étendre le débat, défendait son indépendance et son pouvoir politique, et, par là, l'indépendance et le droit politique de la province, dont il se constituait le représentant (1).

(1) Parmi un grand nombre d'ouvrages consacrés à l'histoire de ces évènements, je citerai seulement deux des plus récents : *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, 1753-1770, par Marcel Marion (Paris, A. Fontémoing, 1898, in-8); *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, par

La déclaration de 1763, enregistrée, on a vu au milieu de quelles difficultés, par les autres parlements, n'avait pas été envoyée à celui de Rennes. En Bretagne, c'était la représentation nationale qui accordait l'impôt : après le vote par les Etats, le Parlement enregistrait l'édit accepté par eux, et la perception pouvait commencer. Tel était l'ancien droit public breton, et si, à la faveur de la tolérance, l'abus s'était parfois indroduit d'une levée d'impôt royal sur le seul enregistrement du Parlement, celui-ci avait nettement rappelé les principes dans ses remontrances du 18 juillet 1760, à propos de l'édit du don gratuit d'août 1758 : « Le consentement des Etats, avait-il dit, est une condition essentielle à l'établissement de l'impôt, et ce n'est qu'après ce consentement que le Parlement peut délibérer sur les engagements que la nation aura pu prendre, et mettre le sceau à leur exécution en y ajoutant la publicité, par le concours et l'adhésion des formes prescrites par les ordonnances. » Ainsi l'enregistrement au Parlement de Rennes, en matière fiscale, n'avait en quelque sorte que la valeur d'une vérification, d'un visa et d'une promulgation.

Donc la déclaration de 1763 n'avait pas été expédiée au Parlement de Bretagne : on attendait, pour la leur soumettre d'abord, la session des Etats, qui ne devaient se réunir qu'en octobre 1764. Cependant le Trésor cherchait partout de

Barth. Pocquet (Paris, Perrin et Cie, 1900-1901, 3 vol., in-12), suivi d'une bibliographie. Le premier, favorable au gouvernement, au pouvoir central, à ses agents, au duc d'Aiguillon, est nettement hostile aux libertés locales, aux Etats, au Parlement, à La Chalotais ; le second, très documenté, conçu dans un esprit de liberté et d'indépendance, s'inspire de l'attachement au droit provincial combattu par le pouvoir absolu, et, défavorable au duc d'Aiguillon, le fonctionnaire et l'homme du gouvernement, prend la défense de La Chalotais. Ces deux ouvrages s'imposent à l'attention de quiconque désire étudier ces débats fameux.

l'argent. Le premier et le second vingtième, édictés puis renouvelés temporairement, étaient venus à échéance le 31 décembre 1763 ; la déclaration dont s'agit les avait bien prorogés à nouveau, mais en Bretagne on ne les payait plus depuis le 1er janvier. Le ministère pensa que peut-être, par provision, on pourrait en reprendre la perception dans cette province, sur un simple enregistrement par le Parlement. Dans les premiers jours de mars 1764, le Contrôleur général, par l'intermédiaire du gouverneur, le duc d'Aiguillon, entra en négociations avec cette Cour et lui communiqua la déclaration du 21 novembre, ou plutôt une déclaration adaptée au régime de la province, puis qu'il n'y pouvait être question ni du troisième vingtième, ni du doublement de la capitation, ni du don gratuit des villes, qui n'avaient pas été imposés en Bretagne, à la différence des autres pays (1), ni même du cadastre, matière trop contestée. L'on crut être tombé d'accord, et le Parlement fut saisi du projet.

La déclaration fut enregistrée le 5 juin, mais aux clauses convenues l'arrêt ajouta des considérations qui équivalaient à de véritables remontrances : de cet arrêt fameux date le conflit qu'on appellera dans la suite l'affaire du Parlement de Bretagne.

Le 22 juin, une députation de la Compagnie fut mandée à Compiègne. Elle fut composée du P. de Robien, des trois conseillers, dont les noms sont à retenir, Euzenou de Kersalaun, Charette de la Gâcherie et Picquet de Montreuil, et du Procureur général. Le Roi les reçut assez mal; quant à La Chalotais, déjà suspect d'indépendance excessive et d'opposition au gouverneur, le Roi l'avertit spécialement de prendre

(1) Edits d'août 1758, février 1760 et 16 juin 1761. (*Recueil des Edits registrés en la Cour de Parlement de Normandie*, etc.; — Isambert, *Anciennes lois françaises*).

garde à sa conduite. La lutte fut dès lors ouverte entre le Parlement et le gouverneur.

Au retour de la députation, le Parlement prit deux arrêtés : le premier prononça la scission contre le duc d'Aiguillon, en d'autres termes la cessation de tous rapports avec lui; l'autre ordonna de nouvelles remontrances (16 juillet 1764) : une députation solennelle porta celles-ci le 26 août. A deux des magistrats de cette nouvelle ambassade, Montreuil et Kersalaun, Saint-Florentin fut chargé de dire que le Roi savait que toute cette affaire était leur ouvrage, de concert avec Charette de la Gâcherie, qu'elle n'avait d'autre cause que l'inimitié du Parlement contre le duc d'Aiguillon, et défense leur fut faite de révéler cette semonce individuelle (1). Mais le colloque n'avait pas échappé à leurs confrères : par arrêt le Parlement leur enjoignit de faire le récit de leur entretien particulier avec le ministre, et ils s'exécutèrent. Montreuil, Kersalaun et La Gâcherie furent aussitôt mandés à la suite du roi. Ce furent les premières victimes.

Cependant après l'arrêt d'enregistrement du 5 juin, les agents du fisc avaient commencé à faire la levée des impôts, et notamment des deux sols pour livre additionnels sur les fermes royales, que prévoyait la déclaration enregistrée.

Les Etats se réunirent le 1er octobre; ils devaient repousser les nouvelles impositions. L'un de leurs premiers actes fut de former opposition devant le Parlement lui-même à l'arrêt du 5 juin. La Cour, en chambre des vacations, au provisoire, admit l'opposition et interdit la perception (16 octobre.) Dès le 20, un arrêt du Conseil cassa celui de la chambre.

(1) Mémoire sur l'affaire du Parlement de Bretagne, par L'Averdy, Y. 67 (II, 8). *V.* Lettre CCCCXCIII.

En même temps les Etats reçurent injonction de voter les deux sols pour livre sur les fermes royales et les autres impositions : après de longs débats, une transaction devait être consentie, au moyen de laquelle les États accordèrent au Roi par abonnement un subside annuel de 700,000 livres (22 février 1765.)

Quant au Parlement, rentré de vacances au mois de novembre 1764, il entama avec le gouvernement une guerre de remontrances (1) et d'arrêts, auxquels on répondait par des cassations, des lettres de jussion ou des veniat. Parmi tant d'incidents, je ne note que les suivants.

Le 2 décembre, La Chalotais fut éloigné de son siège et exilé à Versailles. Le 22, le Parlement prononça la cessation du service, décidant de rester, chambres assemblées, jusqu'au retour des trois conseillers mandés. Le 5 janvier 1765, à une injonction de reprendre le service, il opposa un refus, par arrêt. Le 26 février, une députation du Parlement se mit en route pour obéir à un veniat et porter les dernières remontrances : au même moment les trois conseillers retenus à la suite du Roi furent exilés dans leurs terres et La Chalotais reçut l'ordre de se joindre aux députés. Ceux-ci eurent audience les 18 et 20 mars : sévèrement admonestés, ils s'entendirent donner l'ordre de retourner à Rennes et d'y reprendre le service.

Dès la première séance (5 avril), le Parlement constata qu'il avait perdu la confiance du Roi, qn'il ne pouvait plus être utile à son service ni à son peuple, que S. M. ayant évoqué à son Conseil l'opposition des Etats admise par l'arrêt de la chambre des vacations du 16 octobre, et le reconnaissant ainsi indigne de juger, il n'avait plus qu'à se retirer, que cependant, et jusqu'à ce que le Roi eût pourvu à l'adminis-

(1) Remontrances des 13 novembre, 7 décembre 1764, 28 janvier-26 février 1765.

tration de la justice dans sa province de Bretagne, il assurerait le service. Une lettre du 10 avril porta cet arrêté au souverain, qui répondit par l'ordre de reprendre le service sans conditions.

Les Etats avaient clos leur session le 1er avril. Différant d'avis avec le ministère et l'Intendant de Rennes sur l'interprétation à donner à l'abonnement des 700,000 l. votées, ils avaient, avant leur séparation, porté devant le Parlement de Bretagne une opposition à la levée des deux sols pour livre sur les fermes royales, qu'ils prétendaient comprises dans le forfait, tandis que les receveurs du Trésor entendaient laisser les deux sols des impôts royaux en dehors de cet abonnement et n'y comprendre que les deux sols ajoutés aux droits perçus au profit de la province. Le Parlement admit l'opposition, et par provision défendit la perception, comme il l'avait déjà fait par l'arrêt du 16 octobre précédent, enfin il ordonna l'instruction de l'affaire (26 avril). Le 3 mai un arrêt du Conseil cassa celui du Parlement. C'en était trop : le 22 mai, par une déclaration solennelle et signée de soixante-dix magistrats, auxquels vinrent ensuite se joindre une vingtaine d'absents, le Parlement de Rennes démissionna; douze seulement, et parmi eux le P. Président de la Briffe d'Amilly, refusèrent de suivre leurs confrères dans leur retraite.

Le gouvernement temporisa, s'enquérant, et préparant la double résolution qu'il prit enfin au mois de novembre : suppression de ceux des magistrats que l'on croyait être les meneurs de la résistance ou les principaux adversaires du duc d'Aiguillon, et injonction aux autres de reprendre leurs sièges et d'enregistrer une nouvelle déclaration (8 novembre 1765) comprenant les perceptions contestées.

Le 10 novembre, furent enlevés et incarcérés les deux Procureurs généraux, La Chalotais, et Caradeuc, son fils (aux-

quels on ne pouvait pourtant reprocher d'avoir provoqué les démissions, ils n'en avaient pas été d'avis), et les conseillers Picquet de Montreuil, Charette de la Gâcherie, Charette de Colinière; un sixième, Euzenon de Kersalaun, devait être arrêté le 15 février suivant, sans compter les exilés et les décrétés d'ajournement.

Deux jours après, le 12, le Parlement repoussa l'injonction royale et déclara persister dans son arrêt de mai. Les démissionnaires furent aussitôt dispersés dans l'exil, et, comme conséquence, le ministère, d'une part, fit le procès des magistrats prisonniers, de l'autre il dut travailler à l'établissement d'un nouveau Parlement.

L'affaire des six magistrats de Rennes est trop connue pour qu'il y ait lieu d'en donner ici même un résumé. L'information, avec ses interrogatoires, ses enquêtes, ses expertises en écritures, est menée d'abord par une Commission extraordinaire du Conseil, installée à Rennes le 26 novembre 1765 « pour tenir le Parlement de Bretagne », avec Calonne, le futur ministre, pour procureur général, et transportée ensuite à Saint-Malo.

Quant au Parlement nouveau, voici quel plan fut adopté : la nouvelle cour sera réduite à cinquante membres, les douze magistrats non démis en seront le premier noyau, on s'efforcera de le grossir de quelques rentrants qu'on sollicitera et tâchera de gagner par des promesses ; quand on aura une Compagnie suffisamment pourvue, on révoquera la commission extraordinaire. Au mois de février 1766, on avait réuni une vingtaine de magistrats : cela parut pouvoir faire un Parlement, et la Commission de Rennes et de Saint-Malo fut dissoute. Ce Parlement se réunit et enregistra l'édit qui le constituait et lui attribuait la connaissance du procès.

En mars, la Compagnie comprend une quarantaine de membres; on la presse de prendre l'affaire, mais les con-

seillers se récusent sous divers prétextes, se dérobent les uns après les autres, et le tribunal est réduit à la douzaine.

Cependant les fameux mémoires de La Chalotais, écrits, répète-t-on, avec un cure-dents, avec de l'encre faite de suie et de sang, se répandent et ameutent l'opinion (1); il faut juger. D'abord dissoute, la Commission de Saint-Malo a été rappelée et elle continue à informer. Le Parlement de Rennes n'avance pas. Alors des lettres patentes disjoignent l'affaire de La Chatotais, le père, de celle des autres accusés, quelque connexes que soient les poursuites. Le Parlement breton continue à tirer en longueur, ordonne de nouvelles expertises.

Enfin, le Roi évoque l'affaire à son Conseil, le 22 novembre 1766. Les accusés sont conduits à Paris. Le Conseil d'Etat se saisit de la procédure, renouvelle les expertises, se livre à une information non contradictoire : la culpabilité n'apparaît pas. Après une année d'informations, les accusations de conspiration, de rébellion, de trahison, de je ne sais quoi encore, paraissent bien oubliées, et l'instruction s'acharne sur quelques billets anonymes, injurieux pour les ministres, aussi ineptes au fond que grossiers en la forme, œuvre d'un fou, c'était certain, qu'on veut, contre toute vraisemblance, attribuer à La Chalotais. C'est, enfin, le seul chef que l'accusation peut avouer, le seul prétexte dont on couvre ce procès politique. Là même, la preuve ne se peut administrer, et le ministère, finissant par où il aurait dû commencer, suggère

(1) Si le public avait paru d'abord ne prendre qu'un médiocre intérêt à l'affaire de Bretagne, lorsqu'il n'y voyait qu'un des nombreux conflits, sans cesse renaissants, entre le gouvernement et le Parlement (V. *infra*, page 113), il en fut autrement quand il put reconnaître qu'il s'agissait d'un procès politique et de citoyens opprimés : « tout le royaume a les yeux ouverts sur l'affaire », écrit M. (p. 126). Cette distinction a échappé à M. Marion (*op. cit.*, p. 364.)

au roi de mettre fin à ces poursuites, qui n'auraient jamais dû être engagées, et de déclarer solennellement qu'il ne veut trouver ni coupables ni délits, et qu'il ordonne, sur ces tristes débats, un silence absolu. L'arrêt du Conseil est du 22 décembre 1766. C'était fini ; toutefois, l'exil en diverses provinces fut le sort réservé pour longtemps aux deux procureurs généraux, aux conseillers Montreuil, La Gâcherie, La Colinière et Kersalaun. Les autres, car les accusés, prisonniers ou libres, étaient montés au nombre de quatorze, furent renvoyés ; un seul resta détenu et mourut à l'asile de Bicêtre, le malheureux fou Bouquerel, auteur des fameux billets.

Le Parlement de Pau, lui aussi, avait démissionné en masse, le 17 mai 1765. Là, le conflit était né d'une querelle soulevée entre le P. Président et sa compagnie. Une maladroite déclaration de 1747, sur la police et la discipline intérieure des cours, avait pour ainsi dire concentré toute autorité entre les mains du P. Président, « sans la permission de qui rien ne se pouvait commencer, continuer, achever, s'il n'en est prévenu, s'il ne l'approuve, s'il ne l'autorise, s'il ne persévère à l'approuver et à l'autoriser » (1). Appuyé d'un pareil règlement, un P. Président pouvait, le cas échéant, devenir un tyran ou un oppresseur de sa compagnie. Une telle ordonnance n'était pas viable ; partout discréditée, elle était tombée dans l'oubli dès l'instant de sa naissance. A Pau, le P. Président de la Caze voulut la faire revivre et s'en armer pour imposer ses volontés au Parlement tout entier. Des arrêts furent rendus contre ses prétentions (janvier 1765). Le Conseil du Roi les cassa, et le Parlement, se jugeant ainsi privé du droit de délibérer librement, résigna ses offices, à l'exception près de quelques magistrats, qui ne formaient

(1) Remontrances du Parlement de Rouen du 29 juillet 1765.

plus, suivant l'expression de la Cour de Rouen, qu'un résidu de Parlement de Navarre. Le Roi supprima les charges des démissionnaires, dispersa ceux-ci dans l'exil ou les prisons, et constitua un Parlement nouveau avec les débris fidèles, au nombre d'une dizaine, des commissaires de son Conseil, « des intrus et toutes sortes de gens ramassés au hasard » (1). Ce tribunal fut installé à la fin de juin 1765, et vaqua aussitôt au service judiciaire, après avoir sollicité le Roi, par arrêt, d'user d'indulgence à l'égard des démettants, et de rapporter la déclaration de 1747, cause de tout le mal (DIII).

Tels sont les événements qui vont provoquer l'attention, les délibérations et les démarches du Parlement de Rouen. De là va s'engager une correspondance active entre Miromesnil d'une part, les ministres de l'autre, Bertin et surtout L'Averdy.

Pas n'est besoin de dire que tous les Parlements, celui de Paris en tête, avaient protesté contre les actes arbitraires, les procédures iniques, les illégalités, les violences même qui avaient marqué les affaires de Pau et de Rennes. Le Parlement de Rouen, dont il va s'agir maintenant, ne fut pas le moins ardent dans la défense des compagnies démissionnaires et des magistrats incriminés. « C'est lui qui s'associa avec le plus de chaleur à la résistance des Bretons », dit M. Pocquet (2). L'Averdy demandait avec chagrin « s'il sera toujours le grenadier ou l'avant-garde ? » (3).

Il recevait périodiquement des copies collationnées des arrêts et des remontrances des Parlements de Rennes et de

(1) Lettre DXXXVIII.

(2) T. I, p. 493.

(3) Ou encore : « Rouen servira-t-il toujours de houssard à Paris ? » (DLIX, DLX, DCCXX).

Pau, et les déposait à son greffe, attendant le moment d'intervenir. Le 29 janvier 1765, il dénonça à la Cour de Rennes un pamphlet dirigé contre elle, déguisé sous le titre : *Motifs de remontrances que le Parlement de Rouen a arrêté d'envoier au Roy après l'envoi qui a été fait de 140 lettres de cachet portant exil à Falaise*, du 9 août 1764 (1).

A la nouvelle de la cessation du service à Rennes (22 décembre 1764), il écrit une lettre à ce Parlement pour lui témoigner l'intérêt qu'il prend à tout ce qui le touche (30 janvier).

Le 12 février, il adresse au Roi des représentations pour le supplier de rendre justice au Parlement de Bretagne, de renvoyer les magistrats retenus à sa suite depuis le mois de septembre et non encore entendus, et mettre enfin cette Cour en état de reprendre l'exercice de ses fonctions judiciaires (2).

Puis on demeure expectant. On a reçu des extraits de tout ce qui s'est passé à Rennes (9 mars 1765), et l'on a répondu par l'envoi de témoignages de sympathie ; on a été informé des événements de Pau (15 avril) ; on a été avisé de la démission votée à Rennes (19 avril) (3). Et, le 9 mai, l'on arrête d'adresser des remontrances sur les événements de Rennes et d'écrire une lettre d'intérêt aux magistrats bretons (4) ; même décision est prise le 11 à l'égard de Pau.

(1) *Registre secret.* — Je ne donne la référence au *Registre secret* qu'à défaut d'un imprimé du temps procurant le texte de la délibération ou de l'acte visé, et vérification faite des textes sur les originaux du *Registre secret.*

(2 *Registre secret.* Représentations insérées dans *Lettre du Parlement séant à Rouen au Parlement séant à Rennes du* 12 *février* 1765, in-12, 14 p. Bertin répondit, le 4 mars, au nom du Roi ; la réponse a échappé à mes recherches.

(3) *Registre secret.*

(4) *Arresté du Parlement séant à Rouen et la lettre adressée au Parlement de Bretagne du 9 mai* 1765, in-12, 5 p.

Enfin arrivent les nouvelles des démissions de Pau et de Rennes (1). Les remontrances sont aussitôt rédigées et expédiées, celles qui concernent Rennes le 23 juillet, celles qui concernent Pau le 29 (2).

Les premières justifient le Parlement de Bretagne et accusent le gouverneur, le duc d'Aiguillon. C'est à la Nation qu'il appartient, dans cette province, d'accorder l'impôt, ce qui implique pour elle le droit de s'opposer aux perceptions non consenties ; ainsi, le Parlement s'est strictement acquitté de ses obligations en accueillant l'opposition des Etats portée devant lui. Les humiliations qui lui ont été infligées, et quand il s'est rendu en députation auprès du Roi, et quand ses arrêts ont été cassés, le mettent dans l'impossibilité de remplir ses fonctions avec dignité. *Dans un gouvernement où la Loi règle les volontés du Prince, mais où les volontés du Prince ne détruisent point la Loi*, que devenir le jour où le combat s'établit *entre une autorité que la Loi dirige et une autorité qui la détruit ?* Il ne reste plus que le parti de la démission. Les intrigues qui veulent étouffer la voix des défenseurs de la loi, ou qui prétendent légitimer une administration répréhensible, ne peuvent trouver accès auprès du trône ; le Roi rendra sa confiance à ses magistrats de Bretagne.

De même, les remontrances relatives à Pau prennent la défense de cette Compagnie. Les maux qui accablent le Parlement de Navarre ont leur cause dans un édit, celui de 1747, destructif de toute liberté, de toute indépendance, de toute magistrature : l'édit est aboli partout. Lorsque le Conseil du

(1) *Registre secret*, 3 juin 1765.

(2) *Très-humbles... remontrances que présentent au Roi les gens tenans sa cour de Parlement séant à Rouen concernant les affaires de Bretagne* (23 *juillet*), in-12, 23 p. — *Très-humbles... remontrances du Parlement séant à Rouen au sujet de la situation actuelle du Parlement séant à Pau, juillet* 1765, in-12, 21 p.

Roi veut le faire revivre à Pau, il anéantit son Parlement, seul médiateur entre les peuples et le trône, il renverse toutes les lois de la monarchie, il installe le despotisme et le gouvernement arbitraire. Ainsi, les arrêts du Conseil qui se fondent sur cette déclaration sont illégitimes : que le Roi les révoque ; on veut enchaîner les lois, le Parlement et les peuples ; que le Roi réprime l'audace des promoteurs de ces illégalités, qu'il rétablisse le Parlement de Pau et qu'il balaie l'infime tribunal qui en a pris la place.

Fallait-il répondre à ces remontrances ? Miromesnil, enclin en toute occasion à la temporisation, toujours confiant dans le secours du temps pour éteindre les ardeurs, et L'Averdy, qui représentait dans le ministère le parti de la modération, obtinrent que le gouvernement ne ferait rien avant la Saint-Martin. (DXIII à DXVI.)

C'était agir sagement : tandis qu'une réponse aux représentations eût sans doute provoqué des représailles, le silence de la Cour obligea le Parlement à prendre patience et arrêta la fermentation des esprits. On arrivait à la fin du palais. *Un simulacre, un fantôme de Parlement* siégeait à Pau ; on s'attendait à voir Rennes doté de quelque tribunal aussi irrégulier, et cependant les magistrats de Rouen se bornèrent, avant de partir en vacances, à prendre un arrêté par lequel, dénonçant une fois de plus le plan gouvernemental, *l'anéantissement des lois et de la liberté nationale, la substitution du règne du despotisme à la souveraineté monarchique du Roi*, ils s'ajournaient au 21 novembre pour délibérer et s'occuper uniquement de ces objets importants (1).

L'arrêté déplut à Paris, à cause du mot *uniquement* : n'était-ce pas, en effet, une menace de demeurer les chambres

(1) *Arresté du Parlement séant à Rouen du* 22 *août* 1765, in-12, 7 p.

assemblées et de cesser le service judiciaire pour se consacrer exclusivement aux affaires politiques ?

Le Parlement rentra le 21 novembre, au lendemain de l'arrestation de La Chalotais et des autres accusés et de l'exil des démissionnaires. Ce même 21, il nomma des commissions pour étudier la situation et aviser aux mesures à prendre ; puis, oubliant le mot *uniquement*, il vaqua aux audiences. Quelques jours plus tard, il apprit l'arrivée à Rennes d'une commission extraordinaire. Il ne précipita rien encore : aussi bien il blâmait le parti des démissions de Bretagne et craignait de trop s'engager, observe Miromesnil (DXVIII). Ce fut seulement le 16 décembre que, quatre-vingt-douze magistrats étant présents, il arrêta de faire au Roi une députation solennelle et de lui porter de nouvelles remontrances. La mort du Dauphin (20 décembre) et le deuil de la cour furent à Paris un prétexte favorable pour ne pas s'expliquer immédiatement sur la députation. Les remontrances furent lues et adoptées le 9 janvier 1766. On attendit la réponse du Roi. Elle arriva le 13 : Sa Majesté dispensait le Parlement de lui faire une députation et l'invitait à lui envoyer ses remontrances. Celles-ci furent expédiées le lendemain (1).

Elles tracent un sombre tableau des derniers événements ; elles montrent la magistrature avilie, exilée, emprisonnée, sur les délations, les vengeances, les fourberies d'ennemis implacables, son remplacement par des commissions odieuses composées d'hommes choisis, les lois constitutives de la monarchie bouleversées, les prévenus enlevés à leurs juges naturels, la violation dans la personne des accusés de Rennes de toutes les formes et de toutes les lois pénales, et, comme conséquence, la nullité de tout ce qui pourra émaner de ces

(1) *Très-humbles... représentations que présentent au Roi... les gens tenans sa court de Parlement à Rouen* (9 *janvier* 1766), in-12, 26 p.

tribunaux illégitimes et incompétents. Enfin, les remontrances concluent à la nécessité du rétablissement des deux Parlements dispersés, à l'attribution du procès de Rennes au Parlement de Bretagne rappelé, et, si celui-ci ne peut juger, au renvoi de l'affaire au Parlement le plus proche, Bordeaux, conformément au droit et à l'usage.

A ce moment, le ministère était fort embarrassé : l'information criminelle ne découvrait rien ; l'illégalité de la commission de Saint-Malo était flagrante, et le nouveau Parlement de Bretagne ne se constituait pas. Quand on crut celui-ci assez nombreux, on lui transporta la connaissance de l'affaire ; c'était le but où tendaient tous les efforts. On crut y être arrivé enfin, et la commission de Saint-Malo fut dissoute (9-13 janvier 1766) ; ainsi, les remontrances de Rouen étaient sans objet et tombaient, écrit L'Averdy. (DXXXVII.)

Mais on apprit bientôt à Rouen que le prétendu Parlement ne voulait ni ne pouvait juger, et la nouvelle stupéfiante arriva que la commission extraordinaire était maintenue, avec mission d'entamer le jugement, qu'elle venait de décréter de prise de corps les six accusés et de transformer, au moins elle le croyait, en détention légitime des arrestations violentes (27-28 janvier), et qu'elle commençait les interrogatoires.

De nouveau, le Parlement de Rouen décida une députation solennelle, adressa une lettre au Roi pour en démontrer la nécessité et en réclamer la fixation, et il nomma des commissaires chargés de préparer les représentations itératives que porteraient les députés (10 février).

Le 11 février, le Parlement de Paris envoie sa protestution contre l'illégale commission de Saint-Malo ; le 15, Rouen en fait autant (1).

(1) *Arrêtés du Parlement séant à Rouen ; acte de protestation d'ice-*

Le 17, arrive à Rouen la réponse de Bertin, datée du 15 : le Roi se préoccupe des remontrances de ses Parlements, il y répondra ; la nouvelle députation sollicitée est inutile, que le Parlement de Rouen envoie à Sa Majesté ses remontrances, s'il en a encore à lui adresser. Le Parlement cèda, malgré le parti des violents, qui poussait à une cessation de service ; un arrêté avertit les commissaires de rédiger leur projet. Les remontrances partirent le 24 (1). Elles furent l'occasion d'un orage.

Les nouvelles représentations réitéraient les doléances et les avertissements des remontrances, arrêtés, lettres et protestations qui les avait précédées ; elles réclamaient le rétablissement de la justice régulière et insistaient sur la nécessité du renvoi des accusés devant leurs juges naturels. Mais aussi, dans cet acte, le Parlement de Rouen avait osé rappeler au Roi *le respect des lois dont il a juré le maintien, principe constitutif de la monarchie française*, et revendiquer les droits de la nation, égaux, supérieurs peut-être à ceux du monarque : *la monarchie française*, affirmait-on, *est par essence une monarchie limitée ; par ses loix fondamentales, qui restreignent le pouvoir de ses souverains, elle diffère essentiellement du gouvernement despotique ; plein de respect pour les lois*, disait-on au Roi, *vous vous êtes engagé solennellement à rétablir leur empire, et vous avez ainsi renouvellé le serment que vous avez fait à la Nation en prenant la couronne portée par vos augustes aïeux.* Quoi donc ? Un serment à la Nation ? Et si le Roi manquait à ce serment, la nation

lui, ensemble acte de protestation du Parlement séant à Paris, in-12, 16 p.

(1) *Très-humbles... et itératives représentations que présentent au Roi... les gens tenans sa cour de Parlement séant à Rouen sur l'état actuel des classes du Parlement séantes à Rennes et Pau, précédées de la lettre de Monsieur Bertin*, in-12, 24 p. — Floquet, VI, p. 527.

pourrait-elle exiger qu'il rendît compte et se constituer son juge ? N'était-ce pas la conséquence de la proposition ?

Cette fois, la mesure était comble. Irrité qu'on lui parlât de serment à la Nation quand il n'en a prêté qu'à Dieu, de sa couronne qu'il tiendrait de la nation quand il ne l'a reçue que de Dieu (DLX), le Roi manda sans délai une députation, avec ordre de lui apporter les arrêtés et protestation des 22 août 1765 et 15 février 1766 (1). La lettre de cachet fut lue aux chambres le 2 mars ; séance tenante, les députés furent désignés (2), et avis leur fut donné d'appuyer auprès de Sa Majesté les motifs exposés dans les diverses remontrances et de demander le rappel de tous les magistrats de Pau et de Rennes. La recommandation était inutile : on va voir que les mandés n'eurent rien à dire.

Le ministère, ou plutôt le Roi lui-même s'était décidé à couper court aux interventions des Parlements dans les affaires des deux compagnies de Bretagne et de Navarre. La lettre de veniat était datée du 1er mars, elle parvenait le 2, les députés étaient ajournés au 4. Or, le 3, le Roi s'était rendu au Parlement de Paris et y avait tenu un lit de justice : l'admonestation adressée ce jour-là aux magistrats parisiens est demeurée célèbre et a valu à la séance le nom de séance de la flagellation. Le même sort attendait les magistrats de Rouen. Miromesnil a fait le récit du voyage de la députation dans l'assemblée des chambres du 7 (3) : le Roi ne le laissa

(1) *Registre secret.*

(2) Ce furent, avec le P. Président, le P. Languedor de Becthomas, les conseillers Le Carpentier d'Auzouville, Piperey de Marolles, Papavoine de Canappeville, Le Cornu de Bimorel, Pigou, Guyot, Le Masurier de Ranville, Fiquet de Normanville, Alexandre, l'avocat général Grente de Grécourt et le procureur général Godart de Belbeuf.

(3) Ce récit est transcrit au *Registre secret* ; je n'en ai pu trouver d'imprimé. Dans ses entrevues avec Bertin et L'Averdy, M. tenta de justifier le passage incriminé des remontrances : le Parlement avait voulu

pas parler, il prit de ses mains les remontrances pour les lire, et fit retirer les députés ; une heure après, il les fit introduire de nouveau, et leur adressa le sévère et laconique discours rapporté par Floquet : « Le serment qu'il a fait à Dieu, et non à la nation, l'oblige à faire rentrer dans le devoir les magistrats qui s'en écartent. » Alors, Louis XV fit lire les arrêts de son Conseil par lesquels étaient cassés l'arrêt du 22 août 1765 et la protestation du 15 février suivant, et supprimées les dernières remontrances. Cette lecture fut suivie de celle de la longue et grave réprimande adressée la veille au Parlement de Paris et qui devenait commune au Parlement de Rouen (1). Copie du tout fut remise au P. Président, afin que la transcription en fût faite sur les registres de la Cour, et la députation fut congédiée avec ordre de partir dès le lendemain matin. Lorsque, quelques jours plus tard (17 mars), le Parlement eût entendu le récit de cette audience, quelque humiliante qu'elle fût, il resta comme désemparé et arrêta qu'il n'y avait rien à délibérer (DLXII et DLXIV). L'intervention personnelle du Roi fit tout l'apaisement ; le souverain, en effet, était respecté et aimé, et, en réalité, l'opposition parlementaire ne le visait pas lui-même, mais ses agents, les ministres et les gouverneurs, par qui on le croyait conduit.

Cependant, le ministère était plus que jamais inquiet du procès des accusés de Rennes. Le fantôme de Parlement, constitué comme on sait, n'arrivait pas à se compléter ; les

« rappeler au Roi le serment solennel, *qu'il a fait à Dieu en faveur de la Nation*, de la gouverner avec justice et bonté, de même que la Nation a fait à S. M., à la face de Dieu, le serment de lui obéir comme à son souverain. » L'Averdy fit observer « que le Roy ne prête serment qu'à Dieu seul, parce que c'est de Dieu seul qu'il tient sa puissance et qu'il ne peut avoir de juge que Dieu seul, et attendu que la couronne appartient au Roy par le droit de sa naissance, sans aucune condition, indépendamment même du serment qu'il prêta lors de son sacre. »

(1) Cf. Floquet, p. 532.

rentrants ne venaient toujours pas, empêchés surtout par la crainte d'avoir à prendre part au jugement. Les rentrés s'obstinaient dans leur hésitation et retardaient la solution : ils ne voulaient pas suivre sur la procédure de la commission extraordinaire, dont ils sentaient l'illégalité, et auraient incliné à recommencer l'instruction ; il leur répugnait enfin de prononcer, en si petit nombre, sur le sort de confrères dont on demandait la condamnation.

C'est alors que d'Aiguillon proposa un nouveau plan (juin 1766) : qu'on juge La Chalotais tout seul sur les billets anonymes et injurieux qu'on lui imputait; on s'occuperait des autres prévenus ensuite, on pourrait peut-être même à leur égard abandonner les poursuites.

Le programme fut adopté (5 juillet). Comme bien l'on pense, la nouvelle remplit Rouen d'étonnement : si les crimes sont communs, pourquoi diviser le jugement? Ce serait une hérésie juridique. Paris envoya ses remontrances sur cette disjonction (24 juillet), puis de nouvelles, le 17 août. Le Parlement de Normandie attendit, n'osant ou ne voulant se départir du calme qu'il gardait depuis le mois de mars.

La nouvelle information se poursuivait à Rennes. Expertises sur expertises affirmaient, contre le bon sens, l'identité des écritures de La Chalotais et des billets; les mémoires du Procureur général, les requêtes de sa famille, les consultations d'avocats produisaient une immense sensation ; Voltaire s'en mêlait.

Au retour des vacances, le Parlement de Rouen ne put s'abstenir d'élever la voix. Il adressa une lettre au Roi le 15 novembre (1) : il y signalait une fois de plus toutes les

(1) *Recueil des arrestés, lettres et remontrances au Roi du Parlement de Normandie au sujet des affaires de Bretagne, avec un*

irrégularités, toutes les iniquités dont ce procès était semé, la nécessité de se conformer aux règles et aux formes, et en conséquence il renouvelait sa demande du renvoi de l'affaire à une autre classe de Parlement, celle de Rennes étant dans l'impossibilité matérielle et morale de juger.

Le Roi fit renvoyer sa lettre au Parlement, à cause du système des classes et des organes de la nation, qui y était encore exposé et que le souverain ne saurait admettre (30 novembre). Après la lecture du message, on s'ajourna au 12 janvier pour en délibérer (1).

Dans cet intervalle de temps, de gros évènements s'étaient accomplis : des lettres patentes avaient annulé la disjonction et évoqué l'affaire de Rennes au Conseil du Roi ; une requête des accusés avait décliné la compétence de ce Conseil ; le Parlement de Paris avait protesté par des remontrances le 8 décembre et par d'itératives le 19 du même mois. Enfin, à l'instigation, semble-t-il, de l'Averdy (2), le Roi s'était décidé à terminer l'affaire, comme on sait, sans jugement, en abolissant les accusations et les procédures et en dispersant dans l'exil les accusés principaux (22 décembre 1766).

Le Parlement eut à reprendre la suite de sa délibération fixée au 12 janvier 1767. Après ce qui s'était accompli, le renvoi de sa lettre de novembre était un bien mince incident. On arrêta des remontrances qui ne furent rédigées et expédiées que le 18 février. Elles portent sur des objets ana-

arresté du Parlement de Bordeaux sur le même sujet, et des représentations de l'ordre des avocats de Rennes, 1767, in-12, 72 p.

(1) *Recueil...*, etc., p. 9.

(2) « Il est permis de croire que le Contrôleur général L'Averdy fut le principal inspirateur de la solution. » (Pocquet, t. II, p. 454). L'hypothèse en effet paraît fondée. Le Roi inclinait à faire juger par le Conseil : c'est celui-ci qui le sollicita de renoncer au jugement. L'Averdy, le plus conciliateur des ministres, dut avoir la plus grande part à la décision. (DLXXXIV.)

logues à ceux des représentations que le Parlement de Paris, plus pressé, adressa dès le 19 janvier : la conclusion du procès, disait-on, ne peut satisfaire personne; elle est aussi illégale que tout ce qui avait précédé ; s'il y a des coupables, ils doivent être condamnés, si non, les accusés doivent être absous; quand le Roi proclame qu'il ne veut pas trouver de coupables, il laisse planer sur les accusés des soupçons injustifiés : justice leur doit être rendue. Ainsi les deux Parlements demandèrent le renvoi de l'affaire au jugement d'une des cours du royaume (1).

Le 9 mars, le Parlement de Rouen reçut la réponse du Roi, en la forme de la simple lettre que voici, signée de Bertin (3 mars) :

« Messieurs, S. M. a été surprise que vous vous occupiez encore d'une affaire qu'elle a terminée (2). »

C'est à peu près ce qu'on avait répondu à Paris. Ce Parlement fit de nouvelles représentations le 10 mai, et, à sa demande d'un jugement d'absolution, il joignit celle du rappel des magistrats exilés et du rétablissement du Parlement de Rennes tout entier.

Rouen modela sa conduite sur celle de Paris. Il arrêta aussi de faire d'itératives remontrances (10 avril). Mais les esprits ne témoignaient plus d'une bien grande chaleur (DLXXXVIII) : les remontrances ne furent achevées et expédiées que le 5 juin (3). Elles réclamaient le jugement des magistrats dans les formes légales, ou, puisqu'il n'y avait pas de coupables, suivant la déclaration royale, leur rétablissement dans leurs fonctions et le retour du Parlement de Bretagne. Au ministère aussi on était au calme. L'Averdy retardait le plus possible une réponse. Au mois d'août, le Parlement de Rouen,

(1) *Recueil...*, etc., p. 12.
(2) *Ibid.*, p. 28.
(3) *Ibid.*, p. 29.

ayant à faire des représentations sur une nouvelle prorogation du second vingtième, y glissa un rappel de ses remontrances (1), auxquelles on n'avait encore rien répliqué. Le 3 septembre, à la veille des vacances, il arrêta encore de renouveler ses doléances en la forme d'une lettre au Roi (2).

La réponse, si longtemps attendue, arriva le 1er décembre; elle est datée du 28 novembre, et signée encore du ministre Bertin :

« J'ai eu l'honneur de remettre au Roy la lettre que vous m'avés adressée pour S. M., elle m'a mandé de vous faire sçavoir de sa part que son silence sur vos remontrances du 5 juin dernier suffisoit pour vous faire connoistre que son Parlement n'auroit pas dû, après la réponse qu'elle luy a faite le 3 mars dernier, luy présenter de nouvelles remontrances sur le même objet, qu'elle ne veut plus en entendre parler, et qu'elle n'a aucune réponse à y faire (3). »

La lettre fut renvoyée à l'examen de commissaires. On décida de nouvelles remontrances le 23 février 1768; elles ne furent adoptées que le 19 août suivant. Le gouvernement ne répondit rien. Le Parlement de Rouen s'en tint là. On était las partout de l'affaire de Rennes. Il n'y avait plus d'autre parti que de laisser au temps le soin d'abolir le passé. En Bretagne, tout le monde appelait de ses vœux le retour pur et simple de l'ancien Parlement; la Compagnie, qui en avait pris la place et à laquelle on infligea le nom dérisoire de bailliage d'Aiguillon, avait conscience de son impuissance et n'était pas la dernière à souhaiter le rétablissement de l'ancien ordre de choses. Le Roi s'y résolut enfin, et l'ancien Parlement fut restauré le 15 juillet 1769 (4).

(1) *Recueil...*, etc., p. 39.

(2) *Ibid.*, p. 41.

(3) *Registre secret.*

(4) Les quatre conseillers poursuivis virent cesser leur exil quelques

Quant à l'ancien Parlement de Pau, il ne fut rappelé qu'à l'avènement de Louis XVI.

Les lettres sont si nombreuses, échangées par Miromesnil et Laverdy, sur le sujet de l'affaire de Bretagne, que leur correspondance suffirait presque seule pour en retracer l'historique. Le résumé qui précède comblera les lacunes. Mais ce qu'il importe de noter ici, c'est la part que le P. Président prit à ces événements et les sentiments qu'ils lui inspirèrent.

Pendant les treize mois que dura le procès de La Chalotais, du 10 novembre 1765 au 13 décembre 1766, le ministère voulut trouver le Procureur général de Rennes coupable de complot, de trahison, de crime d'Etat, soit pour cause de connivence avec les adversaires du pouvoir royal, soit par suite de concert avec Pitt et les ennemis du royaume. Malgré enquêtes, informations, interrogatoires, on ne put lui opposer que des billets ridicules, dont il n'était pas l'auteur. C'était bien un procès de tendance, un procès politique qu'on dirigeait contre le parti coupable de ne pas plier devant une autorité qui voulait être absolue et centralisatrice. Le duc d'Aiguillon était l'agent de cette autorité; La Chalotais était le plus en vue de ces Bretons libéraux et indépendants, et l'affaire peut bien se résumer dans la rivalité de ces deux hommes et l'opposition de leurs sentiments.

Miromesnil s'est-il compromis de quelque côté ? Son office qu'il tenait du roi, son esprit de fonctionnaire, son dévouement au trône l'auraient attaché aux intérêts du gouver-

jours plus tard. Des lettres patentes du 12 août de la même année proclamèrent l'innocence des six magistrats, en déclarant qu'ils n'avaient besoin d'aucune justification. Il n'y avait plus qu'à rendre les deux La Chalotais à la liberté et à leurs sièges : ils durent attendre jusqu'à l'avènement de Louis XVI.

nement, mais son inflexible honnêteté de parlementaire le retenait dans la fidélité à la cause de l'indépendance et de la liberté des parlements. En même temps sa prudence de juge l'empêcha de prendre parti sur l'objet même du procès. Il n'est pas informé; il n'a pas les pièces; il ignore les documents de l'instruction, et se tient sur la réserve. S'il fait part de l'opinion publique, c'est sans l'approuver ni la combattre. Ainsi il reste incertain de la réalité des crimes, il déplore le procès, il lui cherche une fin honorable, il s'alarme des conséquences de ces affligeants débats : tels sont ses sentiments; quelques citations vont en témoigner.

Il écrit : « l'enlèvement des prisonniers a paru bien dur »; on estime que le Parlement de Bretagne eût mieux fait de ne pas démissionner et de reprendre ses fonctions, « par là il se serait mis à portée de négocier la réconciliation de M. de la Chalotaye et des autres magistrats avec le gouvernement » (pages 59-60); « l'on est persuadé qu'il ne se trouve rien contre M. de la Chalotaye ni contre les quatre magistrats arrêtés ainsi que luy » (p. 101), etc. Miromesnil constate, et c'est tout; il n'a pas d'opinion sur la culpabilité. Seulement il estime qu'il faut juger sans retard, soit pour condamner, soit pour absoudre » (p. 126).

S'il s'abstient de se prononcer, il intervient pourtant, et souvent, mais c'est pour proposer ses avis sur les moyens de terminer cette redoutable affaire. Et ses moyens sont bien simples, ils consistent dans le retour à la légatité. Au mois de décembre 1765, quand les accusés viennent d'être incarcérés, et les Parlements de Rennes et de Pau d'être dissous, il opine qu'il faut obtenir de la justice du Roi que ces deux cours soient rétablies dans leurs fonctions, et que, par rapport aux magistrats arrêtés, c'est à leurs confrères à les juger et non à des commissaires du Conseil (p. 81). Quand, un mois plus tard, le nouveau Parlement de Bretagne, édi-

fié de quelques débris de l'ancien, s'est récusé, il propose au ministre que l'instruction soit faite au plus vite par la Commission et que, si l'on croit avoir trouvé des preuves, le jugement soit renvoyé au Parlement de Paris (p. 110, 116); et il renouvelle encore cet avis, à quelques jours de là, en considérant la faiblesse numérique du Parlement de Rennes et son incapacité morale de juger (p. 125, 126, 129). Enfin, lorsque le Roi s'est décidé à clore les poursuites, il ne craint pas d'apprécier cette affaire de Bretagne, engagée sans qu'on se soit assuré des moyens de la mener à fin, confiée à une Commission extraordinaire, quand il eût fallu la remettre à un Parlement, Paris, ou Bordeaux, suivant l'usage adopté pour les renvois de Rennes, conclue sans jugement, alors que les accusés sont en droit de prétendre à être mis hors de soupçon (p. 213 à 215), en sorte que son avis peut se résumer ainsi que l'affaire a été mal entamée, mal conduite et mal finie.

Voilà pour le procès; voyons ce qu'il pense des luttes parlementaires. Au-dessus de tout en effet une chose l'inquiète, c'est le discrédit dans lequel la magistrature risque de s'abîmer, pendant qu'elle se compromet dans des débats politiques, qu'elle s'agite dans une opposition sans issue contre l'autorité du Roi, et qu'elle oublie les intérêts des justiciables.

La magistrature se perd, et il faut la sauver malgré elle-même, écrit-il le 21 novembre 1765 (p. 59, 67, 68). Où en veut-on en venir? écrit-il encore : « au point où l'on veut amener les affaires, il faut que le Roi se mette sous la tutelle des parlements et cesse d'être véritablement Roi, et, dans ce cas, c'est l'anarchie dans le royaume, ou bien il faut que le Roi détruise la magistrature, et c'est l'avènement du despotisme » (p. 138, 156). Il est découragé de tout ce qu'il voit, du rôle que jouent les parlements, de leur injustice,

des intrigues, des cabales, de la lâcheté même des hommes, de l'affaiblissement de l'autorité, des dangers de sa patrie, « qui semble elle-même vouloir sa propre destruction », et il s'est trouvé plus d'une fois tenté de résilier ses fonctions, mais il les conserve, parce que « plus les affaires sont difficiles, moins il est permis de les abandonner » (p. 54). Il prend même un jour son parti et arrête de donner sa démission, si le Parlement de Rouen, à l'imitation de Rennes et de Pau, décidait de cesser le service et d'attendre, dans la retraite, une capitulation du ministère (p. 136, 149).

L'Averdy, qui a connu les mêmes dégoûts (p. 2, 166), ne songe pas non plus à quitter son poste « tant que la possibilité du service y est, mais il ne fera jamais de mouvemens pour rester » (p. 234). Comme le P. Président, il n'a de préoccupations que pour le salut de l'Etat et le salut de la magistrature. « L'esprit de révolte et de fureur souffle en Bretagne, écrit-il, la déraison règne dans les autres provinces, et la magistrature travaille à grande force à sa destruction » (p. 1); elle se détruit elle-même (p. 75); le parti des violents la pousse à sa perte (p. 119); ils veulent perdre la magistrature et l'Etat (p. 173), etc.

Aussi tous deux, le Contrôleur général et le P. Président, sont-ils persuadés de la nécessité *d'une opération légale* (p. 132). Pour Miromesnil, il faut qu' « une loi solennelle et précise proscrive pour toujours les démissions données en corps » (p. 109, 112, 116, 125). C'est le « premier pas » à faire pour remettre la magistrature « dans l'ordre légitime et naturel » (p. 115). « Pour tout finir, pour supprimer les embarras et les entraves que les parlements mettent à chaque pas que le gouvernement veut faire, le moment est favorable, et, si le Roy le laisse échapper, il ne se retrouvera peut-être pas de longtemps. » (p. 127).

L'Averdy en est d'accord : « Il n'est pas possible, dit-il,

de voir sans douleur le Roi exposé à détruire la magistrature, et il n'est pas possible non plus de la laisser se livrer à de pareils écarts sans compromettre l'autorité » (p. 147). Seulement le moment d'agir est-il arrivé ? On pense qu'auparavant il faut se consolider en Bretagne (p. 115). Mais, lorsque le ministère paraissait prêt, tout dépendait encore de la volonté royale. « Reste à sçavoir si le maître estimera que ce soit le moment » (p. 118). « Tout est encore dans un profond nuage, en sorte qu'on ne peut affirmer ni croire si cela est perdu de vue, ni dire si cela est bien éloigné » (p. 132). Le Roi ne se résolut pas : « il est fâcheux qu'on n'ait pas pu profiter du moment favorable..., mais il faut le concours de quelqu'un qui ne s'est pas encore déterminé » (p. 150). Et passant en revue les orages qu'il prévoit à brève échéance dans la plupart des parlements, L'Averdy, trop ami de la paix, de la modération, de la temporisation, pour pousser à un coup d'Etat, ajourne à son tour l'opération, « dans l'espoir qu'on en sortira par une loi, quand ces troubles seront apaisés » (p. 161).

Les troubles continuèrent ; les parlements ne désarmèrent pas. Et vint Maupeou. Ainsi L'Averdy, comme tout le monde du reste, prévoyait l'opération de 1771 et s'y préparait. Mais n'est-il pas piquant de trouver Miromesnil associé à ces plans, lui qui devait d'abord en être la victime, et triompher ensuite pour les avoir abolis, en rétablissant le premier ordre de choses ?

C'est que, vivant sous un régime éminemment irrégulier, Miromesnil ne percevait nettement, sa correspondance le démontre, ni les causes, ni les remèdes de cette irrégularité. Comme tant d'autres, il reconnaissait la nécessité de réformer la magistrature et de fortifier l'autorité du gouvernement, mais il n'était pas moins convaincu de l'utilité de conserver l'indépendance des parlements, gardiens des droits de la

nation. Aux prises avec cette dualité de besoins, il n'imaginait pas, non plus que L'Averdy d'ailleurs, que les autres ministres, ou que la plupart des parlementaires, la seule solution possible, celle qu'aurait procuré la création d'un corps représentatif, distinct des cours de justice. La solution n'était pas à découvrir pourtant : ces magistrats avaient lu l'*Esprit des Lois*, ils s'éprenaient de la monarchie anglaise ; mais apparemment ce n'étaient, à leur jugement, que conceptions philosophiques, et ils n'apercevaient pas que le système pût passer dans la loi et la constitution du royaume.

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE DE 1765.

Quelques lettres seulement (DXVII à DXX, DXXIII, DLXXI, DLXXIV), et en termes concis, font allusion à l'Assemblée du clergé de France de 1765 et aux débats qu'elle suscita dans les parlements. La matière est trop importante pour être omise ici : il ne s'agit de rien moins en effet que des rapports de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, et des limites des attributions respectives de l'une et de l'autre.

L'affaire naquit à l'assemblée du clergé de 1760. On y donna lecture d'un bref du pape Clément XIII, en date du 15 mars de cette année, adressé au Président de l'assemblée, dans lequel le souverain Pontife rappelait, pour y adhérer, la lettre encyclique de Benoît XIV, *Ex omnibus Christiani*, du 16 octobre 1756. Cette encyclique renouvelait les enseignements de la constitution *Unigenitus*, et proclamait une fois de plus que c'est au Saint-Siège et aux conciles seuls qu'il faut se soumettre en matière de foi et de discipline.

Délibérant ensuite sur les affaires générales de la religion, l'assemblée du clergé adopta des remontrances au Roi pour lui demander de faire adopter les deux nouveaux actes comme lois de l'Etat. Elle ne s'en tint pas là. Depuis trop longtemps les parlements statuaient sur des matières de foi, comme si ces

questions pouvaient relever de leur contrôle : ils jugeaient les refus de sacrements opposés, à tort ou à raison, par des pasteurs, ils censuraient les mandements ou les brefs pontificaux, ils allaient jusqu'à condamner les doctrines même religieuses qu'ils croyaient relever dans les écrits ou les enseignements des membres des congrégations ecclésiastiques. Le gouvernement lui-même légiférait dans un domaine qui ne semblait pas être le sien. L'assemblée du clergé rédigea et adressa au Roi une plainte solennelle contre les empiètements des pouvoirs séculiers, qu'elle intitula, *Réclamation de l'Assemblée générale du Clergé de France,* et dans laquelle on lit ce passage qui en révèle l'esprit :

« Pour rendre à César ce qui est à César, nous reconnaissons dans le Roi... une puissance sur les choses temporelles, qu'il ne tient que de Dieu... ; par suite de cette obéissance, nous respectons dans les officiers de Sa Majesté la portion d'autorité qu'il lui a plu de leur confier... Mais pour rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous rejetons et condamnons hautement le droit que quelques tribunaux séculiers se sont arrogé dans ces derniers temps de statuer sur les dispositions nécessaires pour la réception publique des Sacrements,... de déclarer quelles sont les véritables décisions de l'Eglise, et le degré de soumission qui leur est dû... », etc. (1).

L'Assemblée générale de 1762 revint à la charge. Elle décida qu'un article de ses remontrances au Roi traiterait des principes de la juridiction ecclésiastique et des entreprises des parlements sur cette juridiction. Dans une lettre au Roi, elle prit la défense des Jésuites : « Ne souffrez pas, disait-elle,

(1) *Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, tome VIII, *1re partie, 1747-1760 :* 1760, § IX, pp. 858-899, et *Pièces justificatives*, p. 271, 274 et 283.

que dans votre royaume, contre les règles de la justice, contre celles de l'Eglise, contre le droit civil, une société entière soit détruite sans l'avoir mérité. » Dans les remontrances, elle plaida la cause de la célèbre Société et terminait ainsi ses observations : « Daignez donc faire cesser le scandale des arrêts de tous vos parlements : ils détruisent tous les droits de l'Eglise, insultent à sa conduite et déshonorent ses ministres, en supposant à un Institut approuvé des vices qui auraient dû l'empêcher d'être toléré, s'il eût été tel qu'on le représente. »

Enfin elle adopta une *Réclamation* analogue à celle de 1760, ayant pour objet de renouveler celle-ci (1).

Nous arrivons à l'Assemblée de 1765, tenue sous la présidence de l'archevêque de Reims, La Roche-Aymon. On y discuta et approuva plusieurs rapports sur les affaires de la religion, dont les conclusions furent réunies dans trois mémoires, intitulés, l'un, *Condamnation de plusieurs livres contre la religion,* un autre, *Exposition sur les droits de la puissance spirituelle,* le troisième, *Déclaration sur la constitution Unigenitus.* Ces mémoires furent réunis sous le titre *Actes de l'assemblée du clergé sur la religion.* Il fut décidé que ces *Actes*, auxquels seraient jointes les *Réclamations* de 1760 et 1762, seraient imprimés, envoyés à tous les évêques et publiés dans tous les diocèses (22 août (2).

Cependant la déclaration du Roi du 8 octobre 1754 (3) avait prescrit le silence sur les querelles religieuses, qui, sous prétexte de jansénisme, de gallicanisme, de constitution Unigenitus, ou de maximes du royaume, divisaient les esprits

(1) *Collectlon...*, etc., tome VIII, 2e *partie, 1762-1775 :* 1762, § V, pp. 1048-1052, et *Pièces justificatives*, p. 362, 375, 379.

(2) *Collection...*, etc., tome VIII, 2e *partie, 1762-1775 :* 1765, § IX, p. 1350-1423, et *Pièces justificatives*, p. 418, 432, 434.

(3) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXII.

depuis près d'un siècle. S'autorisant de cette déclaration, le Parlement de Paris, par arrêt du 4 septembre 1765, supprima les Actes de l'Assemblée de 1765, et par un autre arrêt, du lendemain, condamna au feu la *Lettre aux évêques*, qui en accompagnait l'envoi.

L'Assemblée déféra les arrêts au Roi, qui les cassa en son Conseil d'Etat le 15 septembre (1).

Le Parlement de Rouen ne restait pas indifférent. Les évêques de Bayeux et d'Evreux avaient publié les *Actes* dans leurs diocèses; l'évêque de Bayeux les avait même adressés à la faculté de théologie de Caen. Dans l'assemblée des chambres du 23 novembre 1765, les *Actes*, la lettre circulaire de l'archevêque de Reims, les lettres des évêques de Bayeux et d'Evreux, l'adhésion de la faculté de théologie de Caen aux Actes, furent dénoncés au Parlement. Celui-ci le même jour rendit trois arrêts : le premier, se fondant sur le *silence* ordonné par la déclaration de 1754, prononça la nullité et la suppression des Actes de l'Assemblée générale du clergé de 1760, 1762 et 1765; le second condamna à être lacérées les lettres de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Bayeux, et se contenta de supprimer celle de l'évêque d'Evreux; le troisième cassa la conclusion de la faculté de Caen, en ordonna la radiation sur ses registres avec transcription, en marge, de l'arrêt de condamnation (2).

Sauf une suspension momentanée, la mémorable session de l'Assemblée dn Clergé de 1765 se continuait néanmoins : ouverte au mois de mai 1765, elle ne s'est close qu'au mois de juillet 1766. Et le conflit se perpétuait : plaintes, mémoires, remontrances, lettres, arrêts se succédaient. C'est alors que

(1) Isambert, *ibid.*

(2) 23 novembre 1765 ; arrêts imprimés à Rouen, chez Richard Lallemant, in-4°. Voy. lettre DXX.

le Conseil d'Etat donna, le 24 mai 1766, deux arrêtés qui tendaient à mettre fin à ces débats. Le premier devait procurer une certaine satisfaction à l'Assemblée du clergé : rendu sur la plainte déposée par elle, il supprimait un imprimé (*absque nota*, in-12, 172 p.) contenant un réquisitoire prononcé par Castillon, avocat général au Parlement d'Aix, qui avait, en termes peu mesurés, critiqué les *Actes* et s'était exprimé de façon impertinente sur la constitution Unigenitus et sur le Saint-Siège même. Le second, concernant *les Actes de l'Assemblée du Clergé*, longuement développé et remarquablement conçu, paraît une réplique aux principes émis par la *Réclamation* de l'Assemblée de 1760 sur les droits respectifs de l'Eglise et de la société civile : dans le but de compléter ou de redresser cette *Réclamation*, il distingue les prérogatives de la puissance temporelle et celles de la puissance spirituelle, fixe les bornes des unes et des autres et proclame les principes au nom du Roi; enfin il édicte de nouveau un perpétuel silence sur toutes ces matières, et réserve à S. M. de prendre toutes mesures utiles pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat (1).

Cet arrêt fut suivi de nouvelles représentations de l'Assemblée du Clergé, qui ne se sépara qu'après avoir rédigé une seconde protestation contre les entreprises et les arrêts des parlements concernant les *Actes* (2). Les choses en restèrent là.

(1) Isambert, t. XXII. Lettre DLXXI.

(2) Tous ces débats sont rapportés au recueil cité : *Collection...*, etc., tome VIII, 2e partie, *Procès-verbaux*, loc. cit., et *Pièces justificatives*. — Comp. *Défense des Actes du Clergé de France concernant la religion publiés en l'Assemblée de 1765 par M. l'évêque du Puy* (Le Franc de Pompignan), *A Louvain*, 1769, in-4°; — *Mém. pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, par Picot, t. IV, p. 167-211, etc.

On doit observer que les Actes du Clergé de 1760 à 1765 avaient été déterminés par l'intrusion des compagnies judiciaires dans un domaine qui leur paraissait étranger : les parlements ne restèrent rien moins que convaincus de leur empiètement, et ce furent eux qui dans la suite vinrent encore réveiller les querelles religieuses, à propos des Jésuites.

Après avoir, par un arrêt du 10 janvier 1767, ordonné à toutes personnes d'observer le silence sur les matières de religion, le Parlement de Paris prononça l'expulsion des Jésuites hors du royaume (9 mai 1767) (1). A l'imitation de Paris, le Parlement de Rouen arrêta d'abord d'informer sur la conduite des ci-devant demeurés dans le ressort (18 mai 1767), et, par son arrêt du 19, supplia le Roi de bannir la Société (2).

Ces appels restèrent vains. C'est le pape Clément XIV, qui sous la pression des puissances, et pour restaurer la paix, décréta en 1773 l'abolition de l'ordre.

AUTRES SUJETS.

Les autres matières traitées dans la correspondance recueillie en ce volume sont les suivantes; des notes, jointes au texte, fourniront, le cas échéant, le commentaire.

Le *commerce des eaux-de-vie de cidre,* dont il a été question déjà au tome III (Lettres CCCCLXXXVI, CCCCLXXXVII, CCCCXCVI, DCXX);

L'édit du mois de juillet 1766, concernant les municipalités (CCCCXC, CCCCXCV, CCCCXCVII);

Une émeute à Cherbourg (CCCCXCI);

Les affaires des Jésuites (CCCCXCI, CCCCXCII, CCCCXCV, DCVIII);

La suite de l'affaire de l'échange de la principauté de

(1) Isambert, t. XXII.

(2) Lettre DCVIII. — *Registre secret.* — *Recueil des Édits*..., etc.

Dombes (CCCCXCIV, D à DV, DVIII, DIX, DXII, DXIII; — cf. les tomes II et III);

Une remise de la capitation, sollicitée par un conseiller au Parlement (CCCCXCVIII);

Les pêches de Dieppe (CCCCXCIX, DVI);

La dénonciation et la condamnation d'un Dictionnaire raisonné du domaine (DX, DXII, DXIII); celles d'une édition de la Coutume, suivie d'un recueil d'arrêts (DXC);

L'incendie de Bolbec de 1765 (DX, DXVIII, DXIX);

La translation des cimetières urbains (DX);

Les thèses du professeur Le Lorier, de l'Université de Caen, sur le mariage civil (DXI) (1);

Les finances de l'Hôpital général de Rouen (DXI, DCXV, DCXVIII);

Une question de communication de pièces au Procureur général (DXI);

Le projet de règlement pour l'administration municipale de Rouen (DXXV, DCXII à DCXIV), qui reparaîtra au tome V;

Le bureau perpétuel du Parlement, dont il a été parlé au tome III (DXL);

Une gratification que le Roi accordait à Miromesnil pour

(1) La note de la page 45, sur Le Lorier, contient une bévue. Il faut distinguer deux personnages de ce nom : Nicolas-Marc-Antoine Le Lorier, professeur à l'Université de Caen, et Richard-Pierre Le Lorier, qui était avocat au Parlement, et résidait à Rouen. Tous deux sacrifiaient aux Muses, soit en latin, soit en français. C'est Richard-Pierre qui composa l'ode en l'honneur du duc d'Harcourt; Nicolas-Marc-Antoine a écrit des poésies, couronnées aux concours des Palinods de Rouen et de Caen. Les notices de Guiot (*Les trois siècles palinodiques*) sont très fautives. Les deux Le Lorier jouent de malheur : leur nom a été orthographié *Le Levier* dans l'édition des *Trois siècles palinodiques*, publiée, pour la *Société de l'Histoire de Normandie*, par l'abbé A. Tougard. Je dois ces renseignements à l'obligeance d'un érudit, arrière-neveu de Nicolas-Marc-Antoine.

le dédommager des dépenses de sa Première Présidence (DLIV, DLVIII, DLIX, DXCV, DXCVII);

La nomination des officiers des troupes bourgeoises de Rouen (DLXXII);

Un projet de règlement pour la répression de la mendicité et la création d'une assistance publique (DLXXIII);

L'édit du mois de juin 1766, qui fixait l'intérêt de l'argent à quatre pour cent (DLXXIV à DLXXVI);

Le privilège de Saint-Romain, dont jouissait le Chapitre de la Cathédrale de Rouen (DLXXVII *bis*);

La Commission des contrebandiers, établie à Reims suivant lettres patentes du 21 novembre 1765, dont il s'agissait de faire accepter la juridiction dans la province de Normandie, résultat qu'on finit par obtenir au moyen de l'adjonction à cette commission d'un commissaire pris dans la Cour des Aides de Rouen (DLXXVII à DLXXXIII, DLXXXV, DLXXXVI, DXCII, DXCV, DXCVI, DXCVIII à DCIII);

Des conflits de compétence, à l'occasion de procès en matière d'aides, dont les bailliages de Bayeux et de Pont-l'Evêque voulaient retenir la connaissance (DLXXIX, DLXXX, DLXXXVI);

La réunion du collège Du Mont à l'Université de Caen, combattue par la municipalité de cette ville et l'évêque de Bayeux (DLXXXVII, DXCI);

La franchise postale du Procureur général au Parlement de Normandie, que lui contestait le fermier des postes (DXC *bis*);

Des bruits calomnieux répandus contre Miromesnil, à l'occasion d'un prêt que lui avait fait la ville de Dieppe (DXCIV);

L'affaire du curé de Saint-Godard de Rouen, Outin (DCI et DCII);

La dénonciation d'un vicaire d'Hébertot, trop ardent moliniste (DCI, DCII, DCIV, DCV);

Un prétendu projet de vente et inféodation de l'office de gouverneur de Rouen (DCVII);

Le cas d'un certain nombre de détenus à la maison de Saint-Yon de Rouen (DCXIX);

Trois affaires importantes, qui sont entamées seulement dans cette partie de la correspondance, et dont les suites et la conclusion apparaîtront au tome V, savoir :

la prorogation pour six ans des six sols pour livre sur les droits des fermes, suivant la déclaration du 8 janvier 1767 (DXCVII à DXCIX, DCI, DCII, DCIV, DCV, DCX, DCXIV, DCXVII);

l'édit de mars 1767, concernant les arts et métiers, et réservant au Roi la faculté d'accorder à des artisans, français ou étrangers, des brevets qui leur tiendraient lieu de lettres de maîtrises (DCXI, DCXIII, DCXIV, DCXVII, DCXVIII);

et l'édit de juin de la même année, qui prorogeait de nouveau, et pour deux années, l'impôt du second vingtième (DCIX à DCXI, DCXIII, DCXIV, DCXVI à DCXVIII, DCXX, DCXXI);

Enfin les deux lettres DLXXV et DLXXVII annoncent le renchérissement du blé : le commerce de cette denrée et les approvisionnements formeront la matière principale du tome V.

Pendant l'impression des tomes IV et V de la *Correspondance,* les portefeuilles, que M. Lormier avait bien voulu mettre à la disposition de la Société de l'Histoire de Normandie, ont été mis en vente.

Ils figurent ainsi au *Catalogue* de sa bibliothèque, *deuxième partie* (Paris, 1902) :

N° 1302. Lamoignon (Guillaume II de)..., chancelier de France.

11 lettres aut. sign. à M. de Miromesnil.... 1757-1759, 11 p. petit in-4°.

(Acquis par la Bibliothèque de Rouen.)

N° 1314. Miromesnil (Armand-Thomas Hue de)...

80 lettres sign. ou aut. sign. au Chancelier de France, Rouen, 1758-1771, 200 p. env. in-fol.

... On a joint : un dossier de documents manuscrits et imprimés relatifs à la dispersion et à la reconstitution du Parlement de Rouen, et une forte liasse de lettres adressées à Miromesnil, pour la plupart au moment de la dispersion du Parlement de Rouen.

(Acquis par la Bibliothèque Nationale.)

N° 1315. Miromesnil (Armand-Thomas Hue de)...

7 lettres aut. sign. à divers, 1786-1795, 15 p. in-4°. Intéressantes lettres particulières adressées à des membres de sa famille. On a joint un dossier concernant l'arrestation de Miromesnil pendant la Révolution.

(Acquis par la Bibliothèque Nationale.)

Les notices du *Catalogue* n'accusent qu'un total de 91 lettres datées de 1757 à 1771 : les chiffres ne sont qu'approximatifs.

112 lettres antérieures à la révolution parlementaire de 1771 ont passé dans la *Correspondance*, avec la mention *Bibliothèque de M. Lormier :* celles qui sont numérotées ici, II, III, IV, VII, IX, XI, XV, XIX, XXI (tome I), et DCCCXII (tome V), sont entrées à la Bibliothèque de Rouen ; les autres sont devenues la propriété de la Bibliothèque Nationale.

Les pièces relatives à l'arrestation (*Catalogue, n°* 1315), acquises aussi par la Bibliothèque Nationale, ont été utilisées

dans l'*Introduction,* au tome I. Cf. tome I, *Introduction,* p. xiij-xvij.)

Les documents *joints* au n° 1314 renferment environ 120 lettres, adressées à Miromesnil à l'occasion de la proscription du Parlement en 1771, et une cinquantaine de pièces, en vers, en prose, manuscrites, imprimées, qui lui furent offertes à l'occasion du rappel du Parlement en 1774 et de son élévation aux fonctions de Garde des Sceaux. La présente publication de la *Correspondance* n'a pas recueilli ces documents.

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

CCCCLXXXVI. — 24 janvier 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 1). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il ne peut entamer l'affaire des eaux-de-vie de cidre à cause du grand nombre d'autres affaires qu'il a, et des troubles du Parlement de Bretagne.

Je suis très faché, Monsieur, d'avoir été dans une indispensable nécessité de rendre l'arrêt des eaux-de-vie (1), mais la chose étoit impossible autrement; vous auriés perdu votre procès dans ce premier moment au Conseil, suivant toutes les apparences. Au surplus je ne le peux pas entamer avant ce carême. Les affreuses affaires de Bretagne, l'esprit de révolte et de fureur qui souffle dans cette province, la déraison qui règne dans les autres, et qui ira de proche en proche, ne me laisse pas un instant. J'ai un projet sur le métier auquel je n'ai pas pu travailler

(1) Il s'agit du commerce des eaux-de-vie de cidre, pour lequel la Normandie réclame la liberté (V. tome III, p. xl). Un arrêt du Conseil du 12 janvier 1765 a maintenu l'adjudicataire des fermes dans la jouissance du droit de faire ce commerce.

depuis quinze jours. La magistrature travaille à grande force à sa destruction. Je gémis. J'opére du moins mal possible ; le flot me gagnera, je serai obligé de m'effacer et tout sera perdu. Je donnerai ma justification à l'univers, les bons citoiens pleureront avec moi sur le sort de la patrie. Un La Gascherie, de Rennes, écrit là tous les jours que je suis le plus grand ennemi des parlemens, parce que ce fripon là ne peut pas me pardonner de m'avoir trompé (1). Où sont donc les foudres pour punir de pareils forfaits ! Et les cabalistes jansénistes approuvent, pressent et formentent ces troubles par un véritable concert, non connu d'eux, avec les partisans des Jésuites. La Providence punit bien douloureusement cet infortuné roiaume. Vous connoissés, Monsieur, mon inviolable attachement.

Paris, 29 janvier 1765.

(1) C'est ici la première allusion à l'affaire ou plutôt aux affaires de Bretagne, dont il sera souvent question dans ce volume (V. le *Sommaire*).

Animés par un même intérêt, le Parlement de Rennes et les Etats de Bretagne faisaient cause commune pour la défense des libertés constitutionnelles de leur province, de jour en jour amoindries et menacées de suppression par le pouvoir central et personnel : c'est ainsi que L'Averdy estimait que la magistrature travaillait à sa destruction.

En attendant la session des Etats qui ne devait s'ouvrir que le 1er octobre, le Parlement, sur les instances de L'Averdy, avait enregistré (5 juin 1764) la déclaration du 21 novembre 1763, qui prorogeait une fois de plus le premier et le second vingtième et ajoutait deux nouveaux sols pour livre aux droits des fermes (V. t. II, p. lxiij, et t. III, p. xiij). Mais l'arrêt d'enregistrement contenait des réserves équivalant à de véritables remontrances. Une députation fut mandée pour justifier le Parlement : les députés furent les con-

CCCCLXXXVII. — 26 janvier 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 2). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miromesnil à M. de L'Averdy, du 26 janvier 1765. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui fais mes observations sur l'inconvénient qu'il y a que les fermiers généraux soient marchands d'eau-de-vie de cidre, juges de la qualité de cette denrée, chargés de percevoir les droits auxquels elle est assujettie, et qu'ils aient seuls la liberté exclusive d'en faire le commerce.

Monsieur,

J'ai conféré ce matin avec M. Le Couteulx et luy ai

seillers Charette de la Gâcherie, Euzenou de Kersalaun, et Picquet de Montreuil (16 juin 1764.)

L'opposition continua : un arrêt prononça la scission, en d'autres termes décida que le Parlement cesserait tous rapports avec celui que l'on considérait comme l'ennemi de la province, le gouverneur, le duc d'Aiguillon ; des remontrances furent arrêtées successivement le 11 août, le 7 septembre. Mandés de nouveau, les trois magistrats précités furent d'abord exilés à Sens, puis retenus à Versailles, où ils demeurèrent jusqu'au mois de mars 1765, attendant les ordres du Roi.

Les Etats ouvrirent le 1er octobre leur mémorable session (1er octobre au 1er avril 1765), durant laquelle ils opposèrent la plus énergique résistance aux nouvelles charges fiscales. Tout d'abord ils se pourvurent devant le Parlement contre l'illégale perception des impôts, non encore consentis, et qui se levaient déjà en vertu de l'arrêt d'enregistrement. Bien entendu, et avec raison d'ailleurs, le Parlement, en chambre des vacations, admit l'opposition (16 octobre) : ce fut le point de départ de l'affaire du Parlement de Bretagne, grave et longue crise, marquée par la démission du Parlement. Il restait à faire voter par les Etats les nouvelles impositions. Les débats allaient se prolonger, ardents, pendant plusieurs mois.

A la date de cette lettre, le Parlement de Rennes était depuis le

montré la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire (1). Il m'a dit que je me trompois lorsque je pensois que le commerce, que les fermiers généraux font de l'eau-de-vie, étoit peut-être autant à l'avantage de leurs préposés qu'au leur, qu'ils font ce commerce dans tout le royaume et qu'ils y gagnent des sommes immenses, qu'il est persuadé que ce commerce dans la seule Normandie leur vaut plus de huit cent mille francs, et qu'il est à craindre qu'il n'en soit avec le tems de l'eau-de-vie comme du tabac, que les gens de finance parviendront enfin à le faire interdire à tout le monde pour en avoir le privilège exclusif.

Il est convenu au surplus qu'il falloit tâcher, s'il étoit possible, d'empêcher que le Parlement ne prît des mesures trop vives dans ce moment-cy, et je croi que son attachement pour vous est le principal motif qui l'engage à préférer le party de la modération.

La commission pour les mémoires de finance (2) s'est assemblée ce soir, et le résultat a été de me députter un des commissaires afin de me demander l'assemblée des chambres pour lundy.

Comme le députté est de mes amis, je luy ai demandé ce qui avoit été agité dans la séance; il m'a dit que l'on avoit traitté la matière des eaux-de-vie, et que c'étoit pour cet objet que l'on me demandoit l'assemblée des chambres.

22 décembre en état de chambres assemblées ou de cessation du service judiciaire, refusant d'enregistrer les ordres du Roi, et l'on était au lendemain du message que le Roi adressa aux Etats pour leur enjoindre de délibérer dans les vingt-quatre heures sur les impôts établis par la déclaration et autres affaires (17 janvier 1765) et du rejet de ces impôts par l'assemblée (23 janvier).

(1) Cette lettre manque.

(2) Mémoires demandés aux Cours par la déclaration du 21 novembre 1763.

Alors je luy ai demandé qu'elle étoit l'intention de messieurs les commissaires. Il m'a dit que leur intention n'étoit pas de rien faire qui eût trop d'éclat, mais seulement de proposer à la Compagnie de demander au Roy d'ordonner aux fermiers généraux de remettre un état de leurs magasins d'eau-de-vie, afin de pouvoir mieux prouver par ce moyen à S. M. l'abus qu'ils font de ce commerce.

Si aucun des commissaires ne change de disposition et qu'il n'y ait pas d'avis plus violent proposé aux chambres assemblées, nous serons bien et nous aurons le tems de respirer.

Je persiste dans mon premier dessein qui est de ne point montrer votre lettre ostensible du 15 de ce mois (1), mais de montrer seullement les deux dernières que j'ai reçues de M. de Neuvillette, par l'une desquelles il exhorte la Compagnie à ne point risquer de gâter l'affaire en faisant du bruit, et par l'autre il me marque que vous l'avez assuré que l'affaire de l'exportation seroit décidée avant Pâques.

J'oubliois de vous dire qu'il a été proposé dans l'assemblée de la commission, cet après midy, d'engager la Compagnie à mander à M. de Neuvillette que, si l'affaire en question n'étoit pas décidée dans un certain tems, il n'avoit qu'à revenir à Rouen, afin d'y délibérer dans le sein de la Compagnie.

Je ne sçais si cette proposition sera faite aux chambres assemblées, mais je tâcherai qu'elle ne le soit pas, ou, si elle l'est, je ferai tout ce qui dépendra de moy pour la combattre.

Je croi, Monsieur, qu'il n'y auroit aucun risque à presser la décision sur l'exportation des eaux-de-vie de cidre,

(1) Cette lettre manque.

et je suis persuadé que, si le Roy révoquoit la déclaration de 1713 et que S. M. permît l'exportation, l'on prendroit plus aisément patience sur le commerce des fermiers généraux, dont alors vous examineriez avec plus de tranquillité les avantages et les inconvénients.

Je vous avoüe, quant à moy, que j'y trouve plus d'inconvénients que d'avantages, et que je ne puis me persuader qu'une compagnie assez riche pour se rendre maitresse en totalité d'une branche de commerce, qui a en outre l'authorité de juge de la qualité de la denrée qui fait l'objet de ce commerce, enfin qui est préposée pour percevoir les droits sur cette même denrée, ne soit nécessairement dans le cas de faire un tort considérable au public.

Je vous écrirai ces jours cy sur l'affaire des Jésuites. M. Dufossé est à Paris, et je ne doutte pas que vous ne le voyez à ce sujet.

Je désirerois fort que vous me fissiez de tems en tems le plaisir de me marquer un mot sur les différentes idées que je prens la liberté de vous exposer dans les occasions.

Je vous suplie d'être bien persuadé de ma reconnoissance et de mon plus sincère attachement.

J'ai apris avec grand plaisir que le Roy vous a donné la place de conseiller d'honneur de M. Denassigny (1). Cette nouvelle doit faire plaisir aux parlements par bien des raisons, et les convaincre que votre intention est de tenir toujours à un corps qui a grand intérêt de vous conserver.

26 janvier 1765.

(1) Parlementaire, L'Averdy tenait à témoigner en toute occasion son attachement à ses anciens confrères ; c'était un moyen de se concilier la confiance des Parlements, bien disposés d'ailleurs en sa faveur. Il fut nommé conseiller d'honneur en février 1765, à la place de Moreau de Nassigny.

CCCCLXXXVIII. — 3 février 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 3). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

J'informois exactement le respectable Chancelier de France de tout ce qui se passoit de considérable dans le ressort du Parlement de Rouen, c'est-à-dire que, par respect et par reconnoissance, j'ai toujours depuis son exil et même depuis sa démission (1) *continué de lui rendre les mêmes comptes et les mêmes devoirs que je lui rendois lorsqu'il étoit en fonctions et en place. Il m'écrivoit de temps en temps, et cette lettre est une de ses réponses.*

A Malesherbes le 3 février 1765.

Il y a dans le monde, Monsieur, bien des cervelles dérangées, et l'hospital des petittes maisons n'est pas assés grand pour contenir ceux qui ont droit d'y entrer. Quel peut estre l'objet de donner au public des *motifs de remontrances* (2) qui n'existent point ? Le Parlement de Rennes

(1) Cette démission est de septembre 1768 : le classement de cette partie des papiers de Miromesnil est donc postérieur à cette date ; il semble bien probable que le P. Président se livra à cette opération après la suppression du Parlement, en 1771. (V. t. I, p. xxj.)

(2) Ce pamphlet consiste en de prétendus objets de remontrances adressées au Roi par le Parlement de Rouen, à l'occasion des affaires de Bretagne, et suppose un envoi prétendu de 140 lettres de cachet ou d'exil décernées contre des magistrats. Le Parlement de Rouen le dénonça en ces termes à la cour de Rennes : « L'intérêt que vous avés pris à tout ce qui nous est arrivé l'année dernière et la précédente nous a inspiré une reconnaissance trop vive et trop sincère pour que nous soyons indifférents sur ce qui vous touche..... Un magistrat de notre compagnie » (N. F. du Resnel de Bosclecomte), « qui est actuellement dans votre ressort » (à Saint-Malo où il possédait

condamnera cet ouvrage, mais il est à souhaitter qu'il puisse en punir l'autheur. Il y a dans la province de Bretagne bien des affaires qui ne sont pas encore terminées. Tâchés, Monsieur, de maintenir la paix dans la vostre, et soyés persuadé de la sincérité de mes sentiments sur tout ce qui vous regarde.

De Lamoignon.

CCCCLXXXIX. — 9 février 1765.

Archives Nat., *Maison du Roi*, *dépêches*, O[1] 461, folio 29. — Minute : « M. de Miromesnil (1) ».

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

9 février 1765.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, d'avoir bien voulu me faire part de ce qui a été fait au Parlement de Rouen à l'occasion de l'écrit intitulé : *Motifs des remontrances que le Parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au Roi après l'envoi qui a été fait de 140 lettres de cachet portant exil à Falaise, du 9 août 1764.* Je n'ai pas

un canonicat), « vient de nous envoier un manuscrit intitulé : *Motifs de remontrances*..... ; il nous assure que cet écrit séditieux, et dont la fausseté se manifeste à la simple lecture, a été répandu dans toute la Bretagne, et principalement à Nantes, où les Etats de cette province sont assemblés, et que, malgré les caractères qu'il porte et qui démontrent tout le mépris qu'il mérite, il n'a pas laissé de faire impression sur l'esprit des personnes peu instruites des maximes du gouvernement françois, des loix fondamentales de la monarchie, des usages de la magistrature et des sentiments des magistrats..... » (*Registre secret*, 30 janvier 1765). L'écrit fut condamné à Rennes par arrêt du 11 février.

(1) V. la note, p. 220, au tome III de la *Correspondance*.

manqué d'en rendre compte au Roi. S. M. a été extrêmement satisfaitte du parti qu'a pris votre compagnie, et elle y a reconnu avec plaisir ce zèle et cet attachement aux saines maximes qui caractérisent les magistrats dont elle est composée (1).

CCCCXC. — 20 février 1765.
B. M. R., Y. 67 (II, 4). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Le premier article de cette lettre concerne les municipalités, le second le Parlement de Bretagne.

Voici, Monsieur, un projet de règlement pour l'administration politique de toutes les villes de votre ressort (2). Je vous le communique sous le secret, pour vous et pour M. Lecouteulx. C'est le même que celui qui a été adopté et registré ensuite à Besançon pour la Franche-Comté, sauf les légers changemens locaux relatifs à deux païs différends. Je vous prie de l'examiner et de me marquer ce que vous en pensés avec vos corrections. Je le communiquerai ensuite à M. Bertin.

(1) L'Averdy écrivit également au P. Président une lettre (3 février) pour lui témoigner la satisfaction du Roi ; la lettre est annexée au *Registre secret.*

(2) Projet d'édit pour la constitution des municipalités dans les villes et bourgs ayant au moins 4,500 habitants, ou jouissant de 500 livres de revenu, ou même, en l'absence de l'une et l'autre de ces deux conditions, possédant déjà des officiers municipaux. L'édit ne sera publié qu'au mois de juillet 1766; il complète celui du 5 septembre 1764, qui s'appliquait plus spécialement à l'administration (V. le tome III).

Le Parlement de Bretagne, après avoir demandé une députation et que le Roi l'a eu acceptée, a tout-à-coup déclaré que cette députation seroit des mandés par le roi, auquel il a écrit pour demander une nouvelle députation pour ses remontrances. Le Roi en a été outré et a mandé tout le Parlement, qui a arrêté 1° d'obéir, 2° de remercier le Roi de ce qu'il veut bien qu'il vienne pour lui porter ces remontrances, et 3° de faire contre l'ordre qui le mande un article de plus dans les remontrances. Si vous y comprenés quelque chose, à la bonne heure; pour moi, je n'y entends rien (1). Vous connoissés, Monsieur, les sentimens de mon inviolable attachement.

Paris 20 février 1765.

Le 27 avril 1765 : renvoyé le projet; marqué que M. Le Couteulx et moi l'avons trouvé très-bon, et qu'il est à désirer qu'il soit expédié et envoié plus tost que plus tard, afin de mettre l'ordre, surtout à Evreux et à Bayeux, où l'on continue les officiers municipaux par lettres de cachet et où l'on refuse de se conformer à l'édit du mois d'aoust dernier.

(1) Le Parlement de Bretagne ayant refusé d'obéir à des lettres de jussion et en même temps arrêté des remontrances, le Roi manda près de lui une députation pour entendre ses ordres ; cette députation lui apporterait en même temps les remontrances. Le Parlement acceptait la députation; mais, pensant que des mandés n'avaient pas qualité pour présenter ses remontrances, entendait faire porter celles-ci par une autre députation.

CCCCXCI. — 26 février 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 5). — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen le 26 février 1765.

Monseigneur,

J'ay assemblé aujourd'huy les chambres; M. le Procureur général a rendu compte de l'état danslequel est l'instruction commencée par le Lieutenant général de l'Amirauté de Cherbourg, par commission de la Cour, à l'effet de découvrir les auteurs de l'émeute excitée dans cette ville au mois de novembre dernier, à l'occasion de l'exportation des bleds (1) : il résulte de l'examen de l'information qu'il se trouve 124 personnes chargées par les témoins.

Comme le tems que cette procédure a demandé a été considérable, M. le Procureur général a été informé que la peuple de Cherbourg, se flattant que l'affaire ne sera pas suivie, commence à montrer encore de la mutinerie. Ces avis ont engagé M. le Procureur général à écrire à M. le duc d'Harcourt pour le prier d'envoier des troupes à Cherbourg, afin de contenir la populace.

J'ai nommé aujourd'huy un rapporteur pour rendre compte des informations; M. le Procureur général a donné ses conclusions; par ce moyen les informations seront délibérées cette semaine, et sur le champ l'on donnera les ordres nécessaires pour faire arrêter et transférer dans les prisons du Parlement ceux des accusés qui seront dans le cas d'être décrétés.

Un de M[rs] du Parlement a dénoncé ce matin deux brefs

(1) Tome III, Lettre CCCCLXXXV.

du Pape adressés, l'un à M. l'évêque d'Allais, et l'autre à M. l'évêque d'Angers, par lesquels le Pape censure assez durement les mandemens de ces deux prélats au sujet du livre des assertions et de la morale des Jésuites (1). Il a été arrêté de faire registre de la dénonciation, et de la communiquer à M. le Procureur général, ainsi que les deux brefs, pour donner son réquisitoire.

L'on a apporté à la même assemblée de chambres un paquet contenant une lettre de M[rs] du Parlement de Bre-

(1) Il s'agit encore des Jésuites. L'affaire prit naissance dans la séance du 18 janvier 1765 à l'occasion d'un pamphlet favorable à la Société, intitulé *Lettre d'un chevalier de Malthe à M. l'évêque de.....* et du bref du pape à M. l'évêque de Grenoble, dénoncé au Parlement. Le 23 février, on lui dénonça la bulle *Apostolicum pascendi* de Grégoire XIII, et enfin, le 26 février, les brefs du pape aux deux évêques d'Alais et d'Angers; les brefs aux trois évêques étaient datés, le premier du 4 avril 1764, les deux autres du 19 septembre, la bulle du 7 janvier 1765. Les trois brefs portaient aux évêques des réprimandes pour avoir adopté les théories parlementaires à l'endroit des Jésuites et des libertés gallicanes; la bulle *Apostolicum*, adressée à la célèbre Société, n'avait d'autre but, dira le réquisitoire du Procureur général, « que de donner à celle-ci quelque soulagement dans sa décadence, et sa distribution ne peut être faite en France qu'à dessein d'exciter des troubles ou de critiquer des arrêts que l'approbation tacite du Souverain a mis à l'abri de toute atteinte. » Le pamphlet, *Lettre d'un chevalier*, etc., ne ménageait pas plus l'épiscopat que la magistrature : les évêques y étaient traités de sectaires, d'hérétiques, de huguenots, à tout le moins de prévaricateurs; seul l'archevêque de Paris, qui, dans un mandement célèbre, avait, avec quelque raison, reproché aux Parlements de traiter dans leurs arrêts de matières de dogme et de discipline, pour lesquelles ils n'étaient pas précisément compétents, était érigé en héros, en confesseur de la foy, presque en martyr. Le Parlement, par arrêts du 27 mars 1765 supprima la bulle *Apostolicum*, ainsi que les brefs aux évêques de Grenoble, d'Alais et d'Angers; un arrêt du 27 février avait déjà condamné au feu la *Lettre d'un chevalier*, etc.

Un autre arrêt du 27 mars 1765 enregistra l'édit du mois de no-

tagne adressée à la Compagnie, et par laquelle il luy fait part de l'arrêt qu'ils ont rendu pour condamner au feu l'écrit intitulé : *Motifs de remontrances que le Parlement de Roüen a arrêté d'envoier au Roy*, etc., *du 9 aoust 1764*, lequel avoit été dénoncé au Parlement de Bretagne par celuy de Rouen le [30 janvier], ainsi que je vous l'ai mandé dans le tems. Il a été arrêté de faire registre de la lettre de Mrs du Parlement de Bretagne.

Je suis, avec respect,.....

MIROMENIL.

CCCCXCII. — 4 mars 1765.
B. M. R., Y. 67 (II, 6). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL

Je ne me rappelle pas l'objet de cette lettre. Il concernoit sans doute quelque tracasserie sur les affaires

vembre 1764, qui prononçait l'extinction totale en France de l'institut et société des Jésuites. Enfin un dernier arrêt du même jour renouvela toutes les mesures prises précédemment par le Parlement contre les membres de la Compagnie maintenant sécularisés, leur interdisant de se livrer à l'enseignement, à la conduite des âmes, leur assignant des domiciles, etc.

Tous ces arrêts ont été imprimés, à Rouen, chez Richard Lallemant, in-4° ; ils sont réunis avec l'édit, les réquisitoires et dénonciations dans la brochure : *Edit du Roi donné à Versailles au mois de novembre 1764 concernant la Société des Jésuites; arrest et arrêté de la Cour de Parlement séant à Rouen snr ledit édit, sur les brefs de notre saint père le Pape à MM. les évêques d'Angers et d'Alais du 17 septembre 1764 et sur la constitution* Apostolicum *du 7 janvier 1765;* s. l. n. d. in-12, 46 p. — V. *Registre secret*, 18 janvier, 23, 26 février, 6, 14, 27 mars 1765.

de religion et le mécontentement de l'assemblée du clergé (1).

Versailles, 4 mars 1765.

MONSIEUR,

Je vous ay informé aujourd'huy des intentions de Sa Majesté au sujet des suites que le Parlement de Rouen pouroit donner à son arrêt du 7 février dernier. Vous montrerés à votre Compagnie, sans doute, la lettre que je vous ay écritte à cet effet; celle-cy, qui sera particulière, vous fera connoistre d'une façon plus précise la volonté du Roy. Sa Majesté pense que le meilleur parti seroit de ne point faire publier du tout de monitoires, mais, si vous ne pouvés pas empêcher le Parlement d'en ordonner, il est du moins nécessaire, et cela ne doit point être difficile, de les rédiger de façon qu'ils n'ayent de raport qu'à la *Lettre du chevalier de Malthe* (1), et qu'ils n'en ayent aucun à l'auteur du bref. Je n'ay pas besoin de vous dire combien il est important d'éviter de toucher une pareille corde, les conséquences en sont palpables, et je laisse à votre prudence le choix des moyens propres à remplir les intentions du Roy à ce sujet.

Je suis toujours parfaitement, Monsieur,.....

BERTIN.

Vous m'auriés fait plaisir de m'écrire sur tout cecy, suivant votre usage; le Roy l'a appris par M[rs] les prélats. J'ay été et suis encore malade, mais cela va mieux (2).

(1) Voyez la lettre qui précède.

(2) Post-scriptum autographe.

CCCCXCIII. — 12 mars 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 7) — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

M. de Laverdy m'envoie un mémoire pour me mettre au fait de ce qui a occasionné les troubles du Parlement de Bretagne, afin que je puisse être instruit et instruire les magistrats de ma Compagnie.

Voici, Monsieur, un mémoire exact de ce qui s'est passé dans l'affaire de Bretagne (1). Je vous prie de le lire et de le faire lire à M. Le Couteulx et à quelques têtes sensées, pour que M. de Viarmes ne trompe point le Parlement de Rouen sur un objet où le Parlement de Rennes a évidemment tort vis à vis du roi. Au surplus j'ai dit à S. M. que je ne voulois pas m'en mêler, et je crois que beaucoup d'autres en feront autant.

J'imagine que le Roi prendra seul son parti. Il a [trouvé] trop fort que les dernières remontrances soient toutes dirigées en libelle contre le ministère, qui n'a à s'accuser que d'avoir eu trop de foiblesse. M. de Viarme fait valoir les priviléges de la province : qu'il fasse donc déshonorer la mémoire des magistrats qui ont enregistré sans réclamation les édits de 1669 et de 1673, toujours

(1) A cette lettre sont joints deux mémoires : l'un, *Mémoire sur l'affaire du Parlement de Bretagne*, Y. 67 (II, 8), comprend 126 pages p. in-folio ; l'autre, *Observations sur les motifs arrêtés par le Parlement de Rennes le 7 décembre 1764 pour justifier son refus d'enregistrer les lettres patentes du 7 novembre précédent*, Y. 67 (II, 9), comprend 36 pages p. in-fol. — V. le *Sommaire*, affaire de Bretagne.

exécutés depuis dans tout le roiaume comme en Bretagne. Vous connoissés, Monsieur,.....

Paris, 12 mars 1765.

CCCCXCIV. — 17 mars 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 10). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

L'on a mis à la place une autre expédition, où le mot de prince du sang n'est point.

A Versailles, le 17 mars 1765.

Monsieur,

Je suis informé que, dans l'expédition des dernières lettres patentes (1) concernant l'échange de la principauté de Dombes, adressées au Parlement de Rouen, on a, contre l'usage, donné à M. le comte d'Eu le titre de Prince du sang, et que cela a fait quelque sensation à Paris, et pouroit même faire naître des difficultés qu'il est nécessaire d'éviter. Lorsqu'il s'est quelquefois glissé des fautes dans l'expédition des lettres adressées au Parlement de Paris, l'usage a toujours été de les faire corriger en gratant l'écriture et en réformant ce qui doit être réformé,

(1) Lettres du 3 février 1765, enregistrées à Rouen le 14, attribuant à la commission de la Chambre des Comptes de Paris, établie pour les évaluations des biens cédés par échange au comte d'Eu, la connaissance de toutes les contestations des justiciables ou vassaux de ces domaines contre ces évaluations. (*Recueil des Edits..... enregistrés au Parlement de Normandie*, etc. : dans l'imprimé de ce recueil, la qualité de *prince du sang* est donnée au comte d'Eu.)

et c'est le party que le Roy a jugé à propos de prendre dans cette occasion. La correction étant faite sur l'original des lettres patentes, le titre de Prince du sang, qui se trouvera dans les imprimés de ces lettres qui ont été répandus dans le public, ne passera que pour une faute d'impression qui sera de très peu d'importance et qui sera réparée par une nouvelle édition. M. le Contrôlleur général et moy avons déjà répondu, conformément à cela, à ceux qui nous en ont déjà parlé, que le titre de Prince du sang ne se trouvoit pas dans l'original des lettres patentes, et M. de Neuvillette (1), député de votre Compagnie, l'a dit de même. Je ne prévois aucune difficulté à l'exécution de ce que le Roy désire ; j'ai cru cependant, dans le cas qu'il s'en trouvast quelques-unes, que je ne prévois pas, devoir prévenir tout retardement en chargeant M. de la Barberie (2), l'un de mes premiers commis, auquel vous pouvés avoir toute confiance, d'en conférer avec vous.

Je suis toujours parfaitement, Monsieur...

BERTIN.

(1) Le conseiller d'Houppeville de Neuville était député depuis plusieurs mois pour suivre à Paris l'affaire des eaux-de-vie. (V. tome III, *Sommaire*, p. xl.)

(2) Barberie de Courteille, conseiller d'Etat et intendant des finances.

CCCCXCV. — 25 mars 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 12). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il s'agit des municipaux. Il me dit un mot de l'édit des Jésuites. Répondu le 27 mars 1765. — Renvoié le projet de loi le 8 mars 1765.

J'ai reçu votre lettre, Monsieur, sur le projet de loi pour les municipaux ; je l'ai relu encore avec la plus grande attention, j'ai consulté gens sensés et capables, et voici les deux changemens qui en ont résulté et que je vous prie de lire avec votre exactitude ordinaire. Si vous les trouvés bien, comme je l'espère, je ferai passer le tout à Paris en parchemin à la rentrée de quasimodo et ensuite à Rouen (1). Je vous prie de me rendre votre réponse le plutôt qu'il vous sera possible. Que faites-vous donc de l'édit des Jésuites ? Il seroit bien malheureux qu'il fût modifié et bien malheureux aussi qu'on rendît un arrêt plus fort qu'à Paris (2). Vous connoissés mon inviolable attachement.

Versailles, 25 mars 1765.

(1) Edit des municipaux : *supra* CCCCXC, Miromesnil est consulté sur le projet ; la lettre contenant ses critiques, qui semble écrite le 8 mars 1765, manque, aussi bien que sa réponse à la présente (25 ou 27 avril) et que le texte des changements annoncés.

(2) Edit du mois de novembre 1764, enregistré à Rouen le 27 mars 1765. (V. *Supra* CCCCXCI.)

CCCCXCVI. — 29 mars 1765.
B. de M. Lormier. — Autographe.

TRUDAINE DE MONTIGNY A MIROMESNIL.

Lettre prétendue de confiance de M. Trudaine de Montigny, Intendant des finances, au sujet des eaux-de-vie de cidre (1).

A Paris, ce 29 mars 1765.

Je crois, mon cher Monsieur, devoir vous prévenir (de vous à moi, comme nous sommes convenus) que l'affaire de l'exportation des eaux-de-vie de cidre prend au Conseil une tournure qui me fait craindre pour son succès. Je vois que la pluspart des ministres ne sont pas aussi convaincus que vous et moi de la justice et de la nécessité d'accorder cette facilité aux propriétaires de terres de la province de Normandie. Je crains fort, à ne vous rien cacher, que, si cette affaire est portée incessamment au Conseil royal du Commerce, comme elle doit l'être, elle ne soit rejettée, malgré tout le désir que M. le Contrôleur général a de la voir réussir, désir dont vous avez pu vous convaincre par vous-même et que je puis vous certifier.

Cette question, toute importante qu'elle est en elle-même, ne me paroist pas avoir encore acquis une assez grande célébrité pour faire disparoistre aux yeux de ceux qui l'examinent pour la première fois tous les préjugés dont elle est obscurcie, ces préjugés étans d'ailleurs soutenus par les représentations des propriétaires de terres de

(1) V. tome III, *Sommaire*, p. xl. — Trudaine de Montigny, conseiller d'Etat et intendant des finances, fils du second Trudaine et petit-fils du prévôt des marchands. Tout en feignant de prendre les intérêts des eaux-de-vie normandes, il pourrait bien n'avoir pas été opposé au commerce des fermiers généraux.

plusieurs autres provinces qui croyent y voir la ruine de leurs terres.

Toutes ces réflexions, que je crois devoir vous représenter comme votre ami, comme bon citoyen, m'ont fait penser qu'il pourroit être avantageux de tâcher d'éloigner de quelque tems la décision, affin d'avoir le tems de faire paroistre dans le public quelque mémoire bien fait qui présente la question dans tout son jour. Vous sentez que cela n'est pas possible si le Conseil se tient le mardy de Pasque, comme il paroist que c'est l'intention, et l'exportation demeurera prohibée sans que peut-être on y puisse revenir de sitôt. Vous me direz à cela peut-être que vous demanderez la supression du commerce des fermiers généraux, mais je puis vous assurer que, quand même on vous l'accorderoit, ce ne seroit pas un équivalent, et je crois au contraire que ce seroit un débouché de moins pour une denrée dont l'abondance est déjà préjudiciable. Ne penseriez-vous pas que si, pour attendre des circonstances plus favorables, vous priez M. le Controleur général de différer de porter cette affaire au Conseil, il ne pourroit en résulter qu'un très-bon effet? On tâcheroit d'exciter quelques-uns des citoyens zélés pour le bien de votre province à présenter la demande du Parlement avec plus de clarté et de force qu'on ne l'a encore fait. Vous pouriez par exemple lui mander qu'on vous a promis de vous remettre de nouveaux mémoires sur cette affaire, et que vous les lui ferez passer le plus promptement qu'il vous sera possible, et, dans cet intervalle, vous viendrez peut-être à Paris dans la quinzaine de Pâques et vous verrez par vous-même les démarches que vous avez à faire. Mais songez qu'il faut nécessairement que vous priez vous-même M. le Contrôleur général de différer, car sans cela il compte porter votre affaire au Conseil. Au

surplus je vous avertis de ce que je pense et de ce que je crains.

Vous sentez que ma lettre ne doit être que pour vous seul, que je ne puis avoir dans tout cela que le zèle du bien et que je vous parle avec ouverture et confiance entière comme à mon ancien ami et camarade. Vous connoissez le très-sincère et respectueux attachement avec lequel j'ay l'honneur...

TRUDAINE DE MONTIGNY.

CCCCXCVII. — 22 avril 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 13). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il s'agissait des municipalités. 25 avril 1765 : renvoié le projet, après l'avoir communiqué à M. Le Couteulx qui l'a trouvé, ainsi que moi, très-bon et très-sage.

Paris, 22 avril 1765.

[L'Averdy communique à Miromesnil de nouvelles modifications apportées au projet d'édit des municipaux, qui doit passer avant le règlement spécial qu'on prépare pour la ville de Rouen. Il lui demande son avis et l'autorise à en conférer avec le conseiller Le Couteulx seul. *Supra*, CCCCXC et CCCCXCV.]

CCCCXCVIII. — 23 avril 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 43). — Original, signé.

D'ORMESSON A MIROMESNIL.

Lettre de M. d'Ormesson d'Amboille, Intendant des

finances, au sujet de deux grâces que je sollicitais pour deux conseillers au Parlement.

25 avril 1765. Répondu que M. Vauquier est dans la plus dure misère. Prié M. d'Ormesson d'engager M. de Laverdy à tenir la parolle de M. Bertin pour M. de Bournainville, dont l'affaire n'est pas encore finie un peu par ma faute (1).

A Paris, ce 23 avril 1765.

Monsieur,

M. le Controlleur général m'a renvoyé la lettre que vous lui avés écritte le 9 de ce mois, pour lui recommander celle qui y étoit jointe de M. Vauquier, conseiller de votre Compagnie, commissaire aux requettes du palais, par laquelle il demande d'être déchargé d'une somme de 1,050 l. que le payeur des gages exige de lui pour le doublement de sa capitation pendant les quatre années qu'il a eu lieu. J'en ai conféré avec M. le Controlleur général qui a pensé à ce sujet, comme M. Bertin l'avoit fait à l'occasion de semblable recommandation de votre part en faveur de M. de Bournainville, autre conseiller, c'est-à-dire que de pareilles décharges pourroient tirer à conséquence relativement aux autres membres de votre Compagnie qui sont en retard sur le payement de leur doublement et qui se croiroient en droit de réclamer le même traittement. Il m'a même prié de vous rapeller qu'à l'occasion de M. de Bournainville vous avés vous-même prévenu M. Bertin qu'il pourroit lui être fait plusieurs autres demandes de la même nature qui ne seroient pas dans le cas d'être accueillies aussi favorablement que celle de M. de Bournainville, et que néantmoins vous

(1) Mézière de Bournainville. Bertin avait précédé L'Averdy au Contrôle général.

seriés forcé d'apuyer pour ne vous point faire d'ennemis. Ce fut en conséquence que M. Bertin préférat à la décharge le parti d'accorder à M. de Bournainville une gratification du montant de son doublement...

[On pourrait agir de même dans le cas présent, s'il y a lieu ; on demande l'avis de Miromesnil.]

Je suis, avec respect,

D'Ormesson.

CCCCXCIX. — 6 juin 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 46). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

A Paris, ce 6 juin 1765.

Je vous ai porté mes plaintes, Monsieur, par une lettre du 17 mai (1) sur un réquisitoire de M. le Procureur général, et un arrêt intervenu dessus concernant la pêche et la salaison du hareng; je ne vous cache pas que je lui avois écrit à lui-même dans le premier instant en lui témoignant toutte ma surprise qu'on eût entrepris sur un

(1) Cette lettre du 17 mai manque. Il s'agit ici de réquisitions sur lesquelles intervint, le 23 mai 1765, un arrêt conforme, réglementant la police de la pêche et de la vente du hareng à Dieppe, Saint-Valéry, Fécamp et autres lieux, comme l'avaient fait déjà des arrêts du Parlement de Rouen d'octobre 1709 et juin 1727. Le nouveau règlement défendait notamment de décharger comme frais du hareng de plus de trois nuits, et de caquer, saler et embariller du hareng de plus de deux nuits ; il substituait à la vente au mille la vente à la *mesure* (usage conservé de nos jours dans les mêmes ports), etc. (*Recueil des Edits*..., etc.)

objet qui m'avoit paru au prim-abord n'apartenir qu'à mon administration. Je vous envoye copie de la réponse qu'il m'a fait, par laquelle vous verrés que, s'il établit son droit et celui du Parlement en semblable matière, il le fait d'un stile qui prouve de sa part une sensibilité plus qu'ordinaire (1). Je vous confie la réplique que j'ai cru devoir y faire, d'autant plus qu'elle traitte de quelques autres objets sur lesquels je suis bien aise que vous connoissiés mes dispositions. Je vous faits juge entre lui et moi, mais touttefois dans le secret, vous priant que ceci ne nous passe point. Je ne laisserai jamais échaper d'occasion de vous convaincre de toutte ma confiance et du très parfait attachement...

De L'Averdy.

J'oubliois de vous observer que la lettre que vous recevrés de moi par ce même courier, concernant le droit des trois sols pour livre de l'émolument de la signature du juge et conclusions, vous mettra à portée de voir si M. le Procureur général auroit dû, en en parlant dans la lettre qu'il m'écrit, traitter cette perception d'*exaction*. Je n'ai pas voulu relever cette expression, persuadé que ma lettre, qui sera communiquée aux chambres et dont il aura connoissance, lui fera connoître suffisament qu'un homme en place ne doit décider qu'en connoissance de cause.

(1) Voici la lettre du procureur général à L'Averdy ; la copie jointe à la lettre de L'Averdy est cotée 44 dans notre recueil Y. 67 (II). On la rapporte ici, autant comme un curieux spécimen de ce qu'un chef de parquet pouvait alors écrire à un ministre que comme un document intéressant l'histoire de la pêche de Dieppe.

Copie d'une lettre de M. Le Sens de Folleville à M. le Contrôleur général. — Le 30 mai 1765. — Monsieur, Je ne suis pas encore revenu de l'étonnement dans lequel m'a jetté l'imputation que vous me faites d'avoir entrepris sur votre administration;

D. — 9 juin 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 14). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il m'envoie le projet de lettres patentes pour la substitution des biens de Normandie cédés en échange contre la Dombes, et un mémoire pour prouver que les enfants de M. le duc du Maine et de M. le comte de Toulouse peuvent hériter les uns des autres.

A Paris, ce 9e juin 1765.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, copie des lettres patentes, qui viennent d'être enregistrées au Par-

je connois et respecte l'étendue du pouvoir qui vous est confié, et croirois mériter d'être regardé comme fol, si j'entreprenois de luter contre votre autorité, ou de restraindre vos fonctions; je n'en ai jamais eu la volonté ni l'idée. Permettés moy encore de regarder la lettre qne vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois comme l'effet de la surcharge et de la multitude d'affaires dont vous êtes accablé, et qui vous nécessitent quelquefois à ne faire que parcourir rapidement les lettres que les principaux commis de vos bureaux vous présentent à signer. Le degré de sensibilité suit ordinairement celui de la naissance et la considération que l'on croit s'être acquis : jugés par là, Monsieur, de l'impression que m'a fait votre lettre du 17; quoiqu'elle soit la première que j'aye reçüe de ma vie en forme de réprimande, je ne m'attache qu'à examiner si j'avois lieu de m'y attendre.

Dès l'an 1760 les abus qui s'étoient introduits à Dieppe dans la pesche, salaison et pacage des harangs, par contravention à trois arrêts du Parlement de Rouen des années 1709 et 1727 avoient excité les plaintes d'une grande partie des négociants de la ville de Dieppe, dont le nombre est petit et dont le commerce de harang fait la principale richesse. Je commuuiquai alors à M. de Miromesnil les plaintes, les mémoires et les délibérations qui m'avoient été envoyés; mais le tems de la guerre étoit peu propre à la réformation des abus, et, quoique persuadé de la légitimité des plaiutes, je crus devoir remettre les remèdes propres à en tarir la source à un tems plus calme, et plus heureux pour le menu peuple de cette ville et surtout pour les femmes des matelots. Ces plaintes ont été renouvellées avec plus de force en 1764 et ont occasioné de nouvelles délibérations des 29 octobre 1764, 4 et 11 mars 1765, la dernière, signée de plus de quarante négocians, malgré leur petit nombre dans Dieppe, tous intéressés à ce commerce qui commeuçoit à s'affoiblir considérablement et

lement de Paris, pour transférer la substitution, dont avoit été grevée par M. le duc du Maine la principauté de

pouvoit s'anéantir tout à fait par la mauvaise qualité de la marchandise et le discrédit dans lequel elle tomboit, et qui commençoit à faire rechercher le harang d'Hollande par préférence à celui de Dieppe.

Alors j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir de réclamer l'exécution des arrêts du Parlement de Rouen des 22 et 24 octobre 1709 et 21 juin 1727, et de réprimer les contraventions qui y étoient faites; voilà tout mon but. Il ne m'est point venu de doute dans l'esprit sur la compétence du Parlement, en 1765, dans une matière dont il avoit connu sans contradiction sous le règne de Louis quatorze et en 1727; j'ai pensé que des abus proscrits à Calais par une simple ordonnance du lieutenant de l'amirauté du 11 octobre 1764, et qu'on m'a assuré avoir été également réprimés à Boulogne-sur-Mer, sur les plaintes des négocians faisant le commerce du harang, pouvaient l'être à Dieppe en conséquence de pareilles plaintes, et par l'autorité d'une Cour souveraine qui étoit en possession d'en connoître il y a plus de cinquante ans.

Je vous avouray meme que s'il m'étoit venu quelque doute daus l'esprit sur la difficulté de l'exécution, ou du renouvellement des arrêts du Parlement de 1709 et de 1727, je me serois adressé, pour les résoudre, à M. le vice-Chancelier, auquel je suis comptable de ma conduite, et que le Roy a établi le chef de la justice pour en être l'interprète et le modérateur dans ses parlements. Celui de Rouen n'a trouvé aucune difficulté au renouvellement de ces trois arrêts; il en a rendu un conforme à mon réquisitoire. Je compte que vous n'y trouverés rien qui ne soit relatif aux arrêts précédens, ou à ce qui a été ordonué à Calais et à Boulogne pour la réformation des mêmes abus, sans que j'aye apris que ceux qui y ont procuré cette réforme eussent éprouvé improbation.

J'ai donc lieu de présumer que celle que j'éprouve a été excitée par les plaintes de quelques maîtres de barques peu scrupuleux qui profitent des abus et des contraventions aux arrêts du Parlement. Mais, si vous voulés bien vous donuer la peine de consulter les Chambres du Commerce de Rouen, de Rheims, et d'Orléans, vous demeurerés, je crois, convaincu de l'injustice de ces plaintes et de la nécessité de l'arrêt que j'ai requis; d'ailleurs ceux qui vous ont prévenu contre mon réquisitoire peuvent faire usage de la voye de l'oposition à l'arrêt qui l'a adopté, et ils peuvent entreprendre de démontrer les erreurs que contient le *mémoire apologétique ou observations d'un négociant* sur l'arrêt et mon réquisitoire; je le joins à cette lettre et vous suplie d'avoir la patience de le lire vous même tout entier, parce qu'il contient tous les détails qne vous pouvés désirer et qui ont déterminé et le réquisitoire et l'arrêt.

Au surplus, Monsieur, rien ne m'empêchera de chercher toujours à mériter votre estime et de vous marquer en toute occasion tous les égards que votre place et encore plus votre mérite personnel m'ont porté à vous rendre jusqu'à ce jour. Vous en pouvés juger par les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire depuis la réception de la vôtre au sujet des rentes [forestières] exigées par le receveur du domaine d'Alençon et dont la perception a été dénoncée au Parlement, comme d'un droit suprimé par

Dombes, sur les objets que le Roi a donné à M. le comte d'Eu en contre échange de cette principauté ; on en expé-

l'ordonnance de 1669 avec les droits de chaufage que l'on prétend être la cause et l'origine de ces rentes ; et au sujet de l'*exaction* faite par quelques commis du contrôle des droits des trois sols pour livre de l'émolument de la signature du juge et des conclusions sur les simples requêtes, sur lesquelles lettres je vous prie de m'honorer de votre réponse : je l'attends avec d'autant plus d'impatience que les arrêtés du Parlement portent que je donnerai incessament mon réquisitoire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'Averdy répondit à cette lettre, le 6 juin, en termes très mesurés ; copie de sa réponse est jointe à la lettre CCCCXCIX et porte la cote 45 dans notre manuscrit Y. 67 (II). Il exprime d'abord, non sans y mêler quelque persiflage, son étonnement de la susceptibilité du Procureur général : « La sensibilité, j'ose dire excessive, que vous témoignés m'autorise à vous laisser voir toutte la mienne sur plusieurs de vos expressions et nomément sur celle où vous me faites entendre que vous ne devés de compte qu'au chef de la magistrature et que j'ai eu tort conséquement de vous écrire concernant votre réquisitoire pour la pêche et salaison du hareng » ; mais le Procureur général conviendra que, outre que l'usage, le procédé et même le bien du service ont autorisé une correspondance directe des gens du Roi avec les ministres de S. M., la connaissance des lois et le caractère éminent de premier magistrat sont inutiles à la pêche et à la salaison des harengs, et l'objet dont il s'agit tient si essentiellement au commerce intérieur et extérieur, ainsi qu'au bon ordre et à la police de ce même commerce, qu'il pouvait excéder les connaissances du plus habile chef de la magistrature et devait attirer l'attention d'un ministre des finances. Il serait donc utile qu'en de telles matières le Procureur général se concertât avec lui avant de présenter un réquisitoire, et qu'il lui communiquât le texte des arrêts rendus.

Passant au fond, et sous réserve, s'il y a lieu, de modifier son avis lorsqu'il connaîtra l'arrêt intervenu dans l'espèce, L'Averdy reconnait, « d'après le détail que renferme le mémoire d'observations d'un négociant de Rouen adressé par le Procureur général, qu'il était à propos de remédier aux abus de la salaison du hareng à Dieppe. »

Il profite enfin de l'occasion pour signaler au Procureur général une tendance qui semble se rencontrer au Parlement de Rouen : au

die actüellement de semblables pour le Parlement de Roüen, et, quoique je ne me persuade pas qu'elles puissent y éprouver de difficultés, j'ai crû, avant qu'elles soient adressées à votre Compagnie, devoir toujours vous les communiquer et vous demander avec confiance vos observations ainsi que celles de messieurs avec lesquels vous jugerés à propos d'en conférer. J'y joins un mémoire très succint sur la validité de succéder dans la maison du Maine et de Toulouze, qu'on m'a dit qui seule pouvoit faire question dans le Parlement de Roüen (1)....

De l'Averdy.

fur et à mesure que celui-ci reçoit des mémoires, conformément aux prévisions de l'article 1er de la déclaration du 21 novembre 1763, il doit les faire concourir à la formation de ceux que le Roi attend de son zèle, mais non pas en prendre occasion pour rendre des arrêts particuliers sur chaque objet : il s'écarterait ainsi de sa mission et de la loi, et le Procureur général devrait l'y rappeler plutôt que de donner des réquisitions.

Cette faute vient d'être commise par le Parlement à propos des rentes forestières. Il paraît, en effet, que cette question est née des mémoires de la Société d'Agriculture d'Alençon, comme celle des eaux-de-vie s'est élevée à la suite de ceux de la Société d'Agriculture de Rouen. « Je commence, ajoute L'Averdy, à regarder, vû les suittes qui en résultent, ces Sociétés comme bien plus dangereuses qu'utiles; le calme et la paix sont les premiers nerfs de l'agriculture, et, si ces Sociétés viennent à la place semer le trouble et les querelles, l'objet qui porta le Roi à les former seroit trop mal rempli pour que sa sagesse ne le portât pas bientôt à les détruire. » L'Averdy avait trop de bon sens pour ne pas sentir les avantages d'une représentation des intérêts agricoles, dont Louis XV avait doté les provinces; c'est le ministre irrité qui parle ici, et cette fin gâte de façon fâcheuse les bonnes raisons du commencement de sa lettre.

(1) Par ses testaments authentiques des 29 octobre 1735 et 21 février 1736, Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, avait grevé sa Principauté de Dombes d'une substitution perpétuelle, et par ordre de primogéniture, en faveur de sa postérité tant masculine

DI. — 16 juin 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 17). — Autographe.

LE Cer LE COUTEULX A MIROMESNIL.

M. Le Couteux, consulté par confiance, m'expose les difficultés sur la substitution des biens de Normandie cédés en échange de la principauté de Dombes, et un expédient pour y remédier sans blesser la Coutume de Normandie (1).

Je ne suis point étonné, Monsieur, que le Parlement de Paris n'ait fait aucune dificulté à l'enregistrement des lettres patentes dont vous m'envoyés le projet. « Ils ignorent en ce pays notre Coutume et ses effets sur les biens qu'elle régit et dont elle reigle l'ordre des successions; il

que féminine, et, à défaut de celle-ci, en faveur du comte de Toulouse, son frère, et de la descendance mâle et femelle de celui-ci. Il s'agissait, par suite de la cession au Roi de la principauté de Dombes, de transporter la clause de substitution sur les biens attribués en contr'échange au comte d'Eu, fils et héritier du duc du Maine. Ce fut l'objet des lettres patentes données à Marly au mois de mai 1765. Elles ont été enregistrées à Rouen, sans modification, le 26 juillet suivant. (*Recueil des Edits*..., etc.) La capacité successorale a été attribuée à ses bâtards par Louis XIV suivant ses lettres patentes de novembre 1681. Le droit de succéder à la couronne leur fut même concédé par un édit de juillet 1714, annulé d'ailleurs par un autre de juillet 1717 (Isambert, XIX, XX, XXI.)

(1) Le droit coutumier ne professait pas moins d'horreur que notre Code civil pour les substitutions testamentaires, mais peut-être par d'autres motifs : le Code civil y voit une entrave à la liberté des immeubles; le droit coutumier y trouvait plutôt un obstacle à la transmission de ceux-ci suivant l'ordre légal d'hérédité. La Coutume de Normandie en particulier ignorait la substitution et ne prenait même pas la peine de l'interdire. La même Coutume du reste défendait de disposer par testament des biens immeubles, à l'exception

n'y a rien de si opposé à touttes ses dispositions sur cette matierre que les substitutions, de quelque nature qu'on les suppose, parceque toutes les dispositions de notre Coutume se réunissent à empescher le pocesseur de disposer de son bien à sa volonté, et à ne la luy donner que suivant les reigles qu'elle prescrit et sur les objets qu'elle

d'un tiers des acquêts (article 427). La réserve de l'aîné, l'indivisibilité des fiefs (à moins que le partage n'eût lieu qu'entre des filles) (art. 272), le retrait lignager, la règle successorale, *paterna paternis, materna maternis*, concouraient pour assurer la transmission des immeubles par ordre de primogéniture, et leur conservation dans les familles.

La substitution perpétuelle, créée par le duc du Maine, semble d'ailleurs illégale : en effet l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 (art. 59) avait réduit à deux degrés les substitutions testamentaires dans les pays où elles étaient permises, et enfin l'ordonnance du mois d'août 1747 concernant les substitutions, avait renouvelé ces prescriptions (art. 30 et 31).

Cromot du Bourg, premier commis aux bureaux du contrôleur général, avait déjà, depuis l'échange de la Dombes, acquis du comte d'Eu divers immeubles de Normandie, compris dans le contre-échange; il voulait s'assurer la liberté de son acquisition et l'affranchir de recours possibles et éventuels des substitués : c'est pourquoi les lettres patentes, dont il s'agit, prirent-elles la peine d'excepter ces biens mêmes du joug de la substitution transférée sur tous les autres. Cette clause, en apparence accessoire, aurait été la cause secrète des lettres patentes. Cromot du Bourg était mal vu au Parlement de Rouen. (V. tome III, p. 326 et 366.)

L'expédient proposé par Le Couteulx, en remplacement de la substitution, consistait à grouper et ériger en un seul fief noble tous les biens de Normandie compris dans le contr'échange : aux termes de la Coutume ils deviendraient ainsi indivisibles, et se transmettraient à perpétuité et dans leur intégrité suivant l'ordre légal des successions; c'est ce qu'avait voulu assurer le duc du Maine, mais les biens ne seraient plus à l'abri des poursuites des créanciers des possesseurs, comme ils l'auraient été en cas de substitution, et la précaution du duc du Maine devenait illusoire.

dessigne : de là vient qu'une substitution, qui est une disposition de son bien beaucoup plus étendüe (puisqu'elle peut avoir, comme dans l'espèce présente, une perpétuitté jusqu'à la fin du monde) est impossible en Normandie.

Dans l'espèce présente il ariveroit qu'un domaine prodigieux dans la Normandie, tant par son étendüe, que par son revenu, ne seroit plus régi par la loy municipalle de la province, et que l'ordre de succéder qu'elle prescrit ne seroit plus observé; je ne croy point que le respect qui est dû à notre Coutume nous puisse permettre d'y donner unne si violente entorse.

Je ne fais pas de doutte non plus que ces lettres, qui paroissent plustost destinés à assurer à M[r] et M[me] de Cromot la proprietté de l'échange qu'ils ont fait avec M. le comte d'Eu qu'à conserver les dispositions testamentaires de M. le duc du Maine, animent encor davantage ceux qui ont contredit cet échange jusqu'à présent.

En effet M. de Cromot paroit le seul objet de ces lettres, puisqu'elles sont donnés sans examiner s'il n'y auroit pas un autre moyen pour faire passer ce domaine à la postérité de M. le duc du Maine, graduellement, perpétuellement, etc., etc., le tout suivant l'ordre de primogéniture, et telle que peut avoir été la volonté de M. le duc du Maine, et, au deffault de cette branche, à celle de feu M. le comte de Toulouse.

Je croy donc qu'il n'est pas prudent de rien précipiter dans cette affaire. M. le Controleur général doit nous donner le temps d'y réfléchir et particulierement de voire si les obstacles que je croy apercevoir ont autant de réalité que je croy.

M. Mouchard (1), avec qui j'en ay conféré en venant

(1) Conseiller au Parlement. *V.* tome III, p, 469.

à Oissel, en a été frappé comme moy, et je luy ay fait sentir, par les connoissances que j'ai eües de cette dificulté il y a déjà quelques temps, combien il étoit dificil que cette affaire réusît au Parlement de Roüen. Mais comme mon dessein n'est pas de faire des dificultés pour l'unique plaisir de les faire, j'ay tâché de trouver le remède.

J'ay pensé qu'en réunissant tout ce grand domaine en un seul et unique fief, par les seulles loix de notre Coutume, l'ordre de succéder que M. le duc du Maine a établi par son testament se trouveroit observé, ou a peu de chose prest.

Mais M. de Cromot n'i trouveroit pas la sureté qu'il paroît désirer de se procurer par ces lettres patentes; mais cet objet particulier touchera peû, et en effet doit peû toucher le Parlement. Au surplus tout cecy n'est que des idées qui demandent à estre réfléchies et discutées avec attention, et en attendant je croirois, si vous y trouvés quelque apparance de solidité, qu'il seroit à propos d'en prévenir M. le Controleur général, avant de luy renvoyer son projet, et de le prier de ne se point presser surtout d'envoyer les lettres patentes.

Je suis, avec le dévouement le plus sincère et le plus respectueux,.....

Le Couteulx.

A Oissel, ce 16 juin 1765.

DII. — 22 juin 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 19). — Original.

LETTRE DE CACHET A MIROMESNIL

Lettre d'usage pour l'enregistrement des lettres patentes concernant la substitution des biens donnés en échange de la Dombes.

DIII. — 30 juin 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 18). — Autographe.

CROMOT A MIROMESNIL.

Il me presse d'envoier à M. de Laverdy mes observations sur les lettres de substitution des biens cédés en échange de la Dombes; et m'informe de ce qui s'est passé au Parlement de Pau à l'occasion des troubles de ce Parlement.

[Cromot presse en effet l'envoi des observations de Miromesnil, et termine ainsi sa lettre :]

. . . . Vous sçavez combien je suis intéressé à la promte expédition de cette affaire, et les bontés dont vous avés bien voulu me flatter ne font qu'augmenter en ce moment mes inquiétudes.

J'ay l'honneur d'être. . . .

Cromot.

A Paris, le 30 juin 1765.

Vous sçavés sans doutte ce qui s'est passé à Pau, et qu'il y a en ce moment un Parlement de neuf membres auxquels vont s'aller joindre le Premier Président et son

fils et un ou deux qui vont estre reçus. Ce Parlement s'est rassemblé sur la signification des dernières lettres patentes et procès-verbal des comissaires, laquelle signification déclaroit les offices vaccans faute de reprendre le service dans le jour conformément au contenu des lettres patentes. Le surplus de la Compagnie, qui avoit persisté dans les démissïons, ne s'est point rendu à la signification, mais les neuf rentrés ont tout enregistré, aprez avoir attendu pendant sept à huit heures inutilement ceux de leurs confrères qui auroient voulu venir prendre séance avec eux, et ne sont sortis du palais qu'à dix heures du soir, après avoir fait un arresté par lequel ils doivent suplier le Roy de faire justice et même au besoin indulgence aux démittans, ainsi que de retirer cette déclaration de 1747 qui a été la pierre d'achopement; du surplus, ont annoncé l'ouverture du palais, où ils vont vacquer sans relâche à touttes les affaires, et ont enjoint aux avocats et procureurs de faire le service, et aux jurisdictions inférieures de reprendre le service sous telles peines que de droit, etc. (1).

DIV. — 1er juillet 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 20). — Minute : « M. Delaverdy, controlleur général. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui fais mes observations sur les lettres patentes concernant la substitution de la Dombes, et je lui marque les motifs de mon retardement.

1er juillet 1765.

Monsieur,

Je n'ai point encore répondu à la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 9 juin dernier, en m'en-

(1) Sur la démission du Parlement de Pau, voyez le *Sommaire*.

voiant le projet en papier des lettres patentes pour la translation de substitution de la principauté des Dombes, faite par M. le duc du Maine sur les domaines cédés par le Roy à M. le comte d'Eu en échange de cette principauté.

Il étoit nécessaire pour vous répondre utilement sur cette matière que je pusses pressentir les dispositions de ma Compagnie et vous en rendre compte. Cela n'a pas été possible jusques à présent, parce qu'elle étoit si peu assemblée que j'ai été obligé, depuis la Pentecôtes, d'avoir recours à quelques uns de M[rs] des Enquêtes pour tenir les audiences de grand'chambre, qu'il a fallu avoir recours aux mêmes moiens pour tenir la Tournelle, et que les chambres des enquêtes n'ont presque rien pu faire. Cela est assés ordinaire tous les ans depuis la Pentecostes jusques au mois de juillet.

J'ai cependant conféré avec M. Le Couteulx sur les lettres patentes dont il s'agit et voicy ce qu'il m'a dit.

[Suit ici un résumé des observations de M. Le Couteulx (Lettre DI) : 1º La Coutume de Normandie s'oppose à la substitution ; 2º les lettres patentes paraissent surtout destinées à assurer la propriété des biens que M. Cromot a acquis de M. le comte d'Eu, et les magistrats contraires à l'affaire de la Dombes n'en seront que plus mal disposés ; 3º il serait prudent de laisser le temps de réfléchir aux moyens de lever ces difficultés ; 4º il lui a proposé le moyen d'une réunion des domaines échangés en un seul fief.]

J'ai répondu à M. le Couteulx que je trouvois, comme luy, qu'il étoit nécessaire de ne rien presser pour la présentation des lettres patentes dont il s'agit, et qu'il falloit attendre que les personnes opposées à l'échange de M. le comte d'Eu pussent être persuadées ou que du moins l'on fût assuré d'emporter l'enregistrement par le nombre des

voix et malgré elles, ce que je ne crois pas impossible en s'y prenant bien et en ne précipitant rien.

Quant à la substitution, je répons que je conviens qu'elle est proscrite par notre Coutume, c'est-à-dire qu'aucun particulier ne peut substituer son bien par aucun acte soit entre vifs soit à cause de mort, mais que je crois que la substitution peut être faite par lettres du Prince pour de grandes et importantes considérations, telles que celle dont il s'agit et qui ont pour objet d'assurer au Roy la réunion de la souveraineté de Dombes à son domaine, qu'il y en a des exemples tels que celui du duché de Longueville dans la maison du grand Dunois.

Par rapport à ce qui concerne M. Cromot, je répons qu'il est juste que la propriété des biens qui luy ont été cédés en échange par M. le comte d'Eu, du consentement du Roy, luy soit aussi assurée, d'autant qu'il sera facile de voir par le contrat de cet échange que M. Cromot n'a nullement endommagé le domaine du Roy.

Enfin, quant à la réunion de tous les domaines cédés à M. le comte d'Eu en Normandie en un seul et même fief, je répons que cette ressource ne nous seroit nullement avantageuse, parce que, si l'on faisoit cette réunion, il faudroit donner un titre au fief que M. le comte d'Eu ne manqueroit pas de demander, celui de duché-pairie, ce qui pourroit donner lieu à augmenter le ressort du Parlement de Paris aux dépens de celui du Parlement de Rouen, ou occasionner des difficultés dont on ne verroit jamais la fin.

Depuis j'en ai conféré avec M. Dufossé, qui pense comme moy; nous en avons encore depuis peu parlé, M. Le Couteulx, M. Dufossé et moy, et M. Le Couteulx paroît assés disposé à se rendre à nos réflexions.

La Compagnie commence à se rassembler, et, dès qu'elle

le sera comme il le faut, je vous rendrai compte de ce que nous aurons remarqué, et je vous manderai le tems auquel on pourra présenter les lettres patentes dont il s'agit.

Vous me dirés peut être, Monsieur, que j'aurois dû profiter du tems où l'on étoit peu assemblé pour faire passer ces lettres. Je vous supplie d'observer que cet expédient ne réussiroit pas, parce que le party chaud a toujours icy des espions qui veillent sur ma conduitte et que je connois. Les lettres présentées, on auroit nommé des commissaires, on auroit mandé qui on auroit voulu, on auroit murmuré contre moy, et l'affaire n'en seroit devenue que plus difficile, parce que l'honneur s'en seroit meslé. Il faut que j'évite avec soin tout ce qui peut donner de la meffiance contre moy, parce que cette méfiance influeroit sur toutes les autres affaires.

Je suis, avec respect...

DV. — 1er juillet 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 21). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Lettre ostensible de M. de Laverdy pour me presser d'envoier mes observations (1).

(1) Les observations, dont on réclame l'envoi, sont celles qui concernent le projet de translation de la substitution dont était grevée la principauté de Dombes.

DVI. — 1er juillet 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 47). — Minute : « M. de Laverdy, controlleur général. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Petite altercation entre M. de Folleville, Procureur général du Parlement de Rouen, et M. de Laverdy, au sujet d'un arrêt du Parlement rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général concernant la pêche du hareng à Dieppe. Cette petite altercation n'a pas eu de suitte.

Du 1er juillet 1765.

Monsieur,

Je vous écris aujourd'huy une lettre ostensible en réponse à celle que vous m'avés écrite le 17 may dernier au sujet du réquisitoire de M. le Procureur général concernant la pêche et la salaison du harang, et je joins à cette lettre un exemplaire imprimé de l'arrest rendu sur le réquisitoire dont il s'agit le 23 may (1).

Je vais répondre à présent en particulier à la lettre de confiance que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 6 juin, en m'envoiant copie d'une lettre que M. le Procureur général vous a adressée le 30 may dernier sur le même sujet et de la réponse que vous lui avés faite le 6 juin.

[M. convient que le Procureur général a mis « un peu de vivacité » dans la lettre qu'il a écrite au Contrôleur général, et loue la sagesse de la réponse de celui-ci. « M. de Folleville, ajoute-t-il, est un honnête homme, il a de l'esprit, des connaissances, et est laborieux »; mais il a ses défauts : « il est méfiant et susceptible ». « Au surplus il fait bien ses fonctions et est fort attaché au service du Roy (2). »

(1) Cette lettre ostensible manque. V. *supra*, CCCCXCIX.

(2) Il remplit les fonctions de procureur général au Parlement de Rouen de 1748 à 1765.

. . . .

Quant à l'arrest du Parlement du 23 may 1765, j'ai eu tort de ne pas vous l'avoir envoié plustot et je ferai en sorte par la suitte de n'avoir plus de pareils reproches à me faire.

Au surplus vous verrés effectivement par la lecture que vous en ferés qu'il n'a pour objet que des précautions de police particulières, dont le Parlement s'est occuppé dans tous les tems, et que ses dispositions n'entreprennent nullement sur l'administration généralle qui doit être réservée au Roy et à ses ministres. Je conviens néantmoins qu'il est à désirer que, sur toutes les matières qui ont quelque rapport avec le commerce, ou avec d'autres objets qui peuvent appartenir à l'administration généralle, comme à la police particulière, soit directement soit indirectement, il est nécessaire pour le bien et pour l'utilité des opérations que les procureurs généraux se concertent avec les ministres...

. . . .

Je suis, etc.

DVII. — 7 juillet 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 48). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il fera attention à ce que je lui ai mandé au sujet de M. le Procureur général du Parlement de Rouen. Il adjoute qu'il croit que je m'occuppe de faire le bien et de maintenir la tranquilité.

..... Les tems sont bien fâcheux, et je vous avoue que quelquefois le courage m'abbandonne. J'emploie alors

toute ma raison et tout ce que vous m'avés dit plusieurs fois pour me ranimer moi-même. Vous connoissés, Monsieur, ...

Compiègne, 7 juillet 1765.

DVIII. — 7 juillet 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 22). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me presse de faire enregistrer les lettres patentes pour la substitution des biens de Normandie donnés en échange de la principauté de Dombes, et me prévient qu'il m'écrit à ce sujet une lettre ostensible (1).

A Compiègne, le 7 juillet 1765.

[Le Contrôleur général approuve les motifs qui ont empêché jusqu'ici Miromesnil de préparer l'enregistrement des lettres relatives à la translation de la substitution grevant la Dombes, mais, le Parlement étant plus rassemblé, il le prie de se hâter de s'assurer des dispositions de celui-ci. Il sait qu'un certain nombre de membres de la Compagnie, déjà prévenus de ces lettres, ont paru prêts à les accueillir favorablement. Il envoie au P. Président une lettre ostensible dans laquelle il répond aux quatre objections présentées (*Supra* DIV). Enfin il s'en rapporte à lui pour accélérer ou retarder, suivant les circonstances, la présentation de ces lettres patentes, arrivées maintenant entre les mains du Procureur général. L'Averdy continue :]

Je désirerois bien cependant qu'elles pussent être enregistrées dans ce mois cy, M. le comte d'Eu réclamant sans cesse les engagemens qui ont été pris avec lui à cet

(1) Cette lettre ostensible manque.

égard. Je ne vous cache pas que je le voudrois aussi pour M. Cromot, dont le personnel, bien loin de faire obstacle, exciteroit au contraire à l'enregistrement, si la Compagnie connoissoit comme vous et comme moy tout le détail de son échange. Vous me ferez un vray plaisir de m'instruire exactement de tout ce qui pourra survenir à cet égard et de ne rien négliger pour amener promptement cette affaire à bien. Je ne doutte pas que M. Lecouteulx ne seconde vos intentions, je vous prie de l'y inviter de ma part, et d'être toujours bien persuadé du très fidèle attachement...

De L'Averdy.

J'ay cru, Monsieur, devoir, dans ma réponse ostensible, vous répondre comme si vous étiés l'auteur même des objections, afin d'ajouter au poids de votre avis en faveur de l'enregistrement.

DIX. — 27 juillet 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 24). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

Il m'accuse la réception de la lettre par laquelle je lui ai annoncé l'enregistrement des lettres patentes concernant la substitution des bien cédés en Normandie en échange de la principauté de Dombes.

A Compiègne le 27 juillet 1765.

[Le Contrôleur général remercie M. de lui avoir envoyé cette nouvelle sans retard ; il se doute bien que le succès est dû à ses soins (1).]

(1) Ainsi qu'on l'a dit déjà, l'enregistrement passa le 26 juillet, sans aucune modification. L'arrêt se fonde sur cet unique motif,

DX. — 3 août 1765.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON

Rouen, le 3 aoust 1765.

Monseigneur,

Mrs les commissaires, établis par l'arrest du 9 aoust 1764 (1) pour la confection des mémoires sur les moiens de perfectionner l'administration des finances, ont dénoncé le 2 de ce mois aux chambres assemblées le *Dictionnaire raisonné du Domaine*, en trois volumes in-4°, imprimé à Rouen en 1762 chez Le Boullanger, dont l'auteur a eu pour objet d'induire le public en erreur plustôt que de lui donner les moiens de se deffendre.

Il a été arresté de faire registre de la dénonciation et de la communiquer sur le champ ainsi que le livre en question à M. le Procureur général, afin qu'il donne son réquisitoire (2).

Sur le compte, rendu par messieurs les commissaires le même jour aux chambres assemblées, de la conférence qu'ils ont eue mardy dernier avec M. de la Michodière

imaginé déjà par M. dans sa lettre du 1er juillet, *supra* : « Vu *les grandes et importantes considérations* qui ont engagé le seigneur Roi à transporter les domaines mentionnés aux lettres patentes. » C'est cette raison qui détermina le Parlement, malgré ses répugnances et malgré la Coutume qui interdisait les substitutions, à subir l'affectation d'une substitution perpétuelle sur les vastes domaines de Normandie compris dans l'échange.

(1) Arrêt qui établissait le Bureau perpétuel ou Bureau de Commission, dans le but d'étudier les matières financières. (Déclaration du 21 novembre 1763). V. tome III, p. xxxv.

(2) L'ouvrage, composé par un sr Bosquet, est conçu dans un esprit de fiscalité exagérée ; il fut dénoncé et critiqué par les com-

pour l'emploi du produit des quêtes faites en faveur du bourg de Bolbec, il a été arrêté que, sur le produit de ces quêtes qui monte à près de 16,000 livres, l'on enverroit au lieutenant général de Caudebec une somme de 6,000 livres : 1° pour paier les frais de la construction des dix cabannes que M. de la Michodière a ordonné être construites à Bolbec; 2° pour distribuer cinquante livres à tous ceux des habitans du bourg qui voudront se charger d'en construire pour eux-mêmes (1).

Il a été aussi arrêté que le lieutenant général de Cau-

missaires du Bureau perpétuel dans la séance du 2 août. (*Registre secret*).

(1) L'incendie arrivé à Bolbec le 14 juillet 1765 anéantit la plus grande partie de cette ville ; on comptait plus de 900 maisons détruites, ainsi que l'église paroissiale. Le Parlement et l'Intendant de Rouen, La Michodière, rivalisèrent de zèle pour secourir les habitants ; le Parlement ordonna qu'une quête serait faite à Rouen par des conseillers à ce députés, dans toutes les villes et bourgs du bailliage de Caux par les juges royaux (20 juillet). La Michodière obtint un don du Roi et fit consentir les fermiers généraux à abandonner pendant deux ans, au profit des pauvres, les droits des aides perçus à Bolbec. Dès le 2 août, 6,000 livres furent prélevées sur les quêtes pour être employées à la construction de *barraques*. Un arrêt du 17 août accorda une subvention de 48 liv. par toise courante aux propriétaires qui feraient relever des murs de face ; la subvention fut réduite à 24 livres le 22 novembre, mais le délai, offert aux habitants pour en profiter, dût être, à maintes reprises, prorogé pendant le cours des années suivantes, ce qui permet de juger du dénûment dans lequel la population était tombée. Au mois d'août 1766, plus de 20,000 livres avaient été employées sur les quêtes recueillies à Rouen (*Registre secret*). Le rôle des tailles pour l'année 1776 comprend encore, en face de 372 taillables, 249 incendiés incapables de payer leur taille normale et imposés seulement, par faveur, à cinq sous. (*Arch. Seine-Inf.*, C. 2455). En commémoration, la *procession du feu* se fait encore de nos jours, à Bolbec, au mois de juillet.

debec seroit chargé de faire constater ce qu'il pourra en coûter pour mettre la chapelle de la Vierge de l'église de Bolbec en état de recevoir le très Saint-Sacrement et de servir à la célébration du service divin, en attendant que l'église puisse être rebâtie, et qu'on lui remettra après, sur le produit des quêtes, la somme nécessaire. L'arrêté a été communiqué à M. le Procureur général afin qu'il donne son réquisitoire en conséquence, ce qu'il a fait aujourd'huy, et sur lequel il a été rendu arrêt dont je vous envoie le dispositif.

M. le Procureur général a donné pareillement ce matin aux chambres assemblées un réquisitoire concernant les cimetières de la ville de Ponteaudemer et du bourg de Villedieu, qui a été renvoié aux commissaires pour en faire l'examen (1).

M. le Procureur général a donné aussi aujourd'hui aux chambres assemblées un réquisitoire à l'effet de faire ordonner aux commissaires, curés, fabriciens, corps et communautés, qui n'ont point encore satisfait à l'arrêt du 20 juillet 1763 qui ordonne procès-verbal être dressé des cimetières de toutes les villes du ressort, qui sera communiqué aux officiers municipaux, au lieutenant général de police et au procureur du Roy de chaque ville dans trois mois, pour sur leur avis être statué ce qu'il appartiendra, de s'y conformer et de remettre leurs procès-verbaux dans ce mois ; il a été rendu arrêt conforme au réquisitoire de M. le Procureur général (2).

Je suis, avec respect,... MIROMESNIL.

(1) Des arrêts du Parlement des 12 et 14 août supprimèrent, au nom de l'hygiène, les inhumations dans le cimetière existant autour de l'église Saint-Ouen de Pont-Audemer, et dans celui qui avoisinait l'église du bourg de Villedieu (*Registre secret*).

(2) L'arrêt du 20 juillet 1763, rendu à l'exemple de celui du Par-

DXI. — 10 août 1765.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON

Rouen, le 10 aoust 1765.

Monseigneur,

Le s^r Lelorier (1), docteur aggrégé de la faculté de droit de l'Université de Caen, a fait soutenir le 4 avril dernier une thèse dans laquelle il a inséré les deux positions suivantes :

« Post ruinam imperii impedimenta dirimentia constituit Ecclesia, eorumque veniam seu dispensationem indulsit, an jure suo? Quærent ultramontani : nos contrarium statuimus.

« Nuptiæ igitur principum sæcularium sicuti Ecclesiæ jurisdictioni subjacent. Sed eas precario, et ita usu per-

lement de Paris du 12 mars précédent, prescrivait une enquête sur l'état des cimetières de toutes les villes du ressort : dispersés au sein même des villes, très exigus pour la plupart, n'offrant qu'un terrain insuffisant pour la population accrue et partant sans cesse remué, ces cimetières constituaient un danger public. Un arrêt du 3 août 1765 enjoignit aux commissaires, curés, fabriques, communautés, qui ne l'avaient encore fait, de se conformer dans le délai d'un mois aux prescriptions contenues dans le précédent arrêt. (*Recueil des Édits*... etc.) Cette initiative n'eut pas de suite. A Rouen, les cimetières intérieurs furent interdits et remplacés par la création de cinq cimetières extérieurs, suivant un arrêt du Parlement du 7 août 1780.

(1) Le Lorier, avocat en Parlement, docteur et professeur agrégé de l'Université de Caen, a composé en outre quelques odes et autres pièces de vers ; l'une notamment est écrite en l'honneur du duc d'Harcourt, gouverneur de la province. (Cf. *Manuel du Bibliographe normand*, — Oursel, *Nouvelle Biographie normande*. — *Mercure de France*, août 1765).

mittente, judices ecclesiastici certis legibus coercere possunt ne honestati vel publicæ tranquillitati adversentur. »

Comme ces deux positions, placées dans une thèse de droit civil, paroissoient former une confusion déplacée, et que d'ailleurs elles ne paroissoient pas distinguer assés ce que l'Eglise peut relativement au mariage comme sacrement, les docteurs qui assistèrent à la thèse insérèrent dans l'acte de réception du candidat ces mots « non probatis positionibus prima et secunda quæ non sunt candidati sed præsidis. »

Le s[r] Lelorier écrivit aussitôt sur le registre une protestation très vive, dans laquelle il accusa ceux qui improuvoient sa thèse d'attenter à l'autorité du Roy et aux loix de l'Etat, et le 8 juin il fit soutenir une autre thèse dans laquelle il inséra ces deux positions suivantes :

« Cum reipublicæ intersit ut legitima sobole repleantur civitates, jure sancitum est ut constituerentur matrimonia et in dotem darentur res mobiles aut prædia ad sustinenda matrimonii onera.

« In iis enim quæ tangunt res politicas ut contractus civiles verbi gratia matrimonii, ne quidem indirecte ullam potestatem habent judices ecclesiastici nisi ex indulgentia et concessione principum (1). »

Cette seconde thèse a paru plus forte que la première, en ce qu'elle semble refuser toutte jurisdiction propre à l'Eglise relativement au mariage comme sacrement, et que l'on pourroit en induire qu'en France le mariage pourroit être valablement contracté comme contrat civil sans

(1) La même thèse avait été précédemment soutenue dans un réquisitoire de La Chalotais au Parlement de Bretagne : si le mariage a été élevé à la dignité de sacrement, « il n'en constitue pas moins en soi un contrat humain et civil soumis essentiellement aux lois de la société. « (Pocquet, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, I, p. 155.)

l'intervention du sacrement; M. le Procureur général avoit cru devoir donner son requisitoire pour la faire supprimer ainsi que la première.

M. le Procureur général avoit en même tems donné son réquisitoire pour faire informer contre le s^r Lelorier, qu'on luy avoit dénoncé comme sujet à l'ivrognerie et comme exerçant même dans les écoles des excès et des violences contre ses confrères, et portant ces excès jusques à les frapper.

Les chambres assemblées, auxquelles ces deux réquisitoires avoient été présentées, avoient nommé des commissaires pour les examiner. Les commissaires ont rendu compte hyer et aujourd'huy de leur travail.

Par rapport au réquisitoire concernant les deux thèses, la Compagnie n'a trouvé rien de condamnable dans les positions critiquées.

Par rapport à celui qui avoit pour objet de faire informer contre le s^r Lelorier, elle a trouvé que les faits qu'il contenoit n'étoient pas assés graves pour mériter une instruction judiciaire.

En conséquence il a été arrêté que l'on rendroit à M. le Procureur général ses deux réquisitoires; il a été mandé aussitôt et on les lui a rendus.

L'on a ensuitte fait un second arrêté portant que M. le Procureur général seroit chargé de présenter un réquisitoire pour faire règlement dans l'Université de Caen aux fins que les thèses soient approuvées avant d'être soutenues publiquement.

Mrs du Parlement, de la Cour des comptes, aides et finances et du Chapitre ayant nommé leurs députés pour assister à l'Assemblée des Notables au sujet du compte de la caisse des nouveaux secours accordés à l'hôpital général

de Rouen, j'ai indiqué le jour de cette assemblée à demain dimanche après midy (1).

Il s'est élevé une contestation entre Mrs de la seconde des Enquêtes et M. le Procureur général sur la question de sçavoir si, lorsque dans un procès par écrit une des parties a conclu à des intérêts d'indue vexation, l'on est obligé de communiquer le procès à M. le Procureur général pour avoir ses conclusions. Mrs de la seconde des Enquêtes ont porté ce matin cette question aux chambres assemblées et elle a été décidée contre M. le Procureur général. J'ai l'honneur de vous envoier copie de l'arrêté qui a été fait en conséquence (2).

Je suis, avec respect,...

MIROMENIL.

(1) Cette assemblée, qui se réunissait chaque année pour examiner le compte annuel de l'octroi accordé, pour six ans, en faveur de l'Hôpital général, par l'arrêt du Conseil du 21 janvier et lettres patentes du 3 mars 1762, se composait des délégués du Parlement, de la Cour des Comptes, du Chapitre de la Cathédrale, de l'Hôtel-de-Ville, auxquels étaient adjoints seize notables et les administrateurs de l'hôpital. Le P. Président la présidait. Du compte présenté ce jour il résulte que la recette s'était élevée à 153,332 l., et la dépense à 168,718. L'Assemblée décida, entre autres choses, que le roi serait sollicité d'accorder, pour l'hôpital, la continuation pendant six ans du doublement du droit du pied fourché, l'exemption des droits d'entrée sur les denrées consommées dans cet établissement, l'exemption des droits d'insinuation sur les dons et legs faits à l'hôpital, comme en jouissent les hôpitaux de Paris, etc. (*Registre secret*).

(2) Arrêt du 10 août 1765 : suivant l'usage constant de la Compagnie, il n'y a point lieu à communication aux gens du Roy dans les procès tendant à l'obtention de dommages-intérêts à raison de vexations indues entre parties. (*Registre secret*).

DXII. — 12 août 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 25). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy m'annonce de nouvelles lettres patentes concernant des bois faisant partie de l'échange de la principauté de Dombes. Il me marque qu'il en écrit à M. Dufossé et à M. Le Couteux.

Il me marque d'écrire à M. Bertin que je désire que l'on ne réponde pas à nos représentations sur les affaires de Bretagne et de Pau avant la séparation du Parlement de Rouen (1).

Je vous suis obligé, Monsieur, de la maniére dont vous avés mené l'affaire de la substitution de Dombes. Vous allés avoir de nouvelles lettres patentes pour les bois dont Cromot vous expliquera l'objet et dont je vous écrirai une lettre ostensible. Je vous prie d'en charger M. Dufossé comme de l'autre; je lui en écris et au père Le Cou-

(1) Le Parlement arrêta, dans ses séances des 8 et 10 mai, qu'il serait envoyé des remontrances concernant les événements accomplis aux classes séant à Rennes et Pau. Les commissaires ayant été nommés pour la rédaction le 13 mai, les projets furent adoptés à l'égard de Rennes, le 23 juillet, à l'égard de Pau, le 29 : *Très humbles... remontrances que présentent au Roi les gens tenans sa Cour de Parlement séant à Rouen, concernant les affaires de Bretagne* (absque nota, in-12, 23 p.); — *Très humbles... remontrances du Parlement séant à Rouen, au sujet de la situation actuelle du Parlement séant à Pau, juillet 1765* (absque nota, in-12, 21 p.)

Conformément au désir de L'Averdy et de Miromesnil, aucune réponse à ces remontrances ne fut faite avant la séparation du Parlement, mais celui-ci, à la veille de ses vacances, renouvela par arrêté ses représentations : *Arresté du Parlement séant à Rouen du jeudi 22 août 1765* (absque nota, in-12, 7 p.). V. le *Sommaire*.

teulx. Je lui écris aussi sur cette platitude concernant le dictionnaire du domaine. Ecrivés à M. Bertin que vous désirés qu'on ne réponde pas, avant votre séparation, sur Pau et Rennes, avertissés m'en, et alors je lui en parlerai et j'y ferai mon possible. Au surplus, il ne sera pas question de songer à une réponse d'ici au 24 août et partant la chose sera peut-être moins difficile que je ne l'imagine.

Vous viendrés sans doute cet autonne faire un tour dans nos païs. J'aurai grand plaisir de vous voir et encore plus grand besoin de conférer avec vous. Les hommes sont bien méchants, je sens qu'on peut avoir du courage contre l'adversité, mais qu'il est difficile d'en avoir un toujours contenu contre la méchanceté. J'y fais ce que je peux, mais en vérité il faudroit être un ange pour y tenir, quand la méchanceté ne se tourne pas contre le personnel mais contre la besogne de la personne. Vous connoissés, Monsieur.....

Compiègne, 12 aout 1765.

DXIII. — 15 août 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 26). — Minute : « M. de Laverdy, du 15 août 1765 ».

MIROMESNIL A L'AVERDY

Je lui marque que la fin du palais étant le 23, il ne faut pas envoier les lettres patentes concernant les bois faisant partie de l'échange de la Dombes, dont il est parlé dans sa lettre du 12, et qu'il vaut mieux attendre la rentrée du Parlement à la Saint-Martin.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre particulière du 12 de ce mois. Je suis fort aise que vous soiés satisfait de l'enregistrement

des lettres patentes pour la substitution de Dombes. La réussite de cette affaire est düe principallement à M. Le Couteux et à M. Dufossé, dont les soins ont été les principalles causes du peu de difficulté qu'elle a éprouvée, et vous devés en sçavoir d'autant meilleur gré à M. Le Couteulx qu'il avoit toujours quelque doute sur la question de sçavoir si l'on devoit admettre la substitution en Normandie, et qu'il n'a véritablement cédé qu'à vos raisons et au désir de faire le bien de la chose.

Quant aux nouvelles lettres patentes que vous comptés envoier concernant les bois, je vous avertis que le Palais finit le 23 de ce mois, et qu'il me paroit difficile qu'elles arrivent avant ce terme, ou du moins assés tôt pour que l'on puisse les enregistrer. C'est pourquoi je pense qu'il faudroit remettre leur envoi après la St Martin. Au surplus, il faudra faire en sorte que M. Dufossé s'en charge encore. Mais cela sera difficile parce qu'il est le dernier de grand' chambre, et ce n'a été que par un effet du hazard qu'il s'est trouvé chargé des lettres patentes de la substitution de Dombes, car c'est ordinairement le doien qui rapporte toutes les lettres patentes et, à son deffaut, le plus ancien.

Par rapport à la dénonciation du *Dictionnaire des domaines*, elle a été faite par la commission établie par l'arrest du 9 aoust 1764, ainsi il faut que vous écriviés à M. Le Couteulx et à M. Dufossé, si vous voulés qu'elle tombe dans l'oubly.

J'écris à M. Bertin, cômme vous le désirés, pour lui marquer les raisons qui me font désirer que le Roy ne fasse pas de réponse à nos remontrances pour le Parlement de Bretagne et pour le Parlement de Pau. Je vous en écris une pareille, que vous pourrés lui montrer, et que je signe pour cet effet comme j'ai signé la sienne.

DXIV. — 15 août 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 27). — Minute : « M. de Laverdy, 15 aoust 1765 ».

MIROMESNIL A L'AVERDY

Je lui marque qu'il est à désirer que le Roy ne réponde pas aux représentations du Parlement sur les affaires de Bretagne et de Pau, avant la fin du palais qui sera le 23 aoust. Je lui en explique les raisons, et je lui marque que j'écris de même à Bertin.

Monsieur,

Le palais doit finir le 23 de ce mois : je crois qu'il est à désirer que d'icy à ce tems le Roy ne réponde pas aux remontrances que nous avons faites en faveur des Parlemens de Bretagne et de Pau. Je marque la même chose à M. Bertin, et voicy mes raisons.

Je suis informé que l'on s'efforce de former un party pour proposer, deux ou trois jours avant la fin du palais, de rester les chambres assemblées pendant la vacance, afin d'empêcher les opérations de la chambre des vacations. Ce projet souffrira sûrement de la difficulté, parce qu'un grand nombre de Mrs du Parlement désirent fort les vacances. Malgré cela il pourroit arriver qu'il réussît, attendu qu'il y en a beaucoup qui ne laisseroient pas d'aller à la campagne, malgré cet arrêté, parce qu'il en resteroit toujours assés à Rouen pour représenter la Compagnie. Or ceux à qui cela ne feroit rien pourroient fort bien être d'avis de rester les chambres, par complaisance pour les gens échauffés.

Je prens des mesures (comme vous le pensés bien) pour éviter, s'il est possible, que cela n'arrive ; mais, pour ne les pas rendre inutiles, je crois qu'il est important que le

Roy ne fasse, avant la fin du palais, aucune réponse à nos remontrances. Si Sa Majesté y répond, il est impossible que l'on ne trouve pas dans la réponse quelque chose qui fasse peine et qui donne des prétextes plus que suffisans pour exciter la fermentation dans les esprits. Le mieux est donc de garder le silence. D'ailleurs, comme il paroist que les autres parlemens n'ont pas pris très chaudement le party de ceux de Bretagne et de Pau, il faut, autant que nous pourrons, éviter que celui de Rouen ne donne pas un exemple que d'autres se croiroient obligés de suivre, et qui ne serviroit qu'à rendre l'affaire plus embarassante pour le gouvernement.

Je vous avoue que je ne désire pas les vacances avec moins d'impatience que bien d'autres, car je suis très fatigué et j'ai grand besoin d'un peu de repos et de prendre l'air de la campagne.

Je compte partir le 26 de ce mois pour aller dans une de mes terres, où je resterai jusqu'au 20 d'octobre, que j'irai à Paris et de là à Fontainebleau, où je compte bien avoir le plaisir de vous faire ma cour. Si cependant vous pensiés utile que je quittasses plus tot ma retraite, je serai à vos ordres quand vous le voudrés. Je me flatte que vous me rendés assés de justice pour être persuadé de mon empressement pour tout ce qui pourra vous plaire.

Ce que vous me marqués, Monsieur, de la méchanceté des hommes ne me surprend pas. Je l'éprouve tous les jours, et vous y êtes autant et plus exposé que moy; mais il faut soutenir son courage par le désir de faire le plus de bien qu'il est possible et d'éviter de plus grands malheurs. Je vous avoue que je me sens souvent découragé, et que j'ai bien de la peine à me soutenir moi-même contre le dégoût qu'inspire naturellement le spectacle de la mauvaise foy qui semble régner partout. Je puis même vous

dire avec franchise que j'ai été plus d'une fois tenté de laisser tout là, quoi qu'il en pût arriver, et que je crois que cette idée l'emporteroit sur toutte autre considération, si je n'étois pas retenu par la reconnaissance de ce que je dois à votre confiance et aux marques certaines que je reçois de votre amitié.

Ce n'est pas que j'oublie ce que je dois au Roy et à ma patrie ; mais il est si difficile de bien servir un maître, qui a tant abandonné de son autorité, et une patrie qui semble vouloir elle-même sa propre destruction, que le courage s'énerve malgré que l'on en ait. Je sens cependant qu'en bon sujet du Roy, je dois penser que plus les affaires sont difficiles, moins il est permis de les abandonner. Cette réflexion me soutient ; il ne faut désespérer de rien, le tems peut rétablir bien des choses. Ne vous découragés donc pas, Monsieur, ne négligés rien pour conserver la confiance du Roy. Si vous ne pouvés pas faire tout le bien que vous voudriés, du moins vous en ferés une partie, et je vous jure que, dans tous les tems et dans tous les événemens, vous me trouverés toujours rempli d'attachement et de respect pour vous.

DXV. — 15 août 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 28), — Minute : « M. Bertin, 15 aoust 1765 ».

MIROMESNIL A BERTIN

Je lui marque que je pense qu'il sera bon que le Roy ne réponde pas, avant la fin du palais, qui sera le 23 aoust, aux représentations du Parlement concernant

les affaires de Bretagne et de Pau, et je lui explique mes raisons.

Monsieur,

Il y a longtems que je n'ai eu l'honneur de vous écrire, n'ayant eu rien d'intéressant à vous marquer.....

Je ne doute pas que (comme vous me l'avés marqué) nos gens échauffés n'aient envie de nous porter à faire quelque coup d'état à l'occasion du Parlement de Bretagne et du Parlement de Pau, mais je doute qu'ils parviennent à nous faire donner nos démissions. Les gens sensés pensent que c'est un party que l'on ne doit pas prendre deux fois, parce qu'il peut ne pas toujours conduire à une fin heureuse, et je vois un assés grand nombre de messieurs du Parlement qui pensent ainsi quant à présent, en sorte qu'à cet égard je n'ai pas beaucoup d'inquiétude.

. . . .

[M. expose ensuite, comme dans la lettre précédente, qu'il est préférable de ne pas répondre, avant les vacances, aux remontrances du Parlement concernant les classes de Bretagne et de Pau].

DXVI. — 17 août 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 29). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL

Réponse à ma lettre par laquelle je lui proposais d'engager le Roy à différer de répondre aux représen-

tations sur les affaires de Bretagne et de Pau avant la fin du palais.

A Compiègne, 17 août 1765.

Vous devés estre bien sûr, Monsieur, de tout le plaisir que m'a fait la dernière lettre que vous venés de m'écrire : j'étois persuadé d'avance des raisons dont vous me faittes part sur le silence que vous gardiés avec moy depuis quelque tems......

Je ne perdrai pas de vüe les réflexions que vous me faittes sur les remontrances concernant les Parlements de Pau et de Bretagne, et j'en ferai usage, s'il est question d'y faire réponse avant le 23 de ce mois. Je m'en remets bien à vos soins et à votre zèle pour maintenir les esprits et faire prévaloir le parti que vous avés en vüe.

Je vous renouvelle de tout mon cœur les assurances.....

BERTIN.

DXVII. — 4 novembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 30). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me prévient sur les actes du clergé qu'il présume qui seront dénoncés au Parlement de Rouen à sa rentrée. Et me marque qu'il a écrit à M. Dufossé et à M. Le Couteux afin qu'ils tâchent que l'on ne fasse rien de violent.

Je viens, Monsieur, d'écrire à M. Dufossé et à M. Lecouteulx sur les Actes du clergé. Je voudrois bien que Rouen ne s'en ocuppât pas, mais je sens bien que vous aurez la main forcée à ce sujet : dans ce cas je leur pro-

pose de dire seulement en peu de mots, que, sans s'arrêter auxdits Actes, en tout ce à quoi il ne pourroit être obvié au préjudice du repos et de la tranquillité publique, la Cour ne cessera de veiller plus que jamais et tenir la main à l'exécution la plus entière des déclarations de 1754 et 1756 (si cètte dernière vous a été adressée). Ce peu de mots dit tout et pourroit sauver bien des maux; je leur en dis les raisons; à quelqu'un comme vous je n'ai que faire de les dire, il les sent tout de suite. Vous ferés un vrai bien, si vous pouvés amener les choses à ce point.

Vous connoissés, Monsieur.....

Fontainebleau, 4 novembre 1765.

DXVIII. — 21 novembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 31). — Minute : « A M. de Laverdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je rends compte à M. de Laverdy et à M. Bertin de ce qui s'est passé à la rentrée du Parlement au sujet des affaires de Bretagne et de Pau, et de ce que j'ai fait pour assurer la reprise du service pour l'expédition des causes et des procès, et pour éviter la cessation de service.

21 novembre 1765.

Monsieur,

Je ne vous ai point écrit de lettres particulières depuis mon retour à Rouen, parce qu'il ne s'est rien passé de bien intéressant jusqu'à ce jour. Mais, comme notre première assemblée sur les affaires de Pau et de Bretagne s'est tenue ce matin, je ne crois pas inutile de vous rendre

compte de ce qui s'y est passé et de vous marquer en même tems ce que j'ai pu conjecturer sur la disposition des esprits.

La rentrée du Parlement s'est faite le 12, à l'ordinaire; Mrs du Parlement étoient environ au nombre de trente. J'eus ce jour un petit entretien avec M. Dufossé au sujet des affaires du clergé. Il me dit que vous lui aviés écrit à ce sujet, et, quoique fort fâché de la conduite de l'assemblée du clergé et de celle de M. l'évêque de Bayeux (1), il me parut cependant assés disposé à entrer dans vos vües pour ne faire qu'un acte conservatoire Il est ensuitte parti pour sa campagne, et je ne l'ai vu par conséquent que ce matin aux chambres assemblées.

Le 13, j'ai assemblé le Parlement pour le renouvellement du serment de la compagnie, et M. Dufossé s'est encore trouvé à cette assemblée. M. de Rouville a rendu compte du travail de la chambre des vacations avec beaucoup de sagesse, n'aiant rien dit dans son récit qui eût rapport aux affaires publiques; en effet, il avoit eu la prudence d'éviter que, pendant la chambre des vacations, rien fût porté sur les registres à cet égard.

L'on n'est point entré au Parlement depuis le 13 jusqu'au 20, que l'on a fait les mercuriales suivant l'usage.

Pendant cet intervalle, j'ai cherché sans affectation à parler avec ceux de Mrs du Parlement qui sont restés icy, et que j'ai pu voir, des affaires de Pau et de celles de Bretagne. Plusieurs m'ont demandé si je n'avois point entendu parler à Fontainebleau de ce que le gouvernement comptoit faire à l'égard de ces deux Parlements, et des dispositions dans lesquelles il étoit par rapport à notre arrêté du mois d'aoust à leur sujet. J'ai répondu que je

(1) V. le *Sommaire*, et *infra*, DXX.

n'avois rien pu pénétrer des dispositions du Roy, mais que j'avois vu avec peine que notre arrêté avoit très fort déplu à Sa Majesté et indisposé ceux des ministres qui sont attachés au Parlement et qui voient avec chagrin que plus on nous accorde, plus nous nous rendons difficiles, et que la magistrature semble s'obstiner à se perdre elle-même malgré ceux qui veulent la soutenir. J'ai ajouté que tout ce que j'avois pû faire avoit été d'exhorter les ministres à mettre toute leur application à sauver la magistrature malgré elle-même.

Quant aux affaires du clergé, j'en ai peu parlé, parce que l'on m'en a peu entretenu et que j'ai grand soin de ne point paroitre rechercher les conversations dans la crainte que cet empressement ne me rendît suspect ; car la pureté de nos intentions et de notre conduite ne nous met pas toujours à l'abry de la méfiance trop naturelle aux hommes.

Les nouvelles de Bretagne, autant que je puis m'en souvenir, sont arrivées icy dimanche, et j'ai remarqué que l'enlèvement de Mrs de Caradeuc, de Lagacherie et autres, a paru bien dur et que l'on est généralement affligé que le Parlement de Bretagne ait refusé de reprendre ses fonctions. Le grand nombre cependant me paroit penser dans le public que l'exemple de Pau et celui de Rennes doit faire une leçon qui détourne pour toujours les magistrats de donner leurs démissions en corps et même de suspendre le service.

J'ai remarqué aussi que vos trois lettres, sur les droits de souveraineté qui appartiennent au Roy sur la province de Bretagne, ont fait une assés forte impression sur les esprits dans le public. Mais, quoique l'on soit disposé à trouver que Mrs du Parlement de Pau et Mrs du Parle-

ment de Bretagne ont eu des torts, cependant on est encore plus disposé à les plaindre.

Voilà, Monsieur, à peu près ce que j'ai pu remarquer des opinions dans le public : les uns disent que le Parlement de Bretagne ne pouvoit pas honnêtement reprendre ses fonctions, le Roy, par sa déclaration, n'aiant rien décidé en sa faveur sur sa compétence pour l'opposition des Etats de Bretagne; les autres disent que, quoi qu'il puisse avoir des torts, il est traité trop durement, parce qu'il n'a fait que deffendre les privilèges de sa province. D'autres, enfin, mais en très petit nombre, pensent qu'il auroit mieux fait de reprendre ses fonctions, d'enregistrer la déclaration en se réservant à faire de nouvelles remontrances, lors de la cessation de l'abonnement des Etats pour les deux sols pour livre sur les droits d'entrée et d'octroi des villes, ainsi que sur les deux sols pour livre sur les droits de douane ; que par ce moien il auroit reçu la commission pour l'affaire de M. de La Chalotaye et des quatre autres de ses membres enlevés, et se seroit mis à portée de négocier leur réconciliation avec le gouvernement (1).

Tout ce que je viens de vous marquer n'est que ce que j'ai pu entrevoir de l'opinion publique, par les entretiens que j'ai pu avoir avec différentes personnes. Quant aux dispositions de Mrs du Parlement, je n'en suis pas encore bien assuré ; mais je vais vous rendre compte de ce qui s'est passé hier et aujourd'huy, et ensuitte je vous ferai part de mes conjectures.

Hyer, après les mercurialles, où l'assemblée n'étoit pas très nombreuse, (je ne crois pas que nous fussions plus de quarante), je commençai, afin de tâcher de mieux dis-

(1) V. le *Sommaire*.

poser les esprits, par lire votre lettre du mois de septembre sur les rentes de forestage ; ensuitte je lûs vos deux lettres sur l'arrêt du 19 aoust (1), qui ordonne aux préposés à la perception des droits du Roy de marquer, dans leurs quittances, les édits et règlemens en vertu desquels ils perçoivent ; mais je ne pressai pas de délibérer sur cet article, pour éviter tout objet de contradiction capable d'agiter les esprits dans ce premier moment-cy, et je finis mon récit à cet égard par dire que Mrs de la chambre des vacations avoient voulu sçavoir si le Parlement de Bordeaux, qui avoit rendu un pareil arrest, l'avoit fait exécuter, et que je pensois qu'il seroit bon de ne délibérer sur l'objet en question que lorsque l'on seroit certain de la conduite du Parlement de Bordeaux.

Ensuitte je demandai à quelle heure on voudroit s'assembler aujourd'huy pour les affaires de Pau et de Bretagne, et je proposai de s'assembler à huit heures ; mais on me dit qu'il seroit suffisant que ce fût à neuf, et j'indiquai alors l'assemblée pour neuf heures.

Après cela, j'eus soin de dire à Mrs de grand'chambre, avant que les Enquêtes fussent sorties, que je les priois de me dire pour quel jour ils vouloient que je fisses publier la première audience, et je proposai vendredy. Ils me répondirent que les avocats n'auroient pas le tems de se préparer, et qu'ils croioient qu'il seroit mieux de la fixer à mardy. Alors je dis : Messieurs, je puis donc faire publier dans le palais que la grand'chambre ouvrira ses audiences mardy prochain ? Personne ne réclama, et je donnai sur le champ ordre de publier l'audience.

J'oubliois de vous dire que, lorsque je proposai de fixer le jour de la première audience, un conseiller dit : *Mais*

(1) Toutes ces lettres manquent.

votre arrêté du mois d'aoust porte que nous nous occupperons uniquement des affaires de Pau et de Bretagne ; pouvons-nous faire autre chose ? Je me gardai bien de luy répondre, je ne fis même pas semblant de l'avoir entendu, et je continuai de demander à M^rs de grand'-chambre quel jour ils vouloient fixer. Personne ne soutint le réclamant qui fut *vox clamans in deserto,* et qui d'ailleurs n'a aucun crédit dans la Compagnie.

Les chambres séparées, un de mes amis m'avertit que plusieurs de messieurs avoient murmuré de ce que j'avois fait indiquer un jour pour ouvrir les audiences. Je répondis : « Mon métier, mon cher amy, est de faire, autant qu'il est possible, expédier les affaires du palais ; d'ailleurs j'ai fait ma proposition en pleine assemblée des chambres, tous messieurs du Parlement m'ont entendu, tous étoient à portée de me contredire, personne ne l'a fait, ainsi la Compagnie m'a approuvé. L'on n'est point en droit de se plaindre d'un premier Président, lorsqu'il agit en présence de sa Compagnie, et l'on n'est jamais autorisé à murmurer que lorsqu'il manœuvre sourdement ; or tout le monde sçait que cela ne m'est jamais arrivé. » Je dis cela assés haut pour être entendu de quelques personnes qui étoient restées, et mon amy, qui m'avoit exprès averti, me répliqua : « Oh ! pour cela tout le monde vous rend justice à cet égard, et l'on sçait que vous agissés toujours à découvert et avec franchise. »

Je crois, Monsieur, avoir beaucoup gagné d'avoir fait fixer le jour de l'audience, et je désire ne m'être pas trompé.

Enfin nous nous sommes assemblés ce matin à neuf heures. Le Procureur général a demandé à entrer ; je l'ai proposé, on y a consenti. Bien des gens croioient qu'il avoit quelque chose à apporter de la part du Roy, et je

me suis amusé un moment de leur inquiétude. Le Procureur général est arrivé, a donné un réquisitoire pour Bolbec et s'est retiré.

Ensuitte j'ai dit au greffier de mettre sur le bureau le registre dans lequel est l'arrêté que nous avons fait au mois d'aoust dernier, portant que nous nous occupperions des affaires de Bretagne et de Pau. On a lu cet arrêté, et tout de suitte j'ai commencé à prendre les avis. Il en a été d'abord ouvert quatre : 1° de nommer des commissaires pour faire leur rapport des motifs de notre arrêté du mois d'aoust, afin d'instruire ceux de messieurs qui étoient alors absens ; 2° de ne point nommer de commissaires, mais de convenir d'un certain nombre de Mrs du Parlement qui s'assembleroient avec ceux qui avoient été absens, pour les instruire de ce qui s'étoit passé à Rennes et à Pau depuis un an ; 3° de lire aux chambres assemblées les procès-verbaux qui nous avoient été envoiés l'an passé par Mrs de Rennes et de Pau (1) ; 4° de délibérer sur le champ (2), attendu que tout ce qui s'étoit passé avant les vacances à Rennes et à Pau étoit indifférend et qu'il n'y avoit, disoit-on, d'intéressant que la manière dont ces deux Parlements sont actuellement opprimés.

Nous étions soixante-huit dans l'assemblée. Lorsque mon tour pour parler a été arrivé, je me suis rangé à

(1) Ces documents avaient été, par arrêtés, déposés au greffe au fur et à mesure de leur arrivée.

(2) La minute de la lettre qui suit, à Bertin, résume avec plus de précision le quatrième avis : « *Si l'on délibérerait sur le champ sur le fond de l'affaire, ou si l'on demeurerait assemblés jusqu'à ce que l'on eût délibéré deffinitivement sur Bretagne et sur Pau.* » *Demeurer assemblés pour les affaires publiques*, et cesser le service des audiences, c'était le parti que M. voulait éviter dans l'intérêt du cours de la justice, et aussi de la paix, qui trouvait rarement son profit dans cette mesure.

l'avis de lire les procès-verbaux aux chambres assemblées, et j'ai proposé de commencer sur le champ la lecture, de la continuer cette après midy et demain toutte la journée, même samedy si ces deux jours n'étoient pas suffisans.

Il y a eu trente voix pour mon avis et trente-une pour les autres avis ; le surplus étoient des voix réductibles pour parenté ou des jeunes gens qui n'ont pas encore voix délibérative.

Il étoit question que les autres avis se réduisissent au mien, en se réunissant, ce qui a causé de très-longues discussions, dans le cours desquelles plusieurs personnes ont quitté mon avis, et d'autres sont revenues ou ont ouvert des avis nouveaux : par exemple il a été proposé de rester les chambres assemblées jusques à ce qu'on eût lu tous les procès-verbaux et délibéré deffinitivement sur les Parlemens de Pau et de Bretagne.

Cet avis nouveau n'a pas été adopté d'un grand nombre de personnes, mais il a donné lieu à de nouvelles discussions, et enfin, n'y aiant plus d'avis constamment prépondérant, il a fallu opiner de nouveau.

Dans ce nouveau cours d'opinion, les deux avis prépondérans ont été : 1° de lire les procès-verbaux aux chambres assemblées matin et soir ; 2° de nommer des commissaires.

L'on a proposé de fixer un jour pour délibérer, afin que jusques-là ceux qui avoient été absens au mois d'aoust eussent le tems de lire en particulier les procès-verbaux, et l'on proposoit de fixer ce jour à samedy ou lundy.

Lorsque mon tour est arrivé, j'ai dit que j'avois été d'avis de lire les procès-verbaux aux chambres assemblées, parce que j'avois remarqué que ceux de messieurs, qui avoient été absens au mois d'aoust, désiroient d'être

instruits de ce qui s'étoit passé à Rennes et à Pau et de connoitre les motifs de notre dernier arrêté, et qu'en effet, si quelqu'un de ces messieurs réclamoient pour cette lecture, je ne croiois pas qu'on pût la leur refuser, qu'il étoit impossible qu'en trois jours vingt-cinq à trente personnes lussent chacune en particulier des procès-verbaux aussi étendus, et que par conséquent on ne pouvoit se dispenser de les lire en commun ; qu'il étoit donc nécessaire que messieurs qui avoient été absens se déterminassent à dire s'ils réclamoient ou non la lecture, que, s'ils la réclamoient, je persistois à mon avis, et que, s'ils ne réclamoient pas, je reviendrois à l'avis de nommer les commissaires.

Mon objet, en opinant ainsi, étoit d'empêcher que les assemblées des chambres ne missent obstacle à l'expédition des affaires du palais et d'éluder les conséquences du terme *uniquement* (1). En effet cette tournure m'a réussi, et, personne n'aiant réclamé pour la lecture des procès-verbaux, tout le monde est revenu à nommer des commissaires, au moien de quoi le service du palais se fera, à ce que j'espère.

Il a donc été arrêté de nommer les mêmes commissaires (2) qui ont travaillé à cette affaire au mois d'aoust,

(1) Cet arrêté du 22 août, après avoir, dans ses motifs, exprimé le douloureux état des deux Parlements et les dangers que font courir à la magistrature et à l'Etat les violences dont les cours sont l'objet, disposait ainsi : « A arrêté ladite Cour de se rassembler le jeudi 21 novembre pour s'occuper *uniquement* de ces objets importants et prendre sur iceux tel parti », etc. Une semblable rédaction pouvait conduire à une cessation de service.

(2) Commissaires : MM. Le Diacre de Martimbos, Le Carpentier d'Auzouville, Le Cornu de Bimorel, l'abbé Le Frère de Maisons, Pigou, Le Viguier de Dampierre, Pontcarré de Viarme, Pavyot et Alexandre.

et d'inviter ceux de messieurs qui étoient alors absens à se trouver, s'ils le jugent à propos, à l'assemblée des commissaires, et de fixer à mercredy 27 le rapport des commissaires.

Dès que ce point a été conclu, j'ai proposé à M. le doïen de rapporter ce qui concerne Bolbec, et l'on a mis le soit communiqué sur les lettres patentes qui résilient les baux des maisons incendiées de ce bourg (1).

Ensuitte, pour mieux engager la partie, j'ai proposé à messieurs de grand'chambre d'expédier des requêtes, des brefs de pension, des provisions d'officiers de justice et des lettres patentes pour des particuliers. Ils y ont consenti, les chambres se sont séparées, et la grand'chambre est restée et a rendu un assés grand nombre d'arrêts d'expédition.

Pardonnés moy, Monsieur, tout ce détail, mais je l'ai cru nécessaire pour vous mettre à portée de juger des dispositions de ma Compagnie par tous ces petits incidens, autant qu'il est possible d'en juger d'après eux. Je vais à présent vous exposer mes conjectures et ma façon de penser sur la manière dont je crois que le gouvernement doit agir avec le Parlement de Rouen dans la circonstance présente.

Je vois, Monsieur, que la plus grande partie du Parlement paroit sentir que la plus grande faute que l'on puisse faire, c'est de donner des démissions, et je commence à croire que ce sentiment est devenu même l'opinion généralle. Quant à la cessation du service, c'est-à-dire de demeurer les chambres assemblées et de ne s'occupper que des affaires publiques, j'ai cru entrevoir qu'il

(1) Lettres patentes du 3 novembre 1765, portant résiliation des baux des maisons incendiées à Bolbec le 14 juillet dernier, à compter de la Saint-Jean précédente.

y avoit encore des personnes qui pourroient pancher pour ce parti, mais je ne crois pas cependant que ce fût le grand nombre. J'ai observé, sans affectation, à ceux avec qui j'ai pu conférer sur cette matière, que la cessation du service équivaloit aux démissions, parce qu'elle pouvoit engager la Compagnie, attendu qu'il pourroit arriver que le Roy, dans ce cas, envoiât des lettres patentes pour enjoindre de reprendre le service à peine de désobéissance, que le refus d'obtempérer pourroit attirer des lettres de jussion avec des expressions dures et capables d'aigrir les esprits, et qu'alors la Compagnie, se trouvant flétrie, comme par les arrêts du Conseil de 1763, pourroit se croire obligée de donner des démissions, ou qu'il pourroit arriver que le Roy, voulant faire rendre la justice, prît des mesures fâcheuses, ce qui ne serviroit qu'à faire tort au public et à la magistrature. Il m'a paru que ces réflexions ont fait impression sur ceux à qui je les ai faites.

Enfin, malgré le mot *uniquement* qui est dans notre arrêté du mois d'aoust, vous voiés que le service ordinaire n'est point interrompu, que la première audience est fixée à mardy. Quoique les commissaires travaillent à l'affaire de Bretagne et de Pau, et que l'assemblée des chambres sur cette affaire soit fixée à mercredy, toutes ces circonstances semblent annoncer que le Parlement craint de s'engager trop loin ; ainsi il faut profiter de cette apparence, s'il est possible, pour éviter des évènemens nouveaux, qui ne serviroient qu'à faire tort au public et à la magistrature ; car je vous répète ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire : il faut, Monsieur, il faut que la bonté du Roy et la prudence de ses ministres s'appliquent aujourd'huy à sauver la magistrature malgré elle-même, et c'est rendre à l'Etat un très grand service.

Nous avons beaucoup trop des affaires de Bretagne et de Pau ; de grâce que le gouvernement fasse tout au monde pour en éviter de nouvelles.

Je crois donc, Monsieur, qu'il sera à propos que le Roy ne réponde point encore à nos remontrances sur Pau et sur la Bretagne, et je pense que le silence est le parti le plus sage et le plus salutaire. Il faut, avant de rien dire au Parlement de Rouen, voir la conduitte qu'il tiendra, et éviter tout ce qui pourroit aigrir les esprits et donner à ceux qui sont naturellement échauffés des moiens d'exciter les autres.

D'ailleurs il faut voir ce que feront les autres Parlemens. Enfin, Monsieur, je le répète, il faut éviter avec grand soin d'avoir à se reprocher de ne pas avoir fait tout au monde pour conserver la magistrature et la considération qu'il est nécessaire qui y soit attachée.

Voilà mon sentiment; je le soumets à vos lumières, et je suis persuadé que vous l'approuverés et que vous ne négligerés rien pour engager le Roy à ne point se lasser de nous faire éprouver les effets de sa sagesse et de sa bonté.

Vous connoissés mon attachement..., etc.

On nous a donné ce matin : 1° les actes du clergé et la lettre circulaire ; 2° la lettre d'envoi de M. l'évêque de Bayeux à la faculté de théologie de l'Université de Caen ; 3° l'acte d'adhésion de cette faculté; 4° la lettre d'envoi de l'évêque d'Evreux à tous les ecclésiastiques de son diocèse. Nous nous assemblons ce soir pour tout cela (1).

(1) V. *infra*, DXX.

DXIX. — 22 novembre 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 31 *bis*). — Minute : « A M. Bertin ».

MIROMESNIL A BERTIN.

22 novembre 1765.

[Miromesnil mande à Bertin, en l'abrégeant, tout ce qu'il vient d'écrire à L'Averdy dans la lettre précédente.]

DXX. — 25 novembre 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 32). — Minute : « M. de Laverdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte de ce qui s'est passé au sujet des actes du clergé.

25 novembre 1765.

Monsieur,

M. l'évêque de Bayeux nous a fait bien du mal en envoiant les actes du clergé à la faculté de théologie de Caen. Cette démarche de sa part, et l'adhésion de la faculté aux actes dont il s'agit ont absolument déconcerté toutes les mesures que je comptois prendre pour entrer dans vos vues, en précipitant la marche du Parlement sans qu'il ait été possible de la ralentir. En effet, vendredy, l'on annonça la dénonciation, et l'on demanda que l'assemblée des chambres fût fixée pour cet effet à samedy, dix heures et demie. Nous nous assemblâmes le samedy ; on fit la lecture des actes du clergé, des trois lettres circulaires de M. l'archevêque de Rheims, de M. l'évêque de Bayeux et de M. l'évêque d'Evreux (1), ainsi que

(1) Charles-Antoine de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, 1762-1777, cardinal ; il présida l'assemblée du clergé de 1765. —

de la conclusion de la faculté de théologie de Caen, du 18 de ce mois, portant adhésion aux actes du clergé. L'on manda sur le champ le Procureur général : il vint et on luy remit toutes les pièces en luy demandant un réquisitoire. Il dit très sagement que, si l'on vouloit lui donner le tems convenable, il les examineroit pour se mettre en état d'en rendre compte et de donner un réquisitoire détaillé. On lui dit que l'on vouloit un réquisitoire sur le champ, alors il dit que, n'aiant pas le tems suffisant pour le donner après l'examen convenable, il ne prendroit d'autres conclusions que de s'en rapporter à la prudence de la Cour. Comme ses réflexions et sa conduite parurent justes à tout le monde, et que je vis que plusieurs personnes étoient d'avis de lui donner du tems et, pour cet effet, de remettre l'assemblée à aujourd'huy lundy pour les actes du clergé, etc., il se retira, et je pris les voix, mais la pluralité fut pour demander sur le champ un réquisitoire (1).

On envoia le greffier porter les pièces au Procureur général et lui dire que l'on vouloit sur le champ son réquisitoire. Il envoia demander la dénonciation ; mais, comme elle n'étoit point écrite, on lui fit dire qu'elle avoit été faite verballement. Quelque tems après, les chambres se séparèrent en convenant de se rassembler à quatre heures après midy, et, comme les chambres se retiroient, le Procureur général apporta son réquisitoire par lequel il s'en rapportoit à la prudence de la Cour.

A quatre heures précises après midy, les chambres

Pierre-Jules-César de Rochechouart, évêque de Bayeux, 1753-1775. — L.-A. de Lézay-Marnésia, évêque d'Evreux, 1759-1773.

(1) Sur l'assemblée du clergé de 1765 et ses suites, V. le *Sommaire*.

s'assemblèrent; l'on convint d'opiner séparément sur chaque objet.

L'on opina d'abord sur les actes du clergé. Le premier avis fut pour les faire brûler par la main du bourreau ; le second, pour les supprimer avec des qualifications ; le troisième, pour les déclarer nuls et de nul effet, supprimer l'imprimé et deffendre à tous ecclésiastiques d'y adhérer. Je me rangeai à cet avis, mais à condition que l'on fonderoit le prononcé de l'arrêt sur la déclaration de 1754 uniquement, et que l'on enjoindroit aux ecclésiastiques de se conformer aux anciens canons reçus dans le royaume. Je fis sentir la nécessité de prononcer avec modération et de se faire un rempart de la déclaration de 1754, pour mettre l'arrêt à couvert de la cassation, et pour éviter aussi, par des dispositions flétrissantes, d'aigrir le clergé et de nuire aux vües que le Roy a pour assoupir toutes les disputes nuisibles à la religion. Les opinions furent assés longues ; enfin, cet avis prévalut.

On délibéra ensuitte sur la lettre de M. l'archevêque de Rheims. Le premier avis fut de la faire brûler; le second, de la faire lacérer par l'huissier de service avec des qualifications assés dures ; le troisième, de la faire lacérer sans qualifications ; le quatrième, de la supprimer; le cinquième, de n'en point parler. Le dernier avis ne fit pas fortune. Heureusement l'avis de brûler ne fut pas plus heureux. L'on se partagea entre les deux avis de lacérer ou de supprimer ; il revint deux personnes à supprimer, et cet avis passoit, mais on fit revenir deux ou trois à lacérer, et cet avis alors prévalut. Alors je renouvellai avec le plus de force qu'il me fut possible mes observations sur la nécessité d'agir avec modération, et, quelques personnes ayant dit qu'elles seroient d'avis de ne point parler de cette lettre, mais que, si l'on en parloit, elles ne

pourroient pas n'être pas d'avis de la lacérer, je revins à l'avis de n'en point parler. Je fis de nouvelles observations et je tins pendant plus d'une heure la Compagnie en suspens, mais la chaleur du party alors se manifesta très fort ; il fallut recommencer à opiner, et, après bien de la dispute, la pluralité fut pour lacérer. Ce point arrêté sans retour, il fallut opiner sur les qualifications. Un petit nombre n'en vouloit pas, mais la pluralité en vouloit d'assés dures. Je proposai celle qui est dans l'arrêt, *comme tendante à renouveller les divisions que la sagesse du Roy a voulu appaiser par sa déclaration de 1754*, et heureusement elle fut adoptée généralement.

L'on délibéra ensuitte sur la lettre de M. l'évêque de Bayeux. Il y eut un avis ouvert pour le décréter, un autre pour faire brûler la lettre. L'avis de décréter étoit fondé sur la récidive, attendu qu'il luy avoit été fait des deffenses en 1754 de rompre le silence, et que son procès personnel (car il fut décrété en 1754) étoit compris dans l'amnistie de la déclaration. Le troisième avis fut de lacérer la lettre avec la même qualification que celle de M. l'archevêque de Rheims, et cet avis enfin prévalut.

L'on délibéra ensuitte sur la lettre de M. l'évêque d'Evreux, et, comme elle est simple et ne contient rien contre le Parlement, on se contenta de la supprimer.

Enfin l'on en vint à la conclusion de la faculté de théologie de Caen. L'avis de la pluralité fut de faire de la déclaration de 1754 la baze de l'arrêt, de casser et annuller la conclusion ; mais il y eut diversité d'avis sur la radiation de cette conclusion. Après bien de la discution, la pluralité fut pour la radiation. Le surplus de l'arrêt passa à la grande pluralité.

Alors on délibéra pour sçavoir si l'on ne rendroit qu'un seul arrêt pour les cinq objets, ou si l'on en rendroit plu-

sieurs. Les uns ne vouloient qu'un seul arrêt, d'autres en vouloient deux, et d'autres cinq. On finit par s'en rapporter aux commissaires, avec lesquels je passai dans le cabinet de la grande chambre pour travailler à la rédaction.

Les commissaires furent d'avis de faire trois arrêts : un pour les actes du clergé seulement (1), un pour les trois lettres circulaires, et un pour la faculté de théologie ; alors les trois arrêts furent rédigés. Ensuitte on les lut aux chambres assemblées, qui les approuvèrent, et il fut convenu qu'il n'y auroit que les deux premiers imprimés, et que le troisième ne le seroit pas.

On se sépara à onze heures du soir, et j'étois si fatigué que je ne pus faire que mes lettres de Bureau, et qu'il ne me fut pas possible de vous écrire en particulier. Hyer je me suis enfermé chez moy pour travailler toute la journée au règlement pour l'hôtel-de-ville de Rouen, et je vous écris aujourd'hui dans l'assemblée même de commissaires pendant qu'on lit les procès-verbaux de Bretagne.

Tout le détail que je viens de vous faire, Monsieur, vous prouvera que, si M. l'évêque de Bayeux n'avoit pas fait adhérer la faculté de théologie de Caen, l'affaire auroit été prise avec moins de chaleur. Il seroit à désirer que M[rs] les évêques tinssent une conduite plus mesurée, afin de ne point nuire aux mesures que les amis de la paix prennent pour éviter tout ce qui peut aigrir les esprits de part et d'autre.

(1) *Recueil des Edits....*, etc.

DXXI. — 29 novembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 33). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

Il m'accuse la réception des détails que je lui ai fait sur ce qui s'est passé à l'égard du clergé, des affaires de Bretagne et de celles de Pau.

J'ai reçu, Monsieur, tous les détails que vous m'avés communiqués tant sur les affaires de Pau et de Rennes que sur les actes du clergé. Vous avés eu un sens froid et une patience d'ange au milieu de tous ces assauts. Je n'ai que le tems de vous remercier de tout ce que vous m'avés écrit, de vous en demander la continuation, de vous exhorter à continuer à faire de votre mieux, de vous annoncer que le Parlement de Bretagne s'est égorgé lui-même au lieu de registrer une déclaration qui finissoit tout (1), et que je ne suis pas sans espoir de le tirer de ces ruines sans étranger, que même M. de Calonne (2) y va

(1) Déclaration du 8 novembre 1765. Le Parlement de Rennes, démissionnaire depuis le mois d'avril, avait été réuni le 12 novembre par lettres de cachet à l'effet de recevoir et enregistrer cette déclaration, qui apportait en effet une sorte de compromis; le roi acceptait un secours extraordinaire fixé à forfait à 700,000 livres, consenti, à grand peine, il est vrai, par les Etats de Bretagne, en échange de l'imposition des deux sols pour livre sur les droits des villes et de la province, mais on maintenait les autres taxes prévues par la déclaration de novembre 1763, et notamment les deux sols additionnels sur les fermes royales, que l'abonnement, disait le roi, ne pouvait comprendre. Le Parlement refusa. Il faut noter d'ailleurs que les deux La Chalotais et les trois conseillers, Charette de la Gâcherie, Charette de la Colinière et Picquet de Montreuil venaient d'être incarcérés (10 novembre).

(2) Calonne, le futur ministre, alors Procureur général au Par-

aller pour tâcher de profiter de toutes ouvertures à ce sujet. Vous connoissés, Monsieur, les sentimens. ...

Fontainebleau, 29 novembre 1765.

DXXII. — 1er décembre 1765.
B. M. R., ms. Y.-67 (II, 36). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

Il répond à quelques détails que je lui avois fait sur ce qui se passoit au Parlement de Rouen.

Votre assemblée remise au 16, monsieur, avec tous les absens mandés, me paroit être un signal, non de démissions, mais de chambres restant assemblées (1). C'est vouloir tout perdre que d'aller ainsi de la part de votre Parlement. Au surplus il est bien soufflé à ce sujet, et je vous plains bien d'avoir affaire à des cœurs plus méchans que les têtes ne sont dures; mais je plains encore plus la magistrature qui se détruit elle-même; je plains encore plus le Roy, qu'on met dans la nécessité de détruire les obstacles qu'on lui oppose, et quels obstacles? Les corps

lement de Douai, avait suggéré le plan dont la déclaration du 8 novembre était le premier article, afin d'arriver à la pacification et de déterminer le Parlement démissionnaire à reprendre ses fonctions. Il fut député à Rennes pour négocier l'affaire. Il devait devenir procureur général de la Commission extraordinaire nommée pour suppléer au Parlement, et commencer le procès contre les magistrats arrêtés (30 novembre).

(1) Le Parlement, délibérant le 27 novembre sur les événements de Rennes et de Pau, et vû la gravité de ces événements, avait ajourné la suite de l'affaire au 16 décembre, en ordonnant de convoquer spécialement ceux de ses membres qui n'avaient pas encore paru depuis la rentrée de la Saint-Martin.

qui, dans la nature de notre gouvernement, ont été et doivent être sa ressource. Je crois que vous me plaignés bien aussi. Adieu, Monsieur, vous connoissés.....

Fontainebleau, 1er décembre 1765.

M. le Dauphin va un peu mieux aujourd'hui.

DXXIII. — 7 décembre 1765.

Archives Nat., *Maison du Roi, dépêches*, O 1 407, folio 488. — Minute : « M. de Miromesnil, P. Pr. du Parl. de Rouen (1) ».

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL

7 décembre 1765.

Messieurs les agents généraux m'ont remis, Monsieur, le mémoire que vous trouverez ci-joint, au sujet d'un arrêt du Parlement de Rouen dont le clergé se plaint (2). Je vous serai très obligé de vouloir bien me marquer les raisons qui ont pu déterminer cet arrêt, et de voir s'il n'y aurait pas quelque moyen d'arranger cette affaire, de manière à faire cesser les inquiétudes du clergé. Vous connaissez les sentiments.....

DXXIV. — 12 décembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 34). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

Il me marque son inquiétude sur l'assemblée du Parlement de Rouen, qui doit avoir lieu le 16, et me donne des avis sur la conduitte que je dois tenir.

Le 16 arrive, Monsieur, et m'effraie pour votre Parlemen ; quoique je n'aie reçu aucune nouvelle de vous, je

(1) *V.* la note, p. 220, au tome III.

(2) L'arrêt du 23 novembre 1765 qui prononce la nullité des

suis convaincu que vous y faites tout ce que vous pouvés. On prétend que quelq'uns de vos messieurs ont conduit les Bretons par une correspondance envoiée par un double courrier, et il est certain qu'il y a des magistrats de Rennes qui se plaignent amèrement que c'est eux qui les ont conduit dans tout ce qu'ils ont fait, et que cependant ils les abbandonnent. Quelle ligne que ces moïens détournés de [...]. Mais cela fait que vos gens voudront se laver du reproche et faire de vives démarches. Le Roi doit répondre dimanche aux représentations de Paris. Il y a apparence que l'état de plus en plus inquiétant de M. le Dauphin le mettra dans le cas de renvoier à la huitaine. Il seroit donc essentiel que le Parlement de Rouen gagnât du tems et pût attendre jusques aux Rois soit par asssemblées de commissaires, remises, relectures aux nouveaux venus et autres prolongemens, à moins qu'il ne se contentât d'arrêter des remontrances sans quitter ni interrompre le service. Vous avés vu par la longue et franche conversation que nous eûmes à Fontainebleau combien la position est délicate. J'en avois parlé avec le père Le Couteulx, qui a perdu son frere (1), dont je suis au désespoir, et que je ne pourrai jamais remplacer dans la partie du commerce. Il est opposé aux cessations de services. Pendant ce tems là nous cherchons les moiens de renouer l'affaire. J'ai cru devoir vous exposer tout cela dans le moment où vous allés avoir à combattre, sans le paroître, suivant votre usage, afin que, si vous y pouvés trouver quelque utilité à prendre pour vos démarches et discours personnels et impersonnels, j'aie pu y contribuer

Actes de l'Assemblée générale du clergé de 1760, 1762 et 1765.

(1) Jean-Jacques-Vincent Le Couteulx, banquier à Paris, député du commerce. *V.* tome III, p. 54 et 160, notes.

en quelque chose au bien du service avec quelq'un à qui je suis aussi sincèrement et aussi inviolablement attaché.

Fontainebleau, le 12 décembre 1765.

M. le Dauphin est toujours dans un état bien inquiétant (1).

DXXV. — 16 décembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 35). — Minute : « M. de Laverdy (2) ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte de ce qui s'est passé dans une assemblée des chambres très nombreuse et assés vive au sujet des affaires de Bretagne et de Pau.

16 décembre 1765.

Monsieur,

Je n'ai point répondu à votre lettre du premier de ce mois, parce que j'étois occuppé à rédiger mes observations sur le projet de règlement pour la ville de Rouen que vous m'aviés confié au mois de novembre. Ces observations sont fort étendues, et cet ouvrage joint au service ordinaire du palais m'a pris tout mon tems. D'ailleurs je n'avois rien d'intéressant à vous marquer, n'aiant icy de messieurs du Parlement que le nombre suffisant pour le service de grand' chambre, et la plus grande partie de ceux qui sont revenus pour l'assemblée des chambres d'aujourd'huy n'étant arrivé qu'hier et avant hyer.

(1) Il est mort le 20 décembre 1765.

(2) Cette minute porte plusieurs corrections de la main de Miromesnil.

J'ai reçu hier votre lettre du 12; elle me fait voir que vous êtes très inquiet et avec raison de la conduitte du Parlement de Rouen dans la position actuelle des affaires, et je suis bien fâché que notre assemblée ait fini trop tard pour qu'il m'ait été possible de vous écrire par la poste d'aujourd'huy, afin de diminuer un peu votre inquiétude vingt-quatre heures plus tôt, mais nous ne sommes sortis du palais qu'à trois heures et demie après midy. Voici, Monsieur, le détail de ce qui s'y est passé.

J'ai eu soin d'engager par moi et par mes amis les présidens et conseillers honoraires à se trouver à cette assemblée, parce que dans ce nombre il se trouve d'anciens magistrats d'un très grand mérite et d'une naissance distinguée, qui sont en possession de tout tems d'une considération que j'ai pensé qui pourroit influer sur beaucoup d'esprits. D'ailleurs je connois la modération et la sagesse d'une partie de ces respectables vieillards, et en effet ils m'ont été ce matin d'un grand secours. J'avois eu soin d'en prévenir quelques-uns sur l'importance de la matiére, sur le danger des démarches trop vives, et sur l'opinion que je leur ai dit que j'avois qu'il étoit encore possible que le Parlement de Bretagne sortît de ses ruines. Vous entendés bien que je n'ai touché ce dernier article qu'à ceux en qui j'ai une parfaite confiance, fondée sur l'expérience de leur caractère, et que j'ai eu soin de ne vous compromettre en rien dans ces sortes de confidences. J'ai prévenu de même deux ou trois seulement d'entre les titulaires, en qui j'ai confiance, et, par rapport aux autres, je ne leur ai point parlé, parce que j'ai pour maxime qu'il faut avoir très peu de confidens, lorsque l'on veut n'être pas trahi et qu'il faut même, autant que l'on peut, mesurer ses confidences suivant la portée de l'esprit, les qualités du cœur et la position particulière de

ceux que l'on en rend dépositaires. Je n'ai jamais recours aux détours, je dis toujours vrai, mais je tâche de ne dire à chacun que ce qu'il faut lui dire et rien de plus. C'est, je crois, à cela que doit se borner la finesse d'un honnête homme, et cela suffit.

L'assemblée a été très nombreuse : nous étions quatre-vingt-onze délibérans, qui, au moien des jeunes gens qui n'aiant pas voix délibérative et des voix réductibles par degré de parenté, se sont trouvés réduits à soixante-dix-huit voix.

Il y a eu d'abord quatre avis ouverts : 1° d'arrêter que le Parlement iroit en entier demander au Roy le rétablissement des magistrats de Pau et de Rennes ; 2° d'arrêter une grande députation pour demander au Roy d'assembler sa cour pleinière, d'y appeller les Princes et les Pairs, le Parlement de Paris, des députés de tous les Parlements de province, et tous ceux qui ont scéance au Parlement, pour juger les magistrats des Parlemens de Pau et de Bretagne, et de faire aussi juger M. de la Chalotaye, et les magistrats arrêtés ainsi que luy, par leurs juges naturels, en révoquant la commission du Conseil envoiée à Rennes ; 3° d'arrêter de faire des remontrances ou des objets de remontrances et de les faire porter au Roy par une grande députation. Ces deux avis étoient accompagnés de la proposition de rester les chambres assemblées jusqu'après la réponse du Roy. Enfin il y avoit un quatrième avis ouvert, qui étoit celui de faire des remontrances sans députation, ou, si l'on vouloit, une députation et des remontrances, mais sans rester les chambres assemblées et sans cesser le service.

Les trois premiers avis avoient été proposés avec beaucoup de chaleur, et ceux qui les avoient proposés avoient eu soin de précéder leur opinion d'un récit de ce qui s'est

passé à Pau et en Bretagne, arrangé de manière à ne laisser voir que ce qui peut caractériser la sévérité du gouvernement à l'égard de ces deux parlemens, et à dissimuler toutes les circonstances capables de faire voir les objets sur lesquels ils ont pu se tromper. J'ai cru même entrevoir que ces avis, quoique différents, avoient cependant été concertés la veille dans une petite assemblée particulière que je sçais qu'il y avoit eue, et je pense que l'on étoit convenu de cette espèce de diversité, afin de mieux cacher cette espèce de concert. Un de ceux même, qui étoit pour demander au Roy la convocation de la cour pleinière, a dit qu'il n'étoit pas d'avis de cesser le service, et cette nouvelle opinion a donné lieu au cinquième avis, auquel plusieurs personnes sont revenues.

Lorsque mon tour est arrivé pour prendre un avis, j'ai dit que je n'entrerois dans aucun détail sur ce qui peut avoir occasionné la démission de messieurs du Parlement de Pau et de messieurs du Parlement de Bretagne, parce que je croiois tous ces détails inutiles dans un moment où nous ne devions nous occupper que de plaindre leur sort, et d'obtenir de la justice et de la bonté du Roy de les rappeller à leurs fonctions, que je ne regardois pas comme impossible une chose qui dépendoit de la volonté du Roy, et que je ne désespérois pas de revoir messieurs du Parlement de Bretagne reprendre des fonctions qu'ils étoient dignes de remplir à tous égards, parce que j'avois [la] plus grande confiance dans la bonté du Roy et dans sa justice; que, par rapport à M. de la Chalotaye et aux autres membres du même Parlement arrêtés, c'étoit à leurs confrères à les juger et non à des commissaires du Conseil, et que je croiois que nous devions avoir pour principal objet d'interposer nos bons offices afin d'obtenir que les choses à cet égard fussent rétablies dans l'ordre naturel; mais que je

ne pouvois pas penser qu'une cessation de service de notre part fût un moien de parvenir à l'objet que nous nous proposions. Ensuite j'ai posé pour principe : *Salus populi suprema lex esto.* J'ai fait voir qu'il n'étoit pas juste d'exposer les habitans de notre province aux mêmes malheurs, dans lesquels les démissions de messieurs de Pau et de Bretagne ont plongé ceux de ces deux provinces; j'ai dit qu'il y avoit un contrat sinallagmatique entre le monarque et le magistrat, par lequel le magistrat s'obligeoit à rendre la justice et le monarque à soutenir le magistrat dans ses fonctions, et que, d'après ce principe, si le magistrat demandoit à être déchargé du fardeau, le monarque pouvoit accepter sa démission, et qu'il seroit contre toutte raison de prétendre que nous eussions la liberté de nous démettre de nos fonctions et de refuser justice au peuple, sans que le Roy pût accepter nos démissions et pourvoir à notre deffaut à l'administration de la justice; j'ai dit qu'au surplus on ne devoit jamais agiter de pareilles questions, parce qu'il n'en résultoit aucun bien pour le Roy ny pour l'Etat. J'ai prouvé, par une gradation des incidens que pouvoit occasionner la cessation du service, qu'elle équivaloit à une démission, parce qu'elle pouvoit nous engager, ainsi que le Roy, dans des démarches qui nous conduiroient nécessairement à la démission. J'ai ensuite observé que le Roy étoit dans une situation douloureuse et attendrissante pour ses fidèles sujets, qui nous obligeoit à de plus grans ménagemens que jamais pour sa personne sacrée, que l'état cruel de la santé de l'héritier présomptif de sa couronne méritoit toutte notre attention, et qu'il ne falloit pas ajouter aux douleurs, dont son cœur paternel est déchiré, celle de voir la justice refusée à ses sujets. Après cet exposé, j'ai conclu à arrêter une députation, à charger les gens du Roy de demander le

lieu, le jour et l'heure, et à nommer des commissaires pour arrêter soit des objets, soit des remontrances, comme la Compagnie voudroit, et à continuer le service.

J'ai pris le parti de la députation, afin de n'avoir pas l'air trop doux, ce qui auroit été, si j'avois été simplement d'avis des remontrances, et auroit pu empêcher bien des gens d'adopter ma façon de penser.

En effet tout le monde est revenu à l'avis de ne point cesser le service, uniquement par la considération de la situation douloureuse où se trouve le Roy, par l'état dangereux de M. le Dauphin. Cette révolution a réduit la délibération à trois avis seulement : l'un de demander au Roy la cour pleinière, le second d'arrêter une députation ; le troisième de faire des remontrances seulement. Ce troisième avis se trouvant le moins nombreux est revenu à celui de la députation, et à ce moien ce dernier avis passoit de deux voix. Mais l'on a tant tourmenté quelques personnes, pour les faire revenir à celui de la cour pleinière, qu'il y a eu partage, et enfin on en a fait encore revenir deux et l'avis de la cour pleinière a prévalu. Alors j'ai demandé la permission de m'expliquer.

J'ai dit que mon avis avoit été de faire une députation, et de nommer des commissaires soit pour arrêter des objets soit pour dresser des remontrances, comme voudroit la Compagnie, mais que je n'avois pas opiné sur la matière des objets ou des remontrances, que mon avis n'étoit pas de rejetter celui de demander au Roy la cour pleinière, parce que je ne me sentois pas assés instruit sur cet objet pour me décider à le rejetter ou à l'adopter, et que j'attendrois, pour opiner au fond, que celui de messieurs qui avoit ouvert l'avis eût bien voulu m'instruire et approfondir la matière. Ensuite je lui ai adressé la parole et lui ai dit : « Monsieur, puisque vous avés proposé de

demander l'assemblée de la cour pleinière, vous êtes sûrement en état d'éclairer ma conscience et de dissiper mes doutes; permettés moy de vous prier de m'expliquer ce que vous entendés par la cour plénière : de quelles personnes doit-elle être composée, qui doit la présider, quelle est la forme dans laquelle elle doit être convoquée, quel en est le cérémonial, quel doit être l'ordre des scéances, quelles doivent être ses opérations, quels sont les avantages que l'on peut en attendre, quels sont les inconvéniens que l'on peut en appréhender ? Lorsque vous aurés la bonté de m'expliquer ces circonstances, sur lesquelles je suis certain que vous êtes très préparé et parfaitement instruit, je me déciderai, car j'avoue que je ne puis me déterminer sur un objet dont j'ai le malheur de n'avoir aucune connaissance. Mon homme n'a rien répondu, et aussitôt la pluspart de ceux qui étoient de son avis ont dit qu'ils n'avoient point entendu demander la cour plénière, ou qu'ils revenoient de cet avis, et par ce moien la grande pluralité est revenue au parti d'arrêter une députation, de charger les gens du Roy de demander le lieu, le jour et l'heure, et de nommer des commissaires pour dresser les objets de la députation (1).

Je crois, Monsieur, que cette délibération remplit l'objet que vous vous proposiés, de gagner du tems et d'éviter la cessation du service pour le moment. Je vous observerai que celui qui a ouvert l'avis de demander la cour pleinière avoit bien l'air d'être porteur d'un avis soufflé,

(1) Les commissaires, désignés ce jour pour cette grave affaire, remplaçaient ceux qui avaient été nommés le 21 novembre (*supra*, p. 65). Ce furent les conseillers Le Carpentier d'Auzouville, Piperey de Marolles, Papavoine de Canappeville, *clerc*, de Vigneral, Pigou, Le Boullenger, Busquet de Caumont, Le Masurier de Ranville, et Langlois de Criquebeuf.

mais qu'un de ceux qui ont le plus soutenu son avis a favorisé mes mesures, pour le faire tomber, par une maladresse à laquelle je ne m'attendois pas. C'est que, dans son opinion, il nous a lu un projet d'arrêté si extravaguant, pardonnés moy cette expression, que le ridicule de ce qu'il contenoit a fait ouvrir les yeux à plusieurs personnes qui d'abord n'avoient pas pensé aux conséquences d'un pareil avis. Au reste celui qui a ouvert l'avis de la cour pleinière a aussi ouvert l'avis de rester les chambres assemblées, et celui qui a proposé le projet d'arrêté étoit d'avis de continuer le service. C'est cette circonstance qui m'a donné lieu de penser que leurs avis étoient concertés d'avance, et qu'ils étoient convenus de quelques différences afin de mieux cacher leur concert.

Ce que vous me marqués des couriers réciproques, envoiés par quelques uns de nos messieurs à messieurs de Bretagne, et par messieurs de Bretagne à nos messieurs, ne me surprend pas, quoique je l'ignorasses, mais j'ai cru voir dans les yeux de quelques personnes de la crainte sur les événements et une extrême envie d'engager tous les parlemens dans l'affaire, afin de la rendre générale et de sauver, s'il est possible, dans le trouble universel, les conséquences des correspondances secrettes. Au surplus cette opinion n'est qu'un préjugé, fondé sur des apparences, sans aucune certitude de ma part, et auquel il ne faut faire qu'une attention bien mesurée, car souvent l'on se trompe lorsqu'on s'arrête à de certaines apparences.

Le bruit a couru icy qu'un de messieurs du Parlement de Rouen étoit à Rennes le jour que M. de la Chalotaie a été enlevé, et qu'il en partit sur le champ, mais le bruit ne m'a pas paru avoir de fondement. L'on a prétendu aussi qu'un de messieurs de Rennes étoit venu à Rouen, mais je ne le crois pas. Vous sçavés que les bruits publics sont souvent

très mal fondés. J'ai fait à cet égard des perquisitions, mais je n'ai rien appris qui ait pu me conduire à l'ombre de la certitude.

Je crois, Monsieur, qu'il est à désirer que le Roy accepte la députation, sauf à la réduire (1) au P. Président, un président à mortier, deux conseillers de grand' chambre, deux conseillers d'enquêtes, un des requêtes du palais, et le Procureur général. Ce sera un moien de tourner l'affaire en négociation. Quant au tems auquel le Roy nous recevra, Sa Majesté peut, en le fixant, gagner le délai qui lui plaira, mais il seroit à désirer que l'on sçût avant Noël quel sera ce tems, afin que je prenne mes mesures pour engager les gens sages, qui m'ont aidé, à se trouver tous au palais lorsque la députation reviendra. Il seroit bon, je crois, de la fixer au 15 janvier, sauf à retarder, s'il arrivoit quelque circonstance qui l'exigeât. J'écris à ce sujet à M. Bertin, et pour le prévenir qu'il faut que le Roy fasse sçavoir ses volontés à cet égard par une lettre adressée au Parlement, et qui soit envoiée au Procureur général par un courier avant Noël.

Je voudrois bien aller à Noel à Paris pour quelques affaires, marqués-moy, je vous supplie, si vous croiés que je le puisse.

Je regrette bien le pauvre M. Le Couteulx, je l'aimois de tout mon cœur; c'étoit un bon citoien, un bon amy et un homme d'un rare mérite.

Je désire, Monsieur, répondre toujours, à votre confiance, et je ferai pour cela tous mes efforts. Je vous jure que jusqu'au dernier jour de ma vie je vous serai inviolablement et tendrement attaché, ne doutés pas de mon respect et de la sincérité de mes sentimens.

(1) On avait arrêté une députation *solennelle*, c'est-à-dire une députation d'au moins quatorze membres.

DXXVI. — 19 décembre 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 37). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy répond à une lettre par laquelle je lui avois rendu compte de ce que j'avois fait pour éviter un mauvais parti que l'on vouloit faire prendre au Parlement. Il me marque que l'on espère que vingt-cinq ou trente de Messieurs du Parlement de Bretagne rentreront, que l'ont réduira le nombre des officiers du Parlement à cinquante, vacation arrivant, et qu'on lui réserve l'affaire de M. de la Chalotaye.

Rien de si intéressant, Monsieur, que tout le détail que vous me mandés de l'assemblée de chambres tenue a Rouen le 16. Vous avez évité un grand mal dans ce qui concerne la cessation du service....

Je suis seulement fâché que ce soit l'état de M. le Dauphin qui ait principalement déterminé, plutôt que l'excellence de vos raisons, quoique le motif déterminant soit le résultat de l'attachement, parce que cela ne tranquilise pas sur les suites. Au surplus en voilà pour du tems. Car l'état de M. le Dauphin, qui est à l'agonie une fois par jour sans qu'on puisse deviner le terme, ne permet guères de rien espérer, et je crois qu'il sera peut-être difficile de vous fixer un jour avant Noël...

[L'Averdy pense, comme M., que la députation pourrait être reçue du 15 au 20 janvier. Il ne voit que des avantages à ce que le P. P. vienne à Paris au temps de Noël.]

Si vous n'avés réponse qu'ensuite sur le jour, ne serés-vous pas à portée, étant instruit à l'avance une bonne quinzaine, d'avertir tout votre monde. Reste à ce que les

arrêtés auront de dur, qui produira peut-être une mauvaise réponse; pour moi, je crois que le meilleur est de répondre en parlant raison.

Vous avés fait bien un autre coup en mettant à sac l'auteur de la cour pleinière. C'est une idée soufflée et que nous verrons germer sans doute dans quelque autre parlement. Je n'ai pas de connoissance qu'il y en ait jamais eu de cette nature, et où se soient trouvés des députés des autres parlemens. C'est un projet apparemment de nos têtes chaudes de Paris pour faire adopter par le roi le sistème des classes, y faire décider que Rennes et Pau ont raison, que le Roi a tort et le mettre en tutèle. Jugés si le monarque se prêtera jamais à des projets aussi bisarres, et vous avés avec autant de fermeté que de sang-froid, et avec encore plus d'esprit, confondu un projet aussi pernitieux. C'est un vrai service que vous avez rendu au Roi et à l'Etat. Je ne sçais si on osera à présent le proposer ailleurs; mais en vérité votre exemple peut servir de règle aux chefs des autres compagnies, et je vais le faire passer à ceux dont je suis sûr et où je présume que peut se porter la même intrigue. J'étois averti que M. de Viarme étoit chargé d'idées neuves pour Rouen, et on les a fait aussi passer à Bordeaux, mais je ne sçavois pas ce beau projet.

Quant à la Bretagne, voici où nous en sommes. Vous avés bien fait de ne pas me compromettre là dedans, ni vous non plus, mais d'avoir seulement fait entrevoir des espérances. On se flatte que le lendemain des Rois il y aura de vingt-cinq à trente magistrats de ce parlement qui rentreront, enregistreront la besogne et même la suppression à cinquante, en demandant au Roi par des représentations : 1° de réunir tous leurs confrères; 2° que la diminution à cinquante n'ait lieu qu'à mesure de la vacance :

par là ils se constitueront médiateurs et successivement réunissans leurs anciens confrères. Cette marche paroît propre à opérer le bien par degré sans faire tort à l'autorité, à calmer les autres parlemens en les reduisant à intercéder, comme ceux de Bretagne, pour les autres, en quoi il ne paroît pas grand inconvénient, et enfin à calmer beaucoup, parce qu'on rendra le procès criminel à ces rentrans. Ceci demande le plus grand secret de votre part pour deux raisons : la première, que cela n'est pas fait et peut manquer en chemin, la seconde, que vos gens violens traverseroient le tout, quoique je sois persuadé qu'ils n'ont aucune relation avec les honnêtes gens qui sont disposés à ce faire, et que la dispersion nuise beaucoup à l'effet de leurs intrigues (1).

Vous connoissés, Monsieur...,

Fontainebleau, le 19 décembre 1765.

(1) Des 114 magistrats composant le Parlement de Bretagne, non compris le P. Président, 12 seulement avaient refusé de démissionner. Si une Commission extraordinaire était substituée au Parlement, le ministère entendait bien que ce tribunal exceptionnel ne remplissait qu'un intérim, et il comptait réorganiser un Parlement. La nouvelle Cour devait être réduite à 50 membres ; on comptait que les 12 non démis en formeraient le noyau, auquel on s'efforcerait de joindre un certain nombre des anciens conseillers à choisir parmi les moins ardents et qu'on déterminerait à rentrer. A ce nouveau Parlement enfin on rendrait la connaissance du procès des magistrats arrêtés. Quand on put croire avoir obtenu assez d'adhésions pour former un tribunal suffisamment imposant, on l'installa, le nouveau Parlement tint sa première séance le 16 janvier 1766 : il ne put réunir ce jour-là qu'à peine vingt membres, sous la présidence de l'ancien P. P. de la Briffe d'Amilly.

DXXVII. — 20 décembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 39). — Minute : « M. de L'Averdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte de ce qui s'est passé aux commissaires et aux chambres assemblees à l'occasion des affaires de Bretagne et de Pau.

20 décembre 1765.

Monsieur,

Lorsque l'on a nommé, le 16 de ce mois, des commissaires pour dresser les objets de la députation, l'on avait invité ceux de messieurs qui avoient des connoissances sur l'affaire de Bretagne et sur celle de Pau, et qui avoient fait des recherches sur la matière que l'on doit agiter, à se trouver à l'assemblée des commissaires ; aucun ne s'y est cependant présenté.

Mardy après midy, les commissaires se sont assemblés et, après avoir discuté les différents objets sur lesquels devoient rouler les représentations, ils m'ont engagé d'en faire la rédaction. Je me suis occuppé de ce travail mardy au soir et mercredy matin, et les commissaires, s'étant assemblés mercredy après midy, ont approuvé mes articles après les avoir examinés.

Hyer ces articles ont été lus aux chambres assemblées ; une grande partie de la Compagnie les a approuvés, à la réserve d'un passage qui avoit rapport aux Jésuites, et de la conclusion qui tendoit à représenter au Roy qu'il n'y avoit que le Parlement de Bretagne qui fût compétent pour juger M. de la Chalotaye et ceux qui ont été arrêtés avec luy, et que ce seroit les mettre dans l'impossibilité d'obtenir régulièrement justice que de les faire juger par des commissaires du Conseil, au lieu de rétablir leurs

confrères qui, seuls, peuvent les juger et rendre à leur égard un jugement digne de la confiance publique.

L'on vouloit retrancher l'article qui parle des Jésuites, et de ce que, le Parlement de Rennes étant anéanti, il falloit que M. de la Chalotaye et les autres fussent jugés par un des parlemens, si le Roy ne rétablissoit pas celui de Bretagne.

Mais les partisans de la cour pleinière, dont mes questions à celui qui avoit proposé cet avis le 16 avoient déconcerté les mesures, avoient résolu de faire rejetter tout ce que feroient les commissaires, afin de faire passer de nouveau leur idée de la cour pleinière. En effet, ils ont critiqué avec assés de mépris les articles dressés par les commissaires ; ils ont assuié qu'ils avoient des exemples d'occasions où le Roy avoit assemblé tous les parlemens par députés, et ont proposé de demander l'assemblée du Parlement de France, et par cette proposition ils ont renoncé à la dénomination de la cour pleinière.

Les uns vouloient que cette assemblée fût faite pour juger les Parlements de Pau et de Bretagne : on leur a objecté que ce seroit demander l'assemblée de tous les parlemens pour juger si le Roy avoit eu raison d'agir comme S. M. a fait à l'égard de ces deux Parlements. Ils ont voulu éluder cette objection, mais elle étoit trop forte ; ils n'ont pu y répondre, mais ils ont persisté à leur avis.

D'autres vouloient que l'on se bornât à demander au Roy une alternative, ou de rétablir le Parlement de Bretagne ou de renvoier l'affaire de M. de la Chatolaye à un des douze parlemens, ou d'assembler le Parlement de France pour les juger avec les Pairs.

L'on a objecté que le point principal devoit être d'obtenir le rétablissement du Parlement de Bretagne, que

l'usage n'avoit jamais été de convoquer les Pairs pour juger des magistrats, que le Parlement de Rouen étoit dans le cas de revendiquer le procès de M. de la Chalotaye, parce que les évocations du Parlement de Rouen étoient dévolues à celui de Bretagne.

Toutes ces diversités d'avis nous ont tenus jusques à trois heures et demie sans rien pouvoir déterminer, et enfin nous nous sommes séparés en renvoiant le tout aux commissaires, en invitant de s'y trouver ceux qui ont travaillé en particulier la matière, et en fixant l'assemblée des chambres à samedy matin.

Je vois, Monsieur, que le feu est considérable et que l'on fait ce que l'on peut pour l'exciter de plus en plus. Il y eut encore hyer des opinions très vives, et je vois que l'on a envie de faire passer un arrêté qui fût lu lundy aux chambres assemblées, et qui seroit très capable d'exciter tous les parlemens à cesser le service. Si on le présente de nouveau, je suis résolu de m'y opposer fortement, de prendre alors le ton ferme de *Mathieu Molé* et de demander gravement à celui qui le proposera s'il est *françois et magistrat*, et pourquoi il veut prendre le flambeau de la discorde pour *embraser sa patrie*. C'est pourquoi mon party est pris de ne point opiner aux commissaires dans ce cas, et de me contenter de déclarer que je me réserve pour les chambres assemblées.

Si au contraire on nous présente quelque projet qui ne contienne que des citations et de la déclamation, sans exhorter les autres parlemens à cesser le service, je continuerai, comme j'ai fait jusqu'à présent, à prendre le party de la douceur et à éviter tout ce qui pourra aigrir les esprits. Car il n'y a pas de millieu : il faut que je tonne pour écraser les avis trop violents, ou que je sois la douceur même pour éluder adroitement les insinuations

captieuses, et ma conduite dépendra des circonstances.

Je tâcherai cependant de ne tonner qu'à la dernière extrémité. Aydés moy de vos avis, Monsieur, je vous en supplie, car j'ai plus besoin que jamais des secours de votre prudence, de votre amour pour le bien de la magistrature et de votre amitié pour moy.

Je vois avec une douleur amère qu'il n'y a pas la plus faible espérance pour M. le Dauphin, et j'en suis consterné. Que notre pauvre patrie éprouve de malheurs à la fois.

Comptés toujours, je vous prie...

DXXVIII. — 20 décembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 38). — Minute : « M. Bertin ».

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui rends en abrégé le même compte qu'à M. de Laverdy.

20 décembre 1765.

[Compte rendu très succinct de la délibération du 19 décembre].

DXXIX. — 21 décembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 40). — Minute : « M. de Laverdy (1) ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte de ce qui s'est passé aux chambres au sujet des affaires de Bretagne.

21 décembre 1765.

Monsieur,

L'assemblée des commissaires dura hier depuis trois heures et demie jusqu'à sept du soir; il s'y trouva, sui-

(1) Cette minute, ainsi qu'un certain nombre d'autres, présente des corrections de la main de Miromesnil.

vant l'invitation que la Compagnie avoit faite, quelques-uns de ceux de messieurs du Parlement qui avoient fait des recherches sur l'assemblée du Parlement de France, c'est-à-dire des Princes, des Pairs, du Parlement de Paris et des députés de tous les parlemens du royaume : car c'étoit cet avis que l'on vouloit absolument faire passer.

On fit une nouvelle lecture des objets qui avoient d'abord été dressés par les commissaires, et qui n'avoient été ny adoptés ny rejettés à la dernière assemblée des chambres, et l'on commença à opiner article par article. Cela déplut, et, après avoir opiné sur deux ou trois articles, on interrompit en disant qu'il falloit d'abord opiner si l'on feroit des articles ou des représentations. Je pris la parolle, et je dis que l'on convenoit donc que la Compagnie n'avoit rien décidé de nouveau à cet égard, et que j'étois fort aise de voir que l'on en fût convaincu, parce que messieurs les commissaires avoient par ce moien la satisfaction de voir que l'on convenoit qu'ils avoient rempli leur mission, et que n'aiant, aux termes de l'arrêté du 16, été députés que pour arrêter de simples objets de députation, c'est-à-dire d'indiquer les matières sur lesquelles on feroit ensuite la rédaction des représentations que les députés porteroient au Roy, ils n'avoient pû ny dû faire autre chose que ce qui leur étoit prescrit par l'arrêté. Tout le monde convint de cette vérité et l'on continua la lecture des objets. J'eus attention de reprendre moi-même pendant cette lecture les articles qu'il m'avoit paru que la Compagnie n'avoit pas trouvé bons à conserver; par ce moien il n'y eut pas d'autre dispute.

Lorsqu'elle fut finie, je pris les avis et l'on fut d'accord de retrancher deux articles, de conserver les autres et d'ajouter une conclusion qui contint ce que l'on devoit demander au Roy ; c'était là le moment de faire passer

cette cour pleinière ou assemblée du Parlement de France, que l'on avoit tant d'envie de faire passer.

Je priai un de messieurs qui avoient fait des recherches de nous les communiquer. On se fit prier longtems ; l'un d'eux dit qu'il avoit brûlé tout cequ'il avoit fait; un enfin nous dit qu'il avoit traité l'article des commissions du Conseil et qu'il n'avoit que de simples nottes sur les exemples de l'assemblée générale des parlements. Je le priai de nous en faire part.

Il nous lut un grand traité sur les commissions, et nous rappella les arrêts rendus par le Parlement de Paris et quelques autres qui les ont deffendues. J'observai que ces arrêts n'avoient jamais été exécutés, que le Parlement de Paris les avoit luy même abandonnés en permettant que ses membres se chargeassent de nombre de commissions du Conseil sous ses yeux. Mais je convins que malgré cela, comme il falloit dire quelque chose, l'on pouvoit toujours à telle fin que de raison citer ces arrêts, pourvu que l'on s'attachât à faire voire l'incompétence de celle de Rennes par la nature des offices de ceux qui la composoient, lesquels ne pouvoient assister au Parlement qu'au nombre de quatre et ne pouvoient en aucun cas le présider, et que je croiois que c'étoit la meilleure raison que l'on peut donner contre la commission de Rennes. J'observai cependant que l'on nous répondroit que, lorsque l'on refusoit justice aux sujets du Roy, il falloit bien qu'il prît des mesures pour la faire rendre et que la nécessité est au-dessus de toutes les loix.

Il fut ensuitte question de l'assemblée des parlemens, et l'on commença par citer celle que François Ier convoqua après son retour d'Espagne, où il avoit été prisonnier par le malheur de la bataille de Pavie. Je demandai alors qui présideroit cette assemblée ; on me dit

que ce seroit le Roy. Je demandai ensuitte quelle seroit l'autorité de cette assemblée en présence du Roy. C'étoit là la question embarassante. L'on convint que le Roy seul y décideroit et qu'en sa présence l'on avoit que la voix consultative. Ensuitte l'on dit que le Roy, invité d'y venir, y viendroit s'il vouloit. Je répondis qu'il n'y avoit que lui en personne qui pût présider une pareille assemblée, parce que ce n'étoit autre chose qu'un lit de justice auquel on appelloit des députés de tous les parlemens. L'on en convint. Enfin je demandai, s'il arrivoit que le Roy décidât contre les Parlemens de Pau et de Bretagne, ce que l'on feroit. On me répondit que l'on verroit alors. Je continuai mes questions, et à la fin je demandai si l'on quitteroit le service dans tous les parlemens. On fut embarrassé, et, après avoir hésité, l'on me dit que le Roy étoit le maître, que, comme dans une pareille assemblée il seroit sûrement bien informé de tout, lorsqu'il auroit décidé, l'on se soumettroit. Alors je dis : Hé bien ! je ne réponds pas moy que l'effet de cette assemblée ne fût de causer une cessation de service dans tout le royaume. Je laissai ensuite ruminer cette dernière réflexion.

L'assemblée se termina par convenir que l'on dresseroit des représentations, que l'on renonceroit à demander au Roy d'assembler sa cour pleinière ou le Parlement de France, à cause des conséquences, et, pour ne point laisser perdre cette bonne disposition, j'engageai les commissaires à prier ceux qui avoient fait les recherches [de] dresser sur nos objets et sur leurs matériaux un projet de représentation, ce qui leur a fait grand plaisir.

Ils doivent apporter dimanche au soir leur ouvrage, et je suis convenu d'assembler pour cet effet les commissaires à six heures du soir seulement, pour leur donner le temps de travailler.

J'aime mieux que les choses aient pris cette tournure, que si j'avois été obligé de faire de plus grands efforts pour détourner un avis que je croiois fort dangereux.

Je vous supplie, Monsieur...

DXXX. — 22 décembre 1765.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 41). — Minute : « M. Delaverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je répons à sa lettre du 19, et je lui exprime ma douleur de la mort de M. le Dauphin dont la nouvelle m'étoit parvenue la veille.

22 décembre 1765.

Monsieur,

Je suis trop sensible à votre confiance pour ne pas me conduire avec la plus grande circonspection relativement à tout ce que vous avés la bonté de me marquer. Je ferai en sorte que vous n'aiés jamais lieu de regretter des marques aussi touchantes de l'amitié et de l'estime dont vous m'honorés.

C'est pour moi une véritable satisfaction que vous approuviés ce que j'ai fait pour servir le Roy le plus utilement qu'il m'a été possible. Vous avés pü voir, par ma lettre particulière d'hyer, que l'idée de la cour pleinière ou assemblée générale du Parlement de France a été totalement abbatue à l'assemblée des commissaires de vendredy. J'attens avec impatience l'assemblée des chambres de demain, afin de voir une bonne fois nos représentations arrêtées et d'être tout à fait hors d'inquiétude à cet égard.

L'on débite icy que les commissaires de Rennes n'ont

pu entendre que trois témoins contre M. de la Chalotaie, que ces trois dépositions ne disent rien, qu'il est pleinement justiffié par rapport aux lettres et mémoires anonimes ; que M. Pitth, ministre anglais, a écrit lui-même qu'il étoit surpris que l'on eût prétendu que ce magistrat avoit eu des correspondances avec luy (1) ; que M. de la Chalotaie est malade, que l'on a eu la cruauté de le séparer de son fils malgré son état ; que l'on fait actuellement l'inventaire de ses papiers, en sa présence, à Rennes, où on l'a transporté malgré sa maladie ; que l'on met tout en usage pour le forcer à donner sa démission. Enfin l'on débite que, dans cette affaire, les ministres ont compromis l'autorité du Roy d'une manière bien triste et qui ne peut tourner qu'à la confusion du gouvernement.

Au surplus je pense, comme vous, qu'il suffit que le Roy nous fasse sçavoir pour le lendemain des Roys, par une lettre adressée par le canal du Procureur général, le tems auquel il voudra recevoir la députation.

Je pense aussi que j'aurai toujours au moins le tems de prévenir toutte la Compagnie pour que tout le monde se trouve au retour des députés.

Je pense, ainsi que vous, que, quelques choses que nous disions, le Roy doit nous parler sans cesse le langage de la raison et jamais celui de la colère. Je vous dirai à cet égard ce que je pense, lorsque j'aurai l'honneur de vous voir pendant mon voyage, car en quelque lieu que vous soiés j'irai vous trouver.

Le Parlement entre en vacance mardy pour ne repren-

(1) C'était encore un des bruits qui se colportaient contre le Procureur général · le procès n'en souffle mot ; l'auteur de *La Bretagne et le duc d'Aiguillon* a voulu éclaircir ce point et ses recherches, même en Angleterre, ont été absolument infructueuses. (Marion, op. cit., p. 366.)

dre ses séances que le 7 janvier. Je partirai mardy pour aller coucher où je pourrai, et me rendre à Paris le jour de Noël. Je logerai chez M. Bignon, à la bibliothèque du Roy.

Recevés, je vous supplie, les assurances les plus sincères.....

J'ai vu hier une lettre par laquelle on mande que nous avons eu le malheur de perdre M. le Dauphin vendredy à midy. J'en ai le cœur navré, quoique l'on ne pût pas espérer de conserver ce prince et que depuis longtems il ne fût plus possible de se flatter de son état ; je vous avoue que ce coup affreux pour le royaume me désole et que je suis outré de douleur de tous les malheurs qu'éprouve le meilleur des Roys. Dieu veuille nous le conserver ainsi que les jeunes princes.

DXXXI. — 23 décembre 1765.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 42). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy répond à ma lettre du 20.

Vous avés bien raison, Monsieur, de prendre au cas de nécessité le parti de tonner et d'éclater, mais en même tems rien de mieux de ne le faire qu'au dernier moment, et je n'ai rien à dire à tout ce que vous me communiqués sinon d'approuver tout et de vous exhorter à n'y rien changer. La mort de M. le Dauphin, la perte que j'ai faite d'un fils unique, m'ont empêché de vous écrire

plutôt, et ne me laissent pas encore assés de courage pour le faire plus longuement. Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 23 décembre 1765.

Le roi est dans une douleur qui inquiète tout le monde.

DXXXII. — 8 janvier 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 111). – Minute : « M. de L'Averdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui fais part de ce qui s'est passé à l'assemblée des comissaires, au sujet des représentations pour les affaires du Parlement de Bretagne et de celui de Pau. Je l'informe de ce qui se dit sur ces matières.

Je lui fais entendre qu'il faut répondre sur la demande que le Parlement de Rouen a fait d'une députation, et qu'il seroit à désirer qu'elle ne fût pas refusée.

8 janvier 1766.

Monsieur,

Je suis party de Paris lundy 6 ; le mauvais tems ne m'a pas permis de me rendre icy en un jour, mais je suis arrivé hyer 7 à neuf heures du matin pour tenir l'audience de l'appel des officiers du bailliage de Caux.

L'après midy il y a eu assemblée des commissaires pour la lecture des représentations au sujet des Parlemens de Pau et de Bretagne. Je n'ai pas remarqué que le rédacteur ait fait de grands changemens à cet ouvrage ; il m'a paru à très peu de choses près tel qu'il avoit été lû à la dernière assemblée des chambres, avant Noel.

Au surplus j'ai vu, par les conversations que j'ai eues en particulier hyer au soir et aujourd'huy avec plusieurs personnes, que les esprits sont encore plus échauffés qu'ils n'étoient avant Noel.

J'attribue cette augmentation de chaleur aux correspondances de Bretagne. L'on est persuadé qu'il ne se trouve rien contre M. de la Chalotaye, ny contre les quatre magistrats qui ont été arrêtés ainsi que luy.

Tout le monde est persuadé que le Roy ne recevra pas la députation du Parlement de Rouen, et l'on m'a assuré que l'on se propose, dès que l'on sera assuré du refus, à cesser le service.

Il pourroit même arriver que l'on cessât le service, si la réponse de Sa Majesté aux gens du Roy tardoit longtems. J'espère cependant qu'il sera possible d'engager la Compagnie à leur dire d'écrire encore, et c'est ce que je compte faire à l'assemblée de demain, si, comme je n'en doute pas, on y parle de la députation.

Hyer tout le monde m'a demandé si je croiois que la députation fût acceptée. J'ai répondu que je ne le sçavois pas, que j'avois fait ce que j'avois pû pour le savoir, mais que, la douleur du Roy ne lui aiant pas permis de s'occupper d'aucun cérémonial, il n'avoit pas été possible de prendre ses ordres sur notre députation, ny même sur celle du Parlement de Paris. J'ai eu grand soin de dire que le Roy s'étoit absenté de Versailles au jour de l'an, pour qu'il n'y eût aucune cérémonie, pas même celle de l'ordre du Saint-Esprit.

J'ai cru devoir vous informer de la scituation des esprits, afin que vous puissiés voir le party qu'il convient de prendre. Il est certain que, si la position des affaires de Bretagne exige que le gouvernement gagne du tems, ce ne sera pas en retardant de faire une réponse, ny en refusant

la députation que l'on y parviendra, et je vous avoue que je crains toujours que le Parlement de Rouen ne fasse quelque démarche qui donne le signal à d'autres parlements de province.

Je m'en rapporte à vos lumières, et n'ai d'autre désir que celui de voir la paix se rétablir et la magistrature se conserver pour le bien du service du Roy et de l'Etat.

Je mande la même chose à M. Bertin en particulier.

Je vous ferai part de tout ce qui se passera demain à l'assemblée des chambres.

Vous connoissés, Monsieur...

DXXXIII. — 8 janvier 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 110). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui marque à peu près les mêmes choses qu'à M. de Laverdy.

8 janvier 1766.

[Lettre analogue à la précédente, en termes plus brefs]

DXXXIV. — 15 janvier 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 109). — Minute : « M. de L'Averdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte de ce qui s'est passé lors de l'envoi des représentations.

15 janvier 1766.

Monsieur,

Je ne vous ai point écrit de lettres particulières depuis quelques jours, parce que la Compagnie, aiant pris le

parti de dire au Procureur général de n'écrire sur la députation que le lendemain du service de M. le Dauphin, je n'ai pas cru nécessaire d'abuser de vos moments, n'aiant rien de nouveau à vous marquer; mais je crois qu'il est bon que je vous rende compte de ce qui s'est passé aux assemblées d'avant hyer et d'hyer.

Je reçus dimanche matin la lettre de M. Bertin, qui me marquoit que le Roy nous dispensoit de la députation. Lundy matin, le Procureur général me fit part de celle qu'il avoit reçue de ce ministre pour le même sujet. J'assemblai les chambres à onze heures, et le Procureur général y apporta sa lettre; je fis part aussi de la mienne; nous étions environ trente-cinq ou quarante délibérans. Les gens raisonnables ne furent ny surpris ny fâchés que le Roy ne reçût pas la députation. Les gens échauffés n'en furent pas surpris, et je ne sçais s'ils en furent réellement fâchés, car c'étoit un prétexte pour faire du bruit; mais ils ne manquèrent pas de murmurer du refus de la députation, et de dire qu'il étoit évident que l'on vouloit absolument fermer à la magistrature tout accès auprès du throne, etc.

Je pris les voix pour faire registre du récit du Procureur général et du mien. Alors on proposa, 1° d'envoier les représentations dès le lendemain et de les faire copier à cet effet; 2° de remettre au lendemain la délibération, afin de les accompagner d'un arrêté raisonné et d'une lettre au Roy; 3° de rester les chambres assemblées jusqu'à la réponse du Roy.

L'on balança longtems entre les deux premiers avis. Le troisième ne fut adopté que par deux ou trois personnes, et je fus surpris qu'il ne parût pas avoir plus de partisans; mais je crois que bien des gens se réservoient

pour le lendemain, et que ce troisième avis n'avoit été jetté en avant que pour sonder les esprits.

Enfin, après bien des débats, l'avis d'envoyer simplement les remontrances dès le lendemain passa de quelques voix. Alors on protesta contre la pluralité, et l'on demanda que la Compagnie fut plus assemblée ; mais heureusement ceux qui étoient de l'avis le plus nombreux tinrent ferme et prétendirent que ce qui étoit passé à la pluralité devoit être suivy, en disant que, si le lendemain quelqu'un présentoit un projet de lettre qui fût jugé convenable et que l'on pût joindre aux représentations sans en retarder l'envoi, l'on verroit alors ce que l'on jugeroit à propos de faire. Il fallut en passer par là, au grand regret des gens échauffés, qui étoient désespérés de voir leur parti le plus faible pour le moment. L'on donna les représentations à copier, afin qu'elles pussent être prêtes pour le lendemain.

Hyer, à onze heures, j'assemblai les chambres et l'on mit sur le bureau les représentations copiées ; alors un de messieurs représenta qu'il fallût qu'elles fussent accompagnées d'une lettre, dont l'objet fût de demander au Roy une prompte réponse, que nous ne devions pas perdre de vüe notre arrêté du mois d'aoust dernier, et qu'il étoit singulier que, n'étant que trente ou trente-cinq à l'assemblée actuelle, nous prissions sur nous de contrevenir au vœu de la Compagnie plus assemblée (1) ; enfin

(1) De simples remontrances semblaient une résolution modérée, après que par l'arrêt du 22 août 1765 on avait ajourné la suite de la délibération au 21 novembre suivant pour s'occuper *uniquement* de l'importante affaire de Bretagne, ce qui équivalait assez à annoncer l'assemblée des chambres ou cessation du service. (*Arresté du Parlement séant à Rouen, du jeudi* 22 *août* 1765, absque nota, in-12, 7 p.). — V., *infra*, p. 122.

il proposa de remettre encore au lendemain et de rester les chambres assemblées jusqu'à la réponse du Roy.

Cet avis ne fut adopté que de peu de personnes, et je crois qu'il n'étoit mis encore en avant que pour sonder les esprits.

Je représentai que l'on étoit convenu la veille que, si quelqu'un avoit un projet de lettre à proposer, on l'examineroit, et je demandai si personne n'en avoit. Après avoir hésité quelque tems, enfin on en présenta un. Dans le projet l'on finissoit par dire au Roy que l'on attendoit de Sa Majesté une prompte et favorable réponse, et que cette espérance seule nous soutenoit et nous empêchoit de quitter le service.

Cet article fut condamné par beaucoup de personnes et soutenu avec beaucoup de chaleur par beaucoup d'autres, et on le corrigea, mais d'une manière qui faisoit entendre la même chose sans la dire aussi clairement ; et je vis l'heure que la correction alloit passer, parce que l'on commençoit à être fatigué et qu'il étoit tard. Alors je dis que l'on nous proposoit de traiter le Roy avec bien peu de ménagement, en voulant nous engager à le menacer de quitter le service, dans un tems où il étoit encore environné du deuil de M. le Dauphin, et qu'il étoit affreux que l'on osât ainsi risquer d'ajouter à sa douleur, tandis que l'on ne devoit n'être occuppés que du soin de l'adoucir, s'il étoit possible. J'ajoutai assés crûment qu'il étoit évident que l'on vouloit nous engager d'avance dans des démarches violentes, afin de nous forcer par la suitte à faire malgré nous ce que l'on sentoit bien que nous ne voulions pas faire ; enfin je fis sentir que la correction étoit captieuse, et laissoit entendre ce que l'on croioit retrancher de la lettre.

Les partisans de la lettre furent piqués de mon obser-

vation, et par dépit ils changèrent d'avis et proposèrent de ne la pas faire partir. Cette proposition fut adoptée à la pluralité des voix et la lettre par ce moien fut rejettée. Les représentations furent simplement envoiées à M. Bertin (1).

Je ne doute pas que, d'icy à quelque tems, l'on ne s'efforce de former un party pour nous engager à une cessation de service ; nous verrons alors à faire tout ce qui dépendra de nous pour l'éviter. Je commence à espérer beaucoup des gens modérés, et je ne négligerai rien pour les engager à venir aux assemblées des chambres.

Vous connoissés, Monsieur...

DXXXV. — 15 janvier 1766.

B. M. R.. ms. Y. 67 (II, 108). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui rends le même compte qu'à M. de Laverdy.

15 janvier 1766.

Monsieur,

J'ai reçu dimanche la lettre ostensible par laquelle vous m'avés marqué que le Roy nous dispensoit de la députation, et la lettre particulière par laquelle vous me marqués que, dans la circonstance présente, vous n'avés pas cru devoir insister pour la faire accepter. Je n'ai fait usage de votre lettre particulière qu'en en faisant confidence à

(1) *Très-humbles... représentations que présentent au Roi... les gens tenant sa cour de Parlement à Rouen, sur l'état actuel des classes du Parlement séantes à Rennes et à Pau, du 9 janvier* 1766, absque nota, in-12, 26 p.

quelques gens modérés, afin qu'elle ne fût pas suspecte, ce qui auroit été si je l'avois lue à la Compagnie.

[Le reste de cette lettre contient, en termes plus concis, le même récit que la lettre précédente.]

DXXXVI. — 16 janvier 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 107). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy me fait part de ce qui se passe au sujet de l'affaire de Bretagne.

Il me paroit, Monsieur, que les choses se civilisent chés vous ; puisque du premier bond l'impression n'a pas été si vive, j'espère que le deuxième bond échouera pour les têtes échauffées. En attendant le lundy 13, la commission du Conseil a dû cesser par lettres patentes de tenir la commission ; le 14, le premier Président et vingt-deux magistrats du Parlement ont deu arriver, lesquels joints à six qui ne viennent pas souvent au Parlement font vingt-huit. Le duc d'Aiguillon a dû arriver aussi, hier 15. Tout ce monde là a deu conférer et s'arranger. Aujourd'hui 16, tout ce monde a deu aller au palais registrer une patente et reprendre le service, et demander au Roi le retour des autres ; puis on a deu lui présenter une patente pour connoitre et juger le procès criminel. Voilà où en sont les choses, et que vous devés tenir secrettes jusqu'à définition ultérieure, attendu que l'on ne doit compter que ce que l'on tient. Car enfin, en cas de refus, le *quoiqu'on croie être bien seur* évite une patente pour

rétablir la commission, et cela pour le plus de seureté. Je n'ai que le tems de finir en vous renouvellant...

Paris, 16 janvier 1766.

DXXXVII. — 20 janvier 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 102). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Voici, Monsieur, ce qui s'est passé à Rennes. Il y a actuellement vingt-sept officiers titulaires de ce Parlement qui forment la liste et vingt-deux effectifs pour le travail. Tout le grand banc est rentré, à un seul près qui étoit exilé par de là vingt lieues, M. de Robien. Il y a apparence qu'il en rentrera d'autres. La commission passera à Saint-Malo pour décréter l'information, après quoi on verra d'où vient le vent pour se déterminer sur la forme et les moiens de finir le procès criminel. Ce dernier article est pour vous seul, Monsieur. Voilà donc l' [affaire] changée; vos représentations (1) n'ont plus aucune application. Marqués moi ce que vous croiés qu'il conviendroit de faire dans cette position vis-à-vis de Rouen, en réponse à ma lettre.

Vous connoissés, Monsieur, les sentimens..... Vous avés paré bien adroitement aux esprits chauds, lors du refus de la députation.

Versailles 20 janvier 1766.

[Sur les marges de cette lettre, on lit, de la main de Miromesnil, le programme de sa réponse :]

(1) Les représentations arrêtées à Rouen dans l'assemblée des chambres du 9 janvier.

22 janvier 1766. — *Répondu à M. de Laverdy :*

Je le remercie de m'avoir marqué la suitte de ce qui se passe en Bretagne et envoié l'imprimé des lettres patentes (1). *Je lui marque qu'on en sçavoit déjà icy une grande partie ;*

Que l'on dira des officiers du Parlement de Rennes, qui sont rentrés, ce que l'on dit du nouveau Parlement de Pau, selon toutte apparence ;

Que le Parlement de Paris, à ce que j'ai appris, a demandé au Roy le jour pour recevoir ses députés, et nommé des commissaires pour l'affaire de Pau ;

Que, de là, je crains qu'il ne veuille reprendre l'affaire de Pau, qu'il avoit semblé laisser tomber, afin de multiplier l'embarras, gagner du temps et donner le loisir aux parlements de province d'agir, pour faire perdre le fruit de ce que le Roy a fait à Pau et à Rennes ;

Que, pour prévenir ces inconvénients, je pense que le Roy pourroit recevoir les députés de Paris le 2 février, et leur dire qu'il ira le lendemain 3 donner lui-même à son Parlement des marques de sa confiance ;

Le 3 aller au Parlement avec les Princes et les Pairs, y porter un édit pour deffendre les démissions faites en corps, écouter les opinions, et dire qu'il fera attention à ce que chacun lui représentera, et tout de suitte faire registrer en sa présence des lettres patentes pour

(1) Lettres patentes du 9 janvier 1766 portant continuation du Parlement de Bretagne au moyen du rétablissement d'un certain nombre de conseillers, et autres Lettres du même jour portant rappel de la commission du Conseil précédemment chargée de tenir ce Parlement. A la séance de rentrée du 16 janvier, les magistrats étaient au nombre de 21 d'après M. Marion (p. 371), au nombre de 19 d'après M. B. Pocquet (II, 177).

donner au Parlement de Paris la connoissance du procès de M. de la Chalotaye ;

Le lendemain de cette opération, envoier sa réponse au Parlement de Rouen; qu'il faut que le ministre, dans sa lettre, rapporte, sans aucun commentaire, ce que le Roy lui aura dicté mot pour mot, et dont je marque à peu près le modèle : « Les parlements n'ont « d'enemis », etc. (1).

DXXXVIII. — 20 janvier 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 100). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je l'informe que l'on sçait à Rouen la rentrée de vingt-huit de Mrs du Parlement de Bretagne.

Je lui fais des observations sur l'état de la magistrature, et sur ce qui a diminué la considération dont les magistrats jouissaient autrefois. Je lui parle de la nécessité de donner une loy pour proscrire les démissions faites en corps.

20 janvier 1766.

MONSIEUR,

Vous ne sçauriés croire combien votre lettre particulière du 16 m'a fait de plaisir. Quoique je voie le foïer assés calmé à l'aide des gens raisonnables et modérés, je crains cependant toujours les têtes échauffées et je fais des vœux bien ardents pour que l'affaire de Bretagne se termine de manière à nous donner du repos.

(1) Miromesnil termine sa réponse en donnant ici, comme il le dit, *à peu près le modèle* de la lettre à faire écrire au Parlement de Rouen par le Ministre, au nom du Roi. Cet *à peu près* a été rem–

Hyer, à l'heure à laquelle je reçois tout le monde, une personne d'icy m'apporta un imprimé de lettres patentes enregistrées par le Parlement de Bretagne, ou plustot par les vingt-huit de ces messieurs qui ont repris leurs fonctions. Comme cet imprimé me fut donné devant tout le monde, on en demanda la lecture, ce que je ne pus refuser, et je ne le voulois pas non plus refuser. Il me parut que cela fit grand plaisir à tous ceux qui étoient présents, mais il n'y avoit personne du Parlement, ainsi je ne pourrai guères sçavoir que demain l'impression que cette nouvelle aura faite sur eux.

Il y avoit deux ou trois jours que l'on avoit icy des lettres de Rennes qui marquoient, à ce que l'on m'a dit, que plusieurs de messieurs du Parlement alloient rentrer, mais il paroit que ces lettres ne contenoient aucun détail.

Enfin on me dit hyer, en me donnant l'imprimé des

placé par un projet plus étudié, dont une feuille (pièce 103 de notre ms. Y. 67, II), fournit deux versions, de la main même de Miromesnil. Voici la rédaction qui paraît être la dernière :

Messieurs,

Le Roy a examiné vos représentations du 9 de ce mois, et voicy la réponse que Sa Majesté m'a dictée elle-même :

« Les parlements n'ont point d'autres enemis que ceux d'entre « leurs membres qui les excitent à des démarches inconsidérées « telles que l'abandon de leurs fonctions ; c'est de leur zèle et de « leur assiduité à les remplir que dépend la considération qui doit « être attachée à leur état. Le Roy doit la justice à ses sujets, et, « lorsque ceux auxquels il a jugé à propos d'en confier l'adminis- « tration, la négligent en cessant de la rendre, Sa Majesté ne veut « ny ne doit le souffrir.

« Continués de remplir vos devoirs avec exactitude dans le ressort « qui vous est confié, et de vous conformer aux ordonnances sur la « discipline des cours, et soiés assurés de ma protection. »

Ce projet de lettre n'eut pas de suite.

lettres patentes, que l'on avoit présenté aux vingt-huit rentrés d'autres lettres patentes pour le procès de M. de la Chalotaye et autres, et qu'ils avoient refusé de les enregistrer. Je vous avoue que, si cela est, cela me paroît incompréhensible et bien inconséquent (1).

J'ai grande impatience de voir l'effet que produira ce nouvel évènement dans les esprits de ma Compagnie. Il est bien à souhaiter qu'il se joigne aux vingt-huit rentrés un assés grand nombre de ceux qui ne le sont pas encore, pour qu'ils puissent former la principale portion du Parlement. Car, sans cela, j'appréhende que nos gens échauffés, toujours soufflés par la cabale de Paris, ne s'obstinent à regarder les vingt-huit rentrés comme une simple augmentation du nombre de ceux qui n'avoient pas d'abord donné leurs démissions et non comme un véritable Parlement. Quoi qu'il en soit la justice va commencer à se rendre en Bretagne, et c'est toujours un très grand bien. D'ailleurs il vaut mieux que ce soit vingt-huit magistrats du Parlement qui le résuscitent de ses ruines, que si l'on avoit été obligé de faire à Rennes, comme à Pau, un parlement de toutes sortes de gens ramassés au hazard.

Mais, si vous me permettés, Monsieur, de vous dire mon avis, voicy je crois le moment le plus intéressant pour le bien de l'Etat, pour l'intérest du Roy et pour tâcher de procurer à Sa Majesté la tranquillité le reste de ses jours, et il est à désirer que, par une loi bien solem-

(1) En effet le nouveau Parlement de Rennes, dans sa première assemblée du 16 janvier, ayant à statuer sur les lettres patentes qui le commettaient au jugement des magistrats arrêtés, proclama sa compétence, mais statua qu'il ne pouvait juger l'affaire, plusieurs de ses membres ayant des motifs personnels de récusation, et ceux qui resteraient après ces récusations devant se trouver en nombre insuffisant.

nelle et bien précise, elle proscrive pour toujours l'usage dangereux des démissions données en corps ; et, le Parlement de Bretagne une fois rétabli, soit en totalité, soit en partie, je crois qu'il est indispensable que le Roy ne tarde pas un moment à donner une loy de cette importance. J'ose dire plus, c'est l'unique moien de conserver la magistrature, et même de lui donner une véritable considération.

Bien des gens me répondroient peut-être que la magistrature ne manque point d'avoir de la considération, et qu'elle n'en a que trop, puisque depuis longtemps elle n'a cessé de forcer la main au gouvernement; mais je leur répondrai que je crois qu'ils se trompent. En effet, malgré tous les avantages apparents que le Parlement a eu depuis quelques années, je vois clairement le dépérissement de la magistrature.

1° Lors de la démission du Parlement de Paris, lors de celle du Parlement de Rouen, lors de celle du Parlement de Pau, lors de celle du Parlement de Rennes, le public n'a paru y prendre qu'un médiocre intérest. L'on en a été quitte à Paris pour quelques plaisanteries sur la chambre royalle ; à Rouen, tout a été tranquille pendant quatre mois environ qu'a duré la démission, et l'on a seulement murmuré du tort que le Parlement faisoit à la province en cessant de rendre la justice. La province de Béarn a reçu avec joie son nouveau Parlement, et le public à Rennes a vu avec satisfaction la commission du Conseil vuider les prisons et juger les procès criminels. La détention de M. de la Chalotaye, son arrivée à Rennes, pour la levée des scellés mis sur les papiers, ont été considérés comme un spectacle nouveau et intéressant ; mais elles n'ont excité aucune fermentation dans le pays même.

2° Les charges de magistrature n'ont jamais été à aussi bas prix qu'elles sont, ce qui prouve le peu d'empressement qu'il y a pour en prendre (1).

3° L'on se plaint très fort, surtout dans cette province-cy, du peu d'expédition des affaires et surtout du peu d'assiduité des magistrats, ce qui leur fait perdre leur crédit dans l'esprit public.

Il est certain que, lorsque les magistrats du Parlement se livroient plus entièrement aux affaires contentieuses entre particuliers, que, lorsqu'ils étoient plus graves, plus assidus, plus soumis à la discipline des ordonnances, ils jouissoient d'une plus grande considération personnelle. J'ai vu, dans les registres de ma Compagnie, que dans un tems de trouble il s'éleva une sédition à Rouen : le Parlement ne prit d'autre party que de sortir en corps et de parcourir les rues de la ville. La seule présence des magistrats appaisa le peuple, et il n'en fallut pas davantage pour tout remettre dans l'ordre. La seule gravité de Mathieu Molé en fit autant à Paris pendant la minorité de Louis XIV, donc les magistrats jouissoient alors d'une considération personnelle qu'ils n'ont plus aujourd'huy. Or je prétends que l'habitude de donner des démissions en corps, ou de cesser le service à tout propos, ne peut servir qu'à augmenter le discrédit de la magistrature, et que, pour la rendre vraiment respectable aux yeux du

(1) Dans la séance des chambres du 28 janvier 1766, M. de Crosville, président à la seconde chambre des Enquêtes, signalait que le nombre des charges vacantes dans cette chambre, joint à celui des jeunes magistrats n'ayant pas encore voix délibérative, était tel que l'on n'y pouvait plus délibérer valablement sur les demandes des candidats postulant l'agrément des magistrats pour entrer dans la Compagnie. La Cour ne trouva d'autre remède que de décider qu'en pareille matière l'on compterait les suffrages des conseillers n'ayant pas encore atteint l'âge légal de vingt-cinq ans.

public, il faut la remettre dans l'ordre légitime et naturel. Le premier pas pour y parvenir est une loy qui proscrive les démissions en corps et même la cessation de service.

Pardonnés moy la longueur de cette lettre ; mais je ne puis me refuser de vous dire tout ce que je pense ; c'est un effet naturel de ma confiance en vous, et de l'attachement respectueux...

DXXXIX. — 23 janvier 1766.
B. M. R., ms. Y: 67 (II, 99). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il y a donc, Monsieur, vingt-sept membres effectifs de Rennes rentrés, dont vingt-deux en état de faire le service. Ils ont refusé de juger le procès ; la Commission passe à Saint-Malo, mais elle ne doit pas juger. Entre nous, elle va recevoir la déposition de cinq ou six témoins qu'on croit très importans, et de suite décréter. S'il se forme une recrue de dix à douze membres du Parlement, comme on l'espère très fort, ils pouront peut-être s'en charger, sinon on nous apportera les procédures pour en apprétier la valeur. C'est icy un furieux jeu d'échecs. Il me semble que, d'après cet état nouveau, il n'est pas pressé de faire réponse ; au moins devés-vous trouver bon que Paris passe avant vous. Ses gens du Roy viennent demander jour demain au soir, et il y a lieu de croire qu'[on] indiquera à de demain en huit, afin de s'asseurer s'il y aura une recrue ou non, avant de répondre. Voilà, Monsieur, où nous en sommes ; mais on pense qu'avant de donner la loi, il faut s'être consolidé en Bretagne, et,

quant à moi, je penserois qu'il faudroit la brusquer. J'ai un emprunt en viager pendant au Parlement pour diminuer les anticipations. C'est un procès qu'il faut gagner d'abord ; il peut être court ou tenir du tems sur le bureau. Dans cette position, la loi ne peut avoir lieu qu'ensuite, à supposer que le maître se détermine au plan dont vous avés connoissance. Vous connoissés, Monsieur...

Paris, 23 janvier 1766.

[Miromesnil a noté le programme de sa réponse, de sa main, sur les marges de cette lettre, ainsi qu'il suit :]

Répondu le 24 janvier 1766 :

Que je crois qu'il est bon que les commissaires achèvent l'information et la décrètent au plus tost, et que l'on renvoie ensuitte le procès criminel au Parlement de Paris ; que, si les preuves sont claires, c'est un moyen d'ouvrir les ieux à ce Parlement et de le mettre en garde contre ceux qui l'échauffent ; que, si les accusés sont innocents, il faut les laisser absoudre par les comissaires ;

Qu'il est important de profiter du premier moment de surprise que cause la rentrée de vingt-sept de Mrs de Bretagne, pour donner promptement la loi qui proscrira les démissions faites en corps ; qu'il est à désirer que cela se fasse d'icy au 15 ou 20 février au plus tard ; que sans cela on risque de perdre le fruit de toutte l'opération de Pau et de celle de Bretagne ;

Qu'il est bon que le Roy fasse des actes de clémence à mesure qu'il rétablit son autorité, et que voicy le moment de rendre sans danger la liberté aux prisonniers du Parlement de Pau.

DXL. — 27 janvier 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 96). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy m'accuse la réception d'une lettre que je lui avois écritte et d'un projet que je lui avois envoié (1).

Il entre dans quelque détail sur les affaires de Bretagne.

J'ai reçu votre lettre et votre projet, Monsieur ; j'en ferai avec sagesse tout l'usage possible. L'édit d'emprunt

(1) La lettre et le projet, du moins leurs minutes, manquent. Il peut s'agir de la lettre du 22 janvier et de son annexe, comme aussi du projet relatif au règlement de l'Hôtel-de-Ville, auquel M. disait, le 16 décembre, qu'il travaillait (*Supra,* DXXV). La chose importe peu. Mais à la présente lettre DXL on a joint deux pièces, sans relation avec elle, qui dans ce ms. Y. 67 (II) sont cotées 97 et 98.

L'une (98) porte cette apostille de M. : « *Projet de lettres patentes que M. de Laverdy m'avait communiqué, et auquel je lui propose des corrections* » ; les corrections sont autographes. Le document est relatif à l'affaire du *Bureau perpétuel,* qui a été traitée au tome III de la *Correspondance* (V. le Sommaire, p. XXXVI). Ce n'est autre chose que le texte des lettres patentes du 12 janvier 1765, enregistrées le 22, qui terminèrent cette affaire : *Lettres patentes qui ordonnent l'exécution de celles du 12 juillet dernier* (1764), *concernant l'article premier de la déclaration du 21 novembre* 1763, *qui fixent la manière dont le Parlement peut constater les objets d'abus relatifs aux droits et impositions qui se perçoivent par les commis préposés du Roi. (Recueil des Edits... etc.)* Cette pièce permet de noter que c'est la rédaction même de M. qui a passé dans l'édit, spécialement dans le dispositif, tout différent du texte du projet communiqué par le Contrôleur général. Ce dispositif fournissait un habile moyen de pacification : le Roi retirait ses lettres de cassation des arrêts du Parlement des 7 et 9 août 1764, et partant laissait subsister le Bureau perpétuel, mais en restreignant les attri-

fut registré vendredy. Le feu se communique chés vous par M. de Viarme. On répondra dimanche prochain au Parlement de Paris. D'ailleurs il travaille *actu* à de nouvelles remontrances sur la Commission de Saint-Malo. Le Parlement de Rennes va demander le procès, pour quand il sera nombre suffisant. C'est là le moien de calmer. Pendant ce tems on achève l'information et on entend les témoins. On espère pour dans peu une nouvelle cuvée de rentrans. Je suis bien de votre avis sur la loi généralle ; reste à sçavoir si le maître estimera que ce soit le moment. Je n'ai que le tems de finir en vous renouvellant...

Versailles, 27 janvier 1766.

butions de celui-ci à des objets déterminés et en limitant la durée de son existence au temps nécessaire pour la rédaction des mémoires prévus par la déclaration de novembre 1763.

L'autre pièce, cotée 97, porte cette apostille : « *Projet de lettre que j'avois proposé à M. de Laverdy et que je pensois qui devoit accompagner l'envoi des lettres patentes.* » C'est la minute, de la main de M., d'une longue lettre qu'il propose à L'Averdy d'écrire au Parlement au nom du Roi, en réponse aux remontrances du 29 août 1764 et comme justification des nouvelles lettres patentes du 12 janvier 1765. (V. tome III, *Sommaire*, ibid.) Celles-ci en effet arrivèrent au Parlement le 17 janvier 1765, accompagnées d'une lettre explicative du ministre Bertin ; la lettre est annexée au Registre secret.

Ainsi ces deux pièces, 97 et 98, ne sont pas ici classées à leur place; on peut observer d'ailleurs que les mss. de la Bibliothèque de Rouen présentent une lacune du 22 décembre 1764 (CCCCLXXXV) au 24 janvier 1765 (CCCCLXXXVI).

DXLI. — 31 janvier 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 95). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il se plaint de la dureté des représentations du Parlement de Rouen ; il me marque que le Roy en est irrité. Il craint que les parlements et surtout celui de Rouen ne se perdent.

Les rentrés du Parlement de Bretagne réclament le procès de M. de la Chalotaye pour le temps où ils seront en nombre suffisant.

Vos représentations, Monsieur, sont si chaudes, si violentes, que le feu est ici à la maison, et qu'en vérité je ne sçais ce qui en arrivera (1). Les injures y sont si fortes, les principes si faux qu'une colère généralle règne dans les esprits ; je parviendrai bien à la diminuer, mais, quand le Roi les entendra lire, il y a des choses si violentes que je crains tout. Vous prenés à Rouen la route de Rennes. C'est en lisant comme cela toutes les écritures violentes de ces messieurs au Roi, que son cœur s'est irrité contre eux ; vos gens violens croient qu'il ne sçait pas un mot de tout cela : si c'est de bonne foi, ils sont bien dans l'erreur ; si c'est de mauvaise foi, ils veulent donc perdre toute la magistrature. Je ferai mon possible pour que les choses se passent le moins durement possible. Quant au sistème général, je suis bien de votre avis là dessus ; mais je ne peux pas agir seul ; je ne peux travailler qu'à persuader, j'y fais de mon mieux. Quant au

(1) Bertin ayant écrit au Parlement que le Roy le *dispensait* de lui envoyer la députation ordonnée par l'arrêté du 16 décembre 1765, les représentations adoptées le 9 janvier, que devaient porter les députés, avaient été expédiées aussitôt, 14 janvier 1766. (DXXXIV.)

procès criminel, le nouveau Parlement vient de le réclamer enfin, pour quand il sera en nombre suffisant, et j'espère que ce sera là une solution et une bonne ouverture pour sortir de la difficulté de Saint-Malo (1), sur laquelle le Parlement de Paris vient d'arrêter des représentations.

Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 31 janvier 1766.

DXLII. — 5 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 94). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Cette lettre contient mes réflexions sur l'impression que les remontrances du Parlement de Rouen ont faittes sur l'esprit de Mrs du Conseil du Roy; et je hasarde de lui marquer de confiance mes idées sur les moyens de terminer l'affaire de Bretagne et d'empescher que l'on ne pousse plus loin celle du Parlement de Pau.

5 février 1766.

Monsieur,

Je ne puis me refuser de répondre à votre lettre particulière du 31 janvier, pour vous marquer naturellement ce que je pense de l'impression que les dernières remontrances du Parlement de Rouen ont faite sur les esprits de Mrs du Conseil. Je ne suis point surpris qu'elles les aient irrités, et je suis bien éloigné d'en vouloir justiffier le ton ni les principes; mais mon objet est le bien de

(1) La Commission extraordinaire instruisait toujours le procès, à Saint-Malo.

l'Etat, et je m'occuppe uniquement des moiens de ramener tout dans l'ordre où il devroit être.

Je conviens d'abord que les représentations dont il s'agit sont mal écrites, qu'elles contiennent des principes faux, des citations de loix mal appliquées, qu'elles en tirent des conséquences qui ne sont rien moins que justes, et que les expressions dont on s'est servy en plusieurs endroits de cet ouvrage ne sont nullement convenables.

Mais cela est-il surprenant ? Elles sont l'ouvrage de jeunes gens sans expérience, dont les esprits chauds de Paris excitent la vivacité, qui n'ont pas eu le tems d'étudier à fond les matières qu'ils traittent, qui ne connoissent que les remontrances faites par d'autres Compagnies depuis quelques années, qui n'ont lu que quelques misérables brochures, telles que *Les lettres historiques*, qui n'ont pas même une teinture honnête de l'histoire, en sorte qu'ils confondent les loix faites par nos Roys dans les tems de calme où l'autorité royalle ne souffroit aucune contradiction, dans les tems heureux où le monarque gouvernoit paisiblement, avec celles que des tems de minorité ou de trouble ont quelquesfois arraché à la nécessité ; enfin elles sont l'ouvrage de l'humeur aigrie par de fausses nouvelles et de l'erreur inséparable du deffaut de connoissance et d'expérience.

Mais, me dira-t-on, pourquoi charger de pareilles personnes de la rédaction d'ouvrages de cette importance ? Je répondrai :

1° Que ces jeunes gens ne sont autre chose que les instrumens dont se servent ceux qui ont pour but de prolonger le mal, d'entretenir le trouble et de parvenir à changer par degrés la forme du gouvernement ;

2° Qu'il ne dépend pas de moy de charger qui je veux de ces sortes de travaux, et que l'on a grand soin d'ins-

pirer une espèce de frénésie à ces misérables jeunes gens, en leur tournant la tête par des éloges outrés, et en leur faisant accroire qu'ils se comblent de gloire par cette chaleur et par ce prétendu zèle, en sorte que leur amour-propre les porte à ne plus rien entendre de raisonnable ;

3° Que, dans toutes les compagnies, il est trois sortes d'esprits : des gens à projets, qui se flattent de gagner au malheur commun, de se rendre redoutables ou nécessaires et de faire leur fortune en soufflant le trouble, ou du moins d'acquérir par ce moïen une plus grande considération ; des gens bornés, qui croient voir tout ce que l'on présente à leur imagination, qui ne sont capables de rien approfondir par eux-mêmes, et qui suivent le torrent, soit par la crainte de passer pour des hommes foibles, soit par le désir de profiter de la considération de ceux dont ils n'osent se détacher ; enfin des gens plus raisonnables, mais naturellement foibles ou paresseux, que toutes les affaires fatiguent, et qui aiment mieux s'absenter du palais ou laisser aller les choses au hazard que de se tourmenter pour combattre les erreurs et les égaremens des autres. Quiconque connoit les compagnies en général ne peut se refuser à l'évidence de ces trois espèces d'hommes qui les composent, et doit sentir combien il est impossible de retenir un corps composé de cette manière, lorsqu'une fois la fermentation y est établie.

D'après ces trois réflexions, je prierai que l'on veuille bien se rappeller la position du Parlement de Rouen, depuis le 22 aoust 1765 jusqu'au 20 janvier 1766, datte des dernières représentations (1).

L'arrêté du 22 aoust 1765 portoit en termes précis que

(1) Erreur de date : les représentations du 9 janvier, relatives aux événements de Pau et Rennes, ont été expédiées le 14. (*Registre secret.*)

la Cour, au jour indiqué après la Saint-Martin, s'occupperoit *uniquement* des affaires de Pau et de Bretagne.

Quelle étoit la conséquence nécessaire de ce mot *uniquement*, sinon une cessation de service, qui pouvoit donner le signal au Parlement de Grenoble, sur l'arrêté duquel le nôtre étoit calqué, et à plusieurs autres parlemens? Il falloit donc que je m'appliquasses à chercher tous les moiens possibles pour empêcher un événement qui auroit pu causer un trouble général dans l'Etat. A la Saint-Martin, le Parlement de Pau s'est trouvé refformé et rétabli sous une autre forme, et, le Parlement de Bretagne aiant refusé de reprendre ses fonctions, l'on a fait la même opération qu'à Pau, mais l'on n'a pas trouvé les mêmes facilités pour le rétablir. Quel a été pour lors mon objet? De gagner du tems, d'empêcher une cessation de service en Normandie, et de donner au gouvernement le loisir de tirer avantage des négociations commencées en Bretagne pour engager les vingt-sept rentrés de ce Parlement à reprendre leurs fonctions.

Quels obstacles avois-je à surmonter pour y parvenir? La correspondance entre la caballe de Paris et celle de Normandie, la correspondance entre Mrs de Bretagne et les esprits échauffés de Rouen, la répugnance de la pluspart des gens raisonnables du Parlement pour les chambres assemblées. Il a donc fallu calmer les esprits par le moïen de mes amis, tâcher de découvrir ce qui se passoit, et engager les anciens du Parlement, les honoraires et les gens sages à venir au palais pour le jour important, qui devoit faire éclore une délibération de laquelle dépendoit le sort de l'affaire.

Rappellés vous, Monsieur, les détails que je vous ai faits de tout ce qui s'est passé, et vous verrés que j'ai fait tout ce que j'ai pû faire, et que, si j'avois équivoqué sur

les termes des représentations, si j'avois voulu faire rejetter l'ouvrage que l'on proposoit, j'aurais aigri les esprits, détaché de mon parti un grand nombre de ceux à l'aide desquels j'ai formé la pluralité des suffrages, et j'aurois gâté toutte mon opération. J'ai donc été forcé de laisser dire une partie de ce que l'on a voulu, et de me contenter d'empêcher les démarches violentes.

Ne croiés pas, je vous supplie, Monsieur, que je vous rappelle tout cecy pour faire l'apologie de ma conduitte. Mon objet unique est de vous prouver que l'on ne peut parvenir que par degrés à rétablir l'ordre, et qu'avant de faire taire, il faut commencer par empêcher d'agir. D'ailleurs vous sçavés que, si j'ai réussi à contenir ma Compagnie quant aux démarches, je n'en suis redevable qu'à vos conseils et aux marques de confiance que vous m'avés données en m'instruisant de ce qui pouvoit avoir rapport à la marche que je devois tenir.

A présent permettés moy de vous dire ce que je pense relativement à l'impression que les dernières représentations peuvent faire sur l'esprit du Roy, lorsqu'on en fera lecture à Sa Majesté.

Je crois, Monsieur, qu'il est de la grandeur du Roy de ne jamais se mettre en colère contre ses sujets ; S. M. doit les regarder du haut de son trosne avec bonté, les conduire avec prudence et fermeté, et se mettre en garde contre toute espèce d'agitation de son âme, capable de la faire sortir de cette égalité parfaite sans laquelle il est impossible de bien gouverner les hommes.

La rigueur des traitemens, la dureté des expressions ne sont pas les véritables attributs de la fermeté. Je pense au contraire que la modération, l'attention à agir par principe et à saisir les circonstances favorables pour par-

venir à son objet sont les véritables effets de la fermeté nécessaire au gouvernement.

Le Roy, dans la circonstance présente, peut se donner un très grand avantage, en méprisant le mauvais stile des dernières représentations du Parlement de Rouen, en suivant constamment le plan d'après lequel les affaires de Pau et de Bretagne ont été conduites jusques à présent, et en donnant une loi qui proscrive pour toujours les démissions faites en corps.

C'est pourquoi, Monsieur, je ne puis trop insister sur tout ce que je vous ai marqué à cet égard dans mes précédentes lettres particulières :

1° Pour réponse finalle au Parlement de Paris, il est à désirer que le Roy y fasse enregistrer lui-même la loy dont il s'agit ;

2° Que Sa Majesté attribue au Parlement de Paris le procès des membres décrétés du Parlement de Bretagne ;

3° Que le Roy fasse écrire au Parlement de Rouen dans la forme que j'ai eu l'honneur de vous proposer ;

4° Que Sa Majesté rende en même tems aux prisonniers de Pau leur liberté.

Je crois qu'en suivant ces quatre points, que je regarde comme très essentiels, le Roy donnera une marque de fermeté considérable, et conciliera avec cette fermeté la clémence et la modération qui la doivent toujours accompagner.

Quant à l'affaire des décrétés de Bretagne, je vous avoue que je ne pense pas qu'il soit avantageux de la renvoier à ceux des membres de ce Parlement qui sont rentrés :

1° Parce qu'ils sont en trop petit nombre, et que d'ailleurs, s'il se trouvoit des charges contre ces célèbres accusés et qu'ils les condamnent, le public croira (et on ne

négligera rien pour le lui persuader) qu'on aura livré M. de la Chalotaye et les autres à leurs ennemis ;

2° Parce que, si l'on attend, pour faire juger ce procès, que le Parlement de Bretagne soit plus nombreux, on risquera de faire languir une affaire sur laquelle tout le royaume a les yeux ouverts, et qu'il est important qui soit instruite et jugée sans retardement, soit pour condamner, soit pour absoudre ;

3° Parce qu'il est nécessaire que le Roy s'assure du Parlement de Paris, et que S. M. ne sçauroit mieux faire pour cela que de lui donner une marque de confiance aussi distinguée ;

4° Enfin, parce qu'il est bon qu'une affaire de cette conséquence soit jugée dans le tribunal le plus à portée de S. M.

J'ajouterai à ces réflexions, Monsieur, que de suspendre l'instruction du procès des décrétés de Bretagne sera donner lieu de penser que leur détention et la procédure commencée contre eux n'ont été qu'un jeu et une tournure, pour intimider le Parlement de Bretagne et pour en faire rentrer quelques membres, et que le retardement pourra être considéré comme une marque de foiblesse.

D'ailleurs vous voiés que le Parlement de Paris, qui avoit paru oublier le Parlement de Pau, et qui avoit gardé le silence sur la Commission de Rennes et de Saint-Malo, voiant à présent les parlemens de province attendre dans une espèce d'inaction l'événement des affaires, commence à faire quelques démarches sur ces deux objets, et sans doute pour exciter les autres ; et, lorsque le Parlement de Rouen, ou quelqu'autre, aura été mis en avant et aura fait quelque démarche un peu vive, alors vous verrés celui de Paris se retirer et laisser le Roy démêler l'affaire avec ceux qui auront été plus loin que luy.

Que résultera-t-il de tout cela ? Un embarras continuel pour le gouvernement, et des entraves à chaque pas qu'il voudra faire. Or je crois que voicy le moment favorable pour tout finir, et que, si le Roy le laisse échapper, il ne se retrouvera peut-être pas de longtems.

Vous me demandés, Monsieur, si les gens violents du Parlement de Rouen croient que le Roy ne sçache rien de tout ce qui se passe ?

Je vous répondrai que ceux qui font agir les ressorts, pour aigrir les esprits et pour fomenter le trouble, sçavent bien que le Roy n'ignore pas ce qui se fait, et que S. M. lit et se fait lire toutes les remontrances, mais ils se reposent sur la grande bonté du Roy et sur le peu d'intelligence qui règne entre les Ministres. Les changements fréquents qu'ils ont vu arriver dans le ministère leur font espérer d'en voir arriver d'autres, et, comme le rétablissement de la paix leur feroit bientôt perdre leur considération et les feroit tomber dans l'oubly, ils font tous leurs efforts pour éterniser le trouble.

Mais ces moteurs des actions des compagnies, quoique bien instruits et bien persuadés que le Roy n'ignore rien, font accroire à la multitude que S. M. ne s'occuppe nullement des affaires, et que ce sont les Ministres qui prennent tout sur eux-mêmes.

Je vous observerai encore, Monsieur, que ceux qui se meslent des affaires publiques ne font rien autre chose, qu'ils ne rapportent point ou presque point dans leurs chambres, et que par conséquent, s'ils n'avoient pas la ressource du bruit qu'ils font aux chambres assemblées, rien ne les rendroit recommandables au public.

Quant à la magistrature, ils s'en embarrassent fort peu, et de l'Etat encore moins ; ils ne sont occupés que de leur ambition, de leur intérest ou de leur amour-propre.

Ces réflexions sont très affligeantes, et je voudrois pouvoir me les cacher à moi-même; mais je vous ouvre mon cœur avec confiance, et je ne puis assés vous répéter qu'il est de la dernière importance que le Roy profite de ce moment cy pour terminer toutes les affaires, et que, si S. M. n'en profite pas, elle n'est pas sûre de retrouver une pareille occasion.

Or je ne vois pas d'autre moien d'y réussir que de suivre un plan qui réunit la fermeté, la modération, la clémence et la justice.

. . . .

Mon respect et mon attachement pour vous dureront autant que ma vie.

DXLIII. — 6 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 93). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je l'avertis de ce que l'on dit à Rouen sur les affaires de Bretagne.

6 février 1766.

Monsieur,

L'on m'a envoié hyer la réponse du Roy aux représentations du Parlement de Paris au sujet du Parlement de Bretagne et de la Commission de Saint-Malo, et je vois que Sa Majesté a déclaré qu'elle attribueroit au Parlement de Bretagne la connoissance de l'affaire des membres décrettés de ce Parlement.

Le Parlement de Paris a nommé des commissaires sur cette réponse, et je ne doute pas que cela ne finisse par de nouvelles représentations, dans lesquelles on établira que les vingt-sept rentrés ne forment pas un Parlement. Je

désire me tromper. Il eût été cependant à désirer que le Roy eût prévenu cette nouvelle tracasserie en renvoiant l'affaire au Parlement de Paris, mais ce qui est fait est fait. Au surplus, je prévois, Monsieur, avec autant de crainte que de peine, que le Roy n'adoptera pas le plan de la loy contre les démissions, et je vois avec douleur que, si le gouvernement manque l'occasion présente pour commencer à remettre tout dans l'ordre, elle ne se présentera pas sitôt.

Je sens cependant qu'il est inutile que je vous répète ce que je vous ai déjà tant de fois marqué, mais en vérité je suis plus affligé que je ne puis vous le dire de voir que l'on laisse échapper tous les moïens de ramener au but par des voies naturelles, fermes et cependant conformes à la modération.

L'on paroit assés calme icy, mais je crains bien que ce calme ne soit qu'extérieur et que la bonasse ne nous prépare un orage. L'on assure qu'il n'y a que vingt-deux rentrés, au lieu de vingt-sept, en Bretagne, et que des vingt-deux il n'y en a que quatorze ou quinze qui fassent le service, du nombre desquels est un homme qui avoit été chassé du corps.

L'on varie aussi sur les décrets décernés à Saint-Malo. Les uns disent que les cinq prisonniers sont décrétés de prise de corps, et que l'on a décrété un autre conseiller d'assigné pour être oui (1).

(1) Par jugements des 27 et 28 janvier 1766, la Commission de Saint-Mafo décréta de prise de corps les deux procureurs généraux La Chalotais et Caradeuc, son fils, Picquet de Montreuil, Charette de la Colinière et Charette de la Gâcherie, arrêtés depuis le 10 novembre précédent, et décréta d'ajournement personnel, pour être ouï, du Bourgblanc. La même Commission devait encore, le 15 février, décréter de prise de corps Euzenou de Kersalaun et ajourner à com-

Les autres disent qu'il n'y a que Mrs de la Chalotaie de décrétés de prise de corps, et que les autres le sont d'ajournement personnel, et un conseiller d'assigné pour être oui.

Voilà tout ce que je puis sçavoir, et je vous marquerai ce que je pourrai apprendre.

Comptés, je vous supplie...

DXLIV. — 7 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 92). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Contient à peu près les mêmes choses que celle du 9, qui l'a suivie.

[Simple billet qui ne dit rien, en effet, qui ne se lise dans la lettre du 9, sinon qu'il fait mention d'un envoi à Miromesnil d' « états et mémoires » ; ces documents, dont la nature n'est pas indiquée, ne se retrouvent plus.]

DXLV. — 9 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 91). — Original, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Cette lettre est de M. de Laverdy qui, aiant un mal à un doigt de la main droite, fut obligé de la dicter.

Il annonce la rentrée de douze de messieurs du Par-

paraître trois gentilshommes : du Poulpry, de Bégasson et de la Bellangerais. Tels sont, avec Boudesseul, secrétaire de La Chalotais, et un nommé Bouquerel, auteur des fameux billets anonymes, imputés à La Chalotais, et injurieux pour le roi et le ministre Saint-Florentin, les accusés impliqués dans le procès de Rennes.

lement de Bretagne, et l'intention dans laquelle est le Roy de renvoier l'affaire de M. de La Chalotais à ce Parlement, lorsqu'il sera assés complet pour pouvoir le connoitre.

Les cinq prisonniers ont été décrétés de prise de corps, et un autre conseiller non détenu, nommé du Bourgblanc, d'assigné pour être oui, pour des propos plus qu'indiscrets. Le Parlement de Paris presse avec la plus grande vivacité sur Saint-Malo, et n'auroit jamais reconnu aucune des procédures faittes depuis le commencement. Saint-Malo (1) ne pouvoit pas juger sans risquer les plaintes les plus vives, et d'ailleurs je n'aimerois point à voir ainsy juger une affaire de cette espèce. Le Parlement existant est venu de plus réclamer l'affaire pour quand il seroit suffisant, et n'auroit pas souffert, sans retomber dans la nullité, qu'on renvoiât l'affaire à un autre Parlement. Ainsi position forcée dans la dernière réponse. Au fonds on espère sur douze nouveaux rentrans pour la fin de cette semaine. Je n'en ai cependant pas encore les certitudes d'après lesquelles seulles je pourrois affirmer le fait, mais toutes les apparences y sont, et, dès que j'en seroi sûr, Monsieur (2) en sera instruit.

(1) C'est-à-dire la commission du Conseil envoyée à Saint-Malo. L'Averdy donne ici les raisons du plan adopté par le ministère, contrairement aux vues exprimées par Miromesnil. Le ministère voulait que les informations faites par la Commission de Saint-Malo servissent ensuite au Parlement de Rennes pour asseoir son jugement : le Parlement de Paris aurait exigé de recommencer la procédure.

(2) *Miromesnil en sera instruit :* le rédacteur parle ici à la troisième personne. Cette lettre est conçue autant en forme de note qu'en forme de lettre ; il en était de même de la précédente, mais celle-ci était signée.

On a fait encore récemment de nouveaux efforts pour la grande opération légale, mais tout est encore à cet égard dans un proffond nuage, en sorte qu'on ne peut ny affirmer, ny croire perdu de vüe, ny dire si cela est bien éloigné (1). Plus Paris se remue, plus les gens de province doivent être tranquiles. Mais, malgré tout ce que vous en dites, vos dernières représentations exciteront sûrement une réponse sèche et peu agréable. On la reculle le plus que l'on peut. La main étrangère, dont je me sers pour vous écrire, est sûre parfaitement.

Versailles, ce 9 février 1766.

DXLVI. — 10-11 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 90). — Minute : « M. de Laverdy, 10 février 1766 au soir, et 11 au matin. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je l'informe que l'on a arresté d'écrire au Roy et de demander à faire une députation, que l'on menace de démissions, et quel est mon plan pour la conduitte que j'auroi à tenir en tout évènement.

Ecrit dans le même goût à M. Bertin le 11 au matin.

Monsieur,

Il ne m'a pas été possible ce matin de vous faire, avant l'heure de la poste, le détail de ce qui s'est passé aux chambres assemblées ; je vais y suppléer ce soir.

Nous nous sommes assemblés à neuf heures et ne sommes sortis qu'à une heure. Je ne pourrois pas vous rap-

(1) Il s'agit ici du projet de déclaration pour interdire les démissions collectives des compagnies judiciaires.

peller tous les avis qui ont été proposés, car il y en a eu un si grand nombre que j'en ai oublié une partie. Tout ce que je puis vous dire, c'est que l'on a principallement traité, dans les opinions, l'incompétence de la commission de Saint-Malo, et par conséquent l'irrégularité des décrets qu'elle a prononcés, le danger qu'il y a que, par la dernière réponse du Roy au Parlement de Paris, le ministère n'ait cherché à amuser cette Compagnie, pour gagner du tems et faire condamner les cinq prisonniers de Saint-Malo par la commission. D'autres ont dit que l'on ne pouvoit pas regarder les rentrés de Rennes comme un Parlement, et qu'ils ne pouvoient jamais être compétens pour juger M. de la Chalotaye et les autres décrétés; qu'une affaire de cette nature ne devoit être confiée qu'à un Parlement; que le Roy ne sçavoit rien de ce qui se passe, et que c'étoit à l'insu de Sa Majesté que l'on nous avoit mandé qu'elle nous dispensoit de notre députation. Enfin l'on a dit qu'il n'étoit plus possible de rester dans la magistrature, puisque le ministère ne vouloit y souffrir que des esclaves et non des soutiens des loix, et puisque tout magistrat vertueux, ferme et attaché à son devoir étoit exposé à se voir faire son procès par des commissaires du Conseil. Il y a même eu quelques personnes qui ont été jusqu'à dire que le malheur des compagnies étoit le deffaut d'unanimité; que, si l'on prennoit le parti de donner des démissions, l'on n'étoit pas sûr qu'il n'y eût pas un quart de la Compagnie qui au bout d'un an ne prît le party qu'ont pris les rentrés de Rennes, au moïen de quoi ceux des autres magistrats qui auroient fait leur devoir seroient exposés à des emprisonnemens, ou à être traités en criminels d'Etat et jugés par des commissions du Conseil, ou par ceux de leurs confrères qui les auroient abandonnés. Ces derniers discours avoient

bien l'air d'être concertés pour sonder la Compagnie et pour préparer à l'unanimité en tous événements.

Vous jugés combien toutes ces opinions ont fait ouvrir d'avis différents. Enfin voicy ceux que je me souviens qui ont été le plus balancés :

1° Ecrire une lettre au Roy pour se plaindre du refus de notre députation, demander le renvoy de l'affaire des décrétés de Bretagne à un parlement, et rester les chambres assemblées jusqu'à la réponse.

2° Partir tous en corps, aller à Versailles, sans attendre la permission, pour porter nos instances aux pieds du trosne.

3° Faire une députation et écrire dans le jour, pour demander le jour, le lieu et l'heure.

4° Ecrire au Roy comme dans le premier avis, mais déclarer à Sa Majesté que, dans le cas d'une réponse défavorable, on donneroit les démissions des offices.

J'ai vu l'heure que ce dernier parti passeroit, car on y revenoit en assés grand nombre. J'ai observé qu'il n'en résulteroit aucun bien, et que je croiois que la magistrature ne pouvoit jamais que faire un très grand mal en s'anéantissant elle-même.

Enfin j'ai été appuié par quelques personnes, qui ont dit qu'une menace de cette espèce ne serviroit qu'à faire mal recevoir notre lettre, et peut-être à faire plaisir aux ministres qui ne désirent que l'anéantissement de la magistrature.

Après bien des débats, l'on s'est trouvé réduit à trois avis :

1° Une députation, et écrire dans le jour au Roy ;

2° Une lettre au Roy, pour demander le renvoi du procès à un parlement, et rester les chambres assemblées ;

3° Une lettre à la même fin, mais sans rester les chambres assemblées.

Il y avoit dix-sept voix pour le premier party, treize pour le second, huit pour le troisième; enfin, l'avis des huit s'est réduit, et la pluralité a été pour la députation et écrire dans le jour (1).

Au surplus, Monsieur, je vois que l'on s'attend que la députation ne sera point acceptée et que l'on recevra du Roy une réponse fâcheuse; mais je vois que l'on est déterminé à cesser le service aussitôt et à demeurer les chambres assemblées. Je vois même qu'il y a un assés grand nombre de personnes qui se porteroient volontiers au parti des démissions. Ainsi j'ai la douleur de me trouver à la veille de tous les maux que j'avois fait tous mes efforts pour éviter, depuis le mois d'aoust dernier.

Je ne puis vous exprimer, Monsieur, combien je suis affecté de cette perspective, non pour moy, mais pour la province, pour l'Etat et pour le Roy, auquel je voudrois

(1) Le débat était né à la suite du décret de prise de corps contre les cinq magistrats de Rennes : l'arrêt de ce jour, 10 février 1766, la lettre au Roi écrite en conséquence afin de lui demander jour et heure pour la députation ordonnée, la protestation qui sera adressée au Roi le 15 contre l'illégale commission de Saint-Malo, et une protestation semblable du Parlement de Paris, du 11 février, sont réunis dans la brochure : *Arrêtés du Parlement séant à Rouen, acte de protestation d'icelui, ensemble acte de protestation du Parlement séant à Paris,* absque nota, in-12, 16 p.— V. le *Sommaire.*

La députation annoncée devait porter au Roi des représentations, pour la rédaction desquelles furent désignés : Mrs Piperey de Marolles, Papavoine de Canappeville, de Vigneral, de Lannoy de Bellegarde, Pigou, Desmarets, Lucas de Sainte-Honorine (remplacé plus tard par Le Masurier de Ranville), Camus de Pontcarré de Viarme et Guédier de Sainte-Geneviève.

aux dépens de mon sang procurer un règne tranquille et heureux.

Au surplus soiés assuré que je ne perdrai point courage, et que jusques au dernier moment je ferai mon devoir. Mon party est pris sur tous les évènemens, et je tâcherai de me conserver la ressource de n'avoir intérieurement rien à me reprocher : le grand point pour un homme d'honneur consiste à être d'accord avec son propre cœur. Les places, l'autorité, les avantages qui y sont attachés ne sont rien en comparaison d'une vie irréprochable et d'une retraitte honorable.

Voicy, Monsieur, le plan de la conduite que je me propose de tenir.

Je m'opposerai de toutes mes forces à la cessation du service et aux démissions ; je ne conserverai à cet égard aucun respect humain, et m'exposerai à tous les désagrémens que peut attirer la contradiction, lorsqu'il s'agit de lutter contre l'opinion de la multitude. Si je ne puis éviter un malheur, que tout me fait regarder comme trop certain, quelque parti que le Roy prenne, je resterai jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire tant que je verrai une lueur d'espérance de faire rentrer toutte ma Compagnie dans les bonnes grâces du Roy. Mais si le même malheur qui a accablé les Parlemens de Pau et de Rennes accable aussi celui de Rouen (je ne veux pas tromper mon Maître), et c'est par cette raison que je vous préviens que ma résolution est prise de demander ma retraite. Je ne pourrois jamais me résoudre à rentrer avec un petit nombre, et à voir des étrangers prendre la place de ceux qui m'ont été donnés à présider lorsque le Roy m'a accordé mes provisions.

Je sens qu'une pareille conduitte me fera partout des ennemis : M[rs] du Parlement auront peut-être de la peine

à me pardonner mes contradictions, et le gouvernement me sçaura mauvais gré de me retirer, mais je serai tranquille en me faisant un rempart de ma constance et de la pureté de mon âme.

Ne regardés point cecy, Monsieur, comme le cri de la frayeur et du découragement ; non, jamais je ne me suis senti plus de résolution, et, mon plan étant formé d'avance, je vais travailler avec plus de courage que jamais pour éviter, non à moy, mais au Roy et à l'Etat, des malheurs que je voudrois au prix de mon sang leur épargner.

Je conserverai votre amitié, parce que je la mérite par mon inviolable et sincère attachement et par mon respect.

DXLVII. — 11 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 89). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte d'une conversation que je viens d'avoir avec un conseiller au Parlement, dans lequel je n'ai pas de confiance.

Le 12, écrit à M. Bertin dans le même goût.

11 février 1766.

Monsieur,

Je vous ai rendu compte, par ma lettre particulière d'hyer au soir et de ce matin, de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée des chambres d'hyer matin, des dispositions dans lesquelles je crois ma Compagnie, et du plan de conduitte que je me suis formé en tout évènement.

Je crois devoir vous rendre compte d'une conversation que j'ai eu ce matin avec un de M[rs] du Parlement, qui est venu me voir à midy, et qui avoit été hyer des plus chauds à l'assemblée des chambres.

Il a commencé par me dire *qu'il ne pouvoit croire que la commission de Saint-Malo jugeât le procès de M. de la Chalotaye et des autres décrétés du Parlement de Bretagne.* Je lui ai répondu que *j'étois étonné qu'hier, dans l'assemblée des chambres, on eût voulu persuader à la Compagnie une chose aussi étrange, et qu'il y avoit bien de la mauvaise foy de la part de ceux qui avoient voulu le faire penser, puisque, indépendemment de la dernière réponse du Roy au Parlement de Paris, qui assure le contraire, ceux mêmes, qui veulent faire accroire que les commissaires de Saint-Malo jugeront le procès dont il s'agit, reçoivent tous les jours des lettres de Bretagne, et sçavent très bien que les commissaires du Conseil ne sont plus à Saint-Malo, et que les rentrés ont réclamé le procès en question* (1). *Je ne sçais pas,* ai-je ajouté, *où ces messieurs veulent nous conduire, mais ils doivent sentir qu'ils ne peuvent faire que du mal, car enfin, au point où l'on veut amener les affaires, il faut que le Roy se mette sous la tutelle des parlemens et cesse d'être véritablement roy, et, dans ce cas, l'anarchie la plus terrible troublera le royaume : ou bien il faut que le Roy détruise la magistrature et, dans ce*

(1) M. se trompe : la Commission de Saint-Malo avait bien reçu son rappel par lettre du 9 janvier, mais, le nouveau Parlement de Rennes s'étant refusé à juger les magistrats (16 janvier), la Commission, reconstituée par lettres patentes du 20, avait continué à informer, elle décrétait les prises de corps des 27 et 28 janvier et 14 février sur les réquisitions de son procureur général Calonne, et n'était enfin dissoute que le 17 février.

cas, le despotisme s'établira et la monarchie cessera d'être monarchie.

Nous avons discuté simplement cette question, et mon homme est tombé d'accord avec moy, *que de tout cecy il ne pouvoit en résulter que des maux affreux.*

Alors je lui ai dit : *mais, si le Roy refuse notre députation, si S. M. nous fait une réponse dure, nous voilà pourtant à la veille d'être dans le même cas que le Parlement de Bretagne ?*

Il m'a répondu *qu'il croioit que le Roy recevroit notre députation.* Je lui ai répliqué que *pour moy j'appréhendois fort le contraire.*

Il m'a dit alors : *mais ne pourroit-on pas calmer tout cela par la voie de la négociation ?* Je lui ai répliqué : *Quelle négociation voulés-vous que l'on entame, lorsque nous faisons au Roy des représentations aussi indécentes que les dernières ?*

Il m'a répliqué : *soiés assuré, Monsieur, que la Compagnie ne donnera pas ses démissions.*

Je lui ai réparti : *je pense comme vous qu'elle pourra ne les pas donner, mais elle cessera ses fonctions en restant les chambres assemblées, et ce sera la même chose, puisqu'il viendra des lettres de jussion, et qu'alors, si nous refusons d'obtempérer, cette démarche nous conduira à l'anéantissement, soit par un interdit sur le Parlement, soit par des termes durs de la part du Roy qui nous mettront dans le cas de nous démettre. Ah ! monsieur, lui ai-je dit, je vois avec douleur que quelques particuliers, par des vües d'intérêt, d'ambition et d'envie, veulent perdre la magistrature et l'Etat.*

Il a fini par me dire : *Il est bon que vous mandiés à la Cour vos craintes, afin que cela en impose aux Ministres, mais je parierois bien que, quoiqu'il arrive, nous ne*

donnerons point nos démissions et que nous ne quitterons pas le service.

Je l'ai toujours assuré *que j'étois persuadé du contraire*, et il a continué de me dire *qu'il était très sûr que cela n'arriveroit pas.*

Cette conservation me parut d'autant plus singulière qu'hier, à l'assemblée des chambres, cet homme avoit été d'abord d'avis que le Parlement entier se rendît à Versailles sans attendre aucune permission ; qu'ensuitte il avoit dit qu'il seroit bien d'avis de la démission, si l'on étoit assuré qu'elle fût unanime et qu'au bout d'un an un quart de la Compagnie ne reprît pas ses fonctions ; qu'ensuitte il avoit été d'avis de fixer au Roy jusqu'aux vacances pour pourvoir à nos charges, et alors de quitter tout, et qu'enfin il avoit été d'avis de rester, dès à présent, les chambres assemblées.

Cet homme n'est pas généralement estimé dans la Compagnie, même de ceux qui sont les plus chauds. Cependant, comme il est ardent et très propre à mettre le feu, on le flatte et on se sert volontiers de luy pour lever les avis hazardés; il est naturellement faux et dissimulé; enfin d'un caractère très dangereux, c'est ainsi que je crois le connoitre.

Je vous avoue que j'ai auguré trois choses de cette conversation : 1° qu'il étoit venu pour me sonder et pour rendre compte ensuitte à la cabale de ce que je lui dirois; 2° que peut-être l'on a concerté de faire la démarche que l'on a faite hyer, afin de m'effrayer et de m'engager à donner l'allarme au gouvernement, tandis que quelqu'un de ceux qui ont des relations à Versailles, (vous m'entendés) manderont sous main que j'ai eu une terreur panique; 3° qu'il a peut-être été chargé de me voir en particulier et de me tranquiliser, afin que, me reposant sur ses assu-

rances, je m'occuppe moins à prendre des mesures pour éviter le mal que j'appréhende.

Au surplus je consentirois volontiers que l'on me fit passer pour un homme à terreurs paniques, ou pour tout ce que l'on voudroit, pourvû que le Parlement de Rouen ne cessât pas le service et ne donnât pas de démissions.

Enfin il m'est venu encore une autre idée : peut-être cet homme, qui depuis quelque tems s'applique à me gagner et à s'insinuer auprès de moy, informé que l'on veut paroître plus méchant que l'on ne veut l'être, a-t-il voulu me rendre un bon office en m'en avertissant.

Vous en penserés, Monsieur, ce qu'il vous plaira, mais j'ai cru devoir vous en avertir, afin que vous sentiés d'autant plus combien il est important que le Roy ne nous fasse pas une réponse trop dure, soit que S. M. reçoive notre députation, soit qu'elle la refuse, et que vous puissiés le faire sentir aux autres.

J'ai écrit à M. Bertin une lettre particulière sur l'assemblée des chambres d'hyer, à peu près semblable à celle que je vous ai écrite. Je vais aussi lui mander cette conversation.

Je vous supplie, Monsieur,...

DXLVIII. — 12 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 88), — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

[Il lui accuse réception de ses différentes lettres particulières, il ne peut encore rien lui mander *n'ayant pu voir le Roy*.]

DXLIX. — 13 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 87). — Minute : « M. Delaverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je l'informe de ce qui s'est passé aux commissaires et aux chambres assemblées au sujet des affaires de Bretagne.

13 février 1766.

Monsieur,

Il avoit été arrêté, lundy, que les commissaires, nommés pour dresser les objets de représentations itératives, s'assembleroient aujourd'huy à quatre heures après midy. En conséquence je les ai assemblés; j'ai demandé à chacun de ces messieurs s'il n'avoit rien à proposer : un d'eux a proposé des articles de représentations, on l'a prié d'en faire lecture, ce qu'il a fait.

L'on a demandé une seconde lecture; alors on l'a arrêté au premier article par quelques observations, dont voicy le motif : cet article portoit que le silence du Roy sur les différentes représentations, que l'on avoit fait à l'occasion des Parlements de Bretagne et de Pau, et le refus de notre députation donnoit lieu de penser que l'on n'avoit pas mis nos remontrances et nos représentations sous les yeux du Roy, et que ses ministres nous faisoient parvenir des ordres différents de ceux que S. M. leur donnoit.

L'on a opiné pour retrancher cet objet, comme contenant des imputations contre les Ministres, qui ne pourroient que déplaire au Roy. Cet avis a été adopté par une partie des commissaires, et contredit par quelques-uns. Lorsque mon tour est venu pour parler, j'ai dit que ce passage étoit étranger à ce que nous avions à demander au Roy, et que par conséquent il étoit inutile; que d'ail-

leurs nous ne pouvions pas douter que le Roy ne vît nos remontrances, puisque nous sçavions que c'étoit dans un Conseil des Dépêches que S. M. avoit pris le party de nous dispenser de la députation que nous lui avions demandé la permission de faire, au mois de décembre dernier, et que ceux d'entre nous surtout qui avoient des parens à Paris et à Versailles, tels que moi par exemple, ne l'ignoroient pas; qu'il n'y avoit pas de ministre assés hardy pour écrire aux Compagnies, sans faire approuver auparavant les minuttes de leurs lettres par S. M., que j'étois en état de le prouver, si on vouloit, par une lettre que M. Bertin m'avoit écrite en particulier, lorsque le Roy l'avoit chargé de mander à la Compagnie que S. M. la dispensoit de la députation, et par laquelle il m'avoit marqué qu'il avoit retardé l'envoi de sa lettre au Parlement, afin de la mettre sous les yeux du Roy et de la faire approuver par S. M. (1).

Ces observations ont emporté les suffrages, hors un seul, et l'on est convenu de retrancher l'article.

L'auteur a encore été arrêté sur un second article, que l'on n'a pas trouvé assés clair, et dont on proposoit d'ailleurs d'adoucir les expressions.

L'on a opiné, et les observations ont été trouvées justes, à la pluralité. Alors il a serré son projet dans sa poche, a dit qu'il changeoit d'avis, qu'il trouvoit son projet mauvais et qu'il ne vouloit plus le donner, et il a persisté dans ce refus, quelques instances que l'on ait pu lui faire.

Comme l'on continuoit de le presser, il a dit que les circonstances de l'affaire de Bretagne changeoient de jour en jour, qu'il seroit par conséquent dans le cas de changer chaque jour de sentiment, mais qu'à présent il étoit d'avis

(1) Cette lettre de Bertin manque. — V. *supra*, DXXXIV.

de ne point faire de représentations, mais de faire une protestation pareille à celle que le Parlement de Paris a faite le 11 de ce mois. On lui a demandé à voir cette protestation de Paris, il n'a pas voulu la montrer; alors un de ces messieurs, qui l'avoit dans sa poche, la mit sur le bureau.

Après l'avoir lüe, on a observé qu'il n'étoit pas naturel, si le Roy acceptoit la députation, que nos députés ne présentassent à S. M. qu'une protestation. On a encore prié l'auteur du projet de représentations de rendre son ouvrage, mais il n'a jamais voulu, a montré beaucoup de tristesse et d'humeur, et l'on a été obligé de se séparer sans avoir rien fait.

Vous voiés, Monsieur, que les dernières démarches du Parlement de Paris ont ranimé les esprits et que, selon toutte apparence, le Parlement de Rouen pourra être poussé fort loin. En effet je vois l'humeur augmenter de jour en jour.

Soiés persuadé, je vous prie,.....

DL. — 14 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 86). — Minute : « M. Bertin, 14 février 1766. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui fais à peu près le même récit qu'à M. de Laverdy.

[Miromesnil remercie Bertin de sa lettre particulière du 12 (qui manque) et lui fait de l'assemblée des commissaires du 13, et de celle du 14, des récits conformes à ceux des lettres DXLIX et DLI adressées à l'Averdy.]

DLI. — 14 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 85). — Minute : « M. Delaverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui fais part de ce qui s'est passé aux commissaires et à l'assemblée des chambres au sujet de l'affaire de Bretagne.

14 février 1766.

Monsieur,

Je vous ai marqué ce qui se passa hier aux commissaires, voicy ce qui s'est passé aujourd'huy.

Ce matin, aux chambres assemblées, un de Mrs a fait un récit pathétique de l'état du Parlement de Rennes, de la procédure qu'il prétend que la commission de Saint-Malo continue, et du danger de la magistrature. Ensuitte il a donné lecture de l'acte de protestation du Parlement de Paris du 11 de ce mois, et a demandé que l'on délibérât.

Il y a eu, autant que je puis m'en souvenir, treize ou quatorze voix pour attendre la réponse du Roy à notre lettre de lundy dernier, et trente pour faire une protestation. Ceux qui ont opiné pour attendre la réponse du Roy ont été *hués,* et on leur a même fait l'honneur de leur dire tout bas, ou de leur faire entendre indirectement qu'ils étoient des *lâches*.

Enfin il a été arrêté que les commissaires s'assembleroient ce soir pour rédiger la protestation, et que les chambres assemblées seroient renvoiées à demain onze heures pour l'arrêter.

Ce soir, aux commissaires, celui de Mrs, qui avoit hyer pris tant d'humeur, est arrivé avec à peu près le même ton et a proposé un projet de protestation. Il est presque

copié sur celui de Paris, et il a été adopté par les commissaires.

J'ai mandé à M. Bertin ce que je vous écrivis hier et ce que je viens de vous marquer. Je ne puis me refuser à présent de vous faire quelques observations pour vous seul.

La disposition actuelle du Parlement de Paris semble rejetter bien loin le projet de la grande opération légale. Le feu s'allume de jour en jour à Rouen, et se communique dans les autres provinces. Il y a à présumer qu'avant quinze jours le Parlement de Rouen sera au même point que celui de Bretagne. L'on ne néglige rien pour faire *honnir* les rentrés de Rennes et pour empêcher que d'autres se joignent à eux.

A quoi attribuer tout ce changement? Si ce n'est à ce que l'on n'a pas voulu profiter du moment favorable. Qu'il est triste que l'on ne veuille jamais se prêter aux circonstances, étudier le moment d'agir et s'en rapporter un peu à ceux qui connoissent les compagnies.

Je ne vous en dirai pas davantage, ce seroit abuser de votre tems, il n'est que trop occuppé.

Comptez, je vous prie,.....

DLII. — 14 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 84). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

Il m'annonce que la comission du Conseil pour M. de La Chalotaye est révocquée, et l'affaire renvoiée au

Parlement de Bretagne, qui va encore être augmenté par la rentrée de quelques magistrats.

Il me marque qu'il ne pense pas que Mrs du Parlement de Rouen donnent leurs démissions.

Un mal au doigt qui m'a empêché d'écrire, Monsieur, commence à se dissiper assés pour que je puisse prendre la plume. J'ai reçu vos trois lettres. La vivacité des démarches de Paris a pensé tout perdre, cependant heureusement rien n'a été dérangé. La commission finira ses séances lundy. Lundy le Parlement de Rennes, dont il est faux, quoi qu'on en dise, qu'aucun magistrat se soit retiré, sera augmenté de nombre, nous ignorons encore le *quantum*, et investi de l'affaire criminelle. On croit même que les avocats y vont reprendre leurs fonctions. Le roi a répondu hier au Parlement de Paris, pour lui faire connoître qu'il rappelloit la commission de Saint-Malo, mais c'est en recevant ses remontrances, et le Roi va les examiner; comme elles roulent aussi sur les principes, il veut leur répondre. Il veut se faire apporter la protestation et menace du Parlement de Paris (1), pour en dire son avis.

Vos dernières représentations, qui ont irrité tous les bons citoiens à Paris, et votre dernière insistance (2), qui les ranime, vont être aussi sur le tapis, ainsi que celles de tous les autres parlemens. Que va devenir ceci ? Je n'en sçais rien. Je persiste dans ma façon de penser à ce sujet, que vous connoissés, car il n'est pas possible de voir sans douleur le Roi exposé à détruire la magistrature, et il n'est pas possible non plus de la laisser se livrer à de pareils écarts sans compromettre l'autorité. De là je conclus que

(1) Du 11 février.

(2) Remontrances du 9 janvier 1766, arrêt et lettre du 10 février, protestation du 15.

cela va débuter par quelque réponse correcte, mais forte, qui engagera une grande affaire. Je sens toute l'horreur de votre position; vous vous doutés bien que la mienne n'est point agréable non plus. Mais votre dernière et les propos lâchés dans l'assemblée me font croire que les démissions n'auront pas lieu, mais tout au plus la cessation, et je doute que le Parlement de Rouen la soutint longtemps sur les patentes ordonnant de reprendre et les jussions. Au surplus le rappel de Saint-Malo vous donne beau jeu pour calmer dans le moment actuel, et il vaut mieux que le combat, s'il a malheureusement lieu, soit sur le fonds que sur cet incident. Vous connoissés, Monsieur,....

Versailles, 14 février 1766.

DLIII. — 16 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 83). — Autographe (1).

BERTIN A MIROMESNIL.

Vous recevrés, Monsieur, ma lettre ostensible (2), vous en sentirés l'objet et en ferés l'usage que votre prudence

(1) Au verso, Bertin a écrit ces mots : *A vous seul, s'il vous plaît.*

(2) Lettre du 15 février annexée au *Registre secret :* le Roi refuse de recevoir la députation demandée par l'arrêté du 10. La lettre de Bertin aura pour résultat la rédaction et l'envoi au Roi des représentations que l'on comptait lui faire porter par la députation. La lettre de Bertin est imprimée en tête de celles-ci : *Très humbles... et itératives représentations que présentent au Roi... les gens tenans sa cour de Parlement séant à Rouen, sur l'état actuel des classes du Parlement séantes à Rennes et à Pau* (24 fé-

vous suggèrera : La réponse au Parlement est raisonnée, autant qu'il est possible, de la part du Roy, pour faire sentir le peu de fondement de la députation, et ma lettre ostensible supplée au surplus.

J'ay dit au Roy en gros ce que vous me marqués de la disposition des esprits à cesser le service, et de celle où vous étiés de vous y opposer de tout votre courage. J'ay cru devoir suspendre de luy parler du parti auquel vous paroissés résolu en cas de quelque aventure semblable à Pau et Rennes, parce qu'il sera temps de l'en prévenir lorsque le malheur, du moins encore éloigné, sera sur le point d'arriver.

Vous connoissés mon amitié et tous mes sentiments.

BERTIN.

DLIV. — 16 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 82). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy m'envoie l'ordonnance pour la portion de la gratification pour cette année.

Il craint que la protestation du Parlement de Paris au sujet des affaires de Bretagne et de Pau n'excite un grand orage.

Voici, Monsieur l'ordonnance avec l'état de distribution. Servés vous de Baujon comme l'an passé et personne ne s'en doutera davantage (1).

vrier), *précédées de la Lettre de Monsieur Bertin*, absque nota, in-12, 24 p.

(1) V. *infra*, DLVIII. Baujon était un banquier de Paris.

Rien de si singulier que votre scène d'articles commencés, critiqués et remis en poche. Tout cela ne montre pas cependant qu'on ait envie de pousser à bout. En vous dispensant de la députation, on vous demande vos représentations nouvelles. La protestation de Paris est en termes séditieux, et fera naître un grand orage, surtout en se multipliant de parlement en parlement, car on veut absolument l'avoir ici, se la faire apporter et en tirer raison. Monsieur connoit l'inviolable attachement de l'écrivain.

Versailles, 16 février 1766.

DLV. — 17 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 81). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me fait part de ce qui se passe en Bretagne et que l'on espère que neuf ou onze magistrats de ce Parlement vont rentrer et en attireront d'autres.

La protestation de Paris, qu'on va faire partout, fera grand tapage, car on en est ici fort couroucé, et le Roi en est personnellement aigri. D'ailleurs, avec l'humeur régnante, chaque classe va surenchérir. Il doit aujourd'hui rentrer neuf ou onze conseillers de plus à Rennes, ce qui fait qu'on ne continuera plus de honnir les rentrés que pour ne pas changer de ton; et on ne désespère pas avec le tems de tout remplir dans l'ancien parlement; neuf ou onze de plus en attireront d'autres. Il est fâcheux que l'on n'ait pas pu profiter du moment favorable, mais n'accusés pas de cela ceux qui avoient voix au chapitre; vous sçavés qu'il y faut le concours de quelq'un qui ne

s'est pas encore déterminé (1). On va répondre à toutes ces remontrances, les commissaires travaillent à cet effet; on va nier tous vos mauvais principes; ce sera une diversion qui fera perdre de vue Pau et Rennes au premier rang et ne les renverra plus qu'au second. Du moins voilà ce que j'imagine, mais tout cela n'est pas encore clair. Ce qui l'est, c'est 1° la rentrée nouvelle de neuf ou onze conseillers ce matin que l'on m'annonce nettement par lettre reçue hier; 2° l'attachement inviolable, Monsieur, avec lequel...

Versailles, 17 février 1766.

Il faut ne pas guérir de la peur d'être abbandonnés par la suite : c'est le moien de soutenir votre monde à ne pas se démettre et à ne pas cesser le service; on peut même laisser transpirer que on avoit voulu prendre en Bretagne des précautions pour éviter cet inconvénient, mais qu'on n'en a jamais pu venir à bout. Si ces prétendus *lâches* ont le courage de parler franc aux chambres, ils sauveront leur corps et rendront un vrai service à l'Etat.

(1) Ces mots désignent le Roi, qui ne s'est pas encore déterminé à un grand parti contre les Parlements : s'agit-il ici seulement du projet, communiqué par M., de publier une déclaration pour interdire les démissions en masse? Peut-être L'Averdy a-t-il en vue quelque mesure plus générale, à l'effet de contenir les Parlements dans leurs attributions judiciaires et de limiter leur puissance politique.

DLVI. — 23 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 79). — Minute : M. « Delaverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

La pluralité a été pour faire les représentations, et l'avis de cesser le service ou de rester chambres assemblées n'a pas prévalu; mais je ne suis pas sans inquiétude pour l'avenir.

23 février 1766, au matin.

Monsieur,

Hyer matin, l'assemblée des chambres fut assés vive; cependant, grâces au ciel, l'avis des gens échauffés n'a point prévalu, et c'est toujours beaucoup que de gagner du tems en pareil cas.

A la dernière assemblée des commissaires, on avoit lu et corrigé un projet d'objets de représentations, qu'un des commissaires s'étoit chargé de mettre en forme. Deux commissaires avoient ouvert l'avis de cesser le service, en demeurant les chambres assemblées, mais les autres n'avoient pas été de cet avis.

Hier, à l'assemblée des chambres, lorsque j'eus exposé que les commissaires avoient travaillé et qu'ils étoient en état de rendre compte du résultat de leur travail, un de Mrs demanda à délibérer, avant tout, sur ce qu'il y avoit à faire. Je lui répondis que Mrs les commissaires alloient rendre compte de leurs conférences, et que le compte qu'ils rendroient mettroit en état de délibérer ainsi que la Compagnie le souhaiteroit. Ensuite je priai, suivant l'usage, l'ancien des commissaires de rapporter son avis. Les commissaires parlèrent, chacun à leur rang, comme ils avoient fait à leur conférence, c'est-à-dire que la plus grande partie d'entre eux fut d'avis de lire les représen-

tations, pour les faire partir le plus tôt qu'il seroit possible, et deux seulement proposèrent de cesser le service en demeurant les chambres assemblées.

Cet avis fut proposé avec beaucoup de chaleur et soutenu par plusieurs personnes avec toutte l'ardeur possible. L'on ne manqua pas encore de laisser entrevoir, dans les opinions, qu'il y avoit de la lâcheté à ne pas être du même sentiment, et l'on [ne] négligea rien pour épiloguer sur les moindres contradictions, afin de faire naître des querelles et de donner de l'humeur aux jeunes gens. Malgré toutes ces précautions, les gens raisonnables l'emportèrent. Nous étions cinquante-quatre, sans compter les voix réductibles et les jeunes gens n'ayant pas voix délibératives. Il y eut vingt voix pour cesser le service, et trente quatre pour le continuer.

Alors je proposai de lire les représentations. L'auteur, qui avait de l'humeur, fit tout ce qu'il put pour ne les point lire, mais enfin il y fut forcé par la pluralité.

Lorsque la lecture eût été faite, tout le monde loua beaucoup l'ouvrage, mais fut d'avis de le renvoier encore aux commissaires, ce qui donna plus d'humeur encore à l'auteur, et il refusa net de se trouver à l'assemblée des commissaires sous prétexte de sa santé qui exigeoit du repos. Alors on proposa de différer l'assemblée des commissaires à lundy ; cette proposition fut rejettée sous prétexte qu'il falloit envoier promptement les représentations. Enfin il fut arrêté qu'il en seroit fait une seconde lecture lundy, aux chambres assemblées, à huit heures du matin, et l'auteur fut obligé d'y souscrire.

Au surplus ce qui me surprit un peu, c'est que celui qui m'étoit venu assurer chez moi; il y a quelques jours, comme je vous l'ai marqué, que la Compagnie n'étoit nullement dans l'intention de cesser le service ny de don-

ner ses démissions, dit dans son opinion que, si le procès criminel étoit jugé par les rentrés de Bretagne et sur la procédure commencée par les commissaires de St Malo, il n'étoit plus possible de garder nos charges avec honneur et qu'il faudroit les quitter, et qu'il fut d'avis ensuitte non d'arrêter que l'on cesseroit le service, mais de continuer les chambres assemblées de jour en jour, afin de le cesser par le fait sans l'annoncer par un arrêté.

Au surplus, je dois vous avertir qu'un assés grand nombre de ceux qui ont opiné pour continuer le service n'ont été de cet avis, que parce qu'ils ont pensé qu'il seroit prématuré de faire cette démarche, avant de voir quelle sera la réponse du Roy aux représentations, ou du moins si l'on y répondra quand elles auront été envoiées. Ainsi le mal n'est encore qu'éloigné, à ce que je crois, et il n'est pas totalement évité.

J'ai cru même entrevoir que le dessein de la cabale est de parvenir à nous engager à aller à Versailles, en corps, sans permission, afin de faire un coup d'état qui nous attire un désagrément assés grand, de la part du Roy, pour forcer à donner les démissions. Je ne suis pas le seul qui croie entrevoir ce projet; quelques-uns de mes amis ont la même idée.

Il est heureux dans la circonstance que l'on ne nous ait pas répondu durement dans la dernière lettre de M. Bertin. Car je suis sûr que, si elle avoit été telle que je craignois qu'elle ne fût, nous n'aurions pu éviter la cessation de service.

Je vouz supplie...

DLVII. — 23 février 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 80). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui marque que sa lettre au Parlement a fait pour le moment un bon effet, parce qu'elle est écritte avec modération et qu'elle contient de bonnes raisons. Au surplus je lui rends le même compte qu'à M. de Laverdy.

23 février 1766.

Monsieur,

La lettre que vous avez écrite au Parlement, de la part du Roy, a fait un bon effet pour le moment, parce qu'elle est modérée, raisonnée et qu'elle ne contient rien de désobligeant pour la Compagnie ; elle annonce au contraire que le Roy se fait rendre compte des représentations, et que S. M. y répondra lorsqu'elle aura examiné ce que lui ont représenté tous les parlements sur l'affaire de Bretagne.

C'est aussi cette considération qui a donné de la force aux gens raisonnables et qui a empêché hier la cessation de service, malgré les efforts qu'ont fait les gens échauffés pour la faire adopter..... L'avis de rester les chambres assemblées avoit cependant été proposé et soutenu avec chaleur, et l'on avoit même eu soin de faire entendre, dans les opinions, que ceux qui n'étoient pas de cet avis étoient des lâches, qui abandonnoient l'intérest et l'honneur de la magistrature.

Je dois cependant vous avertir que, dans le nombre de ceux qui étoient d'avis de continuer le service, j'en connois plus d'un qui n'ont adopté ce sentiment que parce qu'ils ont pensé que ce n'étoit pas le moment d'en venir

à cette extrémité, et qui pensent que, si le procès criminel de Bretagne est jugé par les rentrés et sur la procédure commencée par la commission de St Malo, la magistrature est perdue et que nous ne pouvons plus garder nos charges avec honneur.

Vous sentés, Monsieur, qu'un préjugé aussi fort ne peut être combattu qu'avec beaucoup de ménagement; que, pour y parvenir, il faut gagner du tems, et qu'il est nécessaire d'éviter, de la part du gouvernement, toutes les réponses dures et capables de donner de l'aigreur à ceux qui n'en ont point encore pris, mais qui seroient disposés à en prendre facilement.

. . . .

[Le reste de cette lettre contient les mêmes détails que celle écrite à L'Averdy, du même jour.]

DLVIII. — 24 février 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 78). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Répondu le 28 février 1766 que je croiois lui avoir accusé la réception de l'ordonnance en question; que je l'ai envoiée à M. Bertin;

Qu'il est bien à désirer que le Roy se décide à parler raison pour contenir tout le monde, sans quoi nous tomberons dans le despotisme ou dans l'anarchie, ce qui est également dangereux pour l'Etat; que l'on fait tout ce qu'on peut pour échauffer les esprits; que je ferai de mon mieux pour éviter la cessation de service.

Nota. — *Cette ordonnance de 40,000 livres faisoit partie d'une gratification de 240,000 livres, que le feu*

Roi (1) m'avoit accordée, paiable en six ans pour me mettre en état d'arranger mes affaires, et me dédommager des dépenses extraordinaires que mon exil avec plusieurs de Mrs du Parlement et toutes les députations m'avoient forcé de faire, et je rendois compte chaque année de l'employ que je faisois de cette somme.

En vérité, Monsieur, je vous plains bien sincèrement de toute votre position. Le maître n'est pas encore décidé, mais, dès qu'il sera résolu de répondre, ce sera avec dignité, avec fermeté et en rétablissant les principes. Je crois même qu'il voudra une députation de chés vous pour parler, sans en être seur. Cela amortira le projet de venir en corps, mais échauffera pour le surplus. M. Dufossé à la tête tournée de ceci, et doit être violent, ou je suis bien trompé. J'ai peur que le père Couteulx, que j'aime véritablement, ne se laisse entrainer. Vous ne m'avés pas accusé l'envoi de votre ordonnance de 40,000 l.; cela m'inquiète; ces choses-là demandent réponse du jour au lendemain.

Paris veut perdre toute la magistrature, et les gens sages, qui ne s'opposent pas au premier progrès, ne seront pas, comme ils se l'imaginent, les maîtres d'arrêter au second moment. Cependant vous devés tout faire pour empescher ce grand malheur de la cessation de la justice, qui sera le début de tous nos maux et de ceux de l'Etat.

Vous connoissés, Monsieur,...

Versailles, 24 février 1766.

(1) Miromesnil écrit donc cette annotation après la mort de Louis XV.

DLIX. — 5 mars 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 77). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Cette lettre doit être du 5 mars 1766. Elle a pour objet principal de me consoler. Il m'envoie les papiers concernant un paiement qu'il me faisoit avancer par M. Baujon.

Je vous plains de tout mon cœur, Monsieur; mais, au nom de Dieu, ne perdés pas courage; au bout du compte le Roy vous rend justice, et, à mon retour, je luy ay dit toute l'impression que la scène vous avoit faite. M[rs] de S[t] Florentin, de Fleury et d'Estissac la luy ont certifié, et cela n'a fait qu'un bon effet pour vous (1).

Au reste quelque rigoureux que soit le délibéré du Conseil, le Parlement de Paris a eu son arrêté biffé sur ses registres, en la présence des chambres assemblées, et son traitement n'est pas moins sévère (2). Le Roy paroît fermement résolu à se faire obéir et à soutenir son authorité. Je vous envoye tous vos papiers avec les quatre billets représentants l'ordonnance que je feray remettre à M. Baujon avec l'état de distribution. Vous connoissés tout mon attachement.

BERTIN.

(1) Après l'envoi de ses remontrances du 24 février, le Parlement de Rouen avait été invité à envoyer une députation, qui, admise le 4 mars auprès du Roi, reçut de lui une *verte réprimande*, et s'entendit lire les arrêts du Conseil cassant les siens des 22 août 1765 et 15 février. V. le *Sommaire*.

(2) Allusion à la séance du Parlement de Paris connue sous le nom de *séance de la flagellation* (3 mars 1766), dans laquelle le roi, irrité contre les remontrances de ce Parlement du 20 février, vint en personne l'admonester et assister à la radiation de l'arrêt de protestation du 11 février cassé par arrêt du Conseil du 2 mars.

Le grand point seroit de faire connoitre à votre Compagnie qu'elle pert tout, si elle continue à pousser les choses. Un peu de patience ! Paris la prend bien, nomme des commissaires, forlonge : pourquoy Rouen sera-t-il toujours le grenadier ?

DLX. — 5 mars 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 76). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me consolle sur l'impression douloureuse que m'avoit faite la réponse du Roy, et me fait des observations pour m'indiquer les moyens d'empescher le Parlement de porter tout à l'extrémité.

J'ai été vivement affligé, Monsieur, 1° de n'avoir pas pu vous prévenir, tant parce que le roi avoit ordonné le plus grand secret, que parce que je n'aurois pas eu le tems de vous écrire par le courier qui partit pour Rouen, et qu'il n'y avoit plus celui de vous écrire par la poste; 2° de n'avoir pas pu vous voir à Versailles, comme je vous en avois fait prier par M. Cromot. Je crois que, dans ces occasions-là, il faut vous mettre au dessus de cette crainte d'être suspect, parce qu'aussi cela vous empêche de pouvoir être utile à votre corps.

Vous auriés grand tort, si vous preniés le moins du monde pour vous ce qu'il y a dans la réponse du roi qui vous a percé le cœur. Le roi connoit votre façon de penser, votre personnel, et, dans toutes les occasions où il s'agit de votre Parlement, ce qui n'arrive que trop souvent, il parle toujours de vous avec bonté et de M. de

Viarme avec colère. Voilà ce dont vous pouvés être seur, et ce dont je suis témoin tous les jours dans le Conseil. Ainsi défaites-vous de cette douleur mortelle intérieure, à raison de ce qui peut vous concerner personnellement. Je ne vous dirai pas de vous défaire de même de votre douleur sur la magistrature. Hélas! à cet égard mon cœur est percé comme le vôtre, en la voiant courir à sa perte par des principes faux, par des démarches inconsidérées, et le roi a pris une telle irritation par la multiplicité de ces fautes, que vous sçavés qu'il a eu vraiment de la joie d'aller au Parlement de Paris, et qu'il y a parlé avec la plus grande fermeté. Votre Parlement se trouva toujours à la tête de ces fausses démarches; c'est lui qui est l'avant-garde; et le serment à la nation (1) mit le roi dans un mécontentement si grand que, lors de la lecture, il interrompit sur le champ de lui même, en disant que cela étoit faux, qu'il n'avoit prêté de serment qu'à Dieu seul et n'en devoit raison qu'à lui seul. Et c'est de là qu'il a voulu une verte réprimande au Parlement de Rouen, dont les remontrances et protestations ont paru imprimées. Je suis persuadé que Paris ne sera pas sage sur la réponse que le roi y a été faire et sur la biffure. Je vois qu'un faux sistème et déplorable, et qu'on ne pense pas, a pris tous les esprits, et je ne crois pas qu'on en revienne ainsi sur le champ. Peut-être est il utile qu'on n'ait pas débuté par la loi : elle pourra faire un point de

(1) Allusion à ce passage des dernières remontrances du Parlement de Rouen du 24 février : « Plein de respect pour les loix, si dans la suite quelques crises violentes leur (*aux Parlements*) ont par intervalle imposé silence, vous vous êtes engagé solemnellement à rétablir leur empire, et vous avez ainsi renouvellé le serment que vous avez fait à la Nation, en prenant la couronne portée par vos augustes aïeux. »

ralliement après les orages qui vont venir. Car Grenoble, qui a fait contre MM. Marville et Baquencourt (1) un arrêté pareil au vôtre, viendra ici pour subir le même sort, et on enverra à tous les autres parlemens, qui ont remontré, la grande réponse faite à Paris. Et c'est le sort général, d'où je conclus que les parlemens vont se diviser en trois partis : 1° ceux de Pau et Rennes, Aix, et Douai, ainsi que les Conseils de Roussillon et Alsace auxquels on n'a rien à dire, resteront sans grabuge : du moins, je le crois d'Aix, et je le présumerois assés volontiers de Dijon et de Mets. Rouen et Grenoble se porteront aux extrémités, puisque c'est là leur caractère, et que le roi est obligé de leur en donner des prétextes. Quant à Bordeaux et Toulouse, il y aura de la fermentation, ainsi qu'à Besançon, et on n'en peut pas apprétier les résultats. Je suis persuadé que Paris entrera dans la querelle, et vivement. J'espère que l'on en pourra sortir par une loi, quand ces troubles seront appaisés. Peut-être les eût-on prévenus par là ? Vous sçavés ce que je vous en ai dit et écrit; je pense toujours de même, parce que je suis convaincu que la magistrature est aussi nécessaire au roi que le roi l'est à la magistrature.

Je viens maintenant à ce qui concerne votre Parlement : La plus grande faute qu'il puisse faire, c'est de se démettre, puisque c'est se livrer comme Pau et Rennes : voilà pour eux; et que c'est abbandonner la province à tous les maux qui en peuvent être le résultat : voilà pour les autres. Ici il y a une raison de plus. Ou ils ont réellement dans l'esprit les principes que le roi combat, et ce sistème perfide que le roi prêta serment à la nation, que le Par-

(1) Feydeau de Marville, conseiller d'Etat, et Dupleix de Bacquencourt, maître des requêtes, avaient été envoyés à Pau, pour y constituer un Parlement nouveau.

lement est juge entre son peuple et lui, que le Parlement est gardien du lien respectif, et qu'il doit réprimer l'abus du pouvoir ainsi que l'excès de la liberté : ou ils ne l'ont pas. S'ils ont ce sistéme contraire à la constitution françoise, ils feront bien de se démettre, ils ne sont pas faits pour être magistrats et officiers du roi. Mais s'ils ne l'ont pas, ce sistème, ils doivent avant tout de le déclarer hautement. Je crois les principes de la réponse du roi vrais, je crois ceux qu'elle proscrit mauvais. Ils seroient donc dans le cas de s'expliquer nettement, de renoncer à leur écrivain ordinaire, à ces citations si mal appliquées et si fort détournées de leur véritable sens, et de s'expliquer positivement vis à vis du roi. Cette explication, qui commencerait à remettre du liant et à rétablir dans l'esprit du roi l'honneur des magistrats, n'empêcheroit pas les plaintes douloureuses et respectueuses que la circonstance met dans leur bouche. Alors le roi pourroit peut-être leur répondre d'une manière plus douce, et je ne désespérerois pas de voir les affaires se calmer. Mais se démettre sans l'avoir fait, c'est évidemment laisser croire qu'on tient à des opinions que le public commençoit à condamner, et que la réponse du roi achève de décréditer. Car le public est las de ces querelles-là ; il s'éloigne peu à peu des parlements. En vérité j'ai vu et entendu gens qui étoient pour eux et qui, aiant quelque intérêt contraire personnel au changement de façon de penser, m'ont cependant dit qu'il falloit tenir bon, avec constance, et, pour le salut de l'Etat, tuer et assassiner toutes ces querelles, de manière que, si nous avions le malheur de perdre le roi, un jeune héritier du trône ne fût pas exposé aux troubles qu'elles ne manqueroient pas d'exciter. Des démarches violentes des parlemens occasionneront donc dans le public un mauvais effet pour

eux. Un aveu positif des principes feroit naitre l'œuvre de la pacification ; dût cet aveu, s'il étoit net et positif, être suivi de nouvelles avantures, il seroit toujours le fil par lequel on sortiroit un jour de ce labirinthe, parce que, si Rouen le suivoit, les autres l'imiteroient, même avant de se tuer. Je crois Rouen capable de le faire, car je crois qu'il y a beaucoup d'honnêtes gens dans ce corps; je crois que la réflexion, que je vous fais, est capable de faire impression sur eux, et qu'ils sont gens à s'exprimer ainsi même en se démettant, ce que je voudrois du moins qu'ils fissent, si vous ne pouvés pas empêcher le torrent; mais je voudrois un aveu positif, une adhésion.

Il n'y a que deux points qui les arrêtent : *Les classes :* est il possible qu'on soutienne ce sistème tout de bon? Voilà un plaisant corps, tout un, que celui dont une classe, qui est Besançon, a fait l'apologie des Jésuites dans une remontrance, etc. Si on pousse là dessus, et que le roi prenne chaque indication de parlement, il prouvera pièces en mains que cela n'est pas vrai. Il seroit donc à désirer que Rouen y renoncât, mais j'en doute, et il pouroit du moins passer sous silence cet article. Le second point est le mot, *la cour de Paris,* mais cet article peut encore plus aisément être passé sous silence.

Les démissions, si elles ont lieu, donneront lieu à des évènemens que je ne peux pas prévoir. Le roi est instruit de vos dispositions. Je ne vous dirai pas qu'il les approuve, vous sçavés que je ne vous dirois pas vrai; mais je ne vous dirai pas non plus qu'il en soit irrité contre vous, car j'espère que non. D'ailleurs, quelque parti que vous aiés pu prendre, les circonstances pourront aussi vous guider dans la suite. Mais la folie et le danger des démissions est si avéré que je crois que le Parlement doit s'en garrer comme d'une vraie tentation au crime. Il ne s'agit

pas d'être ou de n'être pas découragé, d'abbandonner pour tout de bon, quand même on le pourroit : on se doit aux autres avant d'être à soi, quand on a le malheur d'être magistrat dans un tems de désunion.

Si vous pouvés éviter les démissions, je sens que vous tombés dans la cessation du service. C'est un autre écueil bien dangereux et qui conduit à des précipices; mais du moins il n'y jette pas tout à coup. Il reste encore un cours d'événemens qui peut être, de part et d'autre, le germe du rétablissement, surtout si ce n'est point une cessation de service qui conduise à vouloir attaquer toutes les autres parties de l'administration. Il est certain que vous devés aussi tout faire pour l'éviter, dussiés vous la laisser faire de fait plutôt que par arrêté. Mais, si on se porte à cette détermination, il me semble que ce ne pourroit être que pour parvenir, en avouant les véritables principes, à effacer les marques de la colère roialle, à recouvrer sa bienveillance, et que les paroles de l'arrêté représentatif, qui en résulteroient, devroient être d'un stile tout différend des précédens, des termes déprécatoires et soumis; cela peut se faire noblement et sans déroger à la dignité de la magistrature. Alors le roi ne recevroit qu'après qu'on auroit repris le service, et on finiroit par le reprendre pour être entendu. Ce genre de marche est plus couvert, laisseroit passer le premier feu et pourroit rétablir les choses.

Voilà les points de danger discutés. Pour moi, si j'étois de la délibération, je ne perdrois pas un instant le flegme nécessaire. Je ne serois ni pour se démettre, car je n'en ai jamais été d'avis depuis que je suis au monde, et je sçais ce qu'en pensoit M. l'abbé Pucelle (1), ni pour ces-

(1) L'abbé Pucelle, d'abord militaire, puis prêtre et conseiller au

ser le service. Mais, comme je n'ai jamais eu dans l'esprit de sistème anti-monarchique et que, malgré toutes les phrases empoullées de vos plats rédacteurs, je suis convaincu, et l'ai soutenu toujours ici, que le très grand nombre des magistrats pense de même, si tant est même qu'il y en ait quelq'un qui pense le contraire, je voudrois avant tout m'expliquer positivement là dessus, ne laisser aucun doute à cet égard, imposer même à tous mes ennemis par la manière expresse dont je m'expliquerois, donnant à tout ce que j'aurois pu avancer inconsidérément, ou par mégarde, le sens réel de la vérité. Je dirois au roi que je tiens tout cela avec lui, que je le fais exécuter par les autres et le ferai exécuter toute ma vie, j'en tirerois la conséquence juste que, loin qu'il y ait matière à écarter, à brouiller les magistrats avec le roi, l'occasion qu'il leur donne de s'expliquer est un jour heureux pour eux, puisque leur fidélité va éclater plus que jamais; mais que ce jour est empoisonné par le malheur de sa disgrâce, qu'elle n'est pas réelle, puisqu'elle n'est due qu'à l'opinion qu'avoit le roi qu'ils tenoient des principes contraires aux siens, etc., etc., et je finirois, avec le plus grand pathétique et la plus grande simplicité de stile, par lui redemander une bienveillance et des bontés nécessaires à l'honneur de la magistrature, et à la tranquillité du cœur et de l'esprit de sujets fidèles et de magistrats qui n'ont vécu et travaillé que pour lui. J'arriverois là en lui disant que c'est sa façon de penser, qu'elle est dans sa réponse, qu'il a dit qu'il connoit l'importance des services des magistrats, qu'ils seront toujours recommandables à ses yeux, qu'il faut qu'ils le

Parlement de Paris, avait la réputation d'un magistrat éclairé. Cf. Moréri; *Biogr. universelle*, etc.

soient à ses peuples, pour lui être utiles, que leur fidélité leur présente, comme des jours de deuil pour eux, les momens pendant lesquels ils vivent sous le poids de sa colère, etc. Et dans tout cela je n'y parlerois ni de la nation, ni des classes, ni des actes illégaux, ni du pouvoir arbitraire, etc., ni de tous ces grands mots vuides de sens par lesquels on a trompé les magistrats, fatigué à la fin le public et, ce qui est le plus grand malheur, irrité froidement le roi, qui n'a pas hésité un moment d'aller à Paris, et qui est parti avec la plus grande satisfaction pour s'y rendre et n'y a pas été embarassé un moment.

Voilà, Monsieur, ma façon de penser et de voir ; je me fais un plaisir de vous la communiquer, par mon attachement pour vous, sur lequel vous pouvés compter quelque que puisse devenir ma position personnelle dans la suite des tems et la vôtre. Nous nous sommes estimés avant de nous connoître ; c'est là le vrai gage d'une amitié qui ne peut souffrir d'échec, et je vous asseure que je plains votre situation autant au moins que vous la plaignés vous même. Je n'ai guères de courage pour vous en donner, cependant il vous est nécessaire, et par conséquent nous devons en prendre. C'est presque le cas du vers de Virgile, *nosti mecum pejòra* et du *cras ingens iterabimus æquor*. Adieu, monsieur, vous connoissés mon attachement, rien ne pourra jamais l'altérer.

Versailles, 5 mars 1766.

DLXI. — 8 mars 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 75). — Minute : « M. de Delaverdy. » (1).

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui marque que l'assemblée a été plus tranquille que je ne l'avois espéré.

Ecrit le même jour, à peu près dans le même goût, à M. Bertin.

8 mars 1766.

Monsieur,

L'assemblée des chambres d'hyer matin fut nombreuse et on ne peut pas plus tranquille. J'avois fait inviter les honoraires, et il en étoit venu quelques uns; nous étions soixante-douze, y compris les jeunes gens n'aiant pas voix délibératives et ceux qui étoient dans le cas d'être réduits pour cause de parenté.

Je fis le récit de la députation que j'avais eu la précaution de concerter la veille avec les députés. J'avois eu soin d'y insérer l'extrait de notre conversation avec vous, et de tout ce que je vous avois dit pour justiffier l'article du *serment* de nos dernières représentations, parce que, les principes que je vous avois établis à ce sujet étant directement contraires à ceux que les représentations sembloient vouloir poser, je craignois que la Compagnie en faisant registre de mon récit ne commenceroit par mettre sur ses registres un monument de rétractation. Mais mon récit a été approuvé, et l'on en a fait registre sans rien critiquer. Je vous enverrai demain une copie du récit, car je n'ai pas le tems de vous la faire faire aujourd'huy.

J'ai aussi fait mention, dans le récit, du précis de la

(1) Cette minute porte un certain nombre de corrections de la main de M. Le récit de la députation est au *Registre secret*.

conversation que nous avons eue avec vous au sujet de l'affaire de Bretagne, 1° parce que, si je ne l'avois pas fait de moi-même, quelque député y auroit suppléé, ce qui auroit fait un mauvais effet; 2° parce que j'ai cru que c'étoit un moien de faire sentir, sans le dire, que cette affaire doit être abandonnée.

J'eus soin aussi, à chaque endroit du récit où il falloit rendre compte de ce que le Roy nous avoit dit, de ne point le prononcer moy-même, mais de donner la pièce pour qu'on la portât au bureau et qu'elle fût lüe par un conseiller, pour m'éviter le désagrément de prononcer moy-même ce qu'elle contenoit. Je fis faire de même la lecture de l'arrêt du Conseil.

Au surplus je m'efforçai, tant que l'on fut en scéance, d'avoir un maintien froid, un air flegmatique, et de parler très peu, lorsqu'une fois mon récit fut achevé. Après que l'on eût arrêté de faire registre du récit contenant les discours du Roy et l'arrêt du Conseil tout au long, je demandai à la Compagnie ce qu'elle jugeoit à propos de faire, et je pris aussitot l'avis du doïen (1).

Il parut embarassé, et me demanda si j'avois quelque chose à proposer. Je ne répondis à cette question qu'en le priant de donner son avis, il me le répéta plusieurs fois, et à chaque fois je ne lui dis pas autre chose, sinon que je le priois de donner son avis.

Je sçavois qu'il y avoit eü, la veille, chez lui, une assemblée des plus chauds de la Compagnie, et qu'ils étoient tous assés embarassés, et ce fut ce qui m'engagea à me conduire avec cet air silentieux, que je sçavois bien être le plus capable d'augmenter leur embarras.

Le doien, obligé de prendre un avis, en proposa deux,

(1) Le Diacre de Martimbos.

sans vouloir se déterminer pour l'un ou pour l'autre : le premier étoit de nommer des commissaires, le second de renvoier à un autre jour, et il ajouta qu'il faudroit attendre ce qui se passeroit au Parlement de Paris. Dès qu'il eut cessé de parler, je pris l'avis de celui qui le suivoit et qui étoit de la députation (1). Celui-là dit au doien de choisir celui des deux avis qu'il avoit proposés, pour lequel il vouloit se déterminer. Mais le doien ne voulut jamais faire ce choix. Enfin le sous-doien, voyant qu'il ne vouloit pas sortir de son incertitude, opina pour nommer des commissaires, et je continuai froidement de prendre les avis.

Les opinions furent assés calmes, et la pluspart de nos héros avoient l'air fort embarassé et ne dirent presque rien. Une espèce d'extravagant fit cependant un assés long verbiage sur le despotisme, et proposa de rester les chambres assemblées, mais son avis ne fut adopté que par un de nos prétendus héros qui opina en hésitant et en tremblant comme un homme qui a peur et qui veut faire le brave.

Enfin, lorsque les voix se réduisirent, il s'en trouva trente-neuf pour nommer des commissaires et vingt-huit pour renvoier à un autre jour, c'est à dire pour différer la délibération. Le surplus étoient des voix non comptées, par l'âge ou la parenté.

Je vous observerai que presque tous ceux qui étoient d'avis de différer donnèrent pour raison : 1° qu'il falloit attendre ce que l'on feroit à Paris, 2° qu'il ne falloit pas nommer des commissaires, crainte de compromettre et d'exposer personne, et que c'étoit là la façon de penser de presque tous nos prétendus héros. Grand Dieu ! quelle

(1) Le Carpentier d'Auzouville.

honte pour des magistrats d'être conduits par une crainte basse et servile et non par la raison. Enfin les gens raisonnables l'ont emporté en persistant à nommer des commissaires. Fasse le ciel que cela me conduise à suivre le plan que vous m'avés tracé dans votre lettre du 5, que j'ai trouvée icy en arrivant.

Lorsque les commissaires eurent été nommés (1), les chambres se séparèrent et la grand'chambre resta pour expédier quelques affaires de particuliers. Ainsi, grâces à Dieu, il n'y a encore point de cessation de service. Quant aux démissions, je commence à ne les plus craindre, puisque l'on a peur.

Voilà le récit de ce qui s'est passé. Je répondrai demain ou après demain à votre lettre du 5.

Soiés, je vous supplie, persuadé, Monsieur, que je sens tout le prix de vos bontés et de votre amitié pour moy; il n'en falloit pas moins pour adoucir une douleur dont je ne suis pas maître, mais je puis vous jurer que, jusques à la mort, vous aurés en moy l'ami le plus tendre et le plus fidèle. Soiés aussi assuré...

DLXII. — 10 mars 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 74). — Minute : « M. de L'Averdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY

Le même jour écrit à M. Bertin et envoié la copie de mon récit.

10 mars 1766.

Monsieur,

Je vous envoie, ainsi que je vous l'ai promis, la copie du récit de la députation que j'ai fait aux chambres assemblées le 7 de ce mois.

(1) Les commissaires, nommés pour faire l'examen du récit de la

Les gens échauffés sont toujours dans l'abbatement, et dans l'attente de ce que fera le Parlement de Paris, sur la réponse que le Roy lui aura vraisemblablement fait hyer, 9, au soir. Et je crois que ce sera de cet évènement que dépendra la conduitte du Parlement de Rouen, car il sera toujours impossible de l'engager à se conduire par lui-même, et cela me désespère.

Je crois la cabale fort irritée contre moy, et elle n'a pas tort en cela. J'ai dit assés hautement, non en opinant icy en place, mais à la cheminée, dans la chambre, qu'il étoit insupportable d'être exposé à des scènes telles que celle que j'avois essuyée à Versailles, et cela, parce que la Compagnie veut toujours se laisser mener par des gens qui ne consultent que leur caprice, et jamais le véritable intérêt de l'Etat, de la province et de la magistrature, et qui ne peuvent pas souffrir que l'on corrige leurs ouvrages.

Au surplus je m'embarasse peu de la colère que ce propos peut leur avoir inspirée ; je l'ai tenu exprès, et je ne puis me contraindre sur un article aussi important, d'autant que je suis véritablement outré du personnage honteux que fait, en pareille circonstance, un premier président.

Quant au plan que vous m'avés indiqué par votre lettre du 5, j'en ai parlé à un homme de mérite de la Compagnie, qui est mon ami intime et qui pense comme vous. Il m'en avoit même donné l'idée en partie pendant la route de Versailles à Rouen. C'est M. Pigou, celui que je vous présentai à Fontainebleau (1).

députation, furent : Le Carpentier d'Auzouville, Piperey de Marolles, l'abbé Papavoine de Canappeville, de Vigneral, Pigou, Desmarets, Le Masurier de Ranville, Fiquet de Normanville et Guédier de Sainte-Geneviève.

(1) Jacques-Jean-Baptiste Pigou, conseiller de 1742. (V. tome III, p. 155.)

Je vais m'occuper avec lui des moïens de le faire adopter, mais je ne sçais si nous y réussirons, car l'on ne peut compter sur rien avec une Compagnie, vous le sçavés mieux que moy.

J'ai trouvé, en arrivant icy, tant de lettres à faire et à répondre qu'il ne m'a pas été possible de répondre encore en détail à votre lettre du 5. Je me débarasse de toutte cette besogne d'expédition, afin de pouvoir travailler à notre plan, au risque qu'il soit rejetté.

Soyés, je vous supplie...

DLXIII. — 15 mars 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 72). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

Il m'accuse la réception de ma lettre et du procès-verbal de ce qui s'est passé lors du récit que j'ai fait de la députation.

Il me console sur ce qui m'avoit chagriné dans la réponse du Roy. Il m'avertit que l'on dit que M[rs] *du Parlement de Rouen pouront n'estre pas rendus à Rouen pour leur service après la quinzaine de Pasques.*

Je n'ai pas eu le tems de vous écrire, Monsieur, et n'ai que celui de vous accuser la réception de votre lettre et du procès verbal. Vous avés vu sans doute la réponse du roi de dimanche dernier (1) au Parlement de Paris. Il con-

(1) 9 mars : réponse aux représentations du Parlement de Paris après la séance de la flagellation.

tinue ses assemblées de commissaires et n'a pas encore pris de parti. Les opinions y sont fort diverses.

Au surplus vous avés très bien fait de reprendre ces gens qui ne souffrent point qu'on corrige leur ouvrage, c'étoit le moment ou jamais, et j'espère que cela fera effet auprès des gens raisonnables. Ils doivent se réunir pour faire bataillon quarré et parer à se tenir des chenilles venimeuses, qui veulent perdre l'Etat et la magistrature, pour avoir le plaisir de recevoir quelques fades complimens de plats personnages de Paris. Effacés de votre âme tout chagrin personnel de la réponse; en vérité le roi ne vous confond et ne vous confondra jamais avec ces mauvaises têtes, et, si vous pouvés remettre votre Parlement dans la règle, vous aurés profité avec le plus grand avantage de ce qui vous avoit tant mortifié. Je vous préviens qu'on écrit que le parti des violens est d'engager tout le monde à ne pas revenir après quasimodo, afin de faire cesser le service dans le fait; c'est un piège dont il est bon que vous soiés averti, pour vous asseurer de sa vérité ou de sa fausseté, et y apporter les remèdes convenables. Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 15 mars 1766.

DLXIV. — 17 mars 1766.

B. M. R., ms. Y 67 (II, 73). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je l'informe de ce qui s'est passé aux commissaires et aux chambres assemblées au sujet de l'arrêt du Conseil du 4 mars et de la réponse du Roy.

17 mars 1766.

Monsieur,

Je ne me pressois pas d'assembler les commissaires qui

avoient été nommés le 7 de ce mois, pour examiner le récit de la députation, parce que je voulois donner le tems aux esprits de se calmer, et à mes amis de contribuer par leurs conversations particulières à rendre le calme plus assuré, en faisant sentir combien il est important que la magistrature se soutienne par la modération et par la prudence.

Quelques-uns de M[rs] du Parlement m'aiant demandé pourquoi je n'assemblois pas les commissaires, j'ai pris le party de les faire convoquer pour lundy 13 de ce mois, après midy. Lorsque l'on eut fait lecture du récit, je pris les avis, mais les commissaires se trouvèrent très divisés dans leurs opinions : les uns pensoient qu'il falloit s'en tenir là et ne rien dire, d'autres qu'il falloit renvoier à un tems plus oportun pour délibérer, d'autres qu'il falloit faire un arrêté motivé sur le registre et s'en tenir là, d'autres enfin qu'il falloit faire des représentations, pour nous justiffier des imputations qui nous sont faites dans l'arrêt du Conseil du 4 de ce mois et des reproches contenus dans la réponse du Roy, et pour justiffier nos principes et notre conduitte.

Lorsque mon tour fut venu pour donner mon avis, je dis qu'après avoir réfléchi sur la position dans laquelle nous nous trouvions, j'avois trouvé trois objets également essentiels, et dont je ne croiois pas que nous pussions en honneur et en conscience nous dispenser de nous occupper ; que le premier de ces objets intéressoit la Compagnie en particulier, que le second intéressoit la magistrature en général, et que le troisième intéressoit l'Etat entier ;

Que l'objet qui intéressoit la Compagnie étoit le reproche, contenu dans la réponse du Roy, de supposer une agitation dans le peuple qui n'existoit que parmi nous,

de prétendre que le Roy pouvoit être comptable à la nation de l'usage qu'il fait de son autorité, et d'avoir mis en pratique des principes faux et contraires à la constitution de la monarchie. Je dis que je croiois qu'il nous seroit facile de prouver au Roy qu'il n'y a aucune autre agitation parmi nous que les mouvemens de notre amour pour la personne du Roy, de notre zèle pour son service et de notre attachement à l'intérêt de sa gloire, au bonheur de son règne et à l'avantage de son peuple ; qu'il nous seroit facile de prouver à Sa Majesté que jamais nous n'avions pensé que le serment qu'elle a prêté à Dieu en faveur de la nation pût soumettre ses volontés et l'exercice de son autorité au jugement de ses sujets, et que nous avions toujours reconnu que le Roy n'a et ne peut avoir de juge que Dieu seul, parce que c'est de Dieu seul qu'il tient sa puissance ; enfin qu'il nous seroit facile aussi de prouver au Roy que, lorsque nous avions représenté à Sa Majesté l'unité de son Parlement, nous n'avons jamais entendu considérer la magistrature comme un corps capable de contrebalancer la puissance royalle, mais seulement comme un ordre de sujets fidèles, fait pour donner l'exemple de l'amour et de l'obéissance envers le souverain, et en même tems pour lui représenter, avec une vertueuse sincérité et avec un respect filial, les besoins de ses sujets et les dispositions des loix d'après lesquelles l'intention du meilleur des Roys est de régner, pour le bonheur de son peuple. Et j'ajoutai que nous pouvions prouver toutes ces choses par les actes mêmes consignés sur nos registres, par lesquels nous avons reconnu et dit nous mêmes au Roy depuis six à sept ans : que *c'est de Dieu qu'il tient son pouvoir ; qu'il est l'image de Dieu sur la terre*, qu'il ne *peut avoir de juge que Dieu seul,* que c'est *en lui que réside le pouvoir souverain,* et que c'est

de lui que son Parlement tient ses pouvoirs et tire tout son lustre, en sorte que la considération des magistrats *dépend de la confiance dont il les honore;* enfin, que nous pouvions encore prouver notre obéissance par la conduite modérée que nous avons tenue depuis le 22 aoust dernier, en abandonnant le mot *uniquement,* contenu dans l'arrêté de ce jour-là, et en nous portant avec zèle à rendre la justice aux particuliers.

Par rapport au second objet, je dis que nous pouvions, sans risquer de déplaire au Roy, le supplier de ne jamais confier le sort des magistrats à des commissions extraordinaires, et implorer sa justice et sa bonté en faveur de Mrs des Parlemens de Pau et de Bretagne, pourvu que nous traitassions cette matière en termes respectueux et incapables de blesser la délicatesse d'un Roy rempli de bonté, mais qui connoit ses droits et qui veut être aimé, respecté et obéi.

Quant au troisième objet, qui intéresse tout l'Etat, je dis que c'étoit la comparaison contenue dans la réponse du Roy au Parlement de Paris entre les principes que le Roy annonce qu'il veut que l'on mette en pratique, et ceux qu'il a tirés des remontrances faites depuis plusieurs années par les parlemens ; qu'à cet égard la matière étoit importante, mais que, pour la traiter utilement, il falloit se livrer à une étude profonde que malheureusement personne de nous n'avoit faite, qu'il falloit puiser les principes non dans la brochure intitulée, *Lettres historiques,* ny même dans les remontrances des parlemens, mais dans l'histoire, dans le recueil des anciennes ordonnances, et dans les anciens auteurs qui ont traité du droit public de la France ; que c'étoit ce que l'on avoit négligé jusques à présent, en sorte que l'on s'étoit livré à bien des sistèmes, sur la foy de quelques écrivains peu instruits,

sans jamais puiser dans les véritables sources, et qu'en laissant tout faire par des jeunes gens sans expérience, on s'exposoit à indisposer sans cesse le Souverain sans se mettre en état de le servir utilement.

Enfin je fus d'avis de faire au Roy des représentations sur les deux premiers objets, et, quant au troisième, je fus d'avis de nommer deux anciens magistrats, pour rechercher dans leurs véritables sources les vrais principes du droit public de la France, de leur donner tout le tems qu'ils voudroient pour un ouvrage aussi considérable, afin de le déposer un jour dans nos registres pour qu'il nous servît de règle et que nous ne fussions plus exposés à nous livrer à des nouveautés dangereuses.

Les commissaires ne revinrent point à mon avis, et il fut convenu que j'assemblerois les chambres aujourd'huy lundy 17, et que chacun des commissaires y rendroit compte de son opinion particulière.

Je m'attendois bien que mon avis ne seroit adopté ny aux commissaires ny aux chambres assemblées, mais du moins je me flattois de parvenir, en opinant ainsi, à faire sentir à M[rs] du Parlement le tort qu'ils ont de se laisser conduire par de jeunes têtes, qui n'ont de force que pour déclamer avec dureté et indécence, et qui n'ont jamais le courage de faire un travail raisonnable et suivy.

J'ai donc assemblé aujourd'huy les chambres. Les commissaires ont exposé la diversité de leurs avis, et la Compagnie s'est trouvée ensuitte partagée par la même diversité. J'ai opiné à mon tour à peu près comme j'avois opiné aux commissaires, mais avec plus de modération, par rapport aux jeunes gens, afin de ne point trop aigrir les esprits.

La pluralité s'est enfin décidée pour arrêter que, *vû les*

circonstances présentes, il n'y avoit lieu de délibérer (1). Quelques personnes vouloient ajouter : *par respect pour la volonté présente du Roy* ; mais heureusement cette mauvaise expression a été rejettée presque par tout le monde. On avoit d'abord mis, *qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent :* j'ai demandé ce que l'on entendoit par ces mots, *quant à présent.* L'on a été embarassé à me l'expliquer et tout le monde est revenu à le retrancher.

Au surplus, Monsieur, j'ai remarqué que nos gens échauffés ont été très courts et très modérés dans leurs opinions, et je crois que la peur a grande part à cette modération. Mais, si le Parlement de Paris se ranime, on les verra bientôt se ranimer aussi. La lenteur des commissaires de Paris les tient dans une incertitude étonnante, et la crainte d'être personnellement compromis abbat leur courage, parce qu'ils ne sçavent pas s'ils seroient soutenus.

Je suis fort aise, pour le bien du service du Roy, d'avoir été trompé dans mes conjectures et de voir que l'on n'a pas envie icy de faire le second tome de Bretagne. Mais, en vérité, je ne puis m'empêcher de rougir de honte pour des magistrats qui ne sçavent pas mettre de milieu entre l'excès de la hardiesse et la foiblesse du découragement, qui se permettent des expressions indécentes, lorsqu'ils croient être les plus forts, et qui perdent toutte espèce de courage, lorsque le maître les menace de les punir, en se réservant, pour ainsi dire, de profiter d'un autre moment où le gouvernement puisse se trouver le plus foible. Eh ! pourquoi ne pas se justiffier de bonne foy ? pourquoi ne pas convenir des torts que l'on a pu

(1) *Registre secret*, 17 mars.

avoir ? pourquoi ne pas conserver le courage de dire la vérité avec fermeté, avec douceur et avec respect ? Oh ! Monsieur, qu'il est triste d'être magistrat dans un siècle comme celui cy.

Je vous ouvre mon cœur ; pardonnés moy ce détail trop long, mais il faut que mon âme s'épanche dans celle d'un honnête homme. Eh quoi ? faut-il toujours ou s'écarter du respect que l'on doit à son maître, ou perdre le courage, au point de ne pas même se justiffier sur les points sur lesquels on le pourroit faire décemment ? Ce seroit cependant l'unique moïen de conserver la véritable dignité de la magistrature.

Quant au projet de s'absenter, sans rien dire, après la Quasimodo, je sçais qu'il a passé par quelques têtes, mais je ne crois pas qu'il soit adopté assés généralement pour qu'il en résulte un grand préjudice. Au surplus nous verrons alors ce que nous ferons pour ramener tout dans l'ordre naturel ; surtout que le Roy ne foiblisse pas avec le Parlement de Paris, car tout seroit perdu.

Je compte aller à Paris dans la semaine sainte, et j'auroi l'honneur de vous renouveller mon respect et mon inviolable et tendre attachement...

DLXV. — 17 mars 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 71). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui rends le même compte qu'à M. de Laverdy, mais d'une manière plus abrégée.

[Récit, ainsi que dans la lettre précédente, mais un peu moins développé, de ce qui s'est passé aux commissaires, le 13, et aux

chambres assemblées, le 17. En terminant, M. exprime, comme tout à l'heure, la tristesse que lui inspire l'attitude de la magistrature.]

DLXVI. — 22 mars 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 70). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il répond à ma lettre du 17.

J'ai reçu votre dernière, Monsieur. Attendu les circonstances, délibérer qu'il n'y a lieu à délibérer, est un événement auquel on ne se seroit pas attendu. Au surplus cela vous asseure la continuation du service. Cela doit vous donner crédit auprès des gens sages lorsque l'on voudra recommencer le train, et leur donner courage pour s'y opposer avec fermeté une autre fois, car, lorsqu'on voudra leur dire alors, comme on faisoit il y a un mois, qu'ils sont des poltrons, il me semble qu'ils ont beau jeu pour la riposte. Bordeaux paraît porté au calme. Aix s'applaudit de n'avoir rien fait. Grenoble va avoir son paquet sur son fatal arrêté du 30 juillet, qui a attiré le vôtre. Besançon va faire des folies, suivant toutes les apparences. Quant à Toulouse, les pauvres gens, qui ne sçavoient pas ce qui se passoit, viennent d'envoier des remontrances qui répètent presque tout ce qui est relevé dans la réponse du roi, qu'il aura aussi par conséquent. Je crois que vous commencés à vous remettre de la scène fâcheuse que vous avés éprouvé à Versailles. Je serai fort aise de vous voir pendant la quinzaine, et vous aurés la bonté de paroître à la Cour, où je crois que vous serés bien reçu. Adieu, Monsieur...

Versailles, 22 mars 1766.

DLXVII. — 12 mai 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 69). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il m'écrit par ordre du Roy, pour me demander si la réponse de Sa Majesté au Parlement de Paris a été mise sur le registre du Parlement de Rouen, attendu que c'étoit dans cette intention que le Roy me l'avoit donnée.

Ce lundy.

En relisant attentivement, Monsieur, le procès-verbal que vous m'avés addressé du récit par vous fait, et de ce qui s'est passé à l'assemblée des chambres, lorsque vous y avés rapporté la réponse du Roy faite au Parlement de Paris, je n'y ay point vu clairement qu'il eût été fait registre de la réponse du Roy, dont le Roy vous remit luy-même la copie. On y voit bien que l'arrêt du Conseil et les deux discours que le Roy vous a tenu sont transcrits sur le registre, on y trouve aussi qu'il a été fait registre du *récit* par vous fait, mais rien ne paroît constater que la réponse du Roy au Parlement de Paris, dont vous avés emporté la copie, et qui a dû être lue, comme l'arrêt du Conseil, à l'assemblée des chambres, ait été mise sur le registre. Le Roy m'a chargé de vous écrire pour sçavoir positivement s'il en a été fait registre. Je vous prie de m'informer de ce qui en est.

Vous connoissés...

BERTIN.

DLXVIII. — 17 mai 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 68). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je marque à M. Bertin que la réponse du Roy au

Parlement de Paris a été transcritte sur le registre du Parlement de Rouen, et que la copie que le Roy m'en avoit donnée a été annexée au registre.

17 mai 1766.

Monsieur,

J'ai reçu mercredy votre lettre particulière du lundy 12 de ce mois, par laquelle vous me faites l'honneur de me marquer.....

J'ai fait faire en conséquence une copie figurée du registre du Parlement, dans laquelle vous verrés ce qui s'est passé à cette occasion les 7 et 17 mars, et je vous l'envoie. La réponse du Roy au Parlement de Paris y est transcrite toute au long, et la copie collationnée que le Roy m'en a remis, pour l'apporter à Rouen, est, indépendamment de cette transcription, attachée au registre.

....

[M. rappelle au ministre qu'il lui avait déjà envoyé le détail des assemblées des 7 et 17 mars. Il se plaint qu'il ne lui ait pas accusé réception de ses lettres particulières en cette circonstance et en d'autres.]

Je vous demande en grâce, lorsque je vous écrirai en particulier, de me marquer seulement en un mot que vous avés reçu mes lettres ; car je vous avoue que ce sera une véritable inquiétude que vous m'épargnerés, attendu que je vous mande par confiance, dans ces lettres particulières, bien des choses que je ne voudrois pas qui tombassent en d'autres mains que les vôtres.

Au surplus vous pouvés juger, par mon silence, depuis quelque tems, que tout est icy dans la plus grande tranquillité. Les assemblées de chambre sont devenues rares, et il ne s'y traitte que des affaires courantes et ordinaires. Dieu veuille que cela dure ! Le métier de premier président deviendra moins pénible.

Tout ce que je crains, c'est que l'assemblée du clergé ne nous suscite de nouvelles occuppations. Dieu veuille donner à Mrs les évêques un esprit de paix et de charité, qui les engage à ne point donner d'autres suittes aux actes de leur dernière assemblée, et aux magistrats un esprit de modération et de justice qui les engage de leur côté à ne rien faire qui donne lieu à de nouveaux incidens, et à contenir le peuple dans le respect qui est dû à la religion et à ses ministres.

Ma santé a été assés mauvaise pendant deux mois environ..... Je ne voudrois cependant pas recommencer le remède auquel j'attribue mon espèce de guérison : j'avois depuis deux mois des maux de tête affreux...., j'ai fait une chûte, et ma tête a porté violemment contre une muraille; j'ai été forcé de me faire saigner, et cette saignée m'a guéry du mal de tête...

Je suis...

DLXIX, — 19 mai 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 101). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

19 may 1766.

Votre Parlement restera-t-il tranquille après cette vacance ? Besançon vient de se brûler à la chandelle, en faisant des remontrances très-déplacées. Il vient d'être mandé en députation pour après la Fête-de-Dieu. Il aura aussi un traitement du genre des autres, ce qui justifie de plus en plus le silence que l'on garde chés vous et doit y maintenir.

Pour lui seul (1).

(1) Ce billet n'est qu'un *post-scriptum*, écrit sur un fragment de

DLXX. — 21 mai 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 67). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Versailles, 21 may 1766.

[Il lui accuse réception de sa lettre et de l'envoi du 17. Il le rassure sur ses lettres particulières qu'il garde et que personne n'a vues; à l'avenir, *puisque cela lui fait plaisir*, il lui en accusera réception.]

DLXXI. — 29 mai 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 64). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il m'envoie deux arrests du Conseil, concernant les actes de l'assemblée du clergé de 1765, dont l'objet est d'empescher les disputtes et de maintenir les droits de la puissance temporelle et ceux de la puissance spirituelle.

Il me charge de l'informer de ce qui pourroit survenir de nouveau sur ces objets dans ma Compagnie (1).

Versailles, 29 may 1766.

Monsieur,

Le Roy ayant jugé à propos de suprimer, par un arrêt de son Conseil, un réquisitoire d'un de ses avocats géné-

papier, dont la partie supérieure a été déchirée; au-dessus de ces lignes, autographes, on distingue le paraphe de la signature de L'Averdy. Au bas de la feuille, le ministre a ajouté les mots *pour lui seul*. La date est de la main de Miromesnil.

(1) Lettre de bureau, ou de nature officielle, qui sans doute fut expédiée dans toutes les cours de Parlement. Elle accompagne l'envoi de deux arrêts du Conseil du 24 mai 1766. — V. le *Sommaire*.

raux au Parlement de Provence, dans lequel la critique des actes de l'assemblée du clergé a été portée jusqu'à attaquer les intentions des évêques, et où l'on s'est exprimé en termes peu mesurés sur la constitution Unigenitus, Sa Majesté ne s'est pas moins occupée de veiller à la seureté des principes sur la nature, l'étendue et les bornes eclésiastiques et de la puissance séculière, en ordonnant, par un autre arrêt de son Conseil, l'exécution des loix du royaume sur cette matière, et en imposant silence sur des objets qui ne peuvent être agités sans le plus grand danger. Sa Majesté m'ordonne de vous envoyer ces deux arrêts, et, n'ayant rien de plus à cœur que de bannir de ses Etats tout ce qui pouroit en altérer la tranquilité et nuire à la religion autant qu'au bien public, elle compte que vous entrerés avec zèle dans ses vues pacifiques.

Vous verrez, par le second de ces arrêts, qu'elle s'est réservé de s'expliquer encore plus particulièrement par raport aux différents objets contenus dans les actes du clergé ; ainsy son intention est qu'en attendant il ne soit rien statué par ses Cours à cet égard, et que vous preniés la peine de m'informer de tout ce qui pouroit survenir de nouveau sur ce sujet, soit dans votre Compagnie, soit dans son ressort, afin que je puisse avoir l'honneur de luy en rendre compte et de vous faire connoistre ensuite ses volontés.

Je suis...

Bertin.

DLXXII. — 14 juin 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 63). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Difficulté applanie au sujet de l'élection des officiers des trouppes bourgeoises de Rouen. — Communiquer à M. Le Couteux, maire de la ville.

A Versailles, le 14 [juin 1766] (1).

J'ay reçu, Monsieur, votre lettre concernant l'élection des officiers de la bourgeoisie. J'avois parlé icy à M. le duc d'Harcourt et à *son secrétaire*. Je suis fort aise que tout soit terminé; je suis bien aise de la façon dont les officiers municipaux prennent la chose, et de l'esprit, dans lequel ils sont en conséquence, de redoubler d'attention pour le gouverneur. Maintenés les dans ce bon esprit, c'est je crois un grand service à la ville (2).

Vous connoissés...

Bertin.

(1) La date a été complétée par le secrétaire de Miromesnil. Celui-ci inscrivit cette instruction : « Communiquer à M. Le Couteux, maire de la ville, sans luy écrire. »

(2) Le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, était entré en conflit, au mois de septembre 1764, avec l'Hôtel-de-Ville de Rouen, au sujet de la nomination des officiers des compagnies bourgeoises, qu'il prétendait lui appartenir en sa qualité de commandant militaire. L'élection de ces officiers par le corps municipal et les notables fut maintenue, suivant l'usage ancien. (*Délibérations de l'Hôtel-de-Ville*, 14 septembre, 22 octobre, 17 décembre 1764, 22 décembre 1765, 4 mars, 11 juin 1766. — *Inventaire*, par M. Ch. de Beaurepaire, A. 34.)

DLXXIII. — 24 juillet 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 59). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Je communiquai cette lettre et les deux projets à plusieurs de Mrs du Parlement. Et ce ne fut que dans le mois d'aoust que je répondis à M. de Laverdy, d'après les observations de ces messieurs, par une lettre de bureau, faitte d'après les nottes qui sont attachées aux projets et celle (1) *qui est en marge de la présente lettre. La minutte est restée à Rouen dans les papiers que j'ai laissés à M. de Montholon, mon successeur* (2).

A Versailles, le 24 juillet 1766.

Monsieur,

Vous trouverés cy joint un projet d'édit concernant la mendicité, et un de règlement ayant pour objet l'établissement d'aumônes générales, l'un et l'autre sont au moment d'être envoyés au Parlement de Paris. La confiance que j'ai dans votre zèle me porte à vous communiquer à l'avance cette loi et ce règlement, afin que vous ayés le tems de les examiner et de les posséder, de manière à en faire mieux connoitre les avantages à votre Compagnie. Je ne fais même aucun doute, lorsque vous en aurés pris connoissance, que vous ne disposiés les choses de façon à ce que l'enregistrement en soit fait promte-

(1) Voici cette note, qui n'est autre chose qu'une observation de M.: « Observation généralle à faire : l'aumône généralle sera insuffisante la première année du moins; elle le sera encore vraisemblablement les années suivantes, et il y a lieu de présumer que l'on sera forcé d'en venir à une taxe. »

(2) La pièce cotée Y. 67 (II, 58) fournit les premières lignes d'une minute de cette réponse à Laverdy, écrites de la main de M.

ment au Parlement de Rouen, ne doutant nullement que vous ne sentiés la nécessité dont il est qu'il y ait à cet égard uniformité générale, pour parer aux inconvéniens qui en résulteroient nécessairement pour les ressorts des parlements qui pouroient différer d'admettre cette loi.

D'après ces observations, que je ne doute point que vous ne goutiés, vous êtes bien le maître de conférer du tout avec ceux de votre Compagnie que vous jugerés à propos (1).

Vous connoissés...

De L'Averdy.

(1) A cette lettre sont joints un *projet d'édit concernant la mendicité*, en trente-neuf articles, et un projet de *règlement concernant l'établissement d'aumônes générales*, en vingt-cinq articles. Ces deux documents ont été examinés de concert par M. et le conseiller Le Couteulx (l'écriture décèle l'auteur), qui a coté leurs observations touchant un certain nombre d'articles, et par l'avocat général Godard de Belbeuf, qui, *après avoir lu avec attention l'édit*, estimant que celui-ci *pourvoit assez bien aux différentes circonstances qui peuvent intéresser l'ordre public*, a consigné ses réflexions, tant sur les projets que sur les observations des deux magistrats, dans une lettre, sans date, adressée à Miromesnil, et réunie aux pièces. (*Cotes* 60, 61, 62.)

Ces projets ne furent suivis d'aucun effet.

Le premier de ces textes législatifs prétendait supprimer la mendicité : à tous mendiants il était enjoint de prendre un métier ; ceux qui ne pourraient trouver d'emploi devraient se retirer au lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile, où l'autorité municipale devrait les recevoir et où la subsistance leur serait assurée par les soins des *directeurs des bureaux d'aumône générale*. Les bureaux d'aumône générale auraient été comme des bureaux de bienfaisance ou d'assistance. Dans les lieux où cette institution n'aurait pas existé, les secours auraient été avancés par les collecteurs et par les receveurs des tailles, et remboursés par une imposition sur tous les propriétaires de la

DLXXIV. — 28 juillet 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 57). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

28 juillet 1766.

Monsieur,

Il y a longtems que je ne vous ai écrit de lettres particulières, n'ayant eu rien d'intéressant à vous marquer, et ne voulant point abuser de vos moments qui ne sont que trop emploiés ; mais je crois qu'il est bon que je vous entretienne à présent de plusieurs objets, dont il est utile que vous soiés instruit, quoiqu'il n'y ait rien d'inquiettant et qui puisse faire craindre pour le présent de nouveaux mouvemens dans le Parlement.

ville, bourg ou paroisse. La mendicité devenait alors un délit et le mendiant était, suivant les cas, conduit dans un dépôt, puni de quelques jours de détention, enfermé dans une maison de force ou même condamné aux galères.

Le règlement ordonnait l'établissement dans toutes les villes, bourgs et communautés du royaume, d'assemblées de charité sous le titre d'*aumônes générales*, à l'effet de pourvoir à la subsistance des pauvres nés ou domiciliés au même lieu. Les bureaux d'aumône générale dresseraient les listes des pauvres admis à l'aumône, distribueraient les secours, fourniraient de l'ouvrage aux mendiants valides. Ils tireraient leurs ressources de troncs placés et de quêtes faites dans les églises, de quêtes dans les maisons, de legs et fondations. Dans les lieux privés de bureau d'aumône, le pauvre malade serait soigné dans le plus prochain Hôtel-Dieu aux frais de la communauté ; etc., etc.

L'analogie est grande entre les dispositions de ces projets, qui organisaient le droit à l'assistance en faveur des pauvres, et les projets modernes tendant au même objet. Mais les ministres de Louis XV, comptant sur la charité libre, négligeaient d'assurer les ressources de ces bureaux d'aumône, et avec raison M. observait immédiatement que la création d'une taxe était nécessaire.

Nous sommes assés tranquilles, et jusques à présent je ne vois pas qu'il se prépare d'affaires embarrassantes, quoique M. de Viarmes soit icy.

Je lui marque que je crois qu'il ne sera pas question d'affaires de religion avant la fin du palais qui doit être, cette année, le 14 aoust (1). — Il paroît que la dernière assemblée du clergé n'a point fait d'actes nouveaux, capables de donner lieu à des démarches extraordinaires de la part des évêques, et d'ailleurs les prélats de notre province sont assés tranquilles, et le clergé inférieur suit en cela son exemple.

Le dernier arrest du Parlement de Paris, rendu sur le compte de M. Joly de Fleury, au sujet de l'envoi des actes du clergé dans les provinces du ressort de ce Parlement, que l'on m'a envoié, ne contenant rien de nouveau ni qui puisse conduire celui de Rouen à autre chose que ce qu'il a fait luy-même l'hiver dernier sur les actes du clergé, je ne pense pas que nous fassions rien sur cette matière avant la séparation de notre Parlement, qui sera le 14 du mois prochain, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer. Je ne vois donc rien à craindre quant aux affaires de la religion.

Je lui rends compte de l'impression qu'ont fait dans le public l'édit du mois de juin 1766, qui fixa l'intérest de l'argent à quatre pour cent, et la déclaration qui autorise à stipuler dans les contracts de rente l'exemption de la retenue des vingtièmes. Nota. *L'édit étoit enregistré à Rouen, mais la déclaration ne l'étoit encore qu'à Paris.* — L'édit du mois de juin, qui réduit l'intérest de l'argent à quatre pour cent, a été enregistré sans de très grandes difficultés, comme j'ai eu l'honneur de

(1) Les annotations marginales sont de la main de M.

vous le marquer, quoique les sentimens ne soient pas uniformes sur les effets que l'on peut en attendre. Au surplus il a fait plaisir aux négociants et aux particuliers, dont la fortune consiste en fonds de terre et en maisons, et il a fait peine à ceux dont la fortune consiste en rentes, soit sur le Roy, soit sur des particuliers ; mais cette diversité d'avis ne vient que de l'impression que toutes les choses de la vie font sur les esprits des hommes relativement à l'intérest particulier de chacun.

Au surplus tout le monde, à ce qu'il me semble, a vu avec peine la déclaration que vous avés fait enregistrer au Parlement de Paris, et qui permet de stipuler dans les contracts de constitution de rente la non-retenue des impositions roiales ; et je vous avoue que cette déclaration m'a paru contraire à l'objet que vous vous êtes proposé, en réduisant l'intérest de l'argent à quatre pour cent. Il me semble que c'est donner atteinte à la loy, dès le lendemain qu'elle a été promulguée, et mettre le public dans le cas de soupçonner dans les démarches du gouvernement une espèce d'incertitude qui diminue, dès le premier moment, la confiance qu'il faudroit que l'on eût dans la durée de la loy, peut être la plus importante pour le bien du commerce de la France (1).

(1) Cet édit, donné à Verseilles au mois de juin 1766, fut enregistré à Rouen le 15 juillet. Il était accompagné d'une déclaration (à Versailles, le 1er juillet), enregistrée à Rouen en même temps que l'édit, qui accordait un délai pour faire contrôler tous les contrats antérieurs, stipulant un intérêt supérieur au denier 25 ou quatre pour cent : cette formalité avait pour effet de garantir à ces actes l'intérêt supérieur porté au contrat, et le défaut de présentation au contrôle, dans le délai fixé, avait pour résultat de soumettre rétroactivement les actes antérieurs au nouveau taux légal. (*Rec. des Edits...*, etc.)

Mais vint la déclaration du 17 juillet, enregistrée à Rouen le

Si je me trompe en ce point, faites moy le plaisir de m'éclairer, afin que je puisse assurer mes idées et me mettre en état de prendre le meilleur party pour le bien du service du Roy, en cas que vous envoiés à Rouen la déclaration qui autorise à stipuler, dans les contracts de constitution, la non-retenue des impositions royalles.

L'on assure icy que, depuis que l'édit du mois de juin a paru, et surtout depuis la déclaration nouvelle, l'argent

18 octobre suivant (*Recueil des Edits...*, etc.), qui permettait de stipuler dans les contrats de rente l'exemption de la retenue des vingtièmes. Cette déclaration autorisait le prêteur à faire supporter par le débiteur l'impôt grevant la rente et, par suite, procurait à ce prêteur un moyen de relever son revenu. Or, la clause d'exemption devait devenir habituelle, et le but que s'était proposé l'édit de juin, abaissement du taux des rentes, protection du débiteur, se trouverait en grande partie manqué. En effet, avant l'édit, le prêteur constituait au denier vingt : pour cent livres, il percevait un intérêt de cinq livres, mais abandonnait à l'Etat les vingtièmes (il y en avait trois en 1766) ; trois vingtièmes sur cinq livres font, à 5 sols le vingtième, 15 sols : le créancier donc recevait net 4 livres 5 sols, et le débiteur payait 5 livres. Après l'édit, le créancier reçut 4 livres, net, mais le débiteur paya les trois vingtièmes, qui font 12 sols sur 4 livres : alnsi l'édit fit perdre au créancier seulement 5 sols, à l'Etat 3 sols, et le débiteur n'en gagnait que 8. L'argent que l'on avait cru rendre meilleur marché (préambule de l'édit de 1770 ci-dessous) garda à un peu près le même prix ; l'effet de l'édit était considérablement amoindri et témoignait de l'incertitude des vues du législateur : tel est le sens de la critique de M.

Au surplus on avait espéré que l'abaissement du taux légal faciliterait la circulation de l'argent : le résultat fut tout contraire. Les détenteurs d'espèces ne voulurent plus prêter aux nouvelles conditions de la loi, et, pour se procurer de l'argent, on dut vendre ses effets ou s'adresser aux usuriers : c'est ce que dit en propres termes l'édit de février 1770, qui abolit purement et simplement celui du mois de juin 1765, et releva l'intérêt légal au denier vingt. (*Recueil des Edits...*, etc.)

est devenu très rare à Paris. Au surplus cela ne me surprend pas, et je me suis toujours attendu que la réduction de l'intérest de l'argent au denier vingt-cinq produiroit cet effet dans les premiers moments. L'on se souvient que, lorsque dans les premières années de la majorité du Roy, Sa Majesté reduisit l'intérest de l'argent au denier trente, cette reduction n'eut lieu que pendant un an. Chacun par conséquent craint aujourd'huy une pareille révolution et cache son argent, afin de voir ce qui se passera d'icy à quelque tems. Mais si le gouvernement peut tenir bon, il faudra nécessairement que la nécessité de tirer quelqu'intérest de leur argent force ceux qui en ont à le remettre dans la société.

Or par cette raison je vois avec regret que vous avés augmenté la défiance du public, en donnant la permission de stipuler la non-retenue des impositions royalles, 1° parce que l'on croit que c'est une atteinte que vous avés donnée à l'édit et un pronostic qu'il ne se soutiendra pas, 2° parce que cela donne lieu au public de penser que le gouvernement ne s'occuppe pas des moiens de diminuer le poids des subsides.

Voilà, Monsieur, ce qui est venu à ma connoissance sur ces objets, et je vous supplie de m'instruire et de me mettre en état de combattre ces opinions, qui ne sont peut-être que des préjugés.

L'heure du palais me force de finir cette lettre ; demain je vous écrirai sur les autres objets dont je crois qu'il convient que je vous entretienne.

Ne considérés, je vous supplie, la liberté que je prens, de vous marquer avec franchise tout ce que j'apprens et tout ce qui me vient dans l'esprit, que comme une marque de mon attachement, de ma confiance en vos bontés et des sentiments...

DLXXV. — 31 juillet 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 56). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

31 juillet 1766.

Monsieur,

Il ne m'a pas été possible de vous écrire le 29, comme je vous l'avois promis par ma lettre du 28, parce que le palais et mille détails, que la fin du palais multiplie à mesure qu'elle s'approche, ne me l'ont pas permis.

Je lui marque que je ne crois pas que l'on s'occuppe des affaires de religion avant la fin du palais. — Je vous ai marqué, par ma lettre du 28, que je ne croiois pas que les affaires de religion occasionnassent de mouvement dans le Parlement pour le présent, et je vous ai fait part de la sensation que fait dans le public la déclaration enregistrée au Parlement de Paris, qui permet de stipuler, dans les contracts de la constitution de rentes, la non-retenue des impositions royales. Je vais traiter les autres objets dont je me suis proposé de vous entretenir.

Je lui fais part des bruits qui courrent sur l'affaire de M. de la Chalotais et le prie de me mettre en état de les détruire par des éclaircissements. — Le premier est l'affaire du Parlement de Bretagne.

Les lettres patentes par lesquelles le Roy a jugé à propos de diviser le procès de M. de la Chalotaye de celui des autres accusés font grand bruit icy, et l'on trouve cette division très surprenante (1). En effet, suivant l'ex-

(1) Lettres patentes du 5 juillet 1766. Le Parlement de Paris expédia des remontrances sur cette incroyable disjonction (24 juillet 1766); celui de Rouen ne fit rien. La disjonction devait être rapportée par nouvel arrêt du Conseil, le 22 novembre suivant.

posé des lettres patentes adressées à la Saint-Martin au Parlement de Bretagne, et, sur son refus, aux commissaires du Conseil, qui forment la baze de l'accusation, il paroît que les faits d'accusation dont il s'agit sont communs à tous les accusés, et l'on ne peut pas comprendre ce qui a pu déterminer le Roy à déroger au principe de l'indivisibilité des actions criminelles dans une affaire de cette nature. Vous jugés, Monsieur, que l'on attend avec grande impatience l'événement de la réponse que le Roy doit faire aujourd'huy aux députés du Parlement de Paris sur cet objet.

Je n'ai cependant encore aucune notion que l'on ait envie de reprendre cette affaire dans ma Compagnie ; mais, malgré cela, comme ceux qui font des dénonciations ne me font guères de confidence, je ne serois pas surpris que, suivant ce qui arrivera aujourd'huy sur les représentations du Parlement de Paris, on nous portât à faire quelque chose avant de nous séparer. Ce n'est cependant qu'une simple conjecture, qui n'a de fondement que mes propres réflexions et dont vous jugés bien que je n'ai fait part à qui que ce soit.

Au surplus voicy ce que l'on débite dans ce pays cy.

L'on prétend que le Parlement de Bretagne, tel qu'il est, a reconnu lui-même qu'il ne pouvoit pas juger M. de la Chalotaye, qu'au lieu d'y avoir quarante magistrats en état de servir, la liste de ce Parlement n'est composée que de quelques conseillers qui n'ont jamais fait leurs charges, dont plusieurs sont encore actuellement à Paris, et dont quelques-uns pour de mauvaises affaires n'osoient mettre le pied dans leurs chambres avant que le Parlement de Bretagne eût donné ses démissions, de quelques autres qui sont accablés d'infirmités et d'années et qui ne peuvent aller au palais, de quelques conseillers qui avoient

quitté leurs charges il y a longtems, sans avoir servi assés pour être honoraires, et auxquels on a donné des lettres d'honoraires depuis peu de mois, enfin d'un petit nombre qui sont ou parents de M. de la Chalotaye ou ses ennemis, et qui se sont récusés avec raison ; en sorte que de tout ce mélange il n'en reste pas plus de dix à douze en état d'aller au palais, dont encore une partie ne peut connoître du procès de M. de la Chalotaye (1).

Tous ces bruits s'accréditent ; on prétend les tenir de Rennes même et de personnes très instruites. Enfin l'on assure que la justice est toujours dans la plus grande inaction en Bretagne, qu'aucuns des tribunaux inférieurs ne la rendent, et que partout les avocats refusent leur ministère et les juges de tenir leurs scéances.

Je voudrois être en état de détruire tous ces bruits, s'ils ne sont pas fondés. Je ne puis ny ne veux écrire à personne en Bretagne pour m'en informer, dans la crainte de me compromettre, et je serois assés embarrassé si l'on vouloit remuer dans le Parlement de Rouen. Je vous prie, Monsieur, de me donner les éclaircissemens que vous croirés pouvoir me donner.

L'on publie aussi que Mrs de la Chalotays sont traités avec une dureté incroiable, et qu'on n'a aucun égard à leur mauvaise santé. L'on prétend qu'il y a quelque tems, comme ils avoient entendu la même messe, l'un dans la partie inférieure de la chapelle de leur prison, et l'autre dans une tribune qui est au-dessus, le hazard fit que,

(1) Le nouveau Parlement de Rennes était réduit en effet à un nombre infime de magistrats en état de juger, et d'ailleurs montrait beaucoup de répugnance à suivre le procès. Le 22 août donc, ayant à juger La Chalotais seul, ce Parlement ajourna encore en ordonnant de nouvelles expertises. Après quoi le Conseil du Roi se décida à évoquer l'affaire. — V. le *Sommaire*.

comme on les reconduisoit chacun dans leur chambre, ils se rencontrèrent et qu'ils s'embrassèrent en passant sans se dire mot, et que, pour l'avoir souffert, l'officier qui les gardoit a été cassé.

Je suis persuadé que la pluspart de tous ces discours sont dénués de vérité autant que de vraisemblance, cependant je crois qu'il est bon que je vous en informe.

Je lui rends compte du prix des bleds et des inquiétudes que l'on a pour la récolte. — Un autre objet qui m'inquiette fort, sans que je paroisse avoir la moindre allarme, c'est le tems affreux qu'il fait. Les pluies continuelles, qui pendant plusieurs jours ont été accompagnées de vent et d'orage, ont versé les bleds en grande partie, et, si cela continue, il est à craindre que la récolte ne soit perdue. Il n'y a cependant encore rien de désespéré; les bleds légers ne sont point versés, et les bleds plus forts, quoique versés, pourront n'être pas perdus si le tems se remet au beau.

Le bled hier, au marché de Rouen, s'est vendu, sçavoir: le plus beau 13 l. 5 s., — 13 l., — 12 l. 15 s. et 12 l. 10 s. la mine, ce qui revient à peu près, l'un portant l'autre, à 12 l. 15 s. La mine de Rouen contient quatre boisseaux, ainsi c'est à peu près 3 l. 3 à 4 s. le boisseau, qui pèse environ 35 livres, ainsi c'est à peu près sur le pied de 21 l. 16 s. le septier de Paris et de 9 l. 2. le quintal (1).

Ce prix n'est pas encore effrayant en luy-même, cependant il ne laisse pas d'inquietter bien des gens, parce qu'il y avoit longtems que nous n'avions vu le bled aussi cher à Rouen.

Il résulte de tout ce détail que, quoiqu'il n'y ait encore rien de désespéré, cependant, si le mauvais tems conti-

(1) Le quintal est de 100 livres.

nuoit, il y a lieu de craindre pour la récolte de la province. Je vous aurois, Monsieur, bien de l'obligation de me marquer si les autres provinces du royaume ont souffert comme la nôtre, et où en est la récolte dans les provinces méridionalles, afin de me mettre à portée non seulement de calmer mon inquiétude, mais encore plus celle des autres, attendu que bien des personnes publient que le mal est général dans le royaume.

Je lui rends compte de l'avis de M. de la Michodière (1), *qui est que l'on envoie un bataillon en garnison à Rouen, et je combats cet avis.* — Il y a quelque tems que j'eus une conversation avec M. de la Michodière sur l'objet de la récolte, et il me parut s'effrayer un peu trop, ou du moins le trop marquer, et il me dit qu'il croyoit que, si le mauvais tems continuoit, on feroit bien de mettre un bataillon de troupes à Rouen, afin de contenir le peuple en cas que le bled vint à un prix trop considérable. Je ne lui dis rien, mais je vous avoue, Monsieur, que je craignis qu'il ne proposât cet avis au gouvernement, et que j'ai cru devoir vous prier d'empêcher que l'on ne nous donne des troupes. Le peuple de Rouen n'est point aussi méchant qu'on se l'imagine ; d'ailleurs, lorsqu'il y a eu autrefois des émotions, ce n'étoit pas tant à cause de la chereté du bled, que parce que le peuple manquoit de travail. Or, loin que le peuple manque à présent de travail, on manque au contraire d'ouvriers dans les manufactures. J'ai vu icy pendant la guerre les manufactures presque détruites, le peuple presque sans travail, et le bled valoir 15 livres la mine et plus, et cependant il n'y a eu nulle émotion. L'on ne pourroit mettre un bataillon en garnison à Rouen, sans occasion-

(1) Intendant de Rouen.

ner à l'Hôtel de ville une dépense au moins de 50 à 60,000 livres, et vous sçavés qu'il n'est pas en état de soutenir des frais pareils, et qu'il faut éviter d'augmenter ses dettes.

J'ai donc deux sujets d'inquiétude : le premier, sur la récolte de notre province et sur celle des autres, et le second, que M. de la Michodière, en s'effrayant un peu plus qu'il ne faut, ne communique ses allarmes au gouvernement et ne fasse donner à la ville de Rouen une garnison, dont elle n'a nul besoin, à ce que je crois, et qui lui seroit fort à charge.

Je vous marque avec confiance tout ce que je pense, bien assuré que cela ne vous passera pas ; cette confiance entière est un effet de la reconnaissance que je vous dois et de l'attachement...

DLXXVI. — 1er août 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 55). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il est surpris de la tranquilité que je lui annonce dans le Parlement de Rouen. Il me donne des éclaircissements sur l'édit qui réduit l'intérêt de l'argent à quatre pour cent, et sur la déclaration qui permet de stipuler l'exemption de la retenue des vingtièmes. Il ne doit envoier cette déclaration que dans les endroits où la banque la demandera.

Je souhaite bien sincèrement, Monsieur, que vous continuiés à jouir chés vous de la même tranquillité. En vérité, je ne la conçois pas et je l'admire. Cette révolution

subite, cette divergence extrême en un instant m'ont toujours paru l'effet de quelque politique que je ne devine point, et je crains toujours le retour. Voilà l'année assés avancée pour ne pas imaginer que ce soit avant sa fin. En attendant on avoit mis Besançon en avant et il a été vaincu. Actuellement c'est Grenoble, et je ne sçais pas encore s'il se rendra. Mais Paris a repris l'affaire de Bretagne, et c'est avec le plus cruel chagrin que je le vois au moment de se rembarquer pis que jamais, et de faire remuer de nouveau les autres.

Quant au denier vingt-cinq, je n'avois point mis cette liberté d'exemption dans l'édit parce que, 1° je ne voulois point qu'elle fût pour tous les cas, 2° pour tout le roiaume, 3° perpétuelle. Je ne pouvois pas non plus en priver Paris tout à coup, et je ne voulois l'accorder que quand le mécontentement de la banque auroit amené à dire : du moins si on nous l'eût permis ! C'est ce qui est arrivé, et alors je l'ai envoié. Par ce moien, 1° la chose n'est pas perpétuelle : ce n'est que patente sur arrêt du Conseil, avec la clause, *tant qu'il n'en sera pas par nous autrement ordonné ;* 2° ce n'est point pour tous les cas, puisque ce n'est qu'une faculté accordée pour un tems, et que l'intérêt judiciaire reste toujours chargé de la retenue ; 3° enfin je ne suis pas obligé de l'envoier partout, mais seulement dans les lieux où cela sera nécessaire.

Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 1er aoust 1766.

DLXXVII. — Août 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 54). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Cette lettre est une réponse à la mienne du 31 juillet 1766. Il me donne des éclaircissements sur la manière dont M. de La Chalotais étoit logé à Saint-Malo, et sur sa demeure actuelle à Rennes chés les Cordeliers. Il me parle aussi des lettres patentes données à son occasion. Ensuitte il me parle des récoltes et de l'espoir que l'on a encor d'en sauver une partie dans les provinces qui ont souffert de l'intempérie des saisons.

[S. d., vers le 2 août 1766.]

J'ai reçu votre lettre, Monsieur. Je ne pense pas, non plus que vous, qu'on remue à Rouen à la veille de se séparer ; cependant on ne tient jamais rien de seur avec gens du caractère de ceux à qui vous avés affaire. M. de la Chalotais avoit à Saint-Malo un grand antichambre à cheminée et une chambre à cheminée. Les hottes mises aux fenêtres n'étoient que pour empêcher qu'on ne vît des fenêtres dans la cour et qu'il n'y eût par là des communications, voilà ce qu'on m'a asseuré. Il est à présent à Rennes, aux Cordeliers, pour la procédure qui s'instruit (1). Les lettres patentes, pour lesquelles on fait tant de bruit, ont laissé de côté la procédure de Saint-Malo et celle de Rennes, instruite par le Conseil tenant le Parlement, mais le Roi ne pouvoit pas les déclarer nulles : il y a « sursis sauf à les éteindre ensuite », pour faire tenir celle de Paris seulement. On a retiré depuis les pièces,

(1) La rigueur avec laquelle les prisonniers furent traités n'est pas contestable.

attendu la *connexité :* il eût été plus vrai, mais moins honnête, de dire l'*identité*. Au surplus le mot de *vérification,* relevé dans ces lettres patentes, est une équivoque, en ce que le Parlement de Paris appelle *reconnoissance* le procès-verbal d'état de la pièce à conviction dressé par un juge et le Procureur général ou son substitut, et que les lettres patentes l'appellent de *vérification ;* il y en a qui l'appellent d'*état de la pièce* (1).

Je vous suis obligé de votre détail sur les récoltes. Le tems s'est racommodé un peu ici et nous donne quelque espérance. Mandés moi la suite de ce qui se passe chés vous. Je ne suis nullement de l'avis de M. de la Michodière ; je crois que ce seroit le moïen de mettre la terreur partout. Jusqu'ici la Flandre, la Picardie, la Beauce, le païs de Houdan et Dreux n'ont pas souffert. La récolte de nos païs méridionnaux est honnête ; je ne peux pas encore sçavoir les autres païs au juste. Il me paroît que le mal y est placardé par plaques, ce qui laisse du bon, et, si le chaud venoit, l'herbe n'étant pas encore mûrie, on sauveroit encore une bonne partie des objets versés. La peur grossit peut-être le mal ; on ne pourra sçavoir au juste le bien ou le mal qu'à la fin de ce mois. Vous connoissés, Monsieur...

DLXXVII *bis*. — 18 septembre 1766.
Arch. de la Seine-Infér., *Parlement, Registre secret* (*Conseil*), 1766-67. — Minute.

MIROMESNIL A BERTIN.

[Cette lettre fut écrite en réponse à une autre, du 15 juin 1766, de Bertin, chargé d'exprimer au P. Président la surprise du Roi

(1) Il s'agit des billets anonymes attribués à La Chalotais, objets du procès disjoint, et des pièces de comparaison.

que la grâce obtenue en vertu du privilége de Saint-Romain eût été étendue, à l'Ascension dernière, à deux coupables, et de demander si le privilège du Chapitre de Rouen était fondé sur quelques titres ou seulement sur l'usage.

La réponse de M. n'est rien moins qu'un mémoire sur l'antiquité du privilége, en vertu duquel le Chapitre de la Cathédrale de Rouen rendait annuellement à la liberté un coupable de crime capital, sur les confirmations successives de ce privilége concédées par les rois, sur les formes d'après lesquelles il était exercé, sur la popularité dont il jouissait à Rouen, etc. Miromesnil, en terminant, insiste auprès du ministre pour le prier d'engager S. M. à ne donner aucune atteinte à l'antique privilége de Saint-Romain. Le privilége n'eut pour cette fois rien à craindre : une lettre de Bertin vint en donner l'assurance au P. Président le 11 janvier 1767.

La lettre de Miromesnil est analysée aux pages 114 à 122 du tome II de l'*Histoire du privilége de Saint-Romain*, par A. Floquet, (Rouen, E. Le Grand, 1833).

Les trois lettres sont annexées au *Registre secret*, celles de Bertin en original, celle de Miromesnil en minute, suivant décision du Parlement du 18 février 1767.]

DLXXVIII. — 10 novembre 1766.

B. M. R., ms. Y. 67 (II, 53). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy me mande qu'il craint qu'il n'y ait quelque concert entre la Cour des Aides de Rouen et le Parlement, afin d'engager le Parlement à faire quelque démarche contre la comission des contrebandiers, et d'élever une querelle entre le gouvernement et les deux Cours, qui déplairoit fort au Roy.

Rien de si étonnant, Monsieur, que la délibération de la Cour des Aydes sur les lettres patentes, qui la renvoie au 17 de ce mois (1). C'est là une marche convenue appa-

(1) Il s'agit de la commission des contrebandiers, dont il sera question dans quelques-unes des lettres qui vont suivre. Sous pré-

remment avec le Parlement pour faire de fausses démarches à la rentrée. Je vous en préviens en un mot, me

texte de mieux et plus rapidement réprimer la contrebande du tabac et du sel, en réalité pour affranchir les fermiers des juridictions locales trop indépendantes, des lettres patentes du 21 novembre 1765, enregistrées seulement au Parlement de Metz et à la Cour des Aides de Paris, avaient institué une commission extraordinaire, franchement illégale, siégeant à Reims, composée de trois conseillers des Aides de Paris, à laquelle étaient attribués et le pouvoir d'informer par ses membres délégués, et celui de juger par ses membres résidants.

Le commissaire, délégué en Normandie, se heurta aux résistances des magistrats locaux. A l'occasion d'une affaire qui se passa à Bayeux, où des employés des fermes tuèrent des voyageurs soupçonnés sans motif, semble-t-il, il y eut conflit entre les officiers du bailliage et « le tribunal factice et précaire siégeant à Reims », qui prétendait, par la personne du membre député de cette juridiction, résidant à Caen, s'emparer et s'était déjà emparé de l'affaire. Un arrêt de la Chambre des vacations du Parlement, du 13 octobre 1766, voulut mettre fin à cette entreprise et restitua la connaissance du procès aux juges naturels et légaux. Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 1766 cassa celui de la Chambre des vacations. Le 6 novembre, un nouvel arrêt de la même chambre, d'une parfaite modération en la forme, mais admirablement conçu et fortement motivé, maintint l'arrêt précédent et remit la suite de l'affaire au Parlement dont la rentrée approchait.

On avait bien compris au Conseil du Roi tout ce qu'avait d'illégal et, pourrait-on dire, de ridicule le fonctionnement en Normandie d'une commission judiciaire d'exception, qui n'y avait été l'objet d'aucun enregistrement ni d'une promulgation d'aucune sorte. Aussi des lettres patentes du 30 octobre, expédiées sur un arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre précédent, et « portant adjonction des généralités de Rouen, Caen et Alençon, au ressort de la commission de Rheims », furent-elles envoyées aussitôt à l'enregistrement des deux cours souveraines de Normandie. Le 15 novembre, le Parlement arrêta des objets de remontrances ; les remontrances portent la date du 16 décembre, et s'inspirent des arrêts de la Chambre des vacations ; elles n'ont pas été imprimées. Le 28 no-

paroissant essentiel que vous en soiés instruit, pour vous prémunir contre ce qu'on peut méditer, et pour que, si vous le pouvés, vous fassiés entendre raison à ceux de cette Cour des Aydes qui veulent apparemment faire naître des querelles qui forcent encore le Roi de développer son autorité. Je n'ai que le tems de vous renouveller...

Paris, 10 novembre 1766.

vembre, la Cour des Comptes, Aides et finances de Normandie, expédia les siennes (*absque nota*, in-12, 12 p.); elles sont bien composées, sagement pensées, comme la plupart de celles qui émanent de cette Compagnie. Celle-ci conclut à la suppression de la juridiction extraordinaire, et propose l'abaissement des droits comme le meilleur moyen de décourager la contrebande et de développer les revenus du Trésor par l'augmentation de la consommation.

De nouvelles lettres patentes, en date du 8 janvier 1767, avec lettres de jussion, furent expédiées à la Cour des Aides. Une modification, habilement ajoutée, et à laquelle M. ne paraît pas être demeuré étranger (DLXXIX et autres), devait avoir raison des résistances de la Cour : à la commission un quatrième commissaire serait adjoint, choisi parmi les conseillers des Aides de Rouen. La Cour se décida à enregistrer, du commandement du Roi, le 15 janvier, avec quelques réserves sur la compétence et la procédure que la commission aurait à observer, sur les relations de correspondance que la commission devrait sans cesse entretenir avec elle dans toutes les affaires du ressort de la Normandie, etc. (Arch. Seine-Inférieure, *Cour des Aides*, *Conseil.*)

La commission de Reims fut dissoute en 1768 et remplacée en Normandie par une commission nouvelle des contrebandiers et faux sauniers, siégeant à Caen, composée de trois membres de la Cour des Comptes, Aides et finances de Rouen, nommés par le Roi sur la présentation de cette Cour. (Lettres patentes du 9 octobre 1768, enregistrées en cette Cour le 15 juin 1769.) Les commissaires furent le P. Paviot de Saint-Aubin et les conseillers Rondeaux de Sétry et Pommeraye. (*Plumitifs de la Cour des Comptes*, 12 nov., 10 déc. 1768; 9 janv., 11, 14, 25 février, 24 avril, 2 mai, 5, 12, 15 juin, 28 juillet 1769.)

DLXXIX. — 19 novembre 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 52). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il s'agit dans cette lettre, 1° de la commission des contrebandiers, 2° d'un arrêt du Parlement dans une nature d'imposition que M. de Laverdy m'avoit déjà marqué qui n'étoit pas de la compétence du Parlement.

Le sort des commissaires de Rheims est, Monsieur, de 8000 l. par an, ce qui me paroît bien honnête et capable de faire déplacer un bon Normand, qui ne s'ennuie plus lorsqu'il a des écus à compter. Quant à ce que vous me marqués sur les pièces de Baieux (1), je vous prie de m'envoier copie de tout ce que vous avés à ce sujet, étant possible qu'il vous en manque quelq'une. Il est bien essentiel que ces remontrances ne soient pas imprimées, vû la chaleur qu'elles exciteroient dans la Cour des Aydes de Paris, qui est déjà outrée du premier arrêt du Parlement, et qui seurement voudroit porter contre le Parlement de Rouen des plaintes qui seroient peut-être accueillies favorablement dans les circonstances présentes. Recevés, Monsieur...

Paris, 19 novembre 1766.

DLXXX. — 20 novembre 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 51). — Minute : « M. de Laverdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

20 novembre 1766.

Monsieur,

Je réponds à sa lettre du 19 que j'ignore la réponse

(1) La lettre de M. à laquelle il est fait allusion ici manque; les

du Roy à la Cour des Aides (1). — J'ai reçu ce matin votre lettre particulière du 19 de ce mois ; comme vous ne me parlés pas de la réponse de la Cour des Aides, j'imagine que sans doute vous espérés que les lettres patentes seront bientôt enregistrées. Je ne puis sçavoir encore ce qui a été fait à cet égard, n'ayant pu voir M. de Valiquierville (2) hyer, à cause du palais que j'ai eu le matin et d'une visitte que j'ai été obligé de faire le soir à madame Desneval et à M. le Président d'Acquigny, son fils, M. le Président d'Esneval (3) étant à la dernière extrémité ; ce sont mes anciens amis, et je donne à leur douleur tous les moments dont je puis disposer.

Que le sort du commissaire de Caen me paroit suffisant. — Je pense que le sort que le Roy fait aux commissaires de Rheims est beau et bon, et qu'il peut adoucir à un Normand l'éloignement de son pays. J'aurai soin de veiller à ce que les objets de remontrances ne soient pas imprimés, et je viens de le recommander à ceux de nos imprimeurs que je sçais qui se chargent le plus volontiers de ces sortes de besognes.

Que, le Parlement étant fort peu nombreux, il n'y aura aucun mouvement d'icy à Noël. — Au surplus ce que j'avois prévu est arrivé. Presque tous Mrs du Parle-

lacunes dans la correspondance vont maintenant devenir de plus en plus fréquentes.

(1) Les notes marginales sont de la main de Miromesnil.

(2) De la Rivière Lesdo de Valiquerville, P. Président de la Cour des Comptes, Aides et finances de Normandie, qui occupait cet office depuis 1718, et à qui le conseiller Le Couteulx allait succéder l'année suivante.

(3) Anne-Claude-Robert Le Roux, baron d'Esneval, président à mortier en 1712, et Pierre Le Roux d'Esneval, baron d'Acquigny, président à mortier en 1741, tous les deux alors honoraires.

ment sont absents, et demain, pour l'audience de grande chambre, je n'aurai que trois conseillers de grande chambre et sept des enquêtes en supplément, ainsi vous voiés que, d'icy à Noël, il n'y aura pas un grand mouvement dans le Parlement.

Que je ne pouvois lui envoier les pièces de Bayeux, parce qu'elles servent pour la rédaction des remontrances du Parlement. — Il ne m'est pas possible de vous envoier les pièces concernant la commission et l'affaire de Bayeux, parce qu'elles servent à présent pour la rédaction des remontrances, mais je vous les enverrai dès que cette rédaction sera finie.

Je vous supplie, Monsieur...

DLXXXI. — 24 novembre 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 49). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy me mande que, si la Cour des Aides de Rouen persiste après les lettres de jussion à [ne pas] enregistrer les lettres patentes pour la commission des contrebandiers, le Roy les luy fera enregistrer d'autorité. Ensuitte il me parle du choix du commissaire qui doit être pris dans la Cour des Aides de Rouen.

On a écrit, Monsieur, à la Cour des Aydes de la part du Roi d'envoier ses remontrances dans cette semaine. Il y sera répondu honnêtement, mais avec fermeté et avec des lettres de jussion. Si elle persistoit, on enverra M. d'Harcourt faire enregistrer, car il en faut finir, et on ne peut pas rester ainsi dans l'incertitude au gré de ces messieurs, tandis que l'inaction donne de nouvelles forces

à la contrebande, que l'arrivée du commissaire de Rheims avoit fait fuir. Voilà la marche proposée. Cette Cour auroit très grand tort de ne pas registrer sur les lettres de jussion. Vous voiés que le sort est honnète même pour un Normand. Il nous faudra un conseiller postérieur au mois d'août 1755, afin que le conseiller de la Cour des Aydes de Paris, qui est à Rheims, soit premier de celui de la Cour des Aydes de Rouen. C'est à quoi je vous prie de penser sur le choix du sujet, car une vüe certaine à cet égard pourroit déterminer le sujet à presser vers l'enregistrement sa Compagnie, sans qu'elle se doutât du motif qui y conduiroit. Ce seroit là, je crois, un des meilleurs moiens de l'engager à finir sur les lettres de jussion. Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 24 novembre 1766.

DLXXXII. — 15 décembre 1766.
B. M. R., ms. Y. 67 (II, 50). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il s'agit dans cette lettre de la comission des contrebandiers à Caen. Le Roy avoit donné des lettres patentes pour confirmer leur établissement, et S. M. y donnoit pour présider avec le président un magistrat de la Chambre des Comptes et Cour des Aides de Rouen. Mrs de la Chambre des Comptes faisoient difficulté d'enregistrer les lettres patentes.

Je suis bien fâché, Monsieur, de la résistance de la Cour des Aydes ; elle commence à irriter le Roi, et M. d'Harcourt sera chargé au premier moment de faire registrer d'autorité cette patente. Je vous avoue que cela

me peine beaucoup. Mais je ne peux pas faire autrement, si ces messieurs s'obstinent à se refuser à un arrangement aussi judicieux. Je désirerois beaucoup que M. Maillet du Boullai pût accepter. Mais, si dans les jeunes gens d'ensuite il y en a quelqu'un de vif qui voulut se rendre et être nommé, je n'hésiterai pas, attendu que, quand il y sera, nous en viendrons à bout. Cela m'a réussi pour un à la Cour des Aydes de Paris. Ainsi voiés si vous pensés nous rendre quelque service à ce sujet. Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 15 décembre 1766.

DLXXXIII. — 13 janvier 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 1). — Minute : « M. de Laverdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui fais part de la disposition des esprits telle que j'ai cru la trouver à mon retour à Rouen, de ce què j'ai appris depuis mon retour par une lettre que j'ai reçue de Paris de ce qui s'est passé à Paris, de ce que j'ai dit et fait pour calmer les esprits sur l'affaire de M. de La Chalotais ; et je lui marque mon opinion sur l'irrégularité de la conduitte de cette affaire et combien il eût été à désirer que le gouvernement ne l'eût jamais entreprise. Je lui marque aussi que l'on a rien fait sur la commission des contrebandiers établie à Caen, parce que l'on a pensé qu'il falloit attendre la réponse du Roy aux remontrances du Parlement.

13 janvier 1767.

Monsieur,

Les mauvais tems m'aiant fait différer mon départ de Paris jusques à vendredy, j'arrivai icy le samedy sur les

cinq heures du soir. Je vis une personne qui a soin de m'avertir de ce qui se passe dans le public, et qui vint me mettre au fait des dispositions dans laquelle paroissoient les esprits. Cet amy m'assura que l'on attendoit avec impatience des nouvelles de ce qui devoit s'être passé le 9 à Paris, que l'on pensoit que le Parlement de Paris se calmoit fort sur l'objet de M. de la Chalotaye, et que bien des personnes croioient que l'on avoit donné à ses membres des connoissances sur l'affaire qui contribuoient à opérer le calme. Il m'assura qu'au surplus on étoit fâché dans le public que l'affaire eût été terminée comme elle l'avoit été, parce que l'on regardoit cette manière de la finir comme une atteinte aux privilèges de la magistrature, et comme un moien introduit pour perdre des magistrats, lorsque l'on ne pouvoit parvenir à trouver aucun crime dans leur conduitte, en feignant de leur faire grâce après une instruction irrégulière et sans objet (1). Comme cette opinion peut n'être pas sans fondement, je ne la combattis pas au fond, mais je dis seulement à mon amy que les circonstances de l'affaire de Bretagne étoient si singulières qu'il étoit difficile qu'il s'en rencontrât jamais de pareille, qu'au surplus je croiois au contraire que la manière dont elle avoit été finie n'étoit pas aussi désavantageuse à la magistrature qu'on le croioit, puisque le Roy avoit empêché le Conseil de juger les membres d'un parlement ; que c'étoit une espèce de

(1) L'affaire des accusés de Rennes avait enfin été évoquée au Conseil d'Etat le 22 novembre 1766, et, dans une séance du 22 décembre, le Roi l'avait close d'une part en déclarant éteints tous délits et toutes poursuites, et, d'autre part, en exilant les accusés. Les Parlements firent entendre des protestations : si les magistrats étaient coupables, il fallait les juger ; s'ils étaient innocents, ce pardon et ces disgrâces étaient intolérables.

reconnoissance, de la part de Sa Majesté, de la justice du privilège de la magistrature, et que d'ailleurs le Roy étoit maître de faire grâce en tout tems et en tout état de cause. J'ajoutai que, par ce qui avoit transpiré du procès pendant que j'étois à Paris, je doutois que les accusés mêmes désirassent que leur affaire eût plus de suitte, ou du moins qu'ils puissent le désirer, et j'engageai mon amy à insinuer doucement ces raisons à ceux avec qui il converseroit, sans paroître avoir conféré avec moy.

Dimanche, j'eus soin de recevoir du monde toutte la journée, afin de pouvoir juger moi-même de la disposition des esprits. Je me gardai bien de rien répliquer aux raisons fondées sur l'atteinte aux priviléges de la magistrature : contester sur cet objet eût été me rendre suspect ; mais j'insinuai, tant qu'il me fut possible, qu'il paroissoit que le Parlement de Paris étoit fort calmé sur l'affaire dont il s'agit, d'après les circonstances du procès qui avoient pu transpirer, et dont il y avoit lieu de présumer qu'il pouvoit avoir quelque connoissance.

Enfin, hyer matin, les chambres s'assemblèrent à neuf heures précises ; nous nous trouvâmes entre quarante-huit et cinquante délibérans, la rigueur du tems n'aiant pas permis à ceux qui sont dans l'extrémité de la province de se rendre à Rouen. Je ne remarquai pas à beaucoup près autant de chaleur que j'en avois appréhendé. Il y eut deux avis, l'un de nommer des commissaires pour aviser ce qu'il y avoit à faire tant sur le renvoy de la lettre du Parlement (1) que sur l'affaire de la Bretagne, et l'autre

(1) Lettre du Parlement de Rouen au Roi du 15 novembre 1766, renvoyée au Parlement qui la reçut le 4 décembre et s'ajourna au 12 janvier pour délibérer sur ce renvoi. (*Recueil des arrêtés, lettres et remontrances au Roi du Parlement de Normandie au sujet des affaires de Bretagne.*)

d'arrêter de faire des remontrances et de nommer des commissaires pour en dresser les objets. Je me rangeai à cet avis que je crois le meilleur, parce que, quoi qu'il puisse arriver, il fait en quelque sorte contracter l'engagement de ne faire que des remontrances, au lieu que le party de nommer des commissaires pour aviser à ce qu'il y avoit à faire laissoit une voie ouverte pour prendre, suivant les circonstances, des mesures plus violentes. L'avis des remontrances a passé de trente-une voix contre treize, à cause des jeunes gens qui n'ont pas voix délibérative. J'assemblerai demain, mercredy matin, les commissaires pour travailler aux objets.

Quant au renvoy de la lettre, elle a été lue à cause du plus grand nombre de Mrs du Parlement, qui n'étoient pas à Rouen lorsqu'elle fut faite et envoiée ; j'ai remarqué qu'on ne l'avoit pas trouvé bien faite, et même plusieurs de ces messieurs m'ont dit en particulier qu'après l'avoir entendu lire, ils n'étoient pas surpris que le Roy l'eût renvoiée,

Hier, en sortant du palais, je reçus mes lettres, et j'en trouvai une par laquelle on me mandoit que le Parlement de Paris, sur la proposition faite par un de messieurs d'un arrêté contenant des représentations, ce projet avoit été renvoié aux commissaires qui doivent s'assembler mercredy. Cette nouvelle me fait voir qu'il y a apparence que le Parlement de Paris est aussi calmé sur l'objet de l'affaire de Bretagne

Au surplus, Monsieur, après vous avoir rendu compte de l'état actuel des choses, je ne puis me refuser de vous faire avec confiance deux observations :

1° Que l'affaire de M. de la Chalotaye doit faire sentir, plus que jamais, au gouvernement, combien il est important de ne rien entreprendre sans avoir bien pezé toutes

les circonstances et sans s'être assuré de la solidité et de la sûreté des moiens, afin d'éviter tout ce qui peut compromettre l'autorité royalle et forcer le monarque à désavouer, pour ainsi dire, luy-même ses propres démarches. On ne sçauroit, Monsieur, être trop circonspect avant d'entreprendre, lorsqu'on veut être ferme dans l'exécution, et l'autorité royalle perd toujours à changer d'erremens.

2° A parler naturellement, la forme dans laquelle l'affaire de M. de la Chalotaye a été traittée donne une atteinte cruelle au privilège des magistrats de ne pouvoir être jugés, en matière criminelle, que par le corps auquel ils sont attachés. Je conviens que, lorsqu'on a proposé à Mrs du Parlement de Bretagne de reprendre leurs fonctions et de se charger de cette affaire, ils auroient dû s'y porter; mais, à leur refus, il est certain que la voie régulière eût été le renvoy dans un autre Parlement; au contraire la métamorphose de la commission de Rennes en Parlement, puis en simple commission à Saint-Malo, son anéantissement, le renvoy de l'affaire aux rentrés de Bretagne, leur espèce de refus par récusation, l'évocation de l'affaire au Conseil, enfin la fin de l'affaire sans dernier interrogatoire, sans jugement, en déclarant que le Roy ne veut pas trouver de coupables, (ce qui est bien déclarer qu'il y en a, surtout lorsque S. M. déclare qu'elle ne rendra ny sa confiance ny ses bonnes grâces aux principaux accusés), touttes ces circonstances sont bien capables d'allarmer intérieurement ceux qui sont attachés à l'honneur de la magistrature et au bien du service du Roy; et il faut convenir que les parlemens ont souvent réclamé contre des choses bien moins importantes et bien moins dangereuses.

Pardonnés moy ces réflexions, elles sont une suitte de ma confiance en vous, et un effet de mon attachement à

la personne du Roy et à son service. Vous êtes magistrat (1), et je connois vos sentimens, ainsi je vous ouvre mon âme sans crainte. Je conviens qu'il n'y avoit plus d'autre moien de terminer l'affaire de Bretagne que celui que le Roy a emploié, mais je donnerois de mon sang pour qu'elle n'eût jamais été entreprise.

Je n'ai pu voir encore personne de la Chambre des Comptes, et je ne puis sçavoir où en est l'affaire de la commission. Il n'en fut pas question hyer au Parlement, sinon que l'on demanda s'il y avoit réponse aux remontrances ; je dis que non, et l'on dit qu'il falloit attendre encore quelque tems avant d'en parler de nouveau.

Je suis, etc.

DLXXXIV. — 17 janvier 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 3) — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Je crois qu'il est question dans cette lettre de l'affaire de M. de La Chalotais. La fin, à ce que je crois, est relative à la prolongation de quelque impôt.

Il n'étoit pas possible, Monsieur, de sortir d'affaire autrement qu'on l'a fait, et tout le monde doit s'estimer heureux d'en être dehors, gouvernement, accusés et magistrature, si on est raisonnable. Paris longe toujours et n'a pas encore débouqué. Il est fâcheux que Rouen soit parti, car cela en fera partir d'autres, et je serois fâché que, le public étant acquis assés satisfait, la magistrature mît

(1) On se rappelle que L'Averdy était conseiller au Parlement de Paris.

dans le cas de voir renaître des questions à ce sujet. Je sçais très bien ce qu'il y a à dire pour et contre, et le Conseil ne l'a pas dissimulé au maître. Mais il est heureux que le maître ait bien voulu suivre cette route, sans faire juger par Son Conseil, quoique ce fût intérieurement son penchant, et que les dangers de la chose aient déterminé la bonté de son cœur à l'emporter sur toute autre considération. Quiconque ne voit pas ainsi la chose, la voit certainement mal. Au surplus, il est fort bien à votre Parlement de laisser là la lettre que le Roi lui a renvoiée, mais cela doit servir d'avis pour la rédaction de sa nouvelle écriture.

J'apprends dans l'instant l'enregistrement de la Cour des Aydes avec des modifications dont je ne sçais pas encore la teneur, je vais les examiner (1). Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 17 janvier 1767.

DLXXXV. — 18 janvier 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 4). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

[Il renvoie à M. les pièces communiquées avec sa lettre du 18 (cette lettre manque), et lui adresse la réponse du Roi aux remontrances du 18 décembre 1766 relatives à la commission des contrebandiers. Le Contrôleur général ajoute ce post-scriptum autographe :]

Je vous prie d'examiner cette réponse, et, si vous croiés plus utile de n'en pas faire, de suspendre la remise au Parlement (2).

(1) Il s'agit de la commission des contrebandiers.

(2) Les apostilles successives portées en marge de cette lettre font apercevoir un service de bureau établi au cabinet du P. Président :

DLXXXVI. — 22 janvier 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 5). — Minute : « M. de Laverdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui marque que, comme la Cour des Aides vient d'enregistrer les lettres patentes pour la commission des contrebandiers à Caen, je crois qu'il est bon de ne pas répondre aux remontrances du Parlement, qui peut-être, voiant l'affaire finie avec la Cour des Aides, ne persistera pas à demander une réponse. Je justifie les remontrances. Je lui renvoie le projet de lettre en réponse aux remontrances, et, en cas qu'il persiste à croire qu'il faille répondre, je lui propose des changements à ce projet. Je lui observe que, M. le Chancelier étant absent (1), *c'est le secrétaire d'Etat qui doit écrire au Parlement, et non le Controlleur général.*

22 janvier 1767.

Monsieur,

J'ai reçu ce matin la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, en me renvoiant les pièces que j'ai eu celui de vous adresser le 18 décembre dernier, pour justiffier les faits contenus dans les remontrances que le Parlement a pris la liberté de présenter au Roy dans le même tems, à l'occasion de la commission des contrebandiers.

« Voir si la lettre que j'avois écrite à M. le Controlleur général, en lui envoiant ces pièces, a été inscrite et m'en rendre compte. » — « Il n'y a point de lettre d'envoy au Bureau. » — « 24 janvier 1767. Je crois avoir remis à M. (—) quelques autres pièces concernant cette affaire. Je le prie de me les représenter. »

(1) Le chancelier Lamoignon était en disgrâce depuis le mois d'octobre 1763.

Vous avés joint à cette lettre, Monsieur, celle que le Roy vous a chargé de m'écrire, et qui contient les intentions de Sa Majesté, et vous avés eu la bonté de me marquer d'examiner cette seconde lettre, et, si je crois plus utile de ne point faire de réponse, d'en suspendre la remise au Parlement.

Je suis pénétré de reconnoissance, Monsieur, de la marque de confiance que vous me donnés ; la crainte d'en abuser ne me permet pas de consulter personne du Parlement ; ainsi ce ne sera que mon avis particulier que je vous proposerai.

Je commencerai, Monsieur, par vous observer que, depuis le 12 de ce mois, il n'y a pas eu d'assemblée de chambres. J'ai eu l'honneur de vous marquer, par ma lettre particulière du 13, que, dans l'assemblée des chambres de la veille, après avoir délibéré sur l'affaire de Bretagne, on avoit demandé s'il y avoit une réponse de S. M. aux remontrances faites à l'occasion de la commission des contrebandiers, que j'avois répondu que non, et que l'on dit qu'il falloit encore attendre quelque tems. Je ne puis sçavoir si les dispositions de la Compagnie sont changées depuis ce jour, puisque je ne l'ai pas assemblée ; mais il faut observer qu'alors la Chambre des Comptes n'avoit pas encore enregistré les lettres patentes qui lui avoient été adressées au sujet de la même commission. Or depuis ce tems elle a enregistré, et cette circonstance pourroit changer les dispositions du Parlement et l'engager à abandonner l'affaire. Si cela arrivoit ainsi, je crois qu'il vaudroit mieux que le Roy ne fit point de réponse, afin de ne pas risquer de réveiller une affaire qui seroit assoupie.

Puisque vous me permettés, Monsieur, de vous mar-

quer ma façon de penser sur la réponse contenue dans votre lettre, je vais satisfaire à vos ordres avec toutte la sincérité qu'exige la confiance dont vous m'honorés.

Je vous avoue qu'elle me paroit un peu trop dure, les remontrances dont il s'agit ne contenant que des faits et n'aiant pas été imprimées.

Je crois que les parlemens ont tort, lorsque leurs remontrances contiennent des expressions que l'on ne doit pas se permettre en parlant à son maître, et lorsqu'ils livrent au public des ouvrages qui doivent rester ensevelis dans le secret de leurs délibérations et dans les bornes de la discrétion, qui doit accompagner la correspondance que le Roy a bien voulu permettre à ses Cours, afin d'être averty par leur zèle de ce qui intéresse le bien de ses peuples, et alors je sçais que le Roy, malgré son penchant naturel à la bonté et à la douceur, peut se trouver pour ainsi dire obligé de répondre avec une certaine fermeté.

Mais je ne crois pas que, dans les remontrances dont il s'agit, il y ait aucune expression qui puisse déplaire au Roy ; elles sont faites avec le respect dû à S. M., et l'intention a été qu'elles le fussent ainsi. Elles sont demeurées dans le secret des registres de la Compagnie, à la réserve d'une copie que j'en ai donnée à M. de Neuvillette, qui sûrement n'en abusera pas ; ainsi rien n'a été fait contre la règle.

Je suppose que le Parlement se soit trompé sur quelques-uns des faits, qu'il en ait fait une application qui ne soit pas juste, qu'il se soit même trompé dans les principes d'après lesquels il a écrit et dans les conséquences qu'il en a tirées, ce sont des erreurs dont il est juste de le relever, mais non pas de le punir, et une réponse dure au nom du Roy est toujours une sorte de punition sensible pour les magistrats affectionnés à leur maitre.

Permettés-moi de vous observer, Monsieur, que dire au Parlement que *le Roy voit avec peine qu'il cherche à inculper le commissaire que S. M. a honoré de sa confiance*, c'est le taxer de méchanceté et de calomnie. L'intention du Parlement n'a point été de chercher des crimes au commissaire ; mais il a pensé que le juge de Bayeux étoit compétent. Il a exposé que M. Delevi (1) a fait arrêter et constituer prisonnier des gens qu'il a négligé d'interroger ou de faire interroger dans le tems prescrit par les ordonnances ; il en a porté des plaintes au Roy. Ce n'est point un trait de malignité. La première de ses plaintes est une affaire d'opinions : si le Parlement s'est trompé dans son opinion, c'est une erreur et ce n'est pas un crime. La seconde est appuiée par la datte des écrous et par les procès-verbaux du bailliage de Caen : le Parlement peut-il être blâmable d'avoir établi des faits qu'il est en état de justiffier ?

Permettés moi, Monsieur, de vous observer encore que la lettre contient que *les faits imputés aux emploiés des fermes ne sont point prouvés et que le contraire est confirmé par le procès-verbal de ces emploiés.*

Il est un peu dur pour le Parlement d'être taxé d'exposer au Roy des faits contraires à la vérité ; il seroit du moins à désirer que la réponse distinguât les faits de Lagaullette Devary et ceux de l'affaire du bailliage de Pont-l'Evêque. Les premiers, rapportés par une information faite par le juge de Bayeux avant que les emploiés eussent dressé aucun procès-verbal, ne peuvent être révoqués en doute que sur le fondement de l'incompétence du juge qui a fait l'information. Mais ceux qui sont rappor-

(1) Michel de Lévy, conseiller aux Conseils, Président à la Cour des Aides de Paris et président de la commission souveraine de Reims.

tés par nombre de témoins, entendus dans l'information du juge de Pont-l'Evêque, ne sont pas dans le même cas, et il n'y a ny procès-verbal ny question de compétence qui puisse les atténuer, puisqu'ils sont même étrangers au meurtre du nommé Férey.

Vous sentés, Monsieur, qu'il seroit mortiffiant pour le Parlement de se voir ainsi démenty, surtout dans une espèce de parallelle avec les emploiés des fermes, et lorsque les faits dont il a porté ses plaintes se trouvent consignés dans des informations faites par les juges qui lui sont subordonnés, et auxquels il doit avoir naturellement la confiance düe au juge que l'on croit compétent, et que l'on n'a pas de raison légale pour suspecter.

Je vous supplie, Monsieur, d'observer que ce n'est point pour vous faire l'apologie des remontrances du Parlement que je prens la liberté de vous faire ces observations, mais seulement pour vous faire sentir les réflexions auxquelles la réponse contenue dans votre lettre donneroit lieu. Il est certain qu'elle seroit trop mortiffiante et qu'elle ne pourroit opérer que deux effets, ou d'indisposer les esprits et de les aigrir, ce qui pourroit influer sur d'autres affaires et faire beaucoup de mal, ou les décourager, ce qui les mettroit dans le cas de regarder la magistrature comme avilie, de se dégoûter de leurs fonctions, ce qui nuiroit nécessairement au service ordinaire du palais.

Je crois, Monsieur, qu'en adoptant même le sistème de votre lettre (duquel je vous avoue que je ne suis pas tout à fait d'accord) on pourroit adoucir la réponse du Roy, de manière qu'elle ne pût ny aigrir les esprits ny les décourager, et c'est dans cette vue que je prens la liberté

de joindre le projet des changemens que je crois que l'on pourroit y faire (1).

Je n'entrerai point icy dans le détail des motifs qui m'engagent à penser différemment que vous sur le fond de l'affaire, parce que mon intention n'est uniquement que de prévenir les conséquences d'une réponse mortiffiante, et non de discuter la question au fond, sur lequel je sacrifie dans ce moment cy mon opinion, pour ne m'occuper que du bien de la chose, c'est-à-dire des moiens de faire valloir l'opinion contraire, sans mortiffier ny décourager le Parlement.

Je finirai, Monsieur, par une observation que je crois importante pour le bien du service. Je ne serois point d'avis que ce fût vous qui fussiés chargé de faire parvenir la réponse du Roy au Parlement, 1° parce que c'est ordinairement par le Secrétaire d'Etat de la province que le Roy a coutume, en l'absence de M. le Chancelier, de faire connoitre ses intentions, et qu'il pourra paroître extraordinaire que ce soit vous qui en soiés chargé dans la circonstance présente ; 2° parce que, cette réponse ne pouvant que faire peine, si c'est vous qui la faites au nom du Roy, elle peut indisposer contre vous personnellement et vous faire éprouver, dans les affaires de finances qui surviendront dans la suitte, de plus grandes difficultés, au lieu que, si elle parvient par la voie à laquelle on est accoutumé, on ne l'imputera à personne en particulier.

Je vous demande pardon de la longueur de cette lettre, mais je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'entrer dans ce détail pour répondre à votre confiance. Je vous supplie...

(1) Avec cette lettre, M. envoya au Contrôleur un nouveau projet de réponse du Roi ; la minute de ce projet est jointe à la minute de sa lettre, et porte la cote 6 au volume Y. 67 (III).

DLXXXVII. — 22 janvier 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 7). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

J'écrivis cette lettre à M. de Laverdy à l'occasion d'une lettre que le Parlement avoit adressée au Roy sur l'affaire de M. de La Chalotaye, et que Sa Majesté lui avoit renvoiée.

22 janvier 1767.

Monsieur,

J'ai reçu la réponse que vous avez bien voulu faire à mes deux lettres particulières du 13 et du 14 de ce mois. Je sens comme vous, et je vous l'ai marqué, qu'il n'y avoit pas d'autre moien de terminer l'affaire de M. de La Chalotaye que celui que le Roy a préféré par un effet de sa bonté. Mais l'habitude que vous m'avés fait contracter, de penser tout haut avec vous et de vous écrire plus comme à un amy que comme à un Ministre, m'a engagé à vous dire naturellement ma façon de penser sur cette affaire et sur l'importance de toutes les démarches du gouvernement, qui ne doit rien entrèprendre sans s'assurer auparavant des moiens de réussir, en s'écartant des règles le moins qu'il est possible, parce qu'elles sont la sauvegarde de tous les honnêtes gens. Si vous trouviés mauvais, Monsieur, que j'usasses avec vous de cette liberté, vous m'enléveriés l'unique douceur qui soit capable de me dédommager des peines de mon état; vous me connoissés et vous sçavés combien j'y suis sensible.

J'augure bien de la lenteur du Parlement de Paris. Nos commissaires, comme vous voiés, ne se pressent pas non plus (1); ainsi à cet égard on ne néglige rien pour

(1) Les remontrances décidées à Rouen le 12 janvier ne furent expédiées que le 18 février. Paris arrêta les siennes le 19 janvier.

donner aux esprits le temps de se rasseoir et de faire des réflexions.

Vous me marqués que vous êtes fâché que le Parlement de Rouen soit party, parce que cela en fera partir d'autres. Permettés moy de vous observer à cet égard : 1° que, sur le renvoi qu'il lui a été fait de sa lettre, il ne pouvoit pas prendre un party moins précipité que de remettre l'affaire au 12 janvier, c'est-à-dire à plus de six semaines;

2° Qu'ayant été forcé, par son propre arrêté de renvoy au 12 janvier, de délibérer sur l'affaire de Bretagne, il ne pouvoit pas prendre un party moins susceptible d'inconvénient que celui de faire des remontrances;

3° Qu'en arrêtant de faire des remontrances et en nommant des commissaires pour en dresser seulement les objets, il s'engageoit à ne point faire autre chose, et laissoit les commissaires maîtres de gagner du tems;

4° Que les commissaires ne sont pas dans le cas d'être accusés de précipitation, non plus que le Parlement, puisqu'ils ont encore gagné huit à dix jours et que les objets ne paroitront que la semaine prochaine.

Si vous voulés bien, Monsieur, faire attention aux petites circonstances, vous verrés que le Parlement de Rouen ne paroît pas, quant à présent, avoir une grande chaleur ny avoir envie d'exciter les autres.

D'ailleurs, si d'autres Parlemens font de leur côté des remontrances, sera-t-il juste de s'en prendre à celui de Rouen, et chaque compagnie n'agit-elle pas selon le point de vue sous lequel elle envisage les objets ?

Lorsque le Parlement de Rouen fait des démarches que je voudrois qu'il ne fît pas, je suis le premier à en convenir naturellement avec vous; mais il est de mon devoir de tâcher de détruire dans votre esprit les impres-

sions défavorables que vous prenés avec lui quand il ne le mérite pas.

Quant à moy, Monsieur, je vous demande en grâce d'être toujours persuadé que je n'ai d'autre objet dans touttes mes actions que de servir utilement le Roy, que je vous suis sincèrement attaché, et que vous me causeriés un chagrin véritable, si vous retranchiés quelque chose de la confiance et de la douceur que vous avés bien voulu établir dans la correspondance que vous m'avés permis d'établir avec vous dès votre entrée au ministère. Si l'on veut jamais vous donner des inquiétudes sur ma façon de penser et de me conduire, faites-moy la grâce de me mettre à portée de m'expliquer avec vous, il ne me sera jamais difficile de me justiffier parce que mon cœur vous sera toujours ouvert.

Je vous supplie.....

DLXXXVIII. — 31 janvier 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 8). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Université de Caen, collége Du Mont cy-devant aux Jésuites (1).

Versailles, 31 janvier 1767.

Monsieur,

Je vous addresse aujourd'huy une lettre ostensible dont vous ferés usage suivant votre prudence ordinaire. Si le

(1) Apostille pour le cabinet : « Garder copie de ma réponse particulière à cette lettre et me remettre l'une et l'autre sans inscrire. » Il s'agit d'une affaire qui traînait depuis longtemps, ayant pour objet la réunion à l'Université de Caen des biens de l'ancien collège Du Mont.

Parlement donnoit quelques suites aux demandes que l'Université vient de luy présenter, et qu'il intervînt un arrêt dont les dispositions fussent contraires aux vües que les personnes, chargées par le Roy d'examiner cette affaire, vous ont communiquées, ce seroit peut-être mettre Sa Majesté dans le cas de détruire cet arrêt, lorsque, sur l'avis qu'elles luy présenteront, Sa Majesté réglera l'état de ce collège. Vous sentés combien cela mettroit encore d'embarras dans cette affaire, que vous avés à cœur de voir finir. Je vous exhorte donc à faire en sorte que le Parlement ne s'occupe point des demandes de l'Université. Si vous croyés que l'envoy des lettres patentes applanisse les difficultés, je les adresserois à M. le Procureur général, après avoir mis l'affaire sous les yeux du Roy. J'attendrai votre réponse à ce sujet. Vous sçavés le plaisir que j'ay à vous voir répondre à la confiance que j'aime à vous marquer en toute occasion.

Je suis toujours.....

BERTIN.

DLXXXIX. — 1er février 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 9). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

MONSIEUR,

Il répond laconiquement à ce que je lui avois écrit sur les affaires de Bretagne et de M. de La Chalotais.

Je n'ai rien à répondre, Monsieur, à tout ce que vous me mandés sur la Bretagne, parce qu'il faudrait un volume pour y parvenir. Nous en causerons à la première vue de vos voiages à Paris. Voici bientôt le tems

d'arranger votre affaire. Aiés soin de m'en écrire un mot à part afin que j'y mette l'ordre convenable.

Vous connoissés.....

Versailles, 1er février 1767.

DXC. — 4 février 1767.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Rouen, le 4 février 1767.

MONSEIGNEUR,

Hier mardy 3 février, j'ai assemblé les chambres. M. le Procureur général a donné un réquisitoire sur les deux éditions de la Coutume de Normandie qui lui avoient été dénoncées samedy 31 janvier, et ce réquisitoire a été remis à un de messieurs pour en faire l'examen et en faire son raport aujourd'hui (1).

En conséquence, il y a eu aujourd'hui assemblée des chambres, et sur le réquisitoire on a rendu un arrêt qui suprime les recueils d'arrêts étant ensuitte de deux éditions de la Coutume dont il s'agit, et fait deffenses d'imprimer à l'avenir des recueils d'arrêts, avant de les avoir préalablement présentés à la Cour à l'effet d'avoir son approbation. Il a été ordonné que cet arrêt seroit imprimé et envoié dans tous les siéges du ressort.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

(1) « Editions de la Coutume faites en 1766 et 1767, en petit format », dit le *Registre secret*. Les décisions recueillies dans ces éditions, à la suite de la Coutume, étaient de simples arrêtés du Parquet et de prétendus arrêts du Parlement qui n'avaient pu être vérifiés.

DXC *bis*. — 7 février 1767.

Arch. de la Seine-Infér., *Parlement*, *Registre secret* (*Conseil*) *1766-1767*. — Minute.

MIROMESNIL AU DUC DE CHOISEUL.

[La longue lettre, le mémoire plutôt, daté du 7 février 1767, et annexé au *Registre secret* en regard du procès-verbal de l'assemblée des chambres du 6, fut écrit, sur l'invitation du Parlement, aux trois ministres, le duc de Choiseul, Bertin et L'Averdy. L'affaire ne manque pas d'être piquante : le fermier des postes, en effet, suspendait, pour ainsi dire, en Normandie, le cours de la justice (*Registre secret,* 28 janv., 3, 4, 5 févr.).

Par ordre de ce traitant, expose Miromesnil, les préposés de la ferme des postes refusent de délivrer en franchise, malgré la signature du Procureur général dont ils sont contresignés, les paquets et lettres expédiés par ce magistrat à ses substituts dans les divers sièges du ressort, et ils n'accordent le port gratuit que si les paquets et lettres sont ouverts ou placés *sous bande;* tous paquets, fermés, bien que contresignés, sont taxés, et, faute par les destinataires d'acquitter les taxes (à quoi ceux-ci se refusent), les correspondances ne sont pas délivrées; bien plus, on ne prend même pas la peine de renvoyer ces correspondances à leur auteur, le Procureur général; elles sont mises au rebut, pour être expédiées à Paris tous les semestres. De là il résulte, chose inouïe, que les édits, déclarations du roi, enregistrés, ne sont pas promulgués dans les bailliages; les arrêts, mandements, assignations du Parlement demeurent sans exécution, les informations, procédures sont confisquées, etc.

Cet état de choses dure depuis six mois et remonte à l'époque de l'entrée en fonctions du nouveau Procureur général, Godart de Belbeuf. Les deux prédécesseurs de ce magistrat avaient éprouvé, lors de leur avènement à leur charge, les mêmes vexations de la part du fermier des postes, mais alors le chancelier et les ministres y avaient mis ordre. Les ministres sont sollicités de nouveau de faire cesser un si grave abus.

Il est bien évident qu'il importe à l'administration de la justice que le Procureur général puisse, et en son nom et en celui du Parlement, entretenir avec les sièges inférieurs une correspondance à l'abri des divulgations. Si le fermier des postes pouvait se soustraire à l'obli-

gation de transporter en franchise les lettres et paquets fermés, contresignés par le Procureur général, il ne resterait au Parlement d'autre ressource que de recourir aux voies usitées avant l'établissement des postes dans le royaume, savoir : le transport par exprès, huissiers ou sergents, mais, conclut Miromesnil, il en coûterait nécessairement une somme considérable au domaine du Roi.

L'affaire n'alla pas toute seule; il en est fait mention plusieurs fois au *Registre secret* (20 février, 2 avril). Une lettre du duc de Choiseul au Procureur général Belbeuf, du 28 avril, annexée en original au *Registre*, fournit la solution, qu'un bon cahier des charges imposé au fermier eût pu rendre toute différente : les paquets du Procureur général seront transportés en franchise, sous son contre-seing, lorsqu'ils seront mis sous bande; les paquets et lettres cachetés seront taxés par le directeur de la poste, qui en tiendra un état; l'état arrêté tous les trois mois et certifié par le Procureur général servira de titre au Directeur pour obtenir son remboursement sur le Domaine.]

DXCI. — 7 février 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 10). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Cette lettre concerne l'Université de Caen et le projet que M. l'évêque de Bayeux avoit de la priver du collège Dumont, qui étoit cy-devant aux Jésuittes.

7 février 1767.

MONSIEUR,

Lorsque l'Université de Caen envoia son député pour former sa réclamation au sujet de la propriété du collège Dumont contre les officiers municipaux de Caen, je sentis qu'il étoit à craindre qu'une démarche pareille de sa part ne mît obstacle aux dispositions favorables dans lesquelles vous m'aviés paru être, lorsque j'avois eu l'honneur de conférer avec vous à Paris au sujet de la demande

que fait le Parlement au Roy, afin d'obtenir la réunion totale du collège Dumont à l'Université de Caen.

Je me trouvois cependant assés embarassé, parce que d'une part je ne pouvois pas faire confidence au député des conversations particulières que j'avois eues avec vous, et que d'un autre côté il n'étoit pas possible que, sans lui exposer des motifs très pressans, je l'engageasse à abandonner une demande que son corps l'avoit expressément chargé de faire.

Pour concilier ces difficultés, je pris le party de le laisser présenter sa requête, et je fus assés heureux pour engager les chambres assemblées à la renvoyer en grande chambre, où je sçavois bien que l'affaire seroit prise avec plus de modération.

La requête renvoiée à la grande chambre, elle accorda un simple mandement à l'Université pour assigner les Maire et Echevins de Caen, ce qui me rendoit maître en quelque sorte, après l'expiration des délais, de mettre l'affaire à l'audience, aussi tôt ou aussi tard que je l'estimerois convenable pour le bien de la chose.

Alors je fis entendre au député de l'Université, qui est homme d'esprit et qui de plus est sage et modéré, que j'étois fâché que l'Université eût pris le party de saisir le Parlement dans la circonstance présente, attendu que je craignois que cette démarche de sa part ne rompît d'autres mesures que j'avois cru devoir prendre pour la servir utilement auprès du Roy.

Ce député étoit le s^r de Lentaigne (1), curé de St Sauveur, tant persécuté, et si injustement, par M. l'Evêque de Bayeux et par ses grands vicaires, et en faveur duquel je vous ai écrit plusieurs fois pour prévenir les surprises que je craignois que l'on ne vous fît à son sujet.

(1) V. *infra*, DCLXXVII.

Lorsqu'il a été retourné à Caen, il a, en homme d'esprit, fait entendre à l'Université que je travaillois pour elle avec zèle, et en conséquence elle m'a fait écrire par son recteur pour me remercier et pour me prier de lui continuer mes bons offices.

C'est dans ces circonstances, Monsieur, que j'ai reçu votre lettre ostensible du 31 janvier et la lettre particulière dont elle étoit accompagnée. J'ai saisi un moment où ma Compagnie s'est trouvé bien disposée pour lui faire lecture de votre lettre ostensible, et je lui ai dit, après cette lecture, que je croiois qu'il falloit entrer dans les vues du Roy et s'en rapporter à votre équité et au désir que je vous connois pour tout ce qui peut contribuer à l'avantage de notre province. Cela a très bien réussi, et l'on m'a chargé de vous marquer une confiance entière de la part de la Compagnie. C'est dans ces principes que j'ai fait la lettre de bureau par laquelle je réponds aujourd'huy à votre lettre ostensible.

Il est certain, Monsieur, que d'établir à Caen pour le collège Dumont un bureau particulier d'administration, présidé par M. l'Evêque de Bayeux, et de ne soumettre ce collège à l'Université que pour la discipline, suivant le sistème de M. Esmangard et de la comission, c'est perdre à la fois ce collège et l'Université et entretenir à perpétuité à Caen l'esprit de division et le trouble le plus dangereux. C'est en vérité faire renaître le party jésuitique et donner de la force aux folies du jansénisme. Or les molinistes et les jansénistes ne valent pas mieux les uns que les autres, et l'unique moien de se deffaire des uns et des autres, c'est d'éviter tout ce qui peut diviser les intérêts, car ce n'est pas la religion qui fait les gens de party, c'est l'intérêt seul.

Soiés persuadé, Monsieur, que je ferai toujours de

votre confiance l'usage que me prescrivent les obligations que je vous ai...

DXCII. — 10 février 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 11). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Le 13 février, renvoié le brevet. Répondu que M. du Boullay n'a pu l'accepter, 1° à cause de l'âge de son père, de sa mère et de son fils qu'il ne peut quitter; 2° à cause qu'il est un peu sourd, 3° parce qu'il n'est pas licentié. Proposé Mrs Pommeraye, neveu de M. Le Couteulx, Chéron d'Epreville, parent de M. Le Couteulx et Rondel que je connois moins. (1). *Conseillé, s'il préfère M. Pommeraye, d'adresser le brevet à M. Le Couteulx, pour que ce soit lui qui le lui remette, et de ne point parler de moi; et répondu aussi que rien ne presse de répondre aux remontrances, que, si l'on en parle dans le Parlement, je lui manderoy.*

A Paris, le 10 février 1767.

Monsieur,

Je joins à cette lettre le brevet ou commission portant nomination de M. Maillet du Boulay, l'un des trois con-

(1) Nicolas-Louis Pommeraye, conseiller en 1757, fils d'une sœur du P. P. Le Couteulx; Jean-Nicolas Le Chéron, sieur d'Epreville, conseiller en 1758; Rondel, conseiller en 1759. Charles-Nicolas Maillet du Boullay, conseiller en 1760, pour n'être pas licencié, n'en était pas moins érudit et littérateur (Cf. notamment le *Manuel du Bibliogr. normand* de E. Frère.)

Maillet du Boullay refusa le brevet de commissaire; la commission fut accordée par lettres du 12 mars 1768 au conseiller Pommeraye, qui n'accepta qu'à regret (*Plumitifs de la Cour des Comptes*). Cf. DLXXVIII, DXCV, DXCIX.

seillers en la Cour des Aydes de Rouen que vous m'aviés indiqués comme propres à être du nombre des commissaires de la commission de Caen; je vous prie de vouloir bien lui faire passer ce brevet. Je crois devoir vous observer que je me suis déterminé à lui donner la préférence sur les deux autres, parce qu'il est plus nouvellement reçu et que, les commissaires de Reims se trouvant plus anciens en réception dans leurs Cours, cela évitera toutte discussion de préséance dans les cas où tous les commissaires pouroient se trouver assemblés à Caen ou à Reims.

Je suis...

De l'Averdy.

Je ne vous réponds point sur le surplus, jusqu'à ce que vous m'aiés marqué s'il convient de répondre ou non aux remontrances du Parlement sur la commission de Caen (1).

DXCIII. — 13 février 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 12). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy répond à une lettre par laquelle je lui avois marqué quelque crainte qu'il ne fût reffroidi pour moi, et je lui avois marqué mes inquiétudes sur les bruits qui couroient qu'il voulût quitter le ministère.

Je n'ai pas encore pu, Monsieur, répondre à votre dernière lettre. Eh! où aviés-vous donc pu augurer du refroidissement de ma part? En vérité, c'est le fruit de mon métier, qui laisse toujours au fonds de l'âme une

(1) Post-scriptum autographe.

angoisse qui ne permet pas à l'homme d'être ce qu'il est, car je n'ai jamais eu que sujet de me louer de vos procédés, et j'ai toujours compté sur votre amitié, depuis le moment où la confiance naquit entre nous par la droiture de deux âmes, qui ne se connoissoient pas encore. Envoiés-moi donc vos papiers. Ne croiés pas aux propos qu'on a répandus dans Paris, ils n'ont eu ni n'ont aucun fondement, et j'appris hier que le Roi s'en étoit expliqué avec fureur contre les auteurs, vis à vis de quelques personnes qui se trouvoient avec lui. Rien de si contraire à son service, que ces faux bruits, que sème l'envie, la méchanceté. Pour moi, ils ne m'ont pas affecté. Je ne cherche point à quitter, tant que la possibilité du service y est, mais je ne ferai jamais de moûvemens pour rester. Voilà ma manière ; et pendant tous ces propos je n'en perds pas un coup de plume pour ma besogne. Vous connoissés, Monsieur...

Personne ne m'a jamais dit de mal de vous, et, si on m'en disoit et que cela parût mériter à mes yeux la moindre attention, vous en seriés le premier instruit.

Versailles, 13 février 1767.

DXCIV. — 16 février 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 13). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Au mois de septembre 1766 j'avois besoin de 9,000 l. pour solder une affaire qui intéressoit mes filles du premier lit. J'empruntai cette somme à constitution au denier vingt de la ville de Dieppe, qui étoit autorisée à placer de la sorte des deniers destinés à rebastir son

hôpital, en attendant qu'elle pût commencer les bastiments. On publia calomnieusement que j'avois reçu de l'argent de la ville de Dieppe, et cette calomnie fut répandue à Versailles (1). *J'en fus informé au mois de février 1767. J'envoiai aussitôt à Dieppe mon homme d'affaire qui remboursa les 9,000 l. aux officiers municipaux de cette ville et paia l'appoint des arrérages. J'en rendis compte à M. de Laverdy, et cette lettre est sa réponse.*

Je vous renvoie, Monsieur, toutes vos pièces ; je peux vous asseurer que je n'ai entendu parler à personne de ces 9,000 l., que l'argent de la ville étoit bien placé dans vos mains, qu'il est absurbe qu'on critique de ce qu'elle vous prête ainsi, elle ou tout autre corps ou particulier, et qu'on eût été très mal venu à vouloir me faire passer des critiques de cette espèce. On crie comme cela, loin du ministre et à son insçu, mais les clabaudeurs n'osent pas entrer jusques dans ce cabinet du ministre ni même en aborder. Soiés donc tranquille et laissés parler les sots et les méchans. Vous connoissés, Monsieur...

Paris, 16 février 1767.

(1) A ce moment là même il y avait un débat entre les municipaux et habitants de Dieppe, d'une part, l'archevêque, seigneur temporel de cette ville, et ses officiers, d'autre part. L'édit sur l'administration des villes du mois de juillet 1766 prévoyait un mode d'élection qui ne donnait pas satisfaction aux habitants. Une déclaration particulière, en date du 2 février 1767, venait d'être accordée à la ville de Dieppe, qui favorisait numériquement les représentants de la bourgeoisie dans le corps municipal, contre les vues de l'archevêque. Et l'on attendait du Parlement l'enregistrement de la déclaration, qui fut donné le 26 mars. M. explique par suite de quelle coïncidence la calomnie s'exerçait contre lui. (*Arch. Seine-Inf.*, G. 894, 895 et 900. — *Recueil des Édits...*, etc.).

DXCV. — 9 mars 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 14). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

*Il me blasme de ne lui avoir pas mandé que c'étoit moi qui avois rédigé les remontrances : on a désapprouvé que l'on ait inséré dans ces remontrances un passage de l'*Esprit des loix *de M. de Montesquieu* (1). *Il me marque qu'il m'enverra bientôt l'ordre pour une gratification de 40,000 l. suivant l'usage, pour cette année* (2). *Il m'annonce que M. Pommeraye, parent de M. Le Couteux, aura la commission de Caen. Il me marque de lui envoier un mémoire à part sur la fille de M. le marquis du Bec.*

DXCVI. — 21 mars 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 16). — Autographe.

TRUDAINE DE MONTIGNY A MIROMESNIL.

[Il lui fait part que le Contrôleur général lui a communiqué sa correspondance relative au choix du commissaire qui doit être député à la commission des contrebandiers de Caen, et l'informe de la désignation de M. Pommeraye. — 23 mars. M. lui a répondu qu'il sera toujours tout aise que le Contrôleur général le mette en tiers dans leurs confidences. Il lui a parlé en même temps en faveur de MM. Chalon et Belle-Isle.]

(1) Il s'agit des remontrances du 18 février 1767, au sujet de l'affaire de Bretagne (*Recueil des arrestés, lettres et remontrances... au sujet des affaires de Bretagne, etc.*). Dans le passage de l'*Esprit des Lois*, dont M. invoquait l'autorité, Montesquieu réclame pour l'accusé son juge naturel et s'oppose à ce qu'on le traduise devant le Prince lui-même, qui peut être aisément prévenu. (Livre XI, ch. 24).

(2) V. *supra*, DLVIII.

DXCVII. — 22 mars 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 15). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me parle de ma gratification (1). *Il m'apprend que la prorogation des droits des fermes et des deux sols pour livre est enfin enregistrée à Paris. Il me consulte pour sçavoir s'il l'enverra tout de suitte à Rouen ou s'il différera jusques après Pâques* (2).

DXCVIII. — 24 mars 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 17). – Minute : « M. Delaverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui répons que je pense qu'il faut envoier au Parlement la déclaration pour la prorogation des droits des fermes et des sols pour livre avant la vacquance de Pasques. Je lui fais des observations sur la nécessité de mettre plus d'ordre dans l'employ des revenus du Roy qu'il n'y en a eu depuis près de trente ans. Je le remercie d'avoir choisy M. de Pommeraye pour la commission de Caen.

24 mars 1767.

MONSIEUR,

J'ai reçu ce matin la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, le 22 de ce mois, et par laquelle vous avés la bonté de m'apprendre que le Parlement de Paris

(1) V. *supra*, DLVIII.

(2) Déclaration du 8 janvier 1767 qui proroge jusqu'à la fin de l'année 1774 les droits des fermes et les sols pour livre : les deux sols anciens et nouveaux en faisaient six alors. V. DCX, DCXXVII.

a enregistré l'édit de prorogation des droits des fermes et des six sols pour livre, et vous m'ordonnés de vous marquer si je pense qu'il soit plus avantageux de l'envoier tout de suitte au Parlement de Rouen ou de différer jusqu'à la rentrée d'après le dimanche de Quasimodo. Nous avons encore dix-huit jours à compter de demain jusqu'au dimanche des Rameaux : ainsi, en envoiant dès à présent l'édit en question au Parlement de Rouen, il pourra être enregistré avant Pasques, et je crois que ce seroit un grand avantage, car il est bon de laisser languir ces sortes d'affaires le moins qu'il est possible, lorsque rien n'oblige à les différer.

En effet, ou le Parlement de Rouen, déterminé par l'exemple de Paris, enregistrera sans difficulté, ou il jugera à propos d'en faire quelqu'une; dans l'un ou l'autre cas, je crois que vous devés désirer de sçavoir promptement à quoi vous en tenir.

Si le Parlement enregistre de prime abord, il sera très bien que tout ait été fait pour ainsi dire en même tems dans les deux plus considérables parties du royaume ; si au contraire il fait des difficultés, la quinzaine de Pâques, en suspendant les opérations, vous donnera le tems de connoître la nature des difficultés, d'écrire aux magistrats que vous connoissés, enfin de prendre des mesures pour lever les obstacles avec la sagesse et la douceur qui vous sont ordinaires.

Dans le fond, personne n'ignore la surcharge immense des dettes de l'Etat et la nécessité dans laquelle vous vous trouvés de prolonger une partie des subsides. Il n'est guères possible aux yeux des gens raisonnables que vous ayés réparé en quatre ans le désordre de trente ans et les dommages d'une guerre longue, malheureuse, et par conséquent dispendieuse.

L'on devoit donc s'attendre à la prorogation de quelques impôts, et quiconque voudra réfléchir doit convenir qu'il est heureux que vous aiés trouvé le moien de vous borner aux droits des fermes et aux six sols pour livre, et que vous débarassiés le peuple de deux vingtièmes (1).

Mais, Monsieur, en même tems que je me rends à la raison sur la nécessité de la prorogation dont il s'agit, je pense que vous devés désirer qu'en procédant à l'enregistrement, les parlemens appuient, par leurs représentations, les vues que vous avés pour établir l'économie dans l'emploi des revenus du Roy, et dans lesquelles je crois que vous êtes souvent traversé.

Voilà ma façon de penser : toujours prest à donner l'exemple de la soumission, le magistrat doit prêter son ministère à tout ce qu'exige le bien de l'Etat, mais il doit aussi rappeler toujours au Roy l'importance d'une administration sage et mesurée, afin de ne pas multiplier les besoins par des dépenses superflues.

Ma lettre partira demain 25 mars, vous la recevrés jeudy 26 au soir. Il seroit à désirer que vous envoiassiés l'édit assés tôt pour que M. le Procureur général le reçut dimanche 29 ou lundy 30, afin qu'il le présentât lundy ou mardy 31 ; par ce moien nous aurions dix jours pour l'examiner et pour délibérer sur l'enregistrement, et peut-être seroit-il fait avant Pâques.

Enfin je ne vois nul inconvénient à l'envoier le plus tôt que vous pourrés. Je crois, Monsieur, qu'en faisant partir l'édit, il sera bon que vous écriviés à M. Dufossé et à M. Le Couteulx, ils en seront flattés.

Je ne doute pas que le dernier ne l'ait été de la commis-

(1) Si le troisième vingtième a pu être enlevé, L'Averdy sera pourtant encore obligé de proroger le second jusqu'en 1772.

sion que vous lui avés adressée pour M. Pommeraye. Il ne m'en a point parlé, et je me suis bien gardé de lui en rien dire, et, quand même il m'en auroit parlé, j'aurois paru n'en être informé que par lui seul.

Le palais qui me tient matin et soir, et une maladie assés inquiétante de Madame de Miroménil, dont elle n'est pas quitte, ne m'ont pas permis de vous faire mes actions de grâces de tout ce que contient d'obligeant pour moy votre avant dernière lettre; mais je vous supplie de les recevoir, et demain je vous écrirai sur ce qui me concerne.

Je vous supplie...

DXCIX. — 28 mars 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 18). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il m'annonce des lettres patentes en forme de déclaration pour proroger différents droits faisant partie de la ferme généralle. Le post-scriptum concerne M. Pommeraye nommé commissaire pour les contrebandiers à Caen.

[Il fait expédier la déclaration, conformément à l'avis de M. ; il en a écrit à MM. Du Fossé et Le Couteulx. Post-scriptum :]

Je ne conçois pas que M. de Pommeraie me renvoie la lettre patente de sa commission. Cela est si ridicule que je vais exiger qu'elle soit enregistrée, sauf à lui à se démettre ensuite sur le consentement du Roi qui en nommera un autre. On ne peut pas être balotté de cette façon de moment en moment (1).

(1) La commission de Pommeraye fut en effet enregistrée par la

DC. — 28 mars 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 19), — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

[Il ne peut admettre le refus de M. Pommeraye d'accepter la commission qui lui a été accordée ; il voit avec peine que M. n'ait pas pris la précaution de s'assurer du consentement de ce magistrat. Ce refus jetterait du ridicule sur son administration, et il réexpédie la lettre patente de nomination.

31 mars. — M. a répondu que M. Pommeraye accepte et que la commission va être enregistrée. Il n'avait prévenu ni M. Pommeraye, ni M. Le Couteulx, oncle de celui-ci, afin que la nomination leur parût une galanterie venue du Contrôleur général seul.]

DCI. — 7 avril 1767.
B. M. R., ms. Y 67 (III, 21). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte des occupations multipliées qui m'ont empesché depuis quelque tems de lui écrire des lettres particulières.

7 avril 1767.

Monsieur,

Il y a quelque tems que je ne vous ai écrit de lettres particulières, parce que je n'ai eu rien d'intéressant à vous mander, et parce que la fin du carême est, comme vous le sçavés, un tems où les affaires nous accablent.

L'on est occuppé, la grande chambre assemblée, à examiner l'affaire du curé de Saint-Godard pour le juger (1). — Nous sommes actuellement occuppés du

Cour des Aides le 7 avril. (Arch. Seine-Infér., *Cour des Aides, Conseil.*)

(1) Annotations marginales, autographes.

L'affaire du curé de Saint-Godard, Outin, est fameuse : elle datait

fameux procès du curé de Saint-Godard qui nous tient les lundy, mercredy matin et soir, les jeudy et samedy après midy. Nous avons, les mardy, jeudy matin et vendredy matin et soir, l'audience de grande chambre ; les samedy matin, rapports ; presque tous les jours, assemblée des chambres à onze heures, soit pour les réformes à faire au règlement des procédures et de la taxe des juges, soit pour les affaires publiques, et souvent assemblée de commissaires après les audiences ou après les scéances du soir. Je n'ai à moy que le mardy après midy, que j'emploie à travailler chez moy, et le vendredy après mydi, attendu que l'ancien président tient les audiences de relevée, et je donne cette après-midy aux hôpitaux ; en sorte que je suis obligé de travailler tous les jours depuis cinq heures du matin jusqu'à l'heure du palais, et les dimanches matin à ma correspondance dans la province, et à préparer les interrogatoires qu'il faut que je fasse prêter au curé de Saint-Godard et aux autres accusés. Aussi je vous avoue

de loin, de 1753, et, quoique elle ne consistât qu'en un procès en diffamation, il s'y était mêlé tant de querelles de parti, on y avait fait paraître un tel acharnement du côté des accusés et de la part du clergé, que le Roi avait dû en dessaisir le Parlement et l'évoquer à son Conseil. Le Parlement ne cessa d'en réclamer la connaissance, conformément à l'ordre légal des juridictions ; enfin il en fut de nouveau saisi en 1765, et, après de longues informations et de longs débats, il y eut arrêt (13 avril 1767), aux termes duquel les femmes accusées furent condamnées à de simples amendes, comme coupables d'avoir tenu des propos injurieux, et le curé admonesté et rétabli dans sa cure. (Cf. *Remontrances du Parlement de Rouen au Roi, au sujet de M. Outin, curé de Saint-Godard, précédées du récit historique des faits inouïs qui y ont donné lieu*, (et suivies de pièces au sujet d'un procès entre le comte d'Eu et le bailliage d'Argentan) ; *A Amsterdam, aux dépens de la Compagnie*, 1755, in-12, 137 p. ; — *Manuel du Bibliogr. mormand*, vo Outin ; — Floquet, VI, p. 346-357 ; — *Reg. secret,* mars et avril 1767.)

que j'ai un peu besoin de la vacance de Pâques. J'ai pourtant, depuis quelques jours, les mardy et jeudy matin à moy, à cause d'une affaire d'audience dont je ne puis connoître.

Les commissaires ont travaillé sur la prorogation des droits des fermes et des deux sols pour livre. Je crois que l'on imitera Paris, que l'on fera des remontrances afin d'avoir des lettres de jussion et qu'ensuitte on enregistrera. — Les commissaires ont travaillé sur la prorogation des droits des fermes et des deux sols pour livre. Ils sont d'avis de faire comme le Parlement de Paris, d'arrêter des remontrances ou représentations, afin d'attendre des lettres de jussion et de pouvoir enregistrer de l'exprès commandement du Roy. Je n'ai point voulu paroître trop empressé pour cette affaire, parce que vous sçavés que l'empressement du chef n'accélère pas toujours la besogne. Demain à onze heures il sera question de cette affaire aux chambres assemblées, et je vous rendrai compte de ce qui s'y sera passé. Au surplus je ne vois pas grande chaleur dans les esprits.

On ne parle plus de la commission des contrebandiers établie à Caen. — Quant à la commission des contrebandiers, on n'en parle plus, du moins il y a longtems que je n'en ai entendu parler : ainsi il est bon, à ce que je crois, de laisser les choses comme elles sont, et de ne point encore répondre aux remontrances que l'on a faites sur cet objet, afin de tâcher qu'il reste oublié (1).

M. Le Couteux paroît flatté que son neveu, M. de Pommeraie, ait été choisi pour cette commission. — J'ai vu avec plaisir que M. Le Couteux a été flatté du choix

(1) Remontrances du 16 décembre 1766, *supra*, DLXXVIII, *note*.

de son neveu, et sûrement ses amis ne feront pas de bruit, ainsi je commence à espérer que la paix se soutiendra de ce côté là.

On est fort échauffé sur l'affaire de M. de la Chalotais. — Mais il n'en est pas de même de l'affaire de Bretagne : je vous ai mandé, il y a quelques jours, par une lettre ordinaire, que l'on avait arrêté de faire des remontrances pour redemander non seulement M. de la Chalotais, mais encore tous les membres démis du Parlement de cette province (1).

Il a même été proposé, aux commissaires, un projet d'arrêt pour déclarer M. de la Chalotais et les autres coaccusés incapables de toutte magistrature, tant que le Roy laisseroit leur innocence dans le soupçon et leur sort dans l'incertitude ; mais ce projet n'a pas pris et ne prendra pas.

Par rapport aux remontrances, je prévois qu'elles ne seront faites qu'après Pâques, à moins que l'on ne s'avisât de vouloir nous faire rester pendant la semaine sainte ; mais j'en doute, parce que nos messieurs seront bien aises d'aller à leurs campagnes.

Le vicaire d'Hébertot, moliniste fanatique, qui conduit son curé, lequel est imbécile, me donne de l'inquiétude ; je crains qu'il ne soit dénoncé avant que je puisse écrire à M. l'Evêque de Lisieux. — Mais une autre chose qui m'allarme, c'est que je crains fort que l'on ne

(1) La lettre manque. Arrêté du 4 avril 1767, pris après la lettre de Bertin au Parlement, du 3 mars, en réponse aux remontrances du 18 février 1767. Les nouveaux commissaires nommés étaient : de Lannoy de Bellegarde, Thomas du Fossé, Le Couteulx, Pigou, Desmaretz, Le Masurier de Ranville, Fiquet de Normanville et Le Tort d'Anneville. (*Recueil des arrêtés, lettres et remontrances*, etc.) Les nouvelles remontrances ne furent achevées que le 5 juin.

nous suscite quelques affaires de religion. Il y a dans la paroisse d'Hébertot, diocèse de Lizieux, un vicaire moliniste et ardent qui crie contre le jansénisme, qui s'est emparé de l'esprit de son curé qui paroît une espèce d'imbécille, qui deffend, dit-on, de lire l'Evangile et qui prétend qu'il n'y a de bons livres que ceux imprimés à Lizieux. On veut le dénoncer aux chambres assemblées ; je fais ce que je puis pour l'empêcher et pour qu'on me donne le tems d'écrire à M. l'Evêque de Lizieux, mais je ne sçais si j'obtiendrai ce délai (1).

Je suis...

DCII. — 7 avril 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 20). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui rends le même compte qu'à M. de Laverdy.

7 avril 1767.

MONSIEUR,

Nous sommes actuellement occuppés à la fameuse affaire du curé de Saint-Godard : nous avons entendu le rapport du procès instruit à l'officialité contre cet ecclésiastique, ensuitte le rapport du procès instruit, à sa

(1) Le Parlement fit informer sur les agissements du curé d'Hébertot, près Pont-l'Evêque, dont les prédications molinistes paraissaient une violation de la loi du silence imposé sur les matières religieuses. Au même temps furent dénoncés à la Cour des refus de sacrements et d'inhumation qui s'étaient produits à Saint-Manvieu, près Caen, à Condé, diocèse d'Evreux, sous prétexte d'obéissance ou de désobéissance à la constitution *unigenitus*. Ces affaires se terminèrent sans condamnations. (*Registre secret*, 8 avril, 19, 22, 30 mai, 5, 20 juin, 15, 16, 21 juillet 1767.)

requête, contre la Duchesne et la Perchey ; nous avons ordonné la jonction des deux procès pour être jugés par un seul et même arrêt ; nous faisons à présent subir les derniers interrogatoires...

[Le reste de cette lettre est conforme à ce que M. vient d'écrire à L'Averdy. Parmi les propos prêtés au vicaire d'Hébertot, M. ajoute que celui-ci dit à qui veut l'entendre que *feu M. d'Aguesseau était un hérétique janséniste.*]

DCIII. — 8 avril 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 26). — Autographe.

TRUDAINE DE MONTIGNY A MIROMESNIL.

A Paris, ce 8 avril 1767.

M. le Controleur général m'a dit, Monsieur mon cher confrère (1), les difficultés qu'avait éprouvé la nomination de notre commissaire de Rouen...

[On propose de faire venir M. Pommeraye à Paris, où on *le rassurera*, et où on lui fera faire connaissance avec M. de Levi. Le Contrôleur général demande l'avis de M. sur ce projet.)

12 avril 1767. — Répondu que le voiage ne serviroit qu'à augmenter l'indisposition de Mrs de la Cour des Aides contre M. Pommeraye, et que M. Le Couteux et moi n'en sommes pas d'avis.

(1) Miromesnil avait appartenu au Grand Conseil, il avait le titre de conseiller du roi en tous ses conseils ; ce sont ces qualités, communes à Trudaine de Montigny, qui autorisent celui-ci dans cette lettre et les suivantes à l'appeler son confrère.

DCIV. — 9 avril 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 23). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte que l'on a arrêté [*le 8*] *de faire des remontrances sur la prorogation des droits des fermes et des deux sols pour livre. Je lui marque que l'on a dénoncé le vicaire d'Hébertot ; je lui observe qu'il seroit bon d'éloigner ce vicaire, afin, s'il étoit possible, de laisser tomber cette affaire.*

[..... Il va, pendant la quinzaine de Pâques, préparer des *objets* et des remontrances sur l'édit de prorogation, afin de se trouver en mesure, après les vacances, de proposer des projets tout rédigés, afin que l'affaire ne languisse pas. Il n'a pu réussir à empêcher la dénonciation du vicaire moliniste.]

DCV. — 9 avril 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 22). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

[Lettre analogue à la précédente.]

DCVI. — 11 avril 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 25). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte que l'on a approuvé, aux chambres assemblées, un projet d'objets pour servir à la rédaction des itératives remontrances [*sur l'affaire de Bretagne*] (1). — *Histoire ridicule de M. de Gaugy, qui n'a rien de commun avec les affaires publiques.*

(1) Miromesnil a écrit « *sur la commission des contrebandiers etablie à Caen.* » Même observation pour la lettre qui suit.

11 avril 1767.

Monsieur,

Hier, lorsque j'assemblai les chambres, un de messieurs du Parlement me dit qu'il alloit présenter des objets d'itératives remontrances pour l'affaire du Parlement de Bretagne; je lui dis qu'il étoit le maître ; ces objets furent lus à l'assemblée et approuvés ; ils sont médiocrement écrits. Nous verrons comment seront faites les remontrances sur le cannevas.

[Le reste de cette lettre concerne une affaire d'ordre privé, entre un M. de Gaugy, son fils, et le curé d'Houppeville.]

Recevés...

DCVII. — 11 avril 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 24). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui rends compte que l'on a approuvé des objets d'itératives remontrances sur [l'affaire de Bretagne]. — Je lui marque que le bruit se répand que M. de Romé a achepté l'office de gouverneur de Rouen nouvellement créé en survivance, et je le préviens que cela pourra donner lieu à de grandes difficultés.

11 avril 1767.

Monsieur,

[Même communication que dans la lettre précédente, relativement aux objets des nouvelles remontrances pour l'affaire de Bretagne. M. ajoute :]

On dit icy que M. de Romé a acheté le gouvernement de Rouen : si cela est, j'en suis fâché, car cela fera de grandes difficultés avec le Parlement. En effet, le gouverneur général de la province est et a toujours été seul gou-

verneur de la ville; c'est un droit aussi ancien que la ville même, et auquel je ne crois pas que l'on puisse déroger (1).

Recevés...

DCVIII. — 18 mai 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 27). — Original, signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL

[Lettre de bureau : il remercie M. du détail que celui-ci lui a donné, dans sa lettre du 14, sur ce qui s'est passé à l'assemblée des chambres de ce jour (2).]

DCIX. — 29 mai 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 28). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il avoit cru pouvoir se passer du second vingtième, mais qu'il a découvert que touts les

(1) Cette création de gouverneur de Rouen, simple expédient fiscal, n'eut pas de suite.

(2) La lettre de M. manque. Ce 14 mai, il fut question des Jésuites. Un conseiller les dénonça de nouveau : si le Parlement consentit à enregistrer l'édit du mois de novembre 1764, (V. l'Introduction au tome II de la *Correspondance de M.*, p. LIV et suiv.), qui, en supprimant la Société, autorisait au moins les ci-devant Jésuites à vivre et rester en France comme particuliers, c'est parce que la Cour voulut croire que les exécrables doctrines émises par quelques-uns pouvaient n'être pas partagées par tous les membres de la Compagnie. Mais aujourd'hui l'on ne peut plus se faire cette illusion. Le roi d'Espagne atteste que la conduite de ces hommes dans ses Etats est digne de leur doctrine (allusion au bannissement qui venait d'être prononcé dans ce royaume). Le Parlement de Paris, « frappé de ce grand témoignage, vient d'agir en conséquence » (allusion à

renseignements qu'il avoit eu jusqu'à présent étoient peu justes, que la masse des charges et des dettes de l'Etat, qu'il a vérifiée, est plus haut qu'on ne le croioit jusque-là, qu'il a voulu donner sa démission, que le Roy a exigé qu'il restât; qu'il n'y a d'autre moyen d'éviter la banqueroutte de l'Etat que de continuer le second vingtième.

Je ne sçais, Monsieur, où vous en êtes sur les six sols, mais voici le dernier état des choses. Le second vingtième, que j'avois espéré n'être pas nécessaire, sera cependant continué. J'avois cru en 1764 connoître l'état des affaires;

l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, qui prononçait l'expulsion des membres de la Compagnie). Le magistrat dénonciateur sollicite ses confrères d'imiter l'exemple du Parlement de Paris, car « la France est infectée : l'extinction apparente de la Société dans le roïaume n'a produit réellement que la réforme de l'habit ».

La Cour renvoya l'examen de la matière à des commissaires : Le Carpentier d'Auzouville, Grossin de Bouville, Thomas du Fossé, Guedier de Sainte-Geneviève, Pigou, Le Boullenger, Le Carpentier de Combon, Bonnel et Le Tort d'Anneville.

Le 18 mai, un arrêt enjoignit au Procureur général de s'enquérir des noms et résidences des anciens Jésuites pouvant se trouver dans le ressort, et de leurs faits et gestes : s'immisçaient-ils dans les fonctions ecclésiastiques, se livraient-ils à l'instruction ou direction de la jeunesse, à la prédication, à la conduite des âmes, entretenaient-ils des correspondances avec leurs supérieurs ; en était-il qui habitassent dans la même maison, ou dans les villes interdites, qui négligeassent de se présenter tous les six mois aux gens du roi, en un mot qui manquassent aux diverses prescriptions de l'arrêt de la Cour du 27 mars 1765 ?

Enfin un dernier arrêt, du 19 mai, sur le réquisitoire longuement développé du procureur général Belbeuf, se fondant sur tous les effroyables dangers qui résultent de la tolérance de l'édit de novembre 1764, supplia le Roi de bannir hors du royaume tous les membres de la ci-devant Société.

à la fin de 1765, je me suis douté par la manière dont la machine alloit, qu'il y avoit des erreurs ; j'ai eu toutes les peines du monde à approfondir au juste cette situation véritable des affaires. Il m'a fallu plus d'un an pour en venir à bout, et les travaux à ce sujet ont été aussi incroiables que l'abime que j'ai enfin découvert étoit affreux et triste. Il paroissoit ne rester d'autre ressource que de périr au bout d'un an, d'autant que, pour comble d'infortune, la masse des dettes de la dernière guerre s'est trouvée surpasser de plus de 150 millions ce que l'on en prétendoit connoître. Dans une pareille situation, j'ai cru devoir moins que jamais abbandonner un timon qui ne m'avoit peut-être été confié que pour tirer l'Etat d'une crise si terrible. J'ai renfermé ma douleur et mes inquiétudes dans le plus profond de mon cœur, sauf le peu de monde qu'il a fallu nécessairement mettre au fait. J'ai travaillé à déterminer les principaux ordonnateurs à la diminution des dépenses, et, après plusieurs conférences, après un conseil tenu exprès à ce sujet et toutes les précautions de l'humaine prudence, *sans néanmoins exposer la France à l'invasion étrangère, ni perdre de vue un rétablissement suffisant de marine, je suis parvenu à opérer un retranchement de plus de 20 millions par an.* Dans les diverses recherches que j'ai faites, dans toutes les combinaisons que mon esprit a pu inventer, *j'ai trouvé les moiens de procurer ce qui manquoit encore au delà du second vingtième. Alors il est resté la question* de sçavoir si on réduiroit les rentes à deux et demi, ou si on continueroit le second vingtième. J'ai invoqué *la bonne foi, l'honneur,* pour empêcher le premier parti, et on est convenu non seulement que j'avois raison, mais *que le Roi y seroit personnellement opposé,* sauf, quand l'argent sera venu à quatre pour cent, en marchant sur le niveau

de la recette et de la dépense, à voir à la fin de l'époque du second vingtième le parti à prendre.

J'ai établi ensuite trois vérités. La première, *que je procurois à l'Etat un vingtième par la réduction de plus de 20 millions ;* la seconde, que, par l'indication du moien de remplir ce qui manquoit au delà du second vingtième, je lui rendois un grand service *en le mettant en état l'an prochain de marcher sur le niveau de recette et de dépense, et de rembourser effectivement sur le capital de sa dette, ce qui n'est pas arrivé depuis 1683 ;* 3°, enfin que ce n'étoit pas à moi à mettre le second vingtième, *qu'il en falloit un autre et que lui, suivant mes erremens, mes connoissances et mon plan, il seroit en état d'achever le grand œuvre du salut des finances, qu'ensuite il pourroit examiner les revenus, les améliorer et y retrouver 20 millions pour se paier dans trois ans du second vingtième.* Les deux premières vérités ont été avouées. La troisième a été balancée et discutée avec la même impartialité que si je n'y eusse été de rien, *et j'ai perdu mon procès.* On a fait exiger de moi d'avaler le calice jusqu'au bout, de subir les reproches qu'il y aura dans les remontrances, et je n'ai pas pu résister, et il a fallu obéir. Ainsi voilà non seulement le bonheur de ma vie, que je croiois toucher, évanoui, mais les amertumes qui vont venir.

Tout dépendra de Paris qui est très mal disposé sur le vingtième : on le met pour quatre ans et demi dans l'espérance de l'amener à trois ans. Après quoi, s'il ne le veut pas, il faudra en venir à la voie d'autorité. Dans cette marche, j'ai déterminé le Roi à commencer par avouer l'erreur où avoit jetté la confusion des finances. Ensuite, s'il y a des actes d'autorité, je prendrai les marches les plus simples et les moins exposantes. Du surplus,

à la grâce de Dieu ! Mais j'ai demandé, pour sûreté, qu'il n'y eût point, en cas de démission, de traitement comme à Pau et à Rennes, sans quoi je n'entreprendrois rien, mais qu'on fit comme avec Rouen en 1764, ce qui a été accordé. Je me servirai des formes, j'accablerai de parchemins en forme d'un côté, après m'être maintenu de l'autre par des arrêts du Conseil sans la moindre injure. Enfin j'espérerai toujours qu'il viendra un moment où on pourra se concilier et je le saisirai aux cheveux. Mais les militaires, si le cas arrive, ne feront autre chose que l'acte du palais et se retireront sur le champ, sans se mêler ensuite de l'affaire, ni de près, ni de loin, mais quitteront la ville le jour même.

Je ferai ce que je pourrai pour que Paris évite tous ces inconvéniens. Je vais m'y mettre tout entier, mais je n'ose encore ne rien promettre (1).

Quand la nouvelle va vous venir à Rouen, vous êtes en état de tirer de ceci tout ce que votre sagesse vous dictera, en disant que vous sçavés *1° l'erreur et sa découverte, 2° qu'on avoit tenu le moien de joindre les deux bouts par mes soins et travaux et par la diminution, 3° que je n'ai pas voulu banquerouter, et que j'en voulois un autre à ma place, et qu'on n'a pas voulu, qu'on a même eu peur que l'autre ne préférât la banqueroute partiaire. Mais de ma marche, que ce soit, je vous prie, chose de vous à moi.*

Dans tout ce que vous m'avés mandé sur les Jésuites, j'ai vu choses qui m'ont fort étonné. Au surplus le point essentiel ne peut pas être de poursuivre les pauvres diables

(1) La conclusion va être l'édit du mois de juin 1767 prorogeant le second vingtième pour deux ans jusqu'au 31 décembre 1769. (*Recueil des Edits...*, etc.)

de contrevenans. Ce seroit que Rome se rendît et retranchât la société, ce qui seroit utile aux puissances chrétiennes, à Rome elle-même, et à ceux qui sont engagés dans l'institut.

Vous connoissés, Monsieur...

Versailles, 29 mai 1767.

DCX. — 31 mai 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 29). — Minute : « M. de Laverdy ».

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je réponds aux différents articles de sa lettre du 29 mai sur la nécessité de prolonger le second vingtième. Je lui fais part des mesures que je prends pour tâcher de disposer peu à peu les esprits. Je lui marque de parler à ceux de M[rs] du Parlement qu'il connoit et de leur écrire.

31 mai 1767.

J'ai différé de répondre à la lettre particulière que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 29 de ce mois, parce que j'ai voulu la méditer, afin de me mettre en état de vous marquer l'usage que je compte faire des connaissances que vous avés la bonté de me donner, et que vous puissiés me guider dans la conduitte que je dois tenir pour favoriser, autant qu'il sera en moy, vos opérations dont je sens l'importance et l'utilité réelle.

A l'égard des six sols pour livre, ils seront certainement enregistrés ou je me tromperois fort, mais l'on veut des lettres de jussion à cause du public. La crainte de révolter les esprits, en paroissant trop empressé, m'a engagé à suivre la lenteur que l'on est toujours disposé à mettre dans l'examen des prolongations d'impôts; je n'ai

voulu contredire personne et je tâche de persuader peu à peu de la nécessité des subsides, sans paroître trop être le deffenseur des impôts, afin d'éviter tout ce qui pourroit me rendre suspect. Enfin l'on a arrêté hier des objets (1), et je vais travailler aux remontrances, afin qu'elles partent avant la Pentecôtes, et que vous puissiés envoier des lettres de jussion dès le lendemain de la Trinité.

Je passe actuellement aux objets de votre lettre, qui sont bien plus considérables que celui-là.

L'erreur que vous avés découverte ne me surprend pas, et je ne serois même pas étonné que vous découvrissiés encore de nouvelles erreurs dans la suite. Si quelque chose m'étonne, c'est que vous soyés parvenu à démesler le cahos que tant de gens ont intérest à rendre impénétrable. Quoiqu'il en soit, ne perdés point courage, continués à marcher sur la même ligne, travaillés sagement, comme vous avés fait jusqu'à présent, à découvrir les abus avant de songer à y remédier; les remèdes anticipés font souvent beaucoup de mal, et la prudence veut que

(1) Les remontrances, qui développèrent les objets arrêtés ce jour, portent la date du 5 juin 1767. Elles exposaient, comme d'habitude, que le remède ne pouvait se trouver que dans l'abandon du système des fermes et la diminution des dépenses : « ..... que le seul moyen de mettre les sujets dud. seigneur roy à portée de jouir de la paix est de favoriser le commerce et les travaux des cultivateurs par la diminution des subsides, et qu'il n'y a point d'autre ressource pour assurer les revenus dud. seigneur roy, et même pour les augmenter, que de simplifier la perception, de retrancher les dépenses superflues, et de délivrer le roïaume de l'oppression sous laquelle le fait gémir une multitude d'hommes qui ne contribuent en rien aux charges communes, qui vivent dans l'oisiveté, et qui fondent leur opulence sur l'épuisement de leurs concitoyens..... »

l'on ne les applique qu'avec la plus grande précaution.

Je vois, par le détail dans lequel vous voulés bien entrer avec moy, que vous avés fait deux très bonnes opérations : 1° d'avoir trouvé les moiens de diminuer la dépense ordinaire de 20 millions, 2° d'avoir trouvé les expédiens nécessaires pour procurer au Roy ce qui lui manquoit au delà du second vingtième. Vous avés par là établi la balance entre la recette annuelle et la dépense, et c'est un très grand service que vous avés rendu au Roy et à l'Etat.

Ce premier succès n'est pas à la vérité ce que l'on peut appeller une guérison parfaite, mais c'est un motif de grande espérance pour la suitte, et ce doit être pour vous un encouragement considérable. Il ne faut pas, Monsieur, que vous renonciés à l'honneur de sauver votre patrie.

Je passe aux trois vérités que vous avés établies au Conseil du Roy. Les deux premières ne pouvoient pas être contestées. Il est certain qu'un retranchement de vingt millions ne peut être que l'effet d'une économie salutaire, surtout lorsque cette économie se fait, comme vous l'avés sçu faire, sans afficher la misère aux yeux de l'étranger, et sans perdre de vue les établissemens nécessaires soit pour la deffense de l'Etat, soit pour favoriser le commerce.

La seconde vérité paroît être une suitte de la première, cependant j'ai de la peine à comprendre comment vous avés pû trouver les moiens d'établir la balance entre la recette et la dépense, car l'excédent de dépense étoit bien plus considérable que vingt millions ; et ce qui m'étonne encore plus, c'est l'espérance que vous avés de pouvoir commencer l'année prochaine à faire des remboursemens effectifs, c'est-à-dire qui ne soient pas absorbés par d'autres emprunts. Au surplus, quelque surprenant que

tout cela me paroisse, puisque vous y êtes parvenu, vous devés tout espérer de vos soins, et quiconque aime l'Etat et le Roy doit s'appliquer plus que jamais à favoriser vos opérations.

Mais votre prétendue troisième vérité me révolte ; pardonnés moy cette expression un peu brutalle. Comment avés-vous pu proposer sérieusement de céder votre place à un autre quel qu'il fût, et comment est-il possible que ce party insoutenable ait été même balancé ? 1° La droite raison suffit pour faire sentir que, pour qu'un grand projet puisse être heureusement conduit à sa perfection, il faut qu'il soit entièrement exécuté par celui qui l'a imaginé, qui en a combiné touttes les parties et qui en a tracé le plan. Jamais un homme, quelque mérite qu'il ait, n'a parfaitement rempli les idées d'un autre homme, et l'expérience a appris, depuis qu'il existe des Etats dans l'univers, que jamais aucun ministre n'a suivy les projets de son prédécesseur, *tot capita, tot sensus*. Les idées prennent une forme différente dans chaque cerveau, par les organes duquel elles se filtrent pour ainsi dire, et, pour bien concevoir un plan, pour l'exécuter parfaitement, il faut en être l'inventeur.

D'ailleurs ceux en qui vous avés confiance, et qui ont aussi de leur côté confiance en vous, auroient-ils pu recevoir de votre successeur les mêmes marques de confiance que vous leur donnés ? Auroient-ils été aussi disposés à se lier à lui qu'ils le sont à se livrer à vous ? Non, certainement ; eh ! bien, Monsieur, tel qui sert utilement le Roy sous votre ministère seroit devenu inutile sous celui d'un autre.

Quant à moy, je vous avoue que je connois tel homme qui auroit pu vous remplacer et qui, s'il fût venu au ministère, n'auroit jamais eu ma confiance ny mon estime,

et alors la crainte de devenir plus préjudiciable qu'utile au service du roy et d'Etat m'auroit engagé à quitter ma place et à renoncer à la suitte des secours que le Roy veut bien me donner, et que j'aurois cessé de mériter en cessant de le servir. Ne prenés point cecy pour une flatterie, je ne m'abaisserai jamais à l'infâme condition de flatteur; mais je vous parle comme à mon amy et non comme à un ministre, et je vous dis, avec cette franchise gauloise que je ne perdrai jamais, que, si vous eussiés dans une circonstance comme celle-cy quitté le ministère, vous vous seriés rendu coupable envers le Roy, envers l'Etat et envers vous-même.

En voilà assés sur cet article. J'ai commencé à faire usage de votre lettre. J'ai conféré sur les vingtièmes avec un de Mrs du Parlement, qui est homme d'esprit et de mérite et qui a de grandes vues en affaires; il est persuadé et m'a dit avec transport qu'il étoit enchanté de sçavoir tout ce que je lui disois. Je suis sûr qu'il en fera bon usage dans le tems.

J'ai conféré en général avec un autre, sans entrer avec lui dans des détails trop particuliers; je l'ai trouvé bien disposé d'avance, et, comme c'est un homme d'une grande probité, je l'instruirai par degrés et je crois qu'il me sera utile.

Il y en aura encore d'autres avec lesquels je prendrai les mêmes précautions. Pendant que vous tenés M. Le Couteulx, endoctrinés-le bien, il peut vous être fort utile. Il a de l'esprit, il sçait gagner son monde, sans paroître trop rechercher personne; il est de suitte, et, quand il veut servir, il sert bien; il vous est attaché, et vous pouvés tirer de lui de grands avantages.

Ecrivés, si vous le voulés bien, à M. Dufossé : c'est un homme foible, entêté, et qui se livre volontiers aux pré-

jugés. Il est à craindre que les gens qui sont accoutumés à l'obséder ne s'emparent de son esprit ; c'est de quoi il faut que vos soins le garantissent. Il est à craindre aussi que la peur de les contredire et d'être baffoué par eux ne l'engage à se tenir à sa campagne lorsqu'il sera question des grandes affaires, parce qu'il ne voudra déplaire ny à vous ny à eux, comme il a desja fait quelquefois ; c'est ce qu'il faut que votre prudence prévienne.

Quant aux Jésuites, je ne puis m'empêcher de rire de la circonstance où je me trouve : j'ai rencontré le père Neuville à Vernon, le jour de Quasimodo, il m'a parlé et je lui ai fait politesse. On l'a sçu à Paris, et de là on m'y regarde comme un amy des Jésuites. J'ai dressé à Rouen le projet d'arrest qui a été refusé, et l'on m'y regarde comme un anti-jésuite outré. Il est assés plaisant de passer à Paris pour moliniste et à Rouen pour janséniste. Je ne doute pas que bien des gens ne me croient ny l'un ny l'autre, mais me regardent comme politique, et en vérité les trois seront dans l'erreur. Au surplus cela ne m'afflige point et me donne au contraire une espèce de comédie.

J'oubliois de vous dire que je crois qu'il est bon que vous tâchiés aussi de gagner l'abbé de Maisons (1) soit par vous même si vous êtes dans l'usage de lui écrire, soit par M. Cromot.

Soiés, je vous supplie, persuadé.....

DCXI. — 22 juin 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 32). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Il m'annonce que le Parlement de Paris a enregistré l'édit des arts et métiers, et qu'on va l'adresser à celui

(1) Le Frère de Maisons, conseiller à Rouen.

de Rouen ; — que le Parlement de Paris va enregistrer le second vingtième pour deux ans et qu'on va de même l'envoier à Rouen.

Enfin, monsieur, m'en voilà dehors, un peu comme Arlequin, avec les étrivières, mais en sauvant les trains dans la magistrature, à ce que j'espère.

1° L'édit des arts et métiers a été librement enregistré (1). Vous allés le recevoir et je vous en demande la prompte expédition ; ne le lanternés pas comme les six sols pour livre, je vous prie, car je ne les crois pas encore finis, et j'en gémis, attendu que la besogne va trop s'accumuler chés vous.

2° Le vingtième a donné lieu aux plus vifs débats. A cet égard j'ai cédé, et, Paris aiant offert deux ans, étant incertain qu'il se portât à trois, nous nous sommes fixés à deux quant à présent, en annonçant le sursis du surplus.

Voilà donc un enregistrement volontaire. Les parle-

(1) L'édit de mars 1767, à Versailles, statuait qu'il serait loisible au Roi d'accorder à des artisans, régnicoles ou étrangers, des brevets ou lettres de privilège qui leur tiendraient lieu de maîtrises, et créait un nombre déterminé de ces brevets dans chaque ville du royaume ; les pourvus étaient dispensés d'aucune formalité, apprentissage, compagnonnage, chef-d'œuvre, ni frais de réception. Cet excellent édit fut suivi des lettres patentes du 23 juin 1767 portant règlement pour son exécution. C'était un accroc donné au régime exclusif et jaloux des corporations; l'édit invoquait l'intérêt de l'extension de l'industrie. Et en effet le moyen était excellent pour stimuler l'initiative et les progrès, puisque les métiers allaient se trouver ouverts à des artisans français habiles, même à des artisans étrangers, à qui des règlements restrictifs ne permettaient pas jusque-là d'exercer leurs talents. Il faut convenir pourtant qu'un calcul fiscal se mêlait bien à la nouvelle mesure, puisque les titulaires devaient payer une finance pour obtenir leur brevet. (*Recueil des Edits.....*, etc.).

mens de province ne feront donc pas marcher les commandans; Rouen se rendra donc. Ainsi vous allés recevoir l'édit pour deux ans : des remontrances seront arrêtées. Diligentés les, je vous prie, afin que, sur une réponse honnête et des lettres de jussion, Rouen puisse enfin partir et registrer, ou qu'il y ait le temps de faire la seconde remontrance et de bailler la seconde de jussion, et, en cas de refus, de procéder à un acte d'autorité, ce que je ne peux prévoir sans douleur, mais ce que je ne pourrois éviter, et ce que je suis persuadé que Rouen évitera, dans la position du consentement volontaire de Paris. Vous connoissés.....

Versailles, 22 juin 1767.

DCXII. — 24 juin 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 33). — Autographe.

LE C[er] LE COUTEULX A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il est content des changements que l'on a faits au règlement pour la ville de Rouen.

Le 27 juin 1767, répondu qu'il me cause bien de la joie en m'annonçant la fin de l'affaire du règlement et son prochain retour ; que j'ai écrit à M. de Laverdy et à M. Bertin pour demander un ordre du Roy qui prolonge l'exercice de M[rs] les maire et échevins jusques au 4 aoust prochain.

Monsieur,

Je ne doutte pas que mon frère (1) ne vous ait apris que les lettres pattentes pour la ville de Roüen alloient

(1) Antoine-Louis Le Couteulx de la Noraye, alors maire de Rouen. (V. *supra*, III, p. 296.)

estre expédiées conformément aux décisions que M. le Controleur général avoit mises en marge des réformes du projet. Il y a eu quelques légers changements pour la rédaction, et, dans un article qui concerne les comptes à rendre par le receveur à la Chambre des Comptes, l'administration y demeure assujétie, ainsi qu'au payement des espèces.

Je n'ay point été voire M. Langlois, ni M. Bourdon des Planches, parceque je n'aurois pas pû me dispencer de leur marquer beaucoup d'humeur. Ainsi je ne sçay point à qui nous devons ce retour à la raison. Pour que vous puissiés vous rapeller (s'il est nécesaire) toutte la suitte de cette négociation qui dure depuis trois ans, je vous renvoie les pièces que vous m'avés confiées, qui sont les copies de la lettre de M. le Controleur général du 11 février 1767, votre réponce du 27 du même mois, et la dernière du 2 juin dernier. A l'égard du projet de règlement et des réformes que nous y avions faittes, en conséquence des observations de Mrs les commissaires, vous sçavés que je les ay remises à M. le Controleur général, parce que c'étoit sur ces pièces même qu'il avoit mis de sa main les nottes d'après lesquelles nous avions travaillé.

Je souhaitte fort, pour le bien de notre ville, et pour la santé de mon frère (que cette affaire a furieusement dérangée), [qu'elle] puisse finir promptement et avec tranquilité, comme il le désire. Le préambule de ces lettres, que j'ay vües, est tout propre à cela, puisqu'il fait l'éloge du zèle du Parlement et de celuy des administrateurs municipaux actuels (1).

(1) Lettres patentes portant règlement pour l'administration de la ville de Rouen, du 15 juin 1767, enregistrées le 8 août suivant

Je ne croy pas que je puisse estre rendu à Rouen pour le moment de l'enregistrement de ces lettres.....

LE COUTEULX.

A Paris, ce 24 juin 1767.

DCXIII. — 27 juin 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 34). — Minute : « M. de Laverdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je n'ai pas répondu sur le champ à la lettre particulière que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, parce que je vous en avois écrit deux tout de suitte, qui répondoient à une partie de ce qu'elle contient.

Je lui marque que l'édit des arts et métiers a été présenté au Parlement (1). — M. le Procureur général a reçu jeudy l'édit des arts et métiers ; il m'a envoié les ordres du Roy jeudy au soir. Hier vendredy, j'ai voulu assembler les chambres, mais cela n'a pas été possible, n'y aiant personne au palais que dix juges pour l'audience de grande chambre, dont deux de M[rs] des Enquêtes en supplément. Cela n'est pas étonnant, car, depuis la Pentecôtes jusques au commencement de juillet, le Parlement n'est jamais fort assemblé et la pluspart de messieurs sont à leurs campagnes.

M. le Procureur général a toujours présenté l'édit à ceux qui se trouvoient au palais, et j'ai donné l'ordre d'envoier des billets *per domos,* afin d'avoir une assemblée de chambres mardy à onze heures. A ce moien, si nous

(*Recueil des Edits*...., etc.); constitution municipale de cette ville, en quatre-vingt-cinq articles. (V. *supra*, DXXV.)

(1) Annotations marginales autographes.

n'avons pas une assemblée très nombreuse, nous aurons du moins assés de monde pour nommer des commissaires de toutes les chambres. Cela donnera le tems d'attendre le 4 ou 5 de juillet, et il y aura alors un plus grand nombre de Mrs du Parlement revenus à Rouen. Je diligenterai la besogne le plus qu'il me sera possible.

M. Dufossé est à Rouen ; je l'ai rencontré il y a deux jours. Il seroit bon que vous puissiés entrer en négociation avec luy.

M. Le Couteulx m'a mandé qu'il arriveroit la semaine prochaine, et je désire fort qu'il soit icy, car il nous sera fort utile.

Que je ferai de mon mieux, lorsque l'édit de prolongation du second vingtième pour deux ans sera arrivé, pour que l'enregistrement soit retardé le moins qu'il sera possible. — Quant au second vingtième, je suis fort aise que vous n'aiés pas eu besoin d'un lit de justice à Paris. Il est vrai cependant que j'aurois fort désiré que vous eussiés obtenu de Mrs du Parlement de Paris trois ans au lieu de deux, parce que vous m'aviés marqué que vous espériés au bout de trois ans pouvoir vous passer du second vingtième. Au surplus, il faut se confier à la Providence, et peut être, d'icy au premier janvier 1770, serés-vous assés heureux pour trouver des moiens de vous passer d'une nouvelle prolongation, car je prévois qu'alors vous éprouverés de grandes difficultés.

Je ne négligerai rien pour presser l'expédition sur le second vingtième, lorsqu'il nous aura été envoié, et encore plus pour chercher tous les expédiens possibles afin qu'il puisse passer sur une ou deux lettres de jussion, sans que vous ayés besoin d'emploier le gouverneur de la province.

Je vous supplie d'être persuadé que, lorsque je ne

parois pas presser les affaires, ce n'est pas que je les néglige, mais c'est au contraire parce que je cherche les moiens de les amener plus sûrement à la réussite, étant sur les lieux et à portée de voir et de connoître les dispositions des esprits. Je m'applique à saisir les moments favorables, et il faut quelquefois les attendre, si l'on ne veut pas risquer de les manquer.

Qu'il est à désirer, en attendant le règlement pour la ville de Rouen, que l'exercice des officiers municipaux actuels soit prolongé par ordre du Roy jusqu'au 4 aoust prochain. — M. Le Couteulx m'a mandé qu'enfin le règlement va être expédié pour la ville de Rouen : mais, comme il sera presqu'impossible que l'enregistrement soit fait assés tôt pour que l'élection des maire et échevins se fasse au quatre juillet (1), je crois qu'il sera nécessaire de prolonger, par un ordre du Roy, le service des officiers municipaux actuels jusqu'au 4 aoust prochain. J'en écris à M. Bertin.

Je vous supplie...

DCXIV. — 27 juin 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 35). — Minute : « M. Bertin. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui marque en peu de mots à peu près la même chose qu'à M. de Laverdy.

MONSIEUR,

J'attens avec impatience, comme je vous l'ai marqué,

(1) Date légale de ces élections (V. *supra*, III, p. 304 et suiv.).

une réponse à nos remontrances sur la déclaration des six sols pour livre (1).

[Le reste de cette lettre reproduit les avis relatifs à l'enregistrement de l'édit des arts et métiers et au règlement de la ville de Rouen, contenus dans la précédente.]

DCXV. — 29 juin 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 36). — Minute : « M. de L'Averdy. »

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Je lui rends compte de la scituation et des besoins de l'Hopital général et de ce que j'ai fait pour tâcher d'éviter que l'on demandât, quand à présent, de nouveaux secours pour cette maison, dans la crainte que cette demande ne nuisît, dans l'esprit de Mrs du Parlement, à l'enregistrement des subsides ordonnés par le Roy pour les besoins de l'Etat.

Monsieur,

Nous avons tenu hier la grande assemblée des Notables pour le compte des octrois établis pour le soulagement de l'Hôpital général. Cette maison, au moien des secours qui lui ont été accordés, est enfin en meilleure situation qu'elle n'a jamais été.

En 1761 elle était chargée de 150,000 l. de rentes viagères, elle avoit 250,000 l. de dettes exigibles, 2,200 pauvres à nourrir et entretenir, nulles provisions, des batimens presqu'en ruine, et son revenu tant fixe que casuel ne monte qu'à 150,000 l. (2).

(1) *V.* DCX, DCXXVII. La réponse de Bertin à ces remontrances fut lue dans la séance du 30 juin. (*Registre secret.*)

(2) V. tome II, p. XII et suiv.

Aujourd'huy les rentes viagères sont réduites à 130,000 l., les dettes sont payées, les pauvres sont réduits au nombre de 1,640, elle a des provisions à peu près assés pour ne pas manquer d'un moment à l'autre, et l'on y a fait un batiment neuf qui étoit indispensablement nécessaire; les arrérages des rentes viagères qui avoient été accumulées pendant près d'un an, de 1761 à 1762, sont payés exactement au jour le jour.

Ce bien être vient 1° de l'octroi accordé en 1762, 2° de la remise du don gratuit faite par le Roy en 1764 (1), 3° des bienfaits de M. l'abbé de Germont et de madame de Germont (2), 4° de la bonne administration et de l'économie des administrateurs.

Mais comme elle n'a que 150,000 l. de revenu actuel, qu'elle ne peut pas avoir moins de 1,500 pauvres à nourrir, et qu'elle est chargée de 130,000 l. de rentes viagères, vous sentés que, tant que les rentes viagères ne seront pas totalement éteintes, elle aura toujours besoin de secours. D'ailleurs il y a encore une grande partie des batimens qui menace ruine.

L'octroi de 1762 finit au 1er mars 1768, et le don gratuit doit diminuer progressivement, aux termes de la déclaration du 21 novembre 1763 et finir en 1770.

Il fut donc question hier de sçavoir si l'on demanderoit au Roy la prolongation soit du don gratuit, soit de l'octroi de 1762.

J'avois bien envie qu'on ne demandât rien pour le moment, parce que je craignois que cette demande, venant à se proposer au Parlement dans le moment où il est question de six sols pour livres, du second vingtième et de

(1) V. tome III, p. 465, v° *Déclarations, 8 mars 1764.*

(2) V. tome II, p. 417, v° *Germont.*

l'édit des arts et métiers, ne nuisît aux enregistrements de ces trois objets. Je ne pouvois cependant pas dire ce que je pensois, parce que c'eût été marquer trop d'empressement pour les impôts royaux et peut-être risquer de produire, par ce trop de franchise, les mauvais effets que je craignois.

Je pris le parti de dire que l'hôpital ne devoit demander que dans l'instant même du besoin urgent, et qu'il falloit attendre l'année prochaine pour voir les secours que l'on demanderoit, puisque l'on étoit assuré de n'avoir aucun besoin pour le reste de l'année 1767.

Les avis furent partagés, et j'avois bien peur que l'avis opposé au mien ne passât.

Enfin, grâces à Dieu, j'ai été assés heureux pour faire revenir à mon sentiment une partie de ceux qui y étoient opposés, et il a été arrêté d'attendre, pour voir ce qu'il faudra à l'hôpital, l'assemblée de l'année prochaine, laquelle à la vérité se tiendra au mois de février 1768. Mais alors les enregistrements que vous demandés pour le Roy seront faits, il y aura longtems. Ainsi voilà, à ce que je crois, un obstacle surmonté.

Je vais à présent travailler de mon mieux pour engager le Parlement à ne pas vous mettre dans la nécessité de recourir à des voies extraordinaires pour faire passer les trois édits que nous avons à enregistrer.

Je vous supplie.....

DCXVI. — 1er juillet 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 37). — Autographe, non signé.

CROMOT A MIROMESNIL.

M. Cromot (1) m'informe de ce que M. de Laverdy et lui ont fait auprès de M. Dufossé et de M. Le Couteux pour le second vingtième.

Vous me demandés, Monsieur, si j'ay reçu réponse de M. Dufossé : la voici, et, si j'entends bien le français, il est des nôtres ; vous en jugerés de même, à ce que je crois, en faisant attention aux endroits de sa lettre que j'ay souslignés ; renvoyés la moy je vous suplie. D'un autre côté, je me suis assuré de M. Le Couteulx, et il part pour combattre *pro rege :* vous vous douttez bien que ce ne sera pas ouvertement, mais il n'en réussira que plus surement. D'après cela je regarde notre affaire comme faitte, il ne s'agit que de la diligenter et à cet effet il vous reste à presser les remontrances.

Si j'avois le tems, je vous enverrois ma réplique à M. Dufossé, mais je ne doutte pas qu'elle n'achève la mistification. La mienne par vous est complette (2), car notre dernière entrevue m'a tourné la teste, et, si vous permettés l'expression, Monsieur, je vous aime autant que je vous respecte et c'est pour ma vie.

1er juillet 1767.

(1) Premier commis aux bureaux du Contrôleur général. (V. t. III, p. 465, vo *Cromot.*)

(2) Miromesnil a fait la conquête de Cromot, c'est dans ce sens qu'il faut prendre ici le mot *mistification.*

DCXVII. — 2 juillet 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 38). — Autographe, non signé.

MIROMESNIL A L'AVERDY.

Il se plaint du retardement que le Parlement de Rouen apporte aux enregistrements des édits (1).

DCXVIII. — 5 juillet 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 39). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

M. de Laverdy m'approuve d'avoir fait différer la demande de prolongation d'impost pour l'hôpital de Rouen. Il me marque que l'édit des arts et métiers est enregistré à Nancy et à Rennes.

Je vous suis très obligé, Monsieur, de tous les détails dans lesquels vous entrés avec moi. Je suis charmé que vous aiés fait remettre à un autre moment la prolongation de l'impôt pour votre hôpital. J'en ai agi ainsi avec Paris pour notre Hôtel-de-Ville ruiné, que je vais maintenant tâcher de tirer d'affaire ; car en vérité je ne suis occupé qu'à réparer des ruines de tous côtés, et cela ne donne pas matière à amusement. Je crois que vous disposés les esprits peu à peu avec toute la prudence que

(1) Dans la séance du 30 juin, le Parlement renvoya au 15 juillet la délibération sur l'édit de prorogation pour deux ans du second vingtième qui venait de lui être présenté, sur les lettres de jussion aux fins de l'enregistrement de la prorogation des six sols pour livre, lettres envoyées en réponse aux remontrances du 5 juin, et enfin la délibération sur l'édit de mars 1767 concernant les arts et métiers. (*Registre secret.*)

Dieu vous a donné, et je vous assure que je n'ai pas plus envie que vous du gouverneur. L'édit des arts et métiers est déjà enregistré à Nancy et à Rennes. Je donnerai ordre qu'on vous fasse passer la notte des enregistremens, pour que vous en fassiés usage suivant votre belle occasion ou pour n'en pas user. Vous connoissés.....

Versailles, le 5 juillet 1767.

DCXIX. - 6 juillet 1767.

Arch. Nat., *Maison du Roi*, *Dépêches*, O[1] 409, folio 454.
— Minute : « M. de Miromesnil (1) ».

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

6 juillet 1767.

J'ai, Monsieur, fait vérifier les motifs qui ont donné lieu à la détention, à Saint-Yon (2), de plusieurs particuliers qui vous ont paru, dans les dernières visites que vous avez faites dans cette maison, mériter attention. Je ferai incessamment expédier l'ordre de liberté du sieur C..., qui est dans cette maison depuis le mois de juillet 1756. Le sieur de R..., qui y est retenu depuis le mois d'août 1758, a toujours été livré à la débauche la plus outrée, a été chassé de plusieurs corps pour des bassesses réitérées. Il était d'ailleurs dissipateur et très violent. Des magistrats, à qui il appartient, s'opposent fortement à sa liberté. Le sieur G. de F..., qui est à Saint-Yon depuis le mois d'avril 1750, avait été précédemment mis à Bicêtre. Il fut arrêté et conduit au Châtelet, où son procès avait commencé d'être instruit pour crime de faux

(1) V. tome III, p. 220, note.

(2) Maison de détention d'aliénés et autres, à Rouen.

prouvé dans son contrat de mariage et dans des pièces produites relatives à cet acte, de manière qu'il aurait été condamné à des peines afflictives, si l'autorité ne fût pas venue au secours de sa famille qui est très honnête. Le sieur B... était un dissipateur et un joueur. Je désirerais savoir qui prend soin de payer sa pension à Saint-Yon, afin qu'on puisse faire parler à sa famille. Quant au nommé N..., il a été renfermé en 1766 pour cause d'ivrognerie et de dérangement de sa tête, qui approchait de la démence et le rendait furieux. J'avais cependant fait expédier un ordre pour le mettre en liberté, mais toute sa famille s'est réunie pour demander qu'en en suspende encore l'exécution. Le sieur P... est à Saint-Yon depuis le mois d'août 1757. C'est un de ceux qui a eu le plus de part à l'émeute qui est arrivée dans cette maison..., etc.

On ne peut être plus parfaitement que je le suis..., etc.

DCXX. — 16 juillet 1767.

B. M. R., ms. Y. 67 (III, 40). — Autographe, non signé.

CROMOT A MIROMESNIL.

Billet de M. Cromot pour m'informer de ce qui se passe à Toulouse et à Bordeaux au sujet du second vingtième.

Voici toujours, à telle fin que de raison, Monsieur, de petittes nottes qui peuvent vous être de quelqu'utilité, que j'ay l'honneur de vous envoyer. Je dois vous ajouter que Toulouze envoye ses remontrances sur la prorogation du second vingtième par le premier ordinaire et promet sur la première lettre de jussion d'enregistrer tout de suitte.

M. Dufossé, qui m'écrit aujourd'huy, m'annonce que vos remontrances seront très vives ; nous ne nous en échauferons pas d'avantage dans notre réponse, et M. le Contrôleur général se flatte toujours qu'avec vos bons offices il sera enregistré sur la première de jussion. Il n'en sera peut-être pas de même à Bordeaux, qui est furieux des permissions d'exporter les eaux-de-vie de cidre, dont M. le Contrôleur général n'est pas chiche ; encore faut-il, puisque nous nous brouillons avec d'autres pour lui, que votre Parlement soit au moins pour nous.

Je vous présente, Monsieur...

Compiègne, 16 juillet 1767.

DCXXI. — 1er août 1767.
B. M. R., ms. Y. 67 (III, 41). — Autographe, non signé.

L'AVERDY A MIROMESNIL.

Cette lettre a pour objet l'enregistrement, à ce que je crois, de la prorogation du second vingtième (1).

J'ai reçu votre lettre, Monsieur. Je me rappellois que Louis XIV fut piqué contre M. de Turenne de ce que depuis huit jours il n'avoit point de nouvelle de lui ni de son armée, lorsqu'il sortit de son ignorance par la nouvelle d'une bataille gagnée. En conséquence je ne me

(1) Voici où en étaient les affaires alors débattues. Le 15 juillet on a renvoyé aux commissaires l'édit concernant les arts et métiers, les lettres de jussion pour l'enregistrement de la prorogation des six sols pour livre sur les droits des fermes, et l'édit portant prorogation du second vingtième. Sur la prorogation des six sols, on décida, le 20, de remettre à délibérer jusqu'à ce que le Roi eût répondu aux remontrances du 5 juin. Le même jour on enregistra

piquois pas, d'autant que M. Cromot sçavoit des nouvelles Pigou et Dufossé. Du surplus rien de mieux que ce que vous me mandés. J'espère que vous ne serés pas mécontent de notre réponse et de nos jussions. Reste à

l'édit des arts et métiers, et l'on arrêta qu'il serait fait des remontrances sur la prorogation du vingtième.

Le 24 juillet on lut une lettre de Bertin répondant, au nom du Roi, aux remontrances du 5 juin ; la lettre peut se résumer dans ce passage, alors de style : « S. M. est plus sérieusement occupée que jamais des moiens de parvenir par la plus sage économie dans sa dépense et par des règlemens utiles à diminuer le nombre des impositions et à acquitter les dettes de son Etat. »

Dans la même séance furent adoptées les remontrances sur le second vingtième. Rédigées avec autant de netteté que de modération, elles méritent d'être lues. La Cour retrace d'abord les promesses faites par la déclaration du 21 novembre 1763, promesses sans cesse violées, malgré les avis et les remontrances du Parlement. Puis les remontrances passent en revue toutes les impositions diverses, précisent les conditions de leur établissement, de leur durée, de leur cessation, toujours méconnues par des renouvellements successifs. Enfin les magistrats continuent ainsi :

« Qu'il soit permis à votre Parlement d'ajouter aux observations qu'il vient de mettre sous les yeux de V. M. que rien n'annonce le moindre retranchement dans les dépenses superflues, qu'il ne paraît pas que les entreprises, soit pour l'entretien de votre maison, soit pour les munitions, soit pour les ouvrages publics, se fassent avec l'économie nécessaire pour arrêter les effets de la ruse et de l'avidité des adjudicataires et des entrepreneurs ; qu'il paraît que, dans toutes ces parties, ceux qui sont chargés des détails particuliers s'occupent moins du service de V. M. que de leurs propres intérêts, ou plustost du soin de satisfaire leur ardeur pour des profits excessifs, enfin que le nombre de ceux qui abusent de votre générosité et de votre bonté pour surprendre vos bienfaits, loin de se dissiper, semble s'accroître de jour en jour.

« V. M. n'aiant encore établi aucune réforme dans l'administration de ses finances, il n'est pas surprenant que les besoins de l'Etat augmentent au lieu de diminuer, mais l'épuisement du peuple devient à proportion plus terrible, et, loin de jouir des douceurs de la paix,

sçavoir si vous en finirés, ou s'il vous faudra une nouvelle semonce. Elle sera aussi honnête de notre part.

Vous connoissés, Monsieur...

Compiègne, 1er août 1767.

il voit perpétuer la misère dans laquelle il languit depuis si longtemps.

« ..... Ah ! Sire, qu'il soit permis à votre Parlement de vous représenter que, si dans le sein de la paix vous vous trouvés sans cesse obligé de surcharger vos peuples, tout donne lieu de craindre les malheurs les plus terribles, si les ennemis de V. M. la forcent de reprendre les armes ; quelle ressource restera-t-il alors à votre Etat épuisé ? »

Et le Parlement concluait au retrait de l'édit. (*Registre secret.*) V., *infra*, DCXXXIII.

TABLE ET SOMMAIRES

DES LETTRES CONTENUES DANS LE TOME IV (1).

(1) L'astérisque accompagnant les numéros d'ordre signale les lettres simplement mentionnées à leur date ou incomplètement imprimées.

TABLE DES NOMS[1]

ET DES

PRINCIPALES MATIÈRES

DU TOME IV

(1) Cette table ne renvoie pas aux noms : *L'Averdy*, *Bertin*, *La Chalotais*, *Miromesnil*, *Saint-Florentin*, et autres correspondants du P. P., *Bretagne, Paris, Rennes, Rouen, Versailles, Parlement de Bretagne*, *de Rouen*, etc.

ERRATA

	Au lieu de :	*Lire :*
Page 265.	Miromesnil à L'Averdy,	Miromesnil à Bertin.
— 270.	Miromesnil à L'Averdy,	L'Averdy à Miromesnil.

[illegible]





